

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JULY 6, 2024

OTTAWA, LE SAMEDI 6 JUILLET 2024

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 3, 2024, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 3 janvier 2024 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	2451
Appointments	2457
Appointment opportunities	2462
Parliament	
House of Commons	2465
Commissions	2466
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	2475
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	2479
(including amendments to existing regulations)	
Index	2578

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	2451
Nominations	2457
Possibilités de nominations	2462
Parlement	
Chambre des communes	2465
Commissions	2466
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	2475
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	2479
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	2580

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION****IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT***Ministerial Instructions Amending the Ministerial Instructions Respecting the Express Entry System, 2024-2*

The Minister of Citizenship and Immigration gives the annexed *Ministerial Instructions Amending the Ministerial Instructions Respecting the Express Entry System, 2024-2* under paragraph 10.3(1)(g)^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b.

Ottawa, June 26, 2024

Marc Miller
Minister of Citizenship and Immigration

Ministerial Instructions Amending the Ministerial Instructions Respecting the Express Entry System, 2024-2**Amendments**

1 (1) Subsection 7(1) of the *Ministerial Instructions Respecting the Express Entry System*¹ is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) an indication of whether they currently reside in Canada and, if so, their province of residence;

(2) Subsection 7(1) of the Instructions is amended by adding the following after paragraph (o):

(o.1) the province where they acquired their work experience;

(3) Paragraph 7(1)(r) of the Instructions is replaced by the following:

(r) an indication of whether they have studied in Canada and, if so, the province where they studied;

^a S.C. 2013, c. 40, s. 290

^b S.C. 2001, c. 27

¹ *Canada Gazette*, Part I, Vol. 148, Extra No. 10, December 1, 2014

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION****LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS***Instructions ministérielles modifiant les Instructions ministérielles concernant le système Entrée express (2024-2)*

En vertu de l'alinéa 10.3(1)g)^a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration donne les *Instructions ministérielles modifiant les Instructions ministérielles concernant le système Entrée express (2024-2)*, ci-après.

Ottawa, le 26 juin 2024

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
Marc Miller

Instructions ministérielles modifiant les Instructions ministérielles concernant le système Entrée express (2024-2)**Modifications**

1 (1) Le paragraphe 7(1) des *Instructions ministérielles concernant le système Entrée express*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) une mention indiquant s'il réside actuellement au Canada et, le cas échéant, sa province de résidence;

(2) Le paragraphe 7(1) des mêmes instructions est modifié par adjonction, après l'alinéa o), de ce qui suit :

o.1) la province où il a acquis une expérience de travail;

(3) L'alinéa 7(1)r) des mêmes instructions est remplacé par ce qui suit :

r) une mention indiquant s'il a étudié au Canada et, le cas échéant, la province où il a fait ses études;

^a L.C. 2013, ch. 40, art. 290

^b L.C. 2001, ch. 27

¹ *Gazette du Canada*, Partie I, vol. 148, édition spéciale n° 10, 1^{er} décembre 2014

(r.1) if they have studied in Canada, an indication of whether they have studied at a *designated learning institution* as defined in section 211.1 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and, if so, the designated learning institution number for that institution;

Taking Effect

2 These Instructions take effect on the day on which they are given.

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Ministerial Instructions with respect to the processing of certain applications for a study permit made by a foreign national as a member of the student class

These Instructions are published in the *Canada Gazette* in accordance with subsection 87.3(6) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. They revoke and replace the Ministerial Instructions of the same title published on January 22, 2024.

These Instructions are given, pursuant to section 87.3 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, by the Minister of Citizenship and Immigration as, in the opinion of the Minister, these Instructions will best support the attainment of the immigration goals established by the Government of Canada by

- permitting Canada to pursue the maximum social, cultural and economic benefits of immigration; and
- enriching and strengthening the social and cultural fabric of Canadian society, while respecting the federal, bilingual and multicultural character of Canada.

Overview

These Instructions stipulate that new study permit applications within the scope of these Instructions require a provincial attestation letter from the respective province or territory where the applicant intends to study.

The intent of these Instructions is to ensure that the number of study permit applications accepted into processing by the Department of Citizenship and Immigration (the Department) within the scope of the Instructions does not exceed 606 250 study permit applications for a period of one year beginning January 22, 2024, at 8:30 EST.

(r.1) dans le cas où il a étudié au Canada, une mention indiquant s'il a étudié dans un *établissement d'enseignement désigné*, au sens de l'article 211.1 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, et le numéro de l'établissement d'enseignement désigné;

Prise d'effet

2 Les présentes instructions prennent effet à la date à laquelle elles sont données.

MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Instructions ministérielles relatives au traitement de certaines demandes de permis d'études introduites par un étranger en tant que membre de la catégorie des étudiants

Les présentes instructions sont publiées dans la *Gazette du Canada* conformément au paragraphe 87.3(6) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Elles abrogent et remplacent les Instructions ministérielles du même titre publiées le 22 janvier 2024.

Les présentes instructions sont données, en vertu de l'article 87.3 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, car il estime qu'elles sont le meilleur moyen d'atteindre les objectifs en matière d'immigration fixés par le gouvernement du Canada soit de :

- permettre au Canada de retirer de l'immigration le maximum d'avantages sociaux, culturels et économiques; et
- enrichir et de renforcer le tissu social et culturel du Canada dans le respect de son caractère fédéral, bilingue et multiculturel.

Aperçu général

Ces instructions stipulent que les nouvelles demandes de permis d'études entrant dans le champ d'application de ces instructions doivent être accompagnées d'une lettre d'attestation provinciale émanant de la province ou du territoire où le demandeur a l'intention d'étudier.

L'objectif de ces instructions est de s'assurer que le nombre de demandes de permis d'études acceptées pour être traitées par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration (le Ministère) dans le cadre des instructions ne dépasse pas 606 250 demandes de permis d'études pour une année commençant le 22 janvier 2024, à 8 h 30 HNE.

Provinces and territories have been allocated a share of the 606 250 as set out in a Ministerial Statement published on April 5, 2024. As stipulated in these Instructions, certain categories of study permit applications are excluded from the conditions and the associated application cap established by these Instructions.

Definitions

The following definitions apply in these Instructions.

“Act” means the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*Loi*)

“provincial attestation letter” means a letter issued by a provincial government confirming that an applicant has a space within the provincial allocation for study permit applications, and must include the following information of the foreign national:

- a. full name,
- b. date of birth, and
- c. address. (*lettre d’attestation provinciale*)

“Regulations” means the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*Règlement*)

“territorial attestation letter” means a letter issued by a territorial government confirming that an applicant has a space within the territorial allocation for study permit applications, and must include the following information of the foreign national:

- a. full name,
- b. date of birth, and
- c. address. (*lettre d’attestation territoriale*)

Scope

These Instructions apply to applications for a study permit made under the student class, referred to in Part 12 of the Regulations, except for study permit applications that are:

- a. referred to in subsection 182(1) of the Regulations from foreign nationals whose previous status was that of a student;
- b. referred to in paragraphs 215(1)(a), (b), (d), (e) and (g) of the Regulations;
- c. referred to in paragraph 215(1)(c) of the Regulations, unless the foreign national holds a work permit issued under the International Experience Canada program;

Les provinces et les territoires se sont vu attribuer une part des 606 250 demandes comme l’indique la déclaration ministérielle publiée le 5 avril 2024. Comme il est stipulé dans ces instructions, certaines catégories de demandes de permis d’études sont exclues des conditions énoncées dans ces instructions et du plafond de demandes associé établi par ces instructions.

Définitions

Les définitions qui suivent s’appliquent à ces instructions.

« Loi » La *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* (*Act*)

« *lettre d’attestation provinciale* » Lettre émise par un gouvernement provincial confirmant qu’un demandeur dispose d’une place dans le cadre de la répartition provinciale des demandes de permis d’études et devant inclure les informations suivantes sur l’étranger :

- a. nom complet,
- b. date de naissance,
- c. adresse. (*provincial attestation letter*)

« *Règlement* » Le *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*. (*Regulations*)

« *lettre d’attestation territoriale* » Lettre émise par un gouvernement territorial confirmant qu’un demandeur dispose d’une place dans le cadre de la répartition territoriale des demandes de permis d’études et devant inclure les informations suivantes sur l’étranger :

- a. nom complet,
- b. date de naissance,
- c. adresse. (*territorial attestation letter*)

Portée

Les présentes instructions s’appliquent aux demandes de permis d’études présentées au titre de la catégorie des étudiants, visée à la partie 12 du Règlement, à l’exception des cas suivants :

- a. les demandes de permis d’études visées au paragraphe 182(1) du Règlement présentées par des étrangers dont le statut précédent était celui d’étudiant;
- b. les demandes de permis d’études visées aux alinéas 215(1)a), b), d), e) et g) du Règlement;
- c. les demandes de permis d’études visées à l’alinéa 215(1)c) du Règlement, à moins que l’étranger détienne un permis de travail délivré dans le cadre du programme Expérience internationale Canada;

- d. referred to in subparagraphs 215(1)(f)(i) and (ii) of the Regulations;
 - e. referred to in subsection 215(2) of the Regulations;
 - f. received from foreign nationals planning to study at the primary school or secondary school level;
 - g. received from foreign nationals planning to study in a graduate degree program at the master's or doctoral level;
 - h. received from foreign nationals planning to study at a designated learning institution referred to in subparagraph 211.1(a)(i) of the Regulations;
 - i. received from foreign nationals who are recipients of a scholarship for non-Canadians administered and funded by Global Affairs Canada; and
 - j. received from foreign nationals who are eligible to apply for an exemption from study permit requirements based on the provisions of a public policy issued by the Minister of Citizenship and Immigration under section 25.2 of the Act as part of a migration response to a crisis or other pressure.
- d. les demandes de permis d'études visées aux sous-alinéas 215(1)f(i) et (ii) du Règlement;
 - e. les demandes de permis d'études visées au paragraphe 215(2) du Règlement;
 - f. les demandes de permis d'études présentées par des étrangers qui prévoient étudier au niveau primaire ou secondaire;
 - g. les demandes de permis d'études présentées par des étrangers qui envisagent de suivre un programme d'études supérieures au niveau de la maîtrise (à l'exclusion des diplômes d'études supérieures spécialisées) ou du doctorat;
 - h. les demandes de permis d'études présentées par des étrangers qui prévoient étudier dans un établissement d'enseignement désigné visé au sous-alinéa 211.1a)(i) du Règlement;
 - i. les demandes de permis d'études présentées par des étrangers qui sont récipiendaires d'une bourse pour les non-Canadiens étant administrée et financée par Affaires mondiales Canada;
 - j. les demandes de permis d'études présentées par des demandeurs étrangers étant éligibles à une dispense des exigences de permis d'étude, au titre des dispositions d'une mesure spéciale mise en place par le ministre de l'Immigration et de la Citoyenneté en vertu de l'article 25.2 de la Loi, dans le cadre d'une réponse migratoire due à une crise ou à d'autres pressions.

Conditions

In order to be accepted for processing, any study permit application subject to these Instructions that was received at or after January 22, 2024, 8:30 EST must include a provincial or territorial attestation letter.

Study permit applications received by the Department at or after January 22, 2024, 8:30 EST that do not include a provincial or territorial attestation letter will not be accepted for processing, and processing fees will be returned.

Maximum number of study permit applications to be accepted for processing in a year

These Instructions authorize a maximum of 606 250 study permit applications within the scope of these Instructions to be accepted for processing for a period of one year beginning January 22, 2024, at 8:30 EST.

This maximum number of study permit applications accepted for processing may be amended in accordance with any subsequent Instructions the Minister may provide.

Conditions

Pour être acceptée en vue d'être traitée, toute demande de permis d'études présentée en vertu de ces instructions et reçue le 22 janvier 2024, à partir de 8 h 30 HNE, doit être accompagnée d'une lettre d'attestation provinciale ou territoriale.

Les demandes de permis d'études reçues par le Ministère le 22 janvier 2024, à partir de 8 h 30 HNE, qui ne sont pas accompagnées d'une lettre d'attestation provinciale ou territoriale ne seront pas acceptées pour traitement et les frais de traitement seront remboursés.

Nombre maximal de demandes de permis d'études acceptées pour traitement au cours d'une année

Ces instructions autorisent le traitement d'un maximum de 606 250 demandes de permis d'études visées par les présentes instructions pour une année commençant le 22 janvier 2024, à 8 h 30 HNE.

Ce nombre maximum de demandes de permis d'études acceptées pour traitement peut être modifié conformément à des instructions subséquentes que le ministre pourra émettre.

Study permit applications that are within the scope of these Instructions received by the Department after the maximum number of study permit applications has been reached will not be accepted for processing and processing fees will be returned.

Coming into effect

These Instructions take effect upon signature.

Dated on June 26, 2024

The Hon. Marc Miller, P.C., M.P.

Minister of Citizenship and Immigration Canada

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

*Notice with respect to the availability of an
equivalency agreement with Saskatchewan
(Upstream oil and gas sector)*

Pursuant to subsection 10(4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, notice is hereby given that the Minister of the Environment makes available, before it is entered into, the *Agreement on the Equivalency of Federal and Saskatchewan Regulations Respecting the Release of Methane from the Oil and Gas Sector in Saskatchewan, 2025*.

The proposed agreement is available as of June 29, 2024, on the [Environmental Registry](#) of the Department of the Environment.

Any person may, within 60 days after the publication of this notice, file with the Minister comments or a notice of objection. All such comments and notices must cite the Proposed Saskatchewan Equivalency Agreement, the present notice and its date of publication in the *Canada Gazette*, Part I, and be sent to the following contact person.

Contact

Magda Little
Director
Oil, Gas and Alternative Energy Division
Department of the Environment
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: methane-methane@ec.gc.ca

Les demandes de permis d'études entrant dans le champ d'application des présentes instructions et reçues par le Ministère après que le nombre maximal de demandes de permis d'études ait été atteint ne seront pas acceptées pour traitement et les frais de traitement seront remboursés.

Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur au moment de la signature.

Daté du 26 juin 2024

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration

L'honorable Marc Miller, C.P., député

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

*Avis de disponibilité d'un accord d'équivalence avec
la Saskatchewan (secteur du pétrole et du gaz en
amont)*

Conformément au paragraphe 10(4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement signale la disponibilité, avant de le conclure, de l'*Accord d'équivalence concernant les règlements du Canada et de la Saskatchewan relatifs aux rejets de méthane du secteur du pétrole et du gaz de la Saskatchewan, 2025*.

Le projet d'accord sera disponible à compter du 29 juin 2024 dans le [registre environnemental](#) du ministère de l'Environnement.

Quiconque le souhaite peut, dans les 60 jours qui suivent la publication du présent avis, présenter au ministre des observations ou un avis d'opposition. Tous les commentaires ou avis doivent mentionner le projet d'accord d'équivalence avec la Saskatchewan, le présent avis et sa date de publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et être envoyés à la personne-ressource énoncée ci-dessous.

Personne-ressource

Magda Little
Directrice
Division du pétrole, du gaz et de l'énergie de
remplacement
Ministère de l'Environnement
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : methane-methane@ec.gc.ca

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999***Order 2024-87-05-02 Amending the Non-domestic
Substances List*

Whereas, under subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment has added the substances referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*^b;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2024-87-05-02 Amending the Non-domestic Substances List* under subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a.

Ottawa, June 26, 2024

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

**Order 2024-87-05-02 Amending the
Non-domestic Substances List****Amendment****1 Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:**

26745-88-0
68131-28-2
68989-66-2
157811-87-5
308336-62-1
1401453-42-6

Coming into Force**2 This Order comes into force on the day on which *Order 2024-87-05-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.****MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)***Arrêté 2024-87-05-02 modifiant la Liste extérieure*

Attendu que, conformément aux paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure*^b les substances visées par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2024-87-05-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Ottawa, le 26 juin 2024

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

**Arrêté 2024-87-05-02 modifiant la Liste
extérieure****Modification****1 La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :**

26745-88-0
68131-28-2
68989-66-2
157811-87-5
308336-62-1
1401453-42-6

Entrée en vigueur**2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'*Arrêté 2024-87-05-01 modifiant la Liste intérieure*.**

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

¹ Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

¹ Supplément, *Partie I de la Gazette du Canada*, 31 janvier 1998

DEPARTMENT OF HEALTH**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999***Guidelines for Canadian drinking water
quality – 1,1- dichloroethylene*

Pursuant to subsection 55(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of Health hereby gives notice of the withdrawal of the guidelines for Canadian drinking water quality for 1,1- dichloroethylene, which were established in 1994.

July 5, 2024

Greg Carreau

Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX**Executive summary**

Health Canada, in collaboration with the Federal-Provincial-Territorial Committee on Drinking Water, is withdrawing the guidelines for Canadian drinking water quality for 1,1- dichloroethylene since this chemical is unlikely to be found in Canadian drinking water at levels that may pose a risk to human health.

In the event that this chemical contaminant is detected in a drinking water supply, provincial or territorial jurisdictions, as well as federal government departments that are responsible for providing safe drinking water, can request that Health Canada provide up-to-date health guidance to help address specific needs, such as addressing a contamination event or interpreting source water monitoring data.

DEPARTMENT OF INDUSTRY**OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL***Appointments*

Canada Mortgage and Housing Corporation
Chairperson of the Board of Directors
Iveson, Donald (Don), Order in Council 2024-673
President
Volk, Coleen, Order in Council 2024-672

MINISTÈRE DE LA SANTÉ**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)***Recommandations pour la qualité de l'eau potable au
Canada – 1,1- dichloroéthylène*

En vertu du paragraphe 55(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le ministre de la Santé donne avis du retrait des recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada concernant le 1,1- dichloroéthylène, qui ont été établies en 1994.

Le 5 juillet 2024

Le directeur général
Direction de la sécurité des milieux

Greg Carreau

Au nom du ministre de la Santé

ANNEXE**Sommaire**

Santé Canada, en collaboration avec le Comité fédéral-provincial-territorial sur l'eau potable, retire les recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada pour le 1,1- dichloroéthylène, car il est peu probable que ce produit chimique se retrouve dans l'eau potable au Canada à des niveaux qui pourraient poser un risque pour la santé humaine.

Dans le cas où ce contaminant chimique serait détecté dans un approvisionnement en eau potable, les provinces ou les territoires, ainsi que les ministères fédéraux responsables de fournir de l'eau potable salubre, peuvent demander à Santé Canada de fournir des lignes directrices à jour sur la santé pour aider à répondre à des besoins particuliers, comme le traitement d'un événement de contamination ou l'interprétation des données de surveillance des sources d'eau.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL***Nominations*

Société canadienne d'hypothèques et de logement
Président du conseil d'administration
Iveson, Donald (Don), décret 2024-673
Présidente
Volk, Coleen, décret 2024-672

Canada Post Corporation Chairperson of the Board of Directors Hudon, André, Order in Council 2024-731	Société canadienne des postes Président du conseil d'administration Hudon, André, décret 2024-731
Canadian Energy Regulator Director of the Board of Directors Fraser, Peter, Order in Council 2024-643	Régie canadienne de l'énergie Administrateur du conseil d'administration Fraser, Peter, décret 2024-643
Canadian Human Rights Commission Full-time Chief Commissioner Dattani, Birju, Order in Council 2024-679	Commission canadienne des droits de la personne Président à temps plein Dattani, Birju, décret 2024-679
Canadian Human Rights Tribunal Part-time member Sengupta, Jayashree, Order in Council 2024-699	Tribunal canadien des droits de la personne Membre à temps partiel Sengupta, Jayashree, décret 2024-699
Chief Judge of the Court of King's Bench of Alberta, with the style and title of Chief Justice of the Court of King's Bench of Alberta, and a member ex officio of the Court of Appeal of Alberta Davidson, The Hon. Kent H., Order in Council 2024-739	Premier juge de la Cour du Banc du Roi de l'Alberta avec le rang de juge en chef de la Cour du Banc du Roi de l'Alberta, et membre d'office de la Cour d'appel de l'Alberta Davidson, L'hon. Kent H., décret 2024-739
Court of Appeal of Alberta Justice of Appeal Court of King's Bench of Alberta Judge ex officio Court of Appeal of the Northwest Territories Judge Court of Appeal of Nunavut Judge Shaner, The Hon. Karan M., Order in Council 2024-737	Cour d'appel de l'Alberta Juge d'appel Cour du Banc du Roi de l'Alberta Membre d'office Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest Juge Cour d'appel du Nunavut Juge Shaner, L'hon. Karan M., décret 2024-737
Court of Appeal of Quebec Puisne Judge Lachance, The Hon. Myriam, Order in Council 2024-703	Cour d'appel du Québec Juge puînée Lachance, L'hon. Myriam, décret 2024-703
Deputy Minister of Health Orencsak, Gergely (Greg), Order in Council 2024-726	Sous-ministre de la Santé Orencsak, Gergely (Greg), décret 2024-726
Director of Public Prosecutions Dolhai, George, Order in Council 2024-733	Directeur des poursuites pénales Dolhai, George, décret 2024-733
Federal Court of Appeal or Federal Court Commissioners to administer oaths, Order in Council 2024-724 Béliveau, Martin Bowyer, Karren Chan, Josephine Channer, Brittney Imonikhe, Moses Klich, Agata	Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale Commissaires à l'assermentation, décret 2024-724 Béliveau, Martin Bowyer, Karren Chan, Josephine Channer, Brittney Imonikhe, Moses Klich, Agata Pastetnik, Melanie

Pastetnik, Melanie
 Patenaude, Catherine
 Pimentel, Jean-Loup Lh erisson
 Staples, Dominique

Patenaude, Catherine
 Pimentel, Jean-Loup Lh erisson
 Staples, Dominique

International Joint Commission
 Commissioner and Chairperson
 Baril, Pierre, Order in Council 2024-744

Commission mixte internationale
 Commissaire et pr sident
 Baril, Pierre, d cret 2024-744

Law Commission of Canada
 Part-time Commissioner
 O'Shea, Kevin, Order in Council 2024-698

Commission du droit du Canada
 Commissaire   temps partiel
 O'Shea, Kevin, d cret 2024-698

Nunavut Court of Justice, Order in Council 2024-634
 Deputy judge
 Supreme Court of the Northwest Territories, Order in Council 2024-633
 Deputy judge
 Supreme Court of Yukon, Order in Council 2024-635
 Deputy judge
 Mahar, The Hon. Andrew M.

Cour de justice du Nunavut, d cret 2024-634
 Juge adjoint
 Cour supr me des Territoires du Nord-Ouest, d cret 2024-633
 Juge adjoint
 Cour supr me du Yukon, d cret 2024-635
 Juge adjoint
 Mahar, L'hon. Andrew M.

Parliamentary Librarian
 Ivory, Christine, Order in Council 2024-742

Biblioth caire parlementaire
 Ivory, Christine, d cret 2024-742

Court of Appeal for Ontario
 Judges ex officio
 MacFarlane, Barbara A., Order in Council 2024-700
 Yamashita, Colleen, Order in Council 2024-701

Cour d'appel de l'Ontario
 Membres d'office
 MacFarlane, Barbara A., d cret 2024-700
 Yamashita, Colleen, d cret 2024-701

Superior Court of Justice of Ontario
 Judges

Cour sup rieure de justice de l'Ontario
 Juges

Court of Appeal for Ontario
 Judge ex officio
 Mountford, S. James, Order in Council 2024-702
 Superior Court of Justice of Ontario, Family Court
 Judge

Cour d'appel de l'Ontario
 Membre d'office
 Mountford, S. James, d cret 2024-702
 Cour sup rieure de justice de l'Ontario, Cour de la famille
 Juge

Superior Court of Quebec for the district of Montr al
 Judges
 Aylwin, Antoine, Order in Council 2024-741
 Boctor, Audrey, Order in Council 2024-705
 Roberge, Justin, Order in Council 2024-740

Cour sup rieure du Qu bec pour le district de Montr al
 Juges
 Aylwin, Antoine, d cret 2024-741
 Boctor, Audrey, d cret 2024-705
 Roberge, Justin, d cret 2024-740

Superior Court of Quebec for the districts of Gatineau, Labelle and Pontiac
 Judge
 Coulombe, Jonathan, Order in Council 2024-736

Cour sup rieure du Qu bec pour les districts de Gatineau, Labelle et Pontiac
 Juge
 Coulombe, Jonathan, d cret 2024-736

Superior Court of Quebec for the districts of Saint-Fran ois and Bedford
 Judge
 Marquis, Louis, Order in Council 2024-704

Cour sup rieure du Qu bec pour les districts de Saint-Fran ois et Bedford
 Juge
 Marquis, Louis, d cret 2024-704

Supreme Court of the Northwest Territories
Judge

Court of Appeal of the Northwest Territories
Judge

Court of Appeal of Nunavut
Judge

Piché, Annie, Order in Council 2024-738

Court of Appeal of Yukon
Judge

Tax Court of Canada
Chief Justice

St-Hilaire, The Hon. Gabrielle, Order in Council 2024-706

Tax Court of Canada

Commissioners to administer oaths, Order in Council 2024-725

Armstrong, Stephen

Cameron, Hugh

Henneberry, Kurt

Krieger, Lindsay

Tang, Julia

Vallée, Geneviève

Vieira, Jennifer

Veterans Review and Appeal Board
Permanent member

Fortier, Mylène, Order in Council 2024-695

June 27, 2024

Rachida Lagmiri

Official Documents Registrar

INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SMSE-005-24 – Release of RSS-210, Issue 11

Notice is hereby given that Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) has published the following document:

- Radio Standards Specification RSS-210, Issue 11, “Licence-Exempt Radio Apparatus: Category I Equipment.” This specification sets out certification requirements for radio apparatus such as momentarily operated devices, remote control devices, medical telemetry, auditory assistance, goods tracking, law enforcement devices, FRS/GMRS/GMRS-M, field disturbance sensors, speed radars, wireless microphones, vehicle

Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest
Juge

Cour d’appel des Territoires du Nord-Ouest
Juge

Cour d’appel du Nunavut
Juge

Piché, Annie, décret 2024-738

Cour d’appel du Yukon
Juge

Cour canadienne de l’impôt
Juge en chef

St-Hilaire, L’hon. Gabrielle, décret 2024-706

Cour canadienne de l’impôt

Commissaires à l’assermentation, décret 2024-725

Armstrong, Stephen

Cameron, Hugh

Henneberry, Kurt

Krieger, Lindsay

Tang, Julia

Vallée, Geneviève

Vieira, Jennifer

Tribunal des anciens combattants (révision et appel)
Membre titulaire

Fortier, Mylène, décret 2024-695

Le 27 juin 2024

La registraire des documents officiels

Rachida Lagmiri

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° SMSE-005-24 – Publication du CNR-210, 11^e édition

Avis est par la présente donné qu’Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) a publié le document suivant :

- Le Cahier des charges sur les normes radioélectriques CNR-210, 11^e édition, « Appareils radio exempts de licence : matériel de catégorie I ». Cette spécification établit les exigences de certification pour les appareils radio tels que les dispositifs à fonctionnement momentanément, les dispositifs de télécommande, la télémétrie médicale, l’aide auditive, le suivi des marchandises, les dispositifs d’application de la loi, SRF/SRMG/

identification, fixed point-to-point systems, high-capacity communication devices, radars in the 57–71 GHz, and wideband devices.

The document is now official and available on the [Published documents page](#) of the [Spectrum management and telecommunications website](#).

Submitting comments

Comments and suggestions for improving the document may be submitted online using the [Standard Change Request form](#).

June 25, 2024

Martin Proulx

Director General
Engineering, Planning and Standards Branch

INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA

TELECOMMUNICATIONS ACT

Notice No. SMSE-003-24 — Publication of REC-LAB, issue 8, and REC-CB, issue 2

Notice is hereby given that Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) has published the following documents:

- REC-LAB, issue 8, *Procedure for the Recognition of Testing Laboratories to Test/Assess to Canadian Requirements*, which describes the criteria and procedure for recognition by Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) of testing laboratories to test/assess to Canadian requirements for telecommunications terminal equipment, radio apparatus and broadcasting equipment standards.
- REC-CB, issue 2, *Recognition Procedure and Requirements for Certification Bodies (CB)*, which specifies the requirements applicable for the recognition of Canadian and foreign certification bodies (CBs) under the terms of mutual recognition agreements / arrangements (MRAs) or any other equivalent agreement or arrangement, to certify products that comply with Canadian regulatory requirements.

SRMG-M, les capteurs de perturbation de champ, les radars de vitesse, les microphones sans fil, l'identification des véhicules, les systèmes point à point fixes, les dispositifs de communication à haute capacité, les radars dans la bande de 57-71 GHz, et les dispositifs à large bande.

Ce document est maintenant officiel et disponible sur la [page Documents publiés](#) du [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#).

Présentation de commentaires

Les commentaires et suggestions pour améliorer ce document peuvent être soumis en ligne en utilisant le [formulaire Demande de changement à la norme](#).

Le 25 juin 2024

Le directeur général

Direction générale du génie, de la planification et des normes

Martin Proulx

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA

LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Avis n° SMSE-003-24 — Publication des documents REC-LAB, 8^e édition, et REC-OC, 2^e édition

Avis est par la présente donné qu'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) a publié les documents suivants :

- REC-LAB, 8^e édition, *Procédure de reconnaissance accordée aux laboratoires d'essais pour effectuer des essais et des évaluations conformément aux exigences canadiennes*, qui décrit les critères et la procédure de reconnaissance utilisés par Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) pour reconnaître aux laboratoires d'essais l'habilité à mettre à l'essai et à évaluer les exigences canadiennes en matière d'équipement terminal de télécommunications, d'appareil radio et d'équipement de radiodiffusion.
- REC-OC, 2^e édition, *Procédure de reconnaissance et exigences s'appliquant aux organismes de certification*, qui précise les critères de reconnaissance et les procédures utilisées par Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) visant à reconnaître les organismes canadiens et étrangers en tant qu'organismes de certification (OC), conformément aux modalités des accords / arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM) ou de tout autre accord ou arrangement équivalent, pour certifier des produits conformes aux exigences réglementaires canadiennes.

These documents are now official and available on the [Published documents page](#) of the [Spectrum management and telecommunications website](#).

Submitting comments

Comments and suggestions for improving the document may be submitted online using the [Standard Change Request form](#).

June 25, 2024

Martin Proulx

Director General
Engineering, Planning and Standards Branch

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

Ces documents sont maintenant officiels et disponibles sur la [page Documents publiés](#) du [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#).

Présentation de commentaires

Les commentaires et suggestions pour améliorer ces documents peuvent être soumis en ligne en utilisant le [formulaire Demande de changement à la norme](#).

Le 25 juin 2024

Le directeur général

Direction générale du génie, de la planification et des normes

Martin Proulx

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Director	Bank of Canada	
Chairperson	Canada Infrastructure Bank	
Director	Canada Lands Company Limited	
Director	Canadian Air Transport Security Authority	
Director	Canadian Commercial Corporation	
Member	Canadian Institutes of Health Research	
President	Canadian Institutes of Health Research	
Director	Canadian Race Relations Foundation	
Director	Canadian Tourism Commission	
Member	Copyright Board	
Director	Defence Construction (1951) Limited	
Executive Head	Employment Insurance Board of Appeal	
Member	Employment Insurance Board of Appeal	September 19, 2024
Regional Coordinator	Employment Insurance Board of Appeal	September 19, 2024
President	Export Development Canada	
Commissioner	Financial Consumer Agency of Canada	
Commissioner	First Nations Tax Commission	
Director (Federal)	Halifax Port Authority	

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur	Banque du Canada	
Président	Banque de l'infrastructure du Canada	
Administrateur	Société immobilière du Canada Limitée	
Administrateur	Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	
Administrateur	Corporation commerciale canadienne	
Membre	Instituts de recherche en santé du Canada	
Président	Instituts de recherche en santé du Canada	
Administrateur	Fondation canadienne des relations raciales	
Administrateur	Commission canadienne du tourisme	
Commissaire	Commission du droit d'auteur	
Administrateur	Construction de défense (1951) Limitée	
Chef principal	Conseil d'appel en assurance-emploi	
Membre	Conseil d'appel en assurance-emploi	Le 19 septembre 2024
Coordonnateur régional	Conseil d'appel en assurance-emploi	Le 19 septembre 2024
Président	Exportation et développement Canada	
Commissaire	Agence de la consommation en matière financière du Canada	
Commissaire	Commission de la fiscalité des premières nations	
Administrateur (Fédéral)	Administration portuaire de Halifax	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Deputy Chairperson and Member, Refugee Appeal Division	Immigration and Refugee Board		Vice-président et commissaire, Section d'appel des réfugiés	Commission de l'immigration et du statut de réfugié	
Chairperson	Laurentian Pilotage Authority		Président	Administration de pilotage des Laurentides	
Chairperson	National Advisory Council on Poverty		Président	Conseil consultatif national sur la pauvreté	
Member (Children's Issues)	National Advisory Council on Poverty		Membre (Questions relatives aux enfants)	Conseil consultatif national sur la pauvreté	
Member	National Arts Centre Corporation		Membre	Société du Centre national des Arts	
Chairperson	National Seniors Council		Président	Conseil national des aînés	
Member	National Seniors Council		Membre	Conseil national des aînés	
Member	Natural Sciences and Engineering Research Council		Conseiller	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie	
Member	Net-Zero Advisory Body		Membre	Groupe consultatif pour la carboneutralité	
Canadian Representative	North Atlantic Salmon Conservation Organization		Représentant canadien	Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique nord	
Senate Ethics Officer	Office of the Senate Ethics Officer		Conseiller sénatorial en éthique	Bureau du conseiller sénatorial en éthique	
Member	Parole Board of Canada	August 9, 2024	Membre	Commission des libérations conditionnelles du Canada	Le 9 août 2024
Administrator	Ship-source Oil Pollution Fund and Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods		Administrateur	Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires et Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées	
Chief Statistician	Statistics Canada		Statisticien en chef	Statistique Canada	
Chairperson	VIA Rail Canada Inc.		Président	VIA Rail Canada Inc.	

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, 44th Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 20, 2021.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Eric Janse

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 44^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 20 novembre 2021.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Eric Janse

COMMISSIONS

CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY

CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY ACT

Notice Amending the Canadian Food Inspection Agency Fees Notice

The Minister of Health, pursuant to subsection 24(1) and section 25 of the *Canadian Food Inspection Agency Act*, fixes fees by amending the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice*, in accordance with the annexed notice.

May 17, 2024

The Honourable Mark Holland
Minister of Health

Notice Amending the Canadian Food Inspection Agency Fees Notice

Amendments

1. The definition of “Regulations” under section 1 of Part 4: Feeds Fees of the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice* is replaced with: “means the *Feeds Regulations, 2024*. (Règlement)”

2. The table to Part 4: Feeds Fees of the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice* is repealed and replaced by the following:

Table: Feeds Fees

	Column 1	2022–23	Column 2
			2023–24
			+6.8% starting March 31, 2024
Item	Service, Right, Product, Privilege or Use	Fee	Fee
Approval 1	(1) For the consideration of an application for approval of <ul style="list-style-type: none"> any feed with a novel trait; any feed, other than a mixed feed, that is not listed in the <i>Canadian Feed Ingredients Table</i>; any single ingredient feed that is listed in the <i>Canadian Feed Ingredients Table</i> and whose description is different from what appears in the <i>Canadian Feed Ingredients Table</i>; or any feed that is manufactured by or for a government, academic or private research establishment for research or experimental purposes, except if it is fed to livestock owned and under direct supervision of the establishment and that establishment has implemented a plan for proper disposal of remaining feed and livestock products produced as a result of being fed the experimental or research feed. 		

COMMISSIONS

AGENCE CANADIENNE D’INSPECTION DES ALIMENTS

LOI SUR L’AGENCE CANADIENNE D’INSPECTION DES ALIMENTS

Avis modifiant l’Avis sur les prix de l’Agence canadienne d’inspection des aliments

En vertu du paragraphe 24(1) et de l’article 25 de la *Loi sur l’Agence canadienne d’inspection des aliments*, le ministre de la Santé fixe le prix en modifiant l’*Avis sur les prix de l’Agence canadienne d’inspection des aliments*, conformément à l’avis ci-joint.

Le 17 mai 2024

Le ministre de la Santé
L’Honorable Mark Holland

Avis modifiant l’Avis sur les prix de l’Agence canadienne d’inspection des aliments

Modifications

1. La définition de « Règlement » à la section 1 de la Partie 4 : Prix applicables aux aliments du bétail de l’*Avis sur les prix de l’Agence canadienne d’inspection des aliments* est remplacée par : « Le *Règlement de 2024 sur les aliments du bétail*. (Regulations) »

2. Le tableau à la Partie 4 : Prix applicables aux aliments du bétail de l’*Avis sur les prix de l’Agence canadienne d’inspection des aliments* est remplacée par ce qui suit :

	Column 1	2022–23	Column 2 2023–24 +6.8% starting March 31, 2024
Item	Service, Right, Product, Privilege or Use	Fee	Fee
	(a) if it is necessary to assess or evaluate both the safety and efficacy of the feed	\$484.08	\$517.00
	(b) if evidence is required to support any claim on the label of the feed that is not set out in the <i>Tables of Permissible Claims for Feeds Labels</i>	\$484.08	\$517.00
	(c) if it is necessary to assess or evaluate either the safety or efficacy of the feed	\$306.59	\$327.44
	(d) if the feed is being imported for experimental purposes and does not require safety and/or efficacy evaluation	\$26.89	\$28.72
	(e) in any other case	\$102.19	\$109.14
	(2) The fees for approval set out in item 1 are payable even if after consideration of the application for approval, the feed is exempted from approval.		
Registration 2	(1) For the consideration of an application for registration of <ul style="list-style-type: none"> any single ingredient feed listed in Part II of the <i>Canadian Feed Ingredients Table</i>; or any mixed feed 		
	(a) if it is necessary to assess or evaluate both the safety and efficacy of the feed	\$484.08	\$517.00
	(b) if evidence is required to support any claim on the label of the feed that is not set out in the <i>Tables of Permissible Claims for Feeds Labels</i>	\$484.08	\$517.00
	(c) if it is necessary to assess or evaluate either the safety or efficacy of the feed	\$306.59	\$327.44
	(d) in any other case	\$118.33	\$126.38
	(2) The fees for registration set out in item 2 are payable even if after consideration of the application for registration, the feed is exempted from registration.		
	(3) If a fee for approval set out in item 1 has been paid for a feed, the fee for registration set out for item 2 is not payable even if that feed also requires registration.		
Voluntary registration 3	For the consideration of an application for registration of a single ingredient feed described in Part I of the <i>Canadian Feed Ingredients Table</i>	\$102.19	\$109.14
Renewal 4	For the consideration of an application to renew a registration of a feed	\$43.04	\$45.97
Amendment 5	(1) For the consideration of an application to amend a registration of a feed <ul style="list-style-type: none"> (a) where there is any change to the brand name, feed name, type or level of medicating ingredient in the feed (b) if it is necessary to assess or evaluate both the safety and efficacy of the feed (c) if evidence is required to support any claim on the label of the feed that is not set out in the <i>Tables of Permissible Claims for Feeds Labels</i> (d) if it is necessary to assess or evaluate either the safety or efficacy of the feed (e) in any other case 	\$96.81 \$484.08 \$484.08 \$306.59 \$10.75	\$103.39 \$517.00 \$517.00 \$327.44 \$11.48
	(2) A fee set out in item 5 for the consideration of any amendment contained in an application for renewal is in addition to the renewal fee set out in item 4.		

Tableau : Prix applicables aux aliments du bétail

Colonne 1		2022-23	Colonne 2
			2023-24
			+6,8 % à compter du 31 mars 2024
Article	Service, produit, installation, droit ou avantage	Prix	Prix
Approbation 1	(1) Étude d'une demande d'approbation de : <ul style="list-style-type: none"> un aliment ayant un caractère nouveau; tout aliment, autre qu'un aliment mélangé, qui n'est pas inscrit au <i>Tableau canadien des ingrédients des aliments du bétail</i>; tout aliment à ingrédient unique qui est inscrit au <i>Tableau canadien des ingrédients des aliments du bétail</i> et dont la description est différente de celle figurant dans le <i>Tableau canadien des ingrédients des aliments du bétail</i>; ou tout aliment fabriqué à des fins expérimentales ou de recherche par ou pour un centre de recherche gouvernemental, universitaire ou privé, sauf s'il est servi à des animaux de ferme appartenant à ce centre ou relevant de sa surveillance directe, et que l'établissement met en œuvre un plan pour l'élimination de tout aliment et tous produits issue d'animaux de ferme obtenus à la suite de l'administration de l'aliment expérimental ou de recherche. 		
	a) s'il est nécessaire d'évaluer à la fois l'efficacité et l'innocuité de l'aliment	484,08 \$	517,00 \$
	b) si une preuve doit être fournie pour appuyer toute allégation de l'étiquette de l'aliment qui ne figure pas dans les <i>Tableaux des allégations permises sur l'étiquetage des aliments du bétail</i>	484,08 \$	517,00 \$
	c) s'il est nécessaire d'évaluer soit l'efficacité soit l'innocuité de l'aliment	306,59 \$	327,44 \$
	d) si l'aliment est importé à des fins expérimentales et ne nécessite pas d'évaluation de l'efficacité et/ou de l'innocuité	26,89 \$	28,72 \$
	e) dans tout autre cas	102,19 \$	109,14 \$
	(2) Les prix pour l'approbation indiqués à l'article 1 sont payables même si, après l'étude de la demande d'approbation, l'aliment est exempté de l'approbation.		
Enregistrement 2	(1) Étude d'une demande d'enregistrement de <ul style="list-style-type: none"> tout aliment à ingrédient unique inscrit à la partie II du <i>Tableau canadien des ingrédients des aliments du bétail</i>; tout aliment mélangé 		
	a) s'il est nécessaire d'évaluer à la fois l'efficacité et l'innocuité de l'aliment	484,08 \$	517,00 \$
	b) si une preuve doit être fournie pour appuyer toute allégation de l'étiquette de l'aliment qui ne figure pas dans les <i>Tableaux des allégations permises sur l'étiquetage des aliments du bétail</i>	484,08 \$	517,00 \$
	c) s'il est nécessaire d'évaluer soit l'efficacité soit l'innocuité de l'aliment	306,59 \$	327,44 \$
	d) dans tout autre cas	118,33 \$	126,38 \$
	(2) Le prix à payer pour l'enregistrement indiqué à l'article 2 est payable même si, après l'étude de la demande d'enregistrement, l'aliment est exempté de l'enregistrement.		
	(3) Si un prix à payer pour l'approbation indiqué à l'article 1 a été payé pour un aliment, le prix pour l'enregistrement indiqué à l'article 2 n'est pas payable, même si cet aliment doit aussi être enregistré.		
Enregistrement volontaire 3	Étude d'une demande d'enregistrement d'un aliment à ingrédient unique décrit à la partie I du <i>Tableau canadien des ingrédients des aliments du bétail</i>	102,19 \$	109,14 \$
Renouvellement 4	Étude d'une demande de renouvellement de l'enregistrement d'un aliment	43,04 \$	45,97 \$

Colonne 1		2022-23	Colonne 2
			2023-24
			+6,8 % à compter du 31 mars 2024
Article	Service, produit, installation, droit ou avantage	Prix	Prix
Modification 5	(1) Étude d'une demande de changement à l'enregistrement d'un aliment		
	a) si toute modification est apportée à la marque de l'aliment, au nom de l'aliment, ou au genre ou à la concentration dans l'aliment de la substance médicamenteuse	96,81 \$	\$103,39 \$
	b) s'il est nécessaire d'évaluer à la fois l'efficacité et l'innocuité de l'aliment	484,08 \$	\$517,00 \$
	c) si une preuve doit être fournie pour appuyer toute allégation de l'étiquette de l'aliment qui ne figure pas dans les <i>Tableaux des allégations permises sur l'étiquetage des aliments du bétail</i>	484,08 \$	\$517,00 \$
	d) s'il est nécessaire d'évaluer soit l'efficacité soit l'innocuité de l'aliment	306,59 \$	\$327,44 \$
	e) dans tout autre cas	10,75 \$	\$11,48 \$
	(2) Le prix à payer indiqué à l'article 5 pour l'étude de tout changement contenu dans une demande de renouvellement est en sus du prix indiqué à l'article 4.		

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Notice.)

The *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice* (CFIA Fees Notice) sets out the fees that have been fixed by the Minister of Health under subsection 24(1) and section 25 of the *Canadian Food Inspection Agency Act* for services or the use of a facility provided by the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) or in respect of products, rights and privileges provided by the CFIA.

As a result of the feeds regulatory modernization, which repealed the *Feeds Regulations, 1983* and replaced them with the *Feeds Regulations, 2024*, the CFIA Fees Notice needs to be amended. Particularly, the service descriptions found in Part 4: Feeds Fees in the CFIA Fees Notice need to reflect new clearer terminology used in the Regulations, particularly around the assessment process for single ingredient feeds and mixed feeds. General improvements are also needed to the layout of the services table, which stakeholders have noted is confusing.

Under the previous Regulations, the application requirements and assessment processes were combined for both single ingredient feeds and mixed feeds and were not well defined. An updated, clearer and broader permissions approach for feeds was established in the new Regulations, namely for the “approval” of single ingredient feeds and “registration” of mixed feeds. Both

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l'Avis.)

L'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments* (Avis sur les prix de l'ACIA) détermine les prix fixés par le ministre de la Santé en vertu du paragraphe 24(1) et de l'article 25 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* pour recourir aux services ou à l'utilisation d'une installation de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) ou à l'égard des produits, droits et privilèges accordés par l'ACIA.

Avec la modernisation de la réglementation sur les aliments du bétail, qui a abrogé le *Règlement de 1983 sur les aliments du bétail* et l'a remplacé par le *Règlement de 2024 sur les aliments du bétail*, il est nécessaire d'apporter des modifications à l'Avis sur les prix de l'ACIA. Notamment, les descriptions des services à la Partie 4 : Prix applicables aux aliments du bétail dans l'Avis sur les prix de l'ACIA doivent adopter la nouvelle terminologie plus claire employée par le règlement, en particulier en ce qui concerne le processus d'évaluation pour les aliments à ingrédient unique et les aliments mélangés. Des améliorations générales doivent également être apportées à la structure du tableau des services, qui prête à confusion selon les intervenants.

En vertu du règlement précédent, les exigences en matière de demande et les processus d'évaluation étaient combinés pour les aliments à ingrédient unique comme pour les aliments mélangés et n'étaient pas bien définis. Le nouveau règlement met à jour, clarifie et élargit l'approche en matière d'autorisations pour les aliments du bétail, en prévoyant l'« approbation » des aliments à ingrédient unique

processes will continue to require assessment and permission before products can enter the marketplace. As a result, only changes to service descriptions are needed and there will be no changes to the actual fees.

The table to Part 4 of the CFIA Fees Notice will be repealed and replaced with a new table with an improved structure, and updated terminology and regulatory references to align with the *Feeds Regulations, 2024*. The changes to Part 4 of the CFIA Fees Notice include

(a) Reflecting new terminology for the permissions approach for single ingredient feeds and mixed feeds. Language will align with the regulations that require the approval of most single ingredient feeds and that required registration of mixed feeds and some single ingredients feeds.

(b) Restructuring the table by service, rather than by product. These services include approval, registration, renewal, and amendment. A description of products that require approval and/or registration will be included for clarity.

(c) Making reference to new documents that have been incorporated by reference into the *Feeds Regulations, 2024*. Namely, for the purpose of listing approved single ingredient feeds, the reference to Schedule IV and V of the *Feeds Regulations, 1983* will be replaced with a reference to the *Canadian Feed Ingredients Table*. For the purpose of assessing a claim that is not pre-approved, the reference to paragraphs 26(11)(c) and 28(c) of the *Feeds Regulations, 1983* will be replaced with a reference to the *Table of permissible claims for feeds labels*.

(d) Removing temporary registration as that concept was removed from the *Feeds Regulations, 2024* and therefore that service is no longer offered by the CFIA.

These changes to the CFIA Fees Notice will not generate any additional benefits or costs to stakeholders beyond those already attributed to *Feeds Regulations, 2024*. These changes simply align the descriptions in the CFIA Fees Notice with the updated Regulations.

The CFIA engaged stakeholders extensively on the new *Feeds Regulations, 2024*, including the modernization of the application and assessment process. Consultations included industry working groups, annual stakeholder

et l'« enregistrement » des aliments mélangés. Les deux processus continueront d'exiger l'évaluation et l'autorisation des produits avant la mise en marché de ceux-ci. Par conséquent, seules les descriptions des services ont besoin d'être modifiées; les prix eux-mêmes ne changeront pas.

Le tableau de la partie 4 de l'Avis sur les prix de l'ACIA sera abrogé et remplacé par un nouveau tableau ayant une structure améliorée et dont la terminologie et les renvois réglementaires ont été mis à jour afin de cadrer avec le *Règlement de 2024 sur les aliments du bétail*. Les modifications à la partie 4 de l'Avis sur les prix de l'ACIA comprennent les suivantes :

a) Adoption de la nouvelle terminologie pour l'approche relative aux autorisations pour les aliments à ingrédient unique et les aliments mélangés. Le libellé cadrera avec la réglementation qui nécessite l'approbation de la plupart des aliments à ingrédient unique et l'enregistrement des aliments mélangés et de certains aliments à ingrédient unique.

b) Restructuration du tableau selon le service plutôt que selon le produit. Ces services comprennent l'approbation, l'enregistrement, le renouvellement et la modification. Une description des produits devant être approuvés et/ou enregistrés sera incluse aux fins de clarté.

c) Renvois à de nouveaux documents ayant été incorporés par renvoi au *Règlement de 2024 sur les aliments du bétail*. Spécifiquement, en vue de fournir la liste des aliments du bétail à ingrédient unique approuvés, le renvoi aux annexes IV et V du *Règlement de 1983 sur les aliments du bétail* sera remplacé par un renvoi au *Tableau canadien des ingrédients des aliments du bétail*. Pour ce qui est de l'évaluation d'une demande n'ayant pas été préapprouvée, le renvoi aux alinéas 26(11)c) et 28c) du *Règlement de 1983 sur les aliments du bétail* sera remplacé par un renvoi au *Tableau des allégations permises sur l'étiquetage des aliments du bétail*.

d) Retrait de l'enregistrement temporaire, car ce concept a été éliminé du *Règlement de 2024 sur les aliments du bétail*, et ce service n'est donc plus offert par l'ACIA.

Ces modifications à l'Avis sur les prix de l'ACIA ne généreront aucun nouvel avantage ou coût pour les intervenants, autres que ceux déjà attribués au *Règlement de 2024 sur les aliments du bétail*. Ces modifications ne feront qu'harmoniser les descriptions de l'Avis sur les prix de l'ACIA avec le règlement mis à jour.

L'ACIA a mené d'importantes consultations auprès des intervenants sur le nouveau *Règlement de 2024 sur les aliments du bétail*, y compris la modernisation du processus de demande et d'évaluation. Les consultations ont

meetings, online consultations, as well as through the public comment period following the prepublication in the *Canada Gazette*, Part I. Stakeholders broadly support the regulatory proposal, recognizing the need to update the existing Regulations and to improve clarity and transparency in regard to the assessment process for feed products.

This is the first of two phases to update the CFIA Fees Notice as a result of amendments to regulations for feeds. In this first phase, changes are limited to description of service fees and changes to fee amounts are not being proposed through these amendments. The CFIA will follow up with a second phase of updates to the CFIA Fees Notice for feeds for the addition of fees for licenses and licence renewals. The CFIA will consult with stakeholders in the development of these new fees.

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

EXPIRY REVIEW OF ORDER

Silicon metal

The Canadian International Trade Tribunal gives notice that, pursuant to subsection 76.03(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), it will initiate an expiry review (Expiry review RR-2024-002) of its order made on August 22, 2019, in expiry review RR-2018-003, continuing, without amendment, its finding made on November 19, 2013, in inquiry NQ-2013-003, concerning the dumping and subsidizing of silicon metal containing at least 96.00 percent but less than 99.99 percent silicon by weight, and silicon metal containing between 89.00 percent and 96.00 percent silicon by weight that contains aluminum greater than 0.20 percent by weight, of all forms and sizes, originating in or exported from the People's Republic of China (the subject goods).

In this expiry review, the Canada Border Services Agency (CBSA) will first determine whether the expiry of the order in respect of the subject goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping or subsidizing of the subject goods. If the CBSA determines that the expiry of the order in respect of any goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping or subsidizing, the Tribunal will then determine if the continued or resumed dumping or subsidizing is likely to result in injury to the domestic industry. The CBSA will provide notice of its determinations within 150 days after receiving notice of the Tribunal's initiation of the expiry

compris des groupes de travail de l'industrie, des réunions annuelles des intervenants, des consultations en ligne et une période de commentaires du public à la suite de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Les intervenants soutiennent largement le projet réglementaire, car ils reconnaissent la nécessité de mettre à jour le règlement existant et d'améliorer la clarté et la transparence à l'égard du processus d'évaluation des produits d'aliments du bétail.

Il s'agit de la première des deux phases de la mise à jour de l'Avis sur les prix de l'ACIA à la suite des modifications à la réglementation sur les aliments du bétail. Dans cette première phase, les modifications se limitent aux descriptions des prix pour les services; il n'est pas proposé d'en changer le montant. L'ACIA apportera ensuite une deuxième phase de mises à jour à l'Avis sur les prix de l'ACIA pour les aliments du bétail, laquelle ajoutera des prix pour les licences et le renouvellement des licences. L'ACIA consultera les intervenants en vue d'élaborer ces nouveaux prix.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

RÉEXAMEN RELATIF À L'EXPIRATION DE L'ORDONNANCE

Silicium métal

Le Tribunal canadien du commerce extérieur donne avis, aux termes du paragraphe 76.03(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), qu'il procédera au réexamen relatif à l'expiration (réexamen relatif à l'expiration RR-2024-002) de son ordonnance rendue le 22 août 2019, dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration RR-2018-003, prorogeant, sans modification, ses conclusions rendues le 19 novembre 2013, dans le cadre de l'enquête NQ-2013-003, concernant le dumping et le subventionnement de silicium métal contenant au moins 96,00 p. 100 mais moins de 99,99 p. 100 de silicium en poids, et silicium métal contenant entre 89,00 p. 100 et 96,00 p. 100 de silicium en poids contenant de l'aluminium à plus de 0,20 p. 100 en poids, de toutes les formes et grandeurs, originaire ou exporté de la République populaire de Chine (les marchandises en cause).

Lors du présent réexamen relatif à l'expiration, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) doit d'abord décider si l'expiration de l'ordonnance concernant les marchandises en cause entraînera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement de ces dernières. Si l'ASFC décide que l'expiration de l'ordonnance à l'égard de certaines marchandises causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement, le Tribunal décidera alors si la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement causera vraisemblablement un dommage à la branche de production nationale. L'ASFC rendra ses

review, that is, no later than November 21, 2024. The Tribunal will issue its order and its statement of reasons no later than April 30, 2025.

Each person or government wishing to participate in this expiry review must file [Form I—Notice of Participation](#) with the Tribunal by July 9, 2024. Regarding the importance of the deadline for filing a notice of participation, please read carefully the “Support by domestic producers” section in the notice available on the Tribunal’s website. Each counsel who intends to represent a party in the expiry review must file [Form II—Notice of Representation](#) and [Form III—Declaration and Undertaking](#) with the Tribunal, by July 9, 2024. The Tribunal will issue a list of participants shortly thereafter.

On January 13, 2025, the Tribunal will distribute the record to participants. Counsel and self-represented participants are required to serve their respective submissions on each other on the dates outlined below. Public submissions are to be served on counsel and those participants who are not represented by counsel. Confidential submissions are to be served only on counsel who have access to the confidential record, and who have filed Form III—Declaration and Undertaking with the Tribunal. This information will be included in the list of participants. One complete electronic version of all submissions must be filed with the Tribunal.

The Tribunal will hold a public hearing relating to this expiry review commencing on February 17, 2025. The type of hearing will be communicated at a later date.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding the Tribunal’s portion of this expiry review should be addressed to the Registry, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, at citt-tcce@tribunal.gc.ca or you may reach the Registry by telephone at 613-993-3595.

Additional information and the expiry review schedule are available in the [notice](#) posted on the Tribunal’s website.

Ottawa, June 24, 2024

décisions dans les 150 jours après avoir reçu l’avis de l’ouverture du réexamen relatif à l’expiration par le Tribunal, soit au plus tard le 21 novembre 2024. Le Tribunal publiera son ordonnance et son exposé des motifs au plus tard le 30 avril 2025.

Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer au réexamen relatif à l’expiration doit déposer auprès du Tribunal le [Formulaire I — Avis de participation](#), au plus tard le 9 juillet 2024. En ce qui concerne l’importance de l’échéance pour le dépôt d’un avis de participation, veuillez lire attentivement la section intitulée « Soutien des producteurs nationaux » dans l’avis publié sur le site Web du Tribunal. Chaque avocat qui désire représenter une partie au réexamen relatif à l’expiration doit déposer auprès du Tribunal le [Formulaire II — Avis de représentation](#) et le [Formulaire III — Acte de déclaration et d’engagement](#), au plus tard le 9 juillet 2024. Le Tribunal distribuera la liste des participants peu après.

Le 13 janvier 2025, le Tribunal distribuera le dossier aux participants. Les avocats et les participants se représentant eux-mêmes doivent se signifier mutuellement leurs exposés aux dates mentionnées ci-dessous. Les exposés publics doivent être remis aux avocats et aux parties qui ne sont pas représentées. Les exposés confidentiels ne doivent être remis qu’aux avocats qui ont accès au dossier confidentiel et qui ont déposé auprès du Tribunal le Formulaire III — Acte de déclaration et d’engagement. Ces renseignements figureront sur la liste des participants. Une version électronique complète de tous les exposés doit être déposée auprès du Tribunal.

Le Tribunal tiendra une audience publique dans le cadre du présent réexamen relatif à l’expiration à compter du 17 février 2025. Le Tribunal communiquera à une date ultérieure le type d’audience.

La correspondance, les demandes de renseignements et les exposés écrits concernant la partie du réexamen relatif à l’expiration du Tribunal doivent être envoyés au greffe, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, à l’adresse tcce-citt@tribunal.gc.ca ou il est possible de communiquer avec le greffe par téléphone au 613-993-3595.

Des renseignements complémentaires et le calendrier du réexamen relatif à l’expiration figurent dans l’[avis](#) publié sur le site Web du Tribunal.

Ottawa, le 24 juin 2024

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**ORDER***Carbon steel welded pipe*

Notice is given that on June 26, 2024, pursuant to paragraph 76.03(12)(b) of the *Special Import Measures Act*, the Canadian International Trade Tribunal continued its order (Expiry review RR-2023-003) made on October 15, 2018, in expiry review RR-2017-005, concerning the dumping of certain carbon steel welded pipe originating in or exported from the Republic of Korea, Chinese Taipei, the Republic of India, the Sultanate of Oman, the Kingdom of Thailand and the United Arab Emirates and the subsidizing of the aforementioned goods originating in or exported from the Republic of India. The full description of the aforementioned goods and the excluded goods can be found in the [Tribunal's order](#).

Ottawa, June 26, 2024

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "[Public proceedings & hearings](#)."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ORDONNANCE***Tubes soudés en acier au carbone*

Avis est donné que le 26 juin 2024, aux termes de l'alinéa 76.03(12)b de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a prorogé son ordonnance (réexamen relatif à l'expiration RR-2023-003) rendue le 15 octobre 2018, dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration RR-2017-005, concernant le dumping de certains tubes soudés en acier au carbone originaires ou exportés de la République de Corée, du Taipei chinois, de la République de l'Inde, du Sultanat d'Oman, du Royaume de Thaïlande et des Émirats arabes unis et le subventionnement des marchandises susmentionnées originaires ou exportées de la République de l'Inde. La description complète des marchandises susmentionnées et les marchandises exclues se trouvent dans [l'ordonnance du Tribunal](#).

Ottawa, le 26 juin 2024

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

NOTICES OF CONSULTATION

AVIS DE CONSULTATION

Notice number / Numéro de l'avis	Publication date of the notice / Date de publication de l'avis	City / Ville	Province	Deadline for filing of interventions, comments or replies OR hearing date / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses OU date de l'audience
2024-137	June 25, 2024 / 25 juin 2024	N.A. / s.o.	N.A. / s.o.	August 19, 2024 / 19 août 2024
2024-138	June 25, 2024 / 25 juin 2024	N.A. / s.o.	N.A. / s.o.	August 26, 2024 / 26 août 2024

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2024-139	June 26, 2024 / 26 juin 2024	Neeti P. Ray, on behalf of corporations to be incorporated / Neeti P. Ray, au nom de sociétés devant être constituées	CKWW, CHAM and / et CKOC	Hamilton and / et Windsor	Ontario

CANADIAN TRANSPORTATION AGENCY**OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA**

CANADA TRANSPORTATION ACT

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

*Adjusted maximum amount of freight charges**Montant maximal rajusté des frais de transport de
marchandises*

Whereas pursuant to subsection 164.2(3) of the *Canada Transportation Act*, SC 1996, c. 10, the Canadian Transportation Agency (Agency) shall adjust the maximum amount of freight charges in accordance with subsection 164.2(1) and cause it to be published in the *Canada Gazette*;

Attendu que, conformément au paragraphe 164.2(3) de la *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, ch. 10, il incombe à l'Office des transports du Canada (Office) de calculer le montant maximal rajusté conformément au paragraphe 164.2(1) et de le faire publier dans la *Gazette du Canada*;

Whereas in Determination No. R-2024-97 dated June 20, 2024, the Agency determined the adjusted maximum amount for the purposes of subsection 164.2(1) to be \$2,410,000;

Attendu que dans la détermination n° R-2024-97 datée du 20 juin 2024, l'Office a déterminé que le montant maximal rajusté conformément au paragraphe 164.2(1) est de 2 410 000 \$;

The Agency hereby publishes the adjusted maximum amount for the three-year period ending on March 31, 2027.

L'Office publie par la présente le montant maximal rajusté pour la période de trois ans se terminant le 31 mars 2027.

MISCELLANEOUS NOTICES**CAMPBELLFORD SEYMOUR ELECTRIC GENERATION INC.****DOMINION WATER-POWER APPLICATION**

Campbellford Seymour Electric Generation Inc. hereby gives notice that on June 25, 2024, an application was filed with the Director of Water-Power, Parks Canada Agency, under the *Dominion Water Power Act* for the issuance of one replacement licence to continue to operate the existing power development located at or near: 870 County Road 38, Trent Hills, Ontario, located along the Trent Severn Waterway National Historic Site at Lock 14.

Under the *Dominion Water Power Act*, interested parties are encouraged to provide comments or objections in writing within 30 days of this notice to the Director of Water-Power, Parks Canada Agency, by email to forceshydrauliques-dirwaterpower@pc.gc.ca or by regular mail to the Director of Water-Power, Parks Canada Agency, 30 Victoria Street (PC-05-H), Gatineau, Quebec J8X 0B3.

June 25, 2024

RAYMOND JAMES TRUST (QUÉBEC) LTD.**SOLUS TRUST COMPANY AND RAYMOND JAMES TRUST (QUÉBEC) LTD.****LETTERS PATENT OF CONTINUANCE****LETTERS PATENT OF AMALGAMATION**

Notice is hereby given that on April 25, 2024, Raymond James Trust (Québec) Ltd. (“RJTQ”) filed a draft application with the Office of the Superintendent of Financial Institutions (“OSFI”), pursuant to subsection 31(2) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) [the “TLCA”], to request that the federal Minister of Finance (“MoF”) issue letters patent of continuance to continue RJTQ as a federally incorporated, non-deposit taking trust company. The continued company will continue to be named Raymond James Trust (Québec) Ltd. in English and Fiducie Raymond James (Québec) Ltée in French. RJTQ is currently a trust company under the *Trust Companies and Savings Companies Act* (Québec) [the “TCSCA”] having its head office in Montréal, Quebec, and is a wholly owned subsidiary of Solus Trust Company (“Solus”). RJTQ will formalize its application upon receipt by RJTQ of approval by Quebec’s Minister of Finance to do so, pursuant to section 228 of the TCSCA.

AVIS DIVERS**CAMPBELLFORD SEYMOUR ELECTRIC GENERATION INC.****DEMANDE DE FORCE HYDRAULIQUE DU DOMINION**

Campbellford Seymour Electric Generation Inc. annonce par la présente qu’une demande a été déposée le 25 juin 2024 auprès du directeur des forces hydrauliques, Agence Parcs Canada, en vertu de la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada*, pour l’émission d’un permis de remplacement afin de continuer d’exploiter l’aménagement existant de forces hydrauliques à l’endroit suivant : 870, chemin de comté 38, Trent Hills (Ontario), situé le long du lieu historique national de la Voie-Navigable-Trent-Severn à l’écluse 14.

En vertu de la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada*, les parties intéressées sont invitées à fournir des commentaires ou des objections par écrit dans les 30 jours suivant la publication de cet avis au directeur des forces hydrauliques, Agence Parcs Canada, par courriel à forceshydrauliques-dirwaterpower@pc.gc.ca ou par courrier au directeur des forces hydrauliques, Agence Parcs Canada, 30, rue Victoria (PC-05-H), Gatineau (Québec) J8X 0B3.

Le 25 juin 2024

FIDUCIE RAYMOND JAMES (QUÉBEC) LTÉE**COMPAGNIE TRUST SOLUS ET FIDUCIE RAYMOND JAMES (QUÉBEC) LTÉE****LETTRES PATENTES DE PROROGATION****LETTRES PATENTES DE FUSION**

Avis est par la présente donné que le 25 avril 2024, Fiducie Raymond James (Québec) Ltée (« FRJQ ») a déposé un projet de demande auprès du Bureau du surintendant des institutions financières (« BSIF »), conformément au paragraphe 31(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) [la « LSFP »], afin de demander au ministre fédéral des Finances (« MdF ») d’émettre des lettres patentes de prorogation pour proroger FRJQ en tant que société de fiducie sans dépôt constituée en vertu d’une loi fédérale. La société prorogée continuera d’être nommée Fiducie Raymond James (Québec) Ltée, en français, et Raymond James Trust (Québec) Ltd., en anglais. FRJQ est actuellement une société de fiducie en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d’épargne* (Québec) [la « LSFE »] dont le siège social est situé à Montréal, au Québec, et est une filiale à part entière de la Compagnie Trust Solus (« Solus »). FRJQ officialisera sa demande dès qu’elle aura reçu l’approbation du ministre des Finances

Notice is also hereby given that on April 25, 2024, RJTQ and Solus jointly filed an application with OSFI, pursuant to sections 228 and 233 of the TLCA, to request that the MoF issue letters patent of amalgamation to amalgamate Solus and RJTQ, with the resulting entity being named Solus Trust Company in English and Compagnie Trust Solus in French (i.e. unchanged). Solus is a federally incorporated trust company pursuant to the TLCA, with its head office in Toronto, Ontario. The amalgamated company is, and will continue to be, a non-deposit taking trust company, offering estate and trust services to its clients across Canada. Its head office will remain in Toronto, Ontario.

Any person who objects to the issuance of these letters patent may submit their objection in writing by August 20, 2024, to OSFI either by post at 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at approvals-approbations@osfi-bsif.gc.ca.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to continue RJTQ as a trust company under the TLCA or for the proposed amalgamation. The granting of the letters patent will be dependent upon the application review process under the TLCA and the discretion of the MoF.

June 25, 2024

Jennifer Hodgson

President and CEO
Solus Trust Company

Jennifer Hodgson

President and CEO
Raymond James Trust (Québec) Ltd.

SANTANDER CONSUMER BANK

SANTANDER CONSUMER FINANCE INC.

SANTANDER CONSUMER INC.

LETTERS PATENT OF AMALGAMATION

Notice is hereby given that Santander Consumer Bank, a Canadian Schedule II bank governed by the *Bank Act*, Santander Consumer Finance Inc., a corporation governed by the *Canada Business Corporations Act*, and Santander Consumer Inc., a corporation governed by the *Canada Business Corporations Act* (collectively, the "Applicants"), intend to jointly apply to the Minister of Finance pursuant to subsection 228(1) of the *Bank Act*,

du Québec à cet effet, conformément à l'article 228 de la LSFE.

Avis est également donné par les présentes que le 25 avril 2024, FRJQ et Solus ont déposé conjointement une demande auprès du BSIF, en vertu des articles 228 et 233 de la LSFP, pour demander que le MdF délivre des lettres patentes de fusion afin de fusionner Solus et RJTQ, l'entité résultante étant nommée Solus Trust Company, en anglais, et Compagnie Trust Solus, en français (c'est-à-dire inchangée). Solus est une société de fiducie constituée sous le régime fédéral en vertu de la LSFP, dont le siège social est situé à Toronto, en Ontario. La société fusionnée est, et continuera d'être, une société de fiducie n'acceptant pas de dépôts, offrant des services de succession et de fiducie à ses clients dans tout le Canada. Son siège social restera à Toronto, en Ontario.

Toute personne qui s'oppose à la délivrance de ces lettres patentes peut soumettre son objection par écrit avant le 20 août 2024 au BSIF, soit par la poste au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l'adresse approvals-approbations@osfi-bsif.gc.ca.

Note : La publication de cet avis ne doit pas être interprétée comme une preuve que des lettres patentes seront délivrées pour maintenir RJTQ en tant que société de fiducie en vertu de la LSFP ou pour la fusion proposée. L'octroi des lettres patentes dépendra de la procédure d'examen des demandes en vertu de la LSFP et de l'appréciation du MdF.

Le 25 juin 2024

La présidente et PDG
Compagnie Trust Solus
Jennifer Hodgson

La présidente et PDG
Fiducie Raymond James (Québec) Ltée
Jennifer Hodgson

SANTANDER CONSUMER BANK

SANTANDER CONSUMER FINANCE INC.

SANTANDER CONSUMER INC.

LETTRES PATENTES DE FUSION

Avis est par les présentes donné que, le 22 juillet 2024 ou après cette date, la Banque Santander Consumer, banque canadienne de l'annexe II régie par la *Loi sur les banques*, Santander Consumer Finance Inc., société régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, et Santander Consumer Inc., société régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (collectivement, les « demandeurs »), ont l'intention de demander conjointement au ministre

on or after July 22, 2024, for letters patent of amalgamation continuing them as a bank under the *Bank Act*, under the name “Santander Consumer Bank” in English and “Banque Santander Consumer” in French. The head office of the amalgamated bank will be located in the city of Edmonton, Alberta.

The amalgamation is conditional on the Superintendent of Financial Institutions issuing Santander Consumer Bank its Order to Commence and Carry On Business (the “OCCB”) pursuant to subsection 49(1) of the *Bank Act*. If the OCCB is not issued, the Applicants will not amalgamate.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued. The granting of the letters patent will be dependent on the normal *Bank Act* application review process and the discretion of the Minister of Finance.

June 29, 2024

Santander Consumer Bank

Santander Consumer Finance Inc.

Santander Consumer Inc.

UNIFUND ASSURANCE COMPANY

ASSUMPTION REINSURANCE AGREEMENTS

Notice is hereby given, in accordance with the provisions of subsection 254(2) of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the “Act”], that Unifund Assurance Company (“Unifund”) intends to make an application to the Minister of Finance (the “Minister”), on or after August 6, 2024, for the Minister’s approval to cause itself to be reinsured, on an assumption basis, against substantially all of its policy liabilities, by Belair Insurance Company Inc., pursuant to three separate tranches.

The first tranche will relate to Unifund’s automobile insurance business other than in Ontario. The second tranche will relate to Unifund’s automobile insurance business in Ontario. The third tranche will relate to Unifund’s property (home) insurance business. For clarity, the proposed assumption reinsurance transactions will not include any structured settlement arrangements.

A copy of each of the three proposed assumption reinsurance agreements will be available for inspection by the policyholders of Unifund during regular business hours

des Finances, en vertu du paragraphe 228(1) de la *Loi sur les banques*, des lettres patentes les fusionnant et les progeant à titre de banque, sous le nom de « Banque Santander Consumer » en français et de « Santander Consumer Bank » en anglais, en vertu de la *Loi sur les banques*. Le siège social de la banque issue de la fusion sera situé dans la ville d’Edmonton, en Alberta.

La fusion ne prendra effet que si le surintendant des institutions financières délivre à Banque Santander Consumer son autorisation de fonctionnement en vertu du paragraphe 49(1) de la *Loi sur les banques*. Si cette autorisation n’est pas délivrée, les demandeurs ne fusionneront pas.

Remarque : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve selon laquelle des lettres patentes seront délivrées. Les lettres patentes seront délivrées à l’issue du processus d’examen habituel de la demande aux termes de la *Loi sur les banques* et au gré du ministre des Finances.

Le 29 juin 2024

Banque Santander Consumer

Santander Consumer Finance Inc.

Santander Consumer Inc.

UNIFUND, COMPAGNIE D’ASSURANCE

CONVENTIONS DE RÉASSURANCE AUX FINS DE PRISE EN CHARGE

Avis est par les présentes donné, conformément aux dispositions du paragraphe 254(2) de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada) [la « Loi »], que, le 6 août 2024 ou après cette date, Unifund, Compagnie d’Assurance (« Unifund ») entend soumettre à la ministre des Finances (« la ministre ») une demande pour son approbation de se réassurer, aux fins de prise en charge, contre la quasi-totalité des obligations relatives à ses polices, auprès de la Compagnie d’assurance Belair inc., suivant trois tranches distinctes.

La première tranche visera les activités d’assurance automobile d’Unifund à l’extérieur de l’Ontario. La deuxième tranche visera les activités d’assurance automobile d’Unifund en Ontario. La troisième tranche visera les activités d’assurance de biens (habitation) d’Unifund. Pour plus de précision, les opérations de réassurance aux fins de prise en charge proposées ne comporteront aucun arrangement de règlement structuré.

Un exemplaire de chacune des trois conventions de réassurance aux fins de prise en charge proposées pourra être consulté par les titulaires de police d’Unifund pendant les

at the head office of Unifund located at 700 University Avenue, Suite 1500-A, Toronto, Ontario M5G 0A1, for a period of 30 days following publication of this notice.

Any policyholder who wishes to obtain a copy of any of the assumption reinsurance agreements may do so by writing to Unifund at the above-noted address.

Toronto, July 6, 2024

Unifund Assurance Company

heures normales de bureau au siège social d'Unifund situé au 700, avenue University, bureau 1500-A, Toronto (Ontario) M5G 0A1, pour une période de 30 jours suivant la publication du présent avis.

Un exemplaire des conventions de réassurance aux fins de prise en charge sera envoyé à tout titulaire de police qui en fait la demande par écrit, à l'attention d'Unifund, à l'adresse susmentionnée.

Toronto, le 6 juillet 2024

Unifund, Compagnie d'Assurance

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Environment, Dept. of the

Order Declaring that the Provisions of the Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector) Do Not Apply in Saskatchewan, 2025	2480
Order Declaring that the Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations Do Not Apply in Saskatchewan, 2025	2491

Finance, Dept. of

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (Money Services Business Registration).....	2503
Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (Property Reporting, Title Insurers, Private Automated Banking Machines, Unrepresented Parties in Real Property or Immovables Transactions and Casino Disbursement Reporting)	2564

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Environnement, min. de l'

Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont) ne s'applique pas en Saskatchewan (2025).....	2480
Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon ne s'applique pas en Saskatchewan (2025).....	2491

Finances, min. des

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (inscription d'entreprises de services monétaires)	2503
Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (déclarations de biens, assureurs de titres, guichets automatiques privés, parties non représentées dans des opérations sur immeubles ou biens réels et déclarations de déboursements de casino)	2564

Order Declaring that the Provisions of the Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector) Do Not Apply in Saskatchewan, 2025

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The current Equivalency Agreement between the Minister of the Environment and the Province of Saskatchewan, which forms the basis for the non-application of the *Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector)* [the Federal Regulations]¹ in the Province of Saskatchewan, is set to expire on December 31, 2024.

A new equivalency agreement is now being negotiated since the Government of Saskatchewan has introduced additional regulatory measures to manage methane emissions from the upstream oil and gas sector in a manner that is expected to achieve equivalent methane emissions reductions to the Federal Regulations, over the 2025 to 2029 period. An updated Order-in-Council (the proposed Order) is required to avoid regulatory overlap and reporting burden.

Background

In April 2018, the Government of Canada published the Federal Regulations. The Federal Regulations introduced control measures (facility and equipment standards) to reduce fugitive and venting emissions of hydrocarbons, including methane, from the upstream oil and gas sector. The Federal Regulations came into force on January 1, 2020. The Government of Saskatchewan published the *Oil*

¹ *Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector)*

Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont) ne s'applique pas en Saskatchewan (2025)

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

L'accord d'équivalence actuel entre le ministre de l'Environnement et la province de la Saskatchewan, qui forme les fondements de la non-application du *Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont)* [le règlement fédéral]¹ en Saskatchewan, viendra à échéance le 31 décembre 2024.

Un nouvel accord d'équivalence est en cours de négociation, puisque le gouvernement de la Saskatchewan a présenté des mesures réglementaires supplémentaires pour gérer les émissions de méthane du secteur du pétrole et du gaz en amont d'une façon qui devrait entraîner des réductions des émissions de méthane équivalentes à celles du règlement fédéral au cours de la période de 2025 à 2029. Un décret mis à jour (le décret proposé) est nécessaire pour éviter le chevauchement réglementaire et un fardeau lié à la production de rapports.

Contexte

En avril 2018, le gouvernement du Canada a publié le règlement fédéral. Ce dernier a mis en place des mesures de contrôle (normes relatives aux installations et à l'équipement) afin de réduire les émissions fugitives et d'évacuation d'hydrocarbures, y compris de méthane, du secteur du pétrole et du gaz en amont; il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020. De son côté, le gouvernement de la

¹ *Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont)*

and Gas Emissions Management Regulations² (the Saskatchewan Regulations) on January 1, 2019, and the *Directive PNG036: Venting and Flaring Requirements*³ (the Directive) came into effect on December 27, 2019.

In 2020, the Minister of Environment entered into a five-year equivalency agreement⁴ with Saskatchewan and made an associated equivalency Order to declare that the Federal Regulations do not apply to the province over the period of the equivalency agreement. This approach reduces regulatory overlap and administrative burden, Saskatchewan will continue to apply its own methane emission regulations, and facilities will only face one set of requirements. This equivalency agreement recognized that Saskatchewan's regulations would achieve equivalent outcomes in reducing methane emissions compared to the Federal Regulations. The current equivalency agreement is in force from October 26, 2020, to December 31, 2024, unless terminated earlier by either party on three months' notice.

Equivalency agreements under the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Protection of the environment is a shared jurisdiction between the Government of Canada and provincial governments. Section 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) authorizes the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Environment, to make an order declaring that the provisions of a regulation made under certain subsections of CEPA do not apply in a province or territory. For this to occur, the province or territory must first enter into an equivalency agreement with the Minister of Environment. An equivalency agreement is a written agreement entered into by the Minister of the Environment and the province or territory declaring that there are in force in the province or territory, laws containing provisions that are equivalent to the Federal Regulations, and laws containing provisions that are similar to sections 17 to 20 of CEPA for the investigation of alleged offences under environmental legislation of the province or territory. Under subsection 10(8) of CEPA, an equivalency agreement has a maximum term of five years after the date on which it comes into force. An equivalency agreement may be terminated before this time subject to a three-month notice by either party.

The Department of the Environment has indicated that it is willing to consider developing equivalency agreements

Saskatchewan a publié, le 1^{er} janvier 2019, le *Oil and Gas Emissions Management Regulations*² (le règlement de la Saskatchewan), et la *Directive PNG036: Venting and Flaring Requirements*³ (la directive) est entrée en vigueur le 27 décembre 2019.

En 2020, le ministre de l'Environnement a conclu un accord d'équivalence de cinq ans⁴ avec la Saskatchewan et a pris un décret d'équivalence connexe afin de déclarer que le règlement fédéral ne s'applique pas à la province pendant la durée de l'accord d'équivalence. Cette approche réduit le chevauchement réglementaire et le fardeau administratif; la Saskatchewan continuera d'appliquer son règlement sur les émissions de méthane et les installations n'auront à satisfaire qu'un seul ensemble d'exigences. Cet accord d'équivalence reconnaissait que le règlement de la Saskatchewan permettrait d'obtenir des résultats équivalents au règlement fédéral en matière de réduction des émissions de méthane. L'accord d'équivalence actuel est en vigueur du 26 octobre 2020 au 31 décembre 2024, à moins qu'une des parties ne le résilie avant cette date au moyen d'un préavis de trois mois.

Accords d'équivalence en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

La protection de l'environnement est une compétence partagée entre le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux. L'article 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] permet au gouverneur en conseil, suivant la recommandation du ministre de l'Environnement, de prendre un décret déclarant que les dispositions d'un règlement pris en vertu de certains paragraphes de la LCPE ne s'appliquent pas dans une province ou un territoire. Pour ce faire, la province ou le territoire doit d'abord conclure un accord d'équivalence avec le ministre de l'Environnement. Un accord d'équivalence est un accord écrit conclu par le ministre de l'Environnement et la province ou le territoire en question qui déclare que des lois contenant des dispositions équivalentes aux règlements fédéraux, et des lois contenant des dispositions similaires aux articles 17 à 20 concernant les enquêtes pour infractions à la législation de la province ou du territoire en matière d'environnement, sont en vigueur dans la province ou le territoire. En vertu du paragraphe 10(8) de la LCPE, un accord d'équivalence a une durée maximale de cinq ans après la date de son entrée en vigueur. Un accord d'équivalence peut être résilié avant la fin de cette période par l'une ou l'autre des parties, au moyen d'un préavis de trois mois.

Le ministère de l'Environnement a indiqué qu'il était disposé à envisager de mettre en place des accords

² [The Oil and Gas Emissions Management Regulations](#)

³ [Directive PNG036: Venting and Flaring Requirement](#)

⁴ [Canada-Saskatchewan equivalency agreement respecting the release of methane from the oil and gas sector - Canada.ca](#)

² [The Oil and Gas Emissions Management Regulations](#) (en anglais seulement)

³ [Directive PNG036: Venting and Flaring Requirement](#) (en anglais seulement)

⁴ [Accord d'équivalence Canada-Saskatchewan concernant les émissions de méthane du secteur du pétrole et du gaz - Canada.ca](#)

for GHG emission regulations with interested provinces and territories, in order to reduce regulatory overlap and provide greater flexibility for regulated sectors. In the case of GHG regulations, provincial or territorial laws are considered to be equivalent if they result in equivalent GHG emission outcomes, calculated in terms of carbon dioxide equivalent (CO₂e). In particular, GHG emissions under provincial or territorial regulations must be no greater than they would have been if the corresponding federal regulations had applied instead. Therefore, a province or territory is expected to attain the GHG outcome that would have occurred under the federal Regulations in a way that best suits its particular circumstances.

Saskatchewan equivalency agreement (2025 to 2029)

In August 2022, Saskatchewan implemented the *Directive PNG017: Measurement Requirements for Oil and Gas Operations in Saskatchewan*.⁵ In March 2024, Saskatchewan strengthened its regulatory regimes by amending the Saskatchewan Regulations and the Directive.^{6,7,8} The amended Saskatchewan Regulations, in conjunction with *Directive PNG017* and *Directive PNG036* (the updated Directives), enable the Government of Saskatchewan to achieve equivalent emissions reductions compared to the Federal Regulations over the period from January 1, 2025, and ending on December 31, 2029.

The Government of Canada intends to publish a new draft equivalency agreement. This agreement is based on expected equivalent methane emission reductions (in CO₂e), under provisions of the provincial laws in force in Saskatchewan, and on the fact that these provincial laws contain similar provisions to sections 17 to 20 of CEPA for the right to require an investigation of alleged offences. These provisions are set out under the Saskatchewan Regulations and Directives and the *Oil and Gas Conservation Act*. This agreement would come into force on the date of registration of the proposed Order declaring that the Federal Regulations do not apply in Saskatchewan except with respect to federal works or undertakings. The agreement would be reviewed on an annual basis. The agreement institutes information sharing requirements for Saskatchewan that includes facility level emissions data, verification activities, and enforcement measures. This draft equivalency agreement will be published in the CEPA Registry with a notice of its availability published in the *Canada Gazette*, Part I.

d'équivalence relatifs aux règlements sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) avec les provinces et les territoires intéressés, pour réduire le chevauchement réglementaire et offrir une plus grande marge de manœuvre aux secteurs réglementés. Dans le cas des règlements sur les GES, les lois provinciales ou territoriales sont considérées comme équivalentes si elles donnent lieu à des résultats équivalents en matière d'émissions de GES, calculés en équivalents de dioxyde de carbone (éq. CO₂). Plus précisément, les émissions de GES produites sous le régime provincial ou territorial ne doivent pas être supérieures à celles qui auraient été produites si le règlement fédéral correspondant avait été appliqué. Par conséquent, il est attendu que la province ou le territoire obtiendra le résultat qui aurait découlé du règlement fédéral de la façon qui convient le mieux à ses circonstances particulières.

Accord d'équivalence avec la Saskatchewan (2025 à 2029)

En août 2022, la Saskatchewan a mis en œuvre la *Directive PNG017: Measurement Requirements for Oil and Gas Operations in Saskatchewan*.⁵ En mars 2024, elle a renforcé ses régimes réglementaires en modifiant le règlement de la Saskatchewan et la directive.^{6,7,8} Le règlement modifié de la Saskatchewan, conjointement à la Directive PNG017 et à la Directive PNG036 (les directives révisées), permet au gouvernement de la Saskatchewan d'atteindre des réductions d'émissions équivalentes à celles prévues par le règlement fédéral au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029.

Le gouvernement du Canada entend publier une nouvelle version préliminaire de l'accord d'équivalence. Cet accord est fondé sur des réductions équivalentes attendues des émissions de méthane (en éq. CO₂), par l'application des dispositions des lois provinciales en vigueur en Saskatchewan, et sur le fait que ces lois provinciales contiennent des dispositions semblables aux articles 17 à 20 de la LCPE en ce qui concerne le droit d'exiger une enquête sur des infractions présumées. Ces dispositions sont énoncées dans le règlement de la Saskatchewan et les directives ainsi que dans la *Oil and Gas Conservation Act*. L'accord entrerait en vigueur à la date d'enregistrement du décret proposé déclarant que le règlement fédéral ne s'applique pas en Saskatchewan, sauf en ce qui concerne les ouvrages ou les entreprises de compétence fédérale. L'accord serait réexaminé chaque année. Il prévoit des exigences en matière d'échange d'information pour la Saskatchewan, notamment en ce qui concerne les données sur les émissions à l'échelle des installations, les activités de vérification et les mesures d'application de la loi. Cette version

⁵ Measurement Requirements for Oil and Gas Operations in Saskatchewan | Oil and Gas Drilling and Operations | Government of Saskatchewan

⁶ The Oil and Gas Emissions Management Amendment Regulations, 2024

⁷ Oil and Gas Emissions Management Regulations, O-2 Reg 7

⁸ Directive PNG036: Venting and Flaring Requirement

⁵ Measurement Requirements for Oil and Gas Operations in Saskatchewan | Oil and Gas Drilling and Operations | Government of Saskatchewan

⁶ The Oil and Gas Emissions Management Amendment Regulations, 2024 (en anglais seulement)

⁷ Oil and Gas Emissions Management Regulations, O-2 Reg 7

⁸ Directive PNG036: Venting and Flaring Requirement

This agreement would terminate on December 31, 2029, unless terminated early by either party with at least three months' notice. Specifically, the agreement acknowledges the *Regulations Amending the Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector)* (the proposed Amendments) that were published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 16, 2023. If these regulations are finalized in the *Canada Gazette*, Part II, it will trigger an equivalency review process. Should the review show ongoing equivalent outcomes, this could form the basis of a renewed agreement and associated order. Should the review not show an equivalent outcome, the Government of Canada will provide three months' notice of termination, and the agreement will terminate on December 31, 2026. This date reflects a key coming-into-force date set out in the proposed Amendments, as published in December 2023.

Equivalent environmental outcomes

For the purposes of determining equivalent outcomes between the amended Saskatchewan Regulations and updated Directives and the Federal Regulations, the Department has estimated the methane reduction outcomes (in CO₂e) from the Federal Regulations and the amended Saskatchewan Regulations and updated Directives using the departmental reference case as published in Canada's Greenhouse Gas and Air Pollutant Projections: 2022.

In the current Order published in October 2020, emission reductions were estimated in a manner similar to those described in the Regulatory Impact Analysis Statement for the Federal Regulations.⁹ The analysis was conducted by first developing detailed, bottom-up engineering emissions estimates for the baseline and regulatory scenarios for each emissions source, which are aligned with the departmental reference case. The departmental reference case for the oil and gas sector was determined using historical emissions from the departmental National Inventory Report and the forecast of oil and gas prices and production from the Canada Energy Regulator.

Based on these estimates, the amended Saskatchewan Regulations and updated Directives result in cumulative emission reductions of 40.8 megatonnes (Mt) of methane (in CO₂e) for the period starting on January 1, 2025, and ending on December 31, 2029, compared to reductions of 41.0 Mt for the Federal Regulations, as summarized

⁹ *Canada Gazette, Part II: Order Declaring that the Provisions of the Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector) Do Not Apply in Saskatchewan*

préliminaire de l'accord d'équivalence sera publiée dans le registre de la LCPE, et un avis de disponibilité sera publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

L'accord prendrait fin le 31 décembre 2029, sauf en cas de résiliation anticipée par l'une ou l'autre des parties par un préavis d'au moins trois mois. Il reconnaît en particulier le *Règlement modifiant le Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont)* (les modifications proposées) qui a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 16 décembre 2023. Si ce règlement est publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, un processus d'examen de l'équivalence sera déclenché. Si l'examen montre des résultats équivalents continus, il pourrait constituer la base d'un accord renouvelé et du décret connexe. Si l'examen ne permet pas de conclure à une équivalence des résultats, le gouvernement du Canada émettra le préavis de résiliation de trois mois, et l'accord se terminera le 31 décembre 2026. Cette date reflète une date clé d'entrée en vigueur fixée dans les modifications proposées, selon la version publiée en décembre 2023.

Résultats environnementaux équivalents

Afin de déterminer l'équivalence des résultats entre le règlement modifié de la Saskatchewan et les directives révisées d'une part, et le règlement fédéral d'autre part, le Ministère a estimé les résultats en matière de réduction du méthane (en éq. CO₂) de ces documents à l'aide du scénario de référence du Ministère, publié dans le document *Projections des émissions de gaz à effet de serre du Canada : 2022*.

Dans le décret actuel publié en octobre 2020, les réductions d'émissions ont été estimées d'une manière semblable à celle décrite dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation pour le règlement fédéral⁹. Lors de l'analyse, on a d'abord préparé des estimations techniques détaillées et ascendantes des émissions pour le scénario de base et le scénario réglementaire pour chaque source d'émissions, qui correspondent au scénario de référence ministériel. Ce scénario pour le secteur du pétrole et du gaz a été déterminé à l'aide des niveaux d'émissions antérieurs du Rapport d'inventaire national ministériel et des prévisions des prix et de la production de pétrole et de gaz formulées par la Régie de l'énergie du Canada.

Selon ces estimations, le règlement modifié de la Saskatchewan et les directives révisées entraînent des réductions cumulatives des émissions de 40,8 mégatonnes (Mt) de méthane (en éq. CO₂) pour la période commençant le 1^{er} janvier 2025 et se terminant le 31 décembre 2029, par rapport à des réductions de 41,0 Mt pour le règlement

⁹ *Partie II de la Gazette du Canada : Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont) ne s'applique pas dans la province de la Saskatchewan*

in Table 1 below. These estimates differ by less than 1% and are considered equivalent given the sensitivity range of modelled results. The amended Saskatchewan Regulations and updated Directives are expected to achieve higher emission reductions from pneumatic devices and surface casing vent flows, while the Federal Regulations would be expected to achieve higher reductions from the other emissions sources, such that emissions reductions are achieved in a manner that best suits the province's particular circumstances.

Table 1: Five-year comparison of cumulative methane emission reductions (Mt CO₂e) from January 1, 2025, to December 31, 2029

Numbers may not add up due to rounding.

Emissions source	Amended Saskatchewan Regulations and updated Directives	Federal Regulations	Difference
Compressors	<0.1	0.1	-0.1
Fugitives	8.6	9.5	-0.9
General venting	27.3	29.6	-2.3
Pneumatic devices	4.8	1.9	2.9
Surface casing vent flows	0.2	<0.1	0.2
Total	40.8	41.0	-0.2

As illustrated in Table 2, Saskatchewan is estimated to achieve cumulative emissions reductions outcomes equivalent to the Federal Regulations over the five-year period. The amended Saskatchewan Regulations and updated Directives are estimated to achieve lower emission reductions compared to the Federal Regulations in 2025–2026 and achieve higher annual emission reductions from 2027 to 2029.

fédéral, comme le résume le tableau 1 ci-dessous. Ces estimations diffèrent de moins de 1 % et sont considérées comme équivalentes étant donné la plage de sensibilité des résultats modélisés. Le règlement modifié de la Saskatchewan et les directives révisées devraient permettre des réductions d'émissions supérieures provenant des dispositifs pneumatiques et des systèmes de purge des tubages de surface, tandis que le règlement fédéral devrait permettre des réductions supérieures pour les autres sources d'émissions; ainsi, les réductions des émissions sont obtenues de la manière la plus adaptée aux circonstances particulières de la province.

Tableau 1 : Comparaison quinquennale des réductions cumulatives d'émissions de méthane (Mt éq. CO₂) du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029

Les totaux pourraient ne pas concorder en raison de l'arrondissement de certaines données.

Sources d'émissions	Règlement modifié de la Saskatchewan et directives révisées	Règlement fédéral	Écart
Compresseurs	< 0,1	0,1	-0,1
Émissions fugitives	8,6	9,5	-0,9
Évacuation générale	27,3	29,6	-2,3
Dispositifs pneumatiques	4,8	1,9	2,9
Système de purge des tubages de surface	0,2	< 0,1	0,2
Total	40,8	41,0	-0,2

Comme le montre le tableau 2, il est estimé que la Saskatchewan obtient des résultats en matière de réduction cumulative d'émissions équivalents à ceux du règlement fédéral au cours de la période de cinq ans. On estime que le règlement modifié de la Saskatchewan et les directives révisées permettront des réductions d'émissions inférieures à celles du règlement fédéral en 2025-2026 et des réductions d'émissions annuelles plus importantes entre 2027 et 2029.

Table 2: Five-year comparison of methane emission reductions (Mt CO₂e) from January 1, 2025, to December 31, 2029

Numbers may not add up due to rounding.

Year	Amended Saskatchewan Regulations and updated Directives	Federal Regulations	Difference
2025	6.8	8.4	-1.6
2026	7.1	8.3	-1.2
2027	8.9	8.2	0.7
2028	9.1	8.1	1.0
2029	9.0	8.0	0.9
Total	40.8	41.0	-0.2

Objective

The objective of the proposed Order is to reduce regulatory overlap and reporting burden, having established that Saskatchewan's laws are expected to achieve equivalent GHG emission reductions in the oil and gas sector in a manner that best suits its particular circumstances.

Description

The proposed Order, made pursuant to subsection 10(3) of CEPA, would suspend the application of the Federal Regulations in Saskatchewan with the exception of federal works or undertakings as defined in subsection 3(1) of CEPA. The proposed Order will cease to have effect upon the termination of the equivalency agreement on December 31, 2029, but may be terminated earlier by either party with at least three months' notice.

Regulatory development

Consultation

Officials from the Government of Saskatchewan and the Government of Canada were actively engaged in bilateral discussions on the renewal of the proposed equivalency agreement. These discussions focused on key policy and technical parameters used in support of the determination of equivalent outcomes and to ensure Saskatchewan has in place laws containing provisions that are similar to sections 17 to 20 of CEPA for the investigation of alleged offences under environmental legislation of the province or territory, as well as information-sharing arrangements agreed to with Saskatchewan representatives allowing for the conduct of annual reviews of the agreement.

Tableau 2 : Comparaison quinquennale des réductions d'émissions de méthane (Mt éq. CO₂) du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029

Les totaux pourraient ne pas concorder en raison de l'arrondissement de certaines données.

Année	Règlement modifié de la Saskatchewan et directives révisées	Règlement fédéral	Écart
2025	6,8	8,4	-1,6
2026	7,1	8,3	-1,2
2027	8,9	8,2	0,7
2028	9,1	8,1	1,0
2029	9,0	8,0	0,9
Total	40,8	41,0	-0,2

Objectif

L'objectif du décret proposé est de réduire le chevauchement réglementaire et le fardeau liés à la production de rapports, puisqu'il a été établi que les lois de la Saskatchewan devraient permettre d'obtenir des réductions d'émissions de GES équivalentes dans le secteur du pétrole et du gaz de la manière la plus adaptée aux circonstances particulières de la province.

Description

Le décret proposé, pris en application du paragraphe 10(3) de la LCPE, suspendrait l'application du règlement fédéral en Saskatchewan, à l'exception des ouvrages ou des entreprises de compétence fédérale, tel que défini au paragraphe 3(1) de la LCPE. Il cessera d'avoir effet à la fin de l'accord d'équivalence, le 31 décembre 2029, mais pourra être résilié plus tôt par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis d'au moins trois mois.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Des représentants des gouvernements de la Saskatchewan et du Canada ont participé activement à des discussions bilatérales sur le renouvellement de l'accord d'équivalence proposé. Ces discussions ont porté sur les politiques clés et les paramètres techniques utilisés pour déterminer les résultats équivalents et pour s'assurer que la Saskatchewan dispose de lois renfermant des dispositions semblables aux articles 17 à 20 de la LCPE pour les enquêtes sur les infractions présumées à la législation environnementale de la province, ainsi que sur les accords d'échange d'information convenus avec les représentants de la Saskatchewan permettant de réaliser des examens annuels de l'accord.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In Saskatchewan, facilities subject to the Federal Regulations were identified on the reserve lands of 11 First Nations. The proposed Order will continue to suspend the Federal Regulations in Saskatchewan, including for those facilities on reserve lands. Equivalent environmental outcomes are expected to be achieved under the amended Saskatchewan Regulations and updated Directives. No modern treaty obligations are expected to be impacted by the proposed Order.

Instrument choice

An order is the only regulatory instrument under CEPA for the Governor in Council to declare that the Federal Regulations do not apply in Saskatchewan. Non-regulatory options such as a voluntary option or code of practice are therefore not suitable tools for achieving the objective.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The amended Saskatchewan Regulations and updated Directives will regulate methane emissions in a manner that results in equivalent outcomes to the Federal Regulations in a manner designed with the specific characteristics of the Saskatchewan oil and gas industry in mind. Furthermore, the proposed Order will reduce regulatory overlap and reporting burden by suspending the requirements of the Federal Regulations in Saskatchewan. As a result, the proposed Order is expected to result in incremental compliance and administrative cost savings to industry.

The federal government is expected to realize incremental cost savings from suspended administrative activities related to enforcement, compliance promotion, and administration of the Federal Regulations in Saskatchewan. These cost savings are estimated to total about \$474,188 over a five-year period (2023 Canadian dollars).¹⁰

Small business lens

Given that the proposed Order is not expected to result in incremental costs to industry, it is not expected to result in incremental cost impacts to small business.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

En Saskatchewan, des installations assujetties au règlement fédéral ont été recensées sur les terres de réserve de 11 Premières Nations. Le décret proposé continuera de suspendre l'application du règlement fédéral en Saskatchewan, y compris pour les installations situées sur des terres de réserve. On s'attend à obtenir des résultats environnementaux équivalents au titre du règlement modifié de la Saskatchewan et des directives révisées. Aucune obligation découlant d'un traité moderne ne devrait être affectée par le décret proposé.

Choix de l'instrument

Un décret est le seul instrument réglementaire prévu par la LCPE qui permet au gouverneur en conseil de déclarer que le règlement fédéral ne s'applique pas en Saskatchewan. Les options non réglementaires comme une option volontaire ou un code de pratique ne sont donc pas des outils appropriés pour atteindre l'objectif.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le règlement modifié de la Saskatchewan et les directives révisées réguleront les émissions de méthane d'une manière qui donne des résultats équivalents à ceux du règlement fédéral, en tenant compte des caractéristiques spécifiques de l'industrie pétrolière et gazière de la Saskatchewan. En outre, le décret proposé réduira les chevauchements réglementaires et le fardeau lié à la production de rapports en suspendant les exigences du règlement fédéral en Saskatchewan. Par conséquent, le décret proposé devrait permettre à l'industrie de réaliser des économies supplémentaires à l'égard des coûts administratifs et de conformité.

Le gouvernement fédéral devrait réaliser des économies supplémentaires en suspendant les activités administratives liées à l'application de la loi, à la promotion de la conformité et à l'administration du règlement fédéral en Saskatchewan. Ces économies sont estimées à environ 474 188 \$ sur cinq ans (dollars canadiens de 2023)¹⁰.

Lentille des petites entreprises

Étant donné que le décret proposé ne devrait pas entraîner de coûts supplémentaires pour l'industrie, il ne devrait pas non plus avoir d'incidence sur les coûts pour les petites entreprises.

¹⁰ The original analysis reported these cost savings as \$410,500 in 2019 Canadian dollars. This figure has been adjusted to 2023 Canadian dollars, using the Statistics Canada Consumer Price Index.

¹⁰ L'analyse originale indiquait des économies de 410 500 \$ en dollars canadiens de 2019. Ce montant a été converti en dollars canadiens de 2023 à l'aide de l'Indice des prix à la consommation de Statistique Canada.

One-for-one rule

The one-for-one rule would apply to the proposed Order, constituting an “OUT” as per the [Policy on Limiting Regulatory Burden on Business](#). However, those cost reductions have already been accounted for in the Regulatory Impact Analysis Statement for the previous order, which covered the 2020–2029 analytical period. Accordingly, no additional impact was assessed for the proposed Order.

Regulatory cooperation and alignment

Protection of the environment is a shared responsibility in Canada. The use of equivalency agreements, together with an Order in Council suspending the application of a federal regulation in a jurisdiction, is included in section 10 of CEPA as a tool for avoiding regulatory duplication.

The amended Saskatchewan Regulations and updated Directives require the oil and gas sector to reduce venting and fugitive methane emissions. If the Minister is satisfied that CEPA section 10 requirements regarding equivalent provisions and section 17 to 20 requirements regarding investigations have been met, the parties may sign the equivalency agreement. If the Governor in Council then approves the proposed Order, it will suspend the application of the Federal Regulations in Saskatchewan.

Strategic environmental assessment

The Federal Regulations were developed under the *Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change*. A [strategic environmental assessment](#) (SEA) was completed for this framework in 2016. The SEA concluded that proposals under the framework will reduce GHG emissions and are in line with the [2016–2019 Federal Sustainable Development Strategy \(FSDS\)](#) goal of effective action on climate change. A preliminary scan concluded that a SEA is not required for the proposed Order, since they continue to align with the updated 2022–2026 FSDS to reduce emissions of methane from the oil and gas sector.

Gender-based analysis plus

No impacts based on gender and other identity factors have been identified for this proposal.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’appliquerait au décret proposé, car celui-ci entraînerait une réduction du fardeau administratif aux termes de la [Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises](#). Cependant, cette réduction des coûts a déjà été prise en compte dans le résumé de l’étude d’impact de la réglementation produit pour le décret précédent, qui portait sur la période de 2020 à 2029. Par conséquent, aucune nouvelle répercussion n’a été évaluée pour le décret proposé.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La protection de l’environnement est une responsabilité partagée au Canada. Le recours à des accords d’équivalence, accompagnés d’un décret suspendant l’application d’un règlement fédéral dans une province ou un territoire donné, est prévu à l’article 10 de la LCPE en tant qu’outil permettant d’éviter le dédoublement réglementaire.

La Saskatchewan dispose d’un règlement modifié et de directives révisées qui exigent que le secteur du pétrole et du gaz réduise les émissions fugitives de méthane. Si le ministre est convaincu que les exigences de l’article 10 de la LCPE concernant les dispositions équivalentes et les exigences des articles 17 à 20 concernant les enquêtes sur des infractions présumées ont été respectées, les parties peuvent signer l’accord d’équivalence. Si le gouverneur en conseil approuve ensuite le décret proposé, ce dernier suspend l’application du règlement fédéral en Saskatchewan.

Évaluation environnementale stratégique

Le règlement fédéral a été élaboré en vertu du *Cadre pan-canadien sur la croissance propre et les changements climatiques*. Une [évaluation environnementale stratégique](#) (EES) a été réalisée pour ce cadre en 2016. L’EES a conclu que les propositions présentées en fonction du cadre réduiront les émissions de GES et sont conformes à la [Stratégie fédérale de développement durable \(SFDD\) 2016-2019](#) en ce qui concerne l’objectif relatif aux mesures visant à lutter contre les changements climatiques. Une analyse préliminaire a permis de conclure qu’une EES n’était pas nécessaire pour le décret proposé, étant donné qu’il continue de cadrer avec la SFDD 2022-2026 mise à jour visant à réduire les émissions de méthane du secteur du pétrole et du gaz.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence fondée sur le sexe ou d’autres facteurs identitaires n’a été recensée pour cette proposition.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The proposed Order declares that the Federal Regulations do not apply in Saskatchewan effective on the day on which the Order comes into force, except for federal works and undertakings, which includes interprovincial pipelines.

Contacts

Magda Little
Director
Oil, Gas and Alternative Energy Division
Energy and Transportation Directorate
Environmental Protection Branch
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
J8Y 3Z5
Email: methane-methane@ec.gc.ca

Matthew Watkinson
Executive Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Economic Analysis Directorate
Strategic Policy Branch
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
J8Y 3Z5
Email: darv-ravd@ec.gc.ca

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le décret proposé déclare que le règlement fédéral ne s'applique pas en Saskatchewan à compter de la date d'entrée en vigueur du décret, sauf pour les ouvrages ou les entreprises de compétence fédérale, ce qui inclut les pipelines interprovinciaux.

Personnes-ressources

Magda Little
Directrice
Division du pétrole, du gaz et des énergies de remplacement
Direction générale de l'énergie et des transports
Direction de la protection de l'environnement
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
J8Y 3Z5
Courriel : methane-methane@ec.gc.ca

Matthew Watkinson
Directeur exécutif
Division de l'analyse réglementaire et de la valuation
Direction de l'analyse économique
Direction générale de la politique stratégique
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
J8Y 3Z5
Courriel : darv-ravd@ec.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, under subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the Governor in Council proposes to make the annexed *Order Declaring that the Provisions of the Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector) Do Not Apply in Saskatchewan, 2025* under subsection 10(3) of that Act.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Order or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333^c of that Act and stating the reasons for the objection. Persons fil-

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 10(3) de cette loi, se propose de prendre le *Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont) ne s'applique pas en Saskatchewan (2025)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de décret ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333^c de la même loi. Ceux

^a S.C. 2023, c. 12, s. 55

^b S.C. 1999, c. 33

^c S.C. 2023, c. 12, s. 56

^a L.C. 2023, ch. 12, art. 55

^b L.C. 1999, ch. 33

^c L.C. 2023, ch. 12, art. 56

ing comments are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website. Persons filing comments by any other means, and persons filing a notice of objection, should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and send the comments or notice of objection to Magda Little, Director, Oil, Gas and Alternative Energy, Department of the Environment, 351 Saint-Joseph Boulevard, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (email: methane-methane@ec.gc.ca).

A person who provides information to the Minister may also submit a request for confidentiality under section 313^d of that Act.

Ottawa, June 21, 2024

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

Order Declaring that the Provisions of the Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector) Do Not Apply in Saskatchewan, 2025

Declaration

Non-application

1 Except with respect to a federal work or undertaking, the *Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector)* do not apply in Saskatchewan.

Cessation of Effect

Termination of agreement

2 This Order ceases to have effect on the day on which the agreement between the Minister of the Environment and the Government of Saskatchewan entitled “Agreement on the Equivalency of Federal and Saskatchewan Regulations Respecting the Release of Methane from the Oil and Gas Sector in Saskatchewan, 2025” terminates or is terminated under subsection 10(8) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

qui présentent des observations sont fortement encouragés à le faire au moyen de l’outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la Gazette du Canada. Ceux qui présentent leurs observations par tout autre moyen, ainsi que ceux qui présentent un avis d’opposition, sont priés d’y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d’envoyer le tout à Magda Little, directrice, Division du pétrole, du gaz et de l’énergie de remplacement, ministère de l’Environnement, 351, boulevard Saint-Joseph, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (courriel : methane-methane@ec.gc.ca).

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l’article 313^d de cette loi.

Ottawa, le 21 juin 2024

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont) ne s’applique pas en Saskatchewan (2025)

Déclaration

Non-application

1 Le *Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont)* ne s’applique pas en Saskatchewan, sauf à l’égard d’une entreprise fédérale.

Cessation d’effet

Fin de l’accord

2 Le présent décret cesse d’avoir effet à compter de la date à laquelle l’accord conclu entre le ministre de l’Environnement et le gouvernement de la Saskatchewan, intitulé « Accord d’équivalence concernant les règlements du Canada et de la Saskatchewan relatifs aux rejets de méthane du secteur du pétrole et du gaz de la Saskatchewan, 2025 » prend fin ou est résilié conformément au paragraphe 10(8) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*.

^d S.C. 2023, c. 12, s. 50

^d L.C. 2023, ch. 12, art. 50

Repeal

3 *The Order Declaring that the Provisions of the Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector) Do Not Apply in Saskatchewan*¹ is repealed.

Coming into Force

4 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Abrogation

3 *Le Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont) ne s'applique pas dans la province de la Saskatchewan*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

4 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹ SOR/2020-234

¹ DORS/2020-234

Order Declaring that the Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations Do Not Apply in Saskatchewan, 2025

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The current equivalency agreement between the Minister of the Environment and the Province of Saskatchewan, which forms the basis for the non-application of the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations* (the federal Regulations) in the Province of Saskatchewan, is set to expire on December 31, 2024. The Minister of the Environment is recommending that the Governor in Council make an Order (the proposed Order) that would suspend the application of the federal Regulations in the province of Saskatchewan, effective January 1, 2025. The basis for the proposed Order is an equivalency agreement for which a notice of availability was published on June 7, 2024, in the *Canada Gazette*, Part I. This agreement confirms that the federal Regulations and Saskatchewan's *Management and Reduction of Greenhouse Gases (General and Electricity Producer) Regulations* (Saskatchewan Electricity Regulations) will have an equivalent outcome in terms of greenhouse gas (GHG) emissions over the January 1, 2025, to December 31, 2026, period. The proposed Order would allow for the continuation of reduced regulatory overlap and administrative burden, allowing Saskatchewan to achieve equivalent GHG emission reductions in a manner that best suits its particular circumstances.

Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon ne s'applique pas en Saskatchewan (2025)

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

L'accord d'équivalence actuel entre le ministre de l'Environnement et la province de la Saskatchewan, qui constitue la base de la non-application du *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon* (le règlement fédéral) dans la province de la Saskatchewan, doit expirer le 31 décembre 2024. Le ministre de l'Environnement recommande au gouverneur en conseil de prendre un décret (le décret proposé) qui suspendrait l'application du règlement fédéral dans la province de la Saskatchewan, à compter du 1^{er} janvier 2025. Le décret proposé se fonde sur un accord d'équivalence pour lequel un avis de disponibilité a été publié le 7 juin 2024 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Cet accord confirme que le règlement fédéral et le *règlement de la Saskatchewan sur la gestion et la réduction des gaz à effet de serre (règlement général et règlement sur les producteurs d'électricité)* [règlement sur l'électricité de la Saskatchewan] auront des résultats équivalents en termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES) au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026. Le décret proposé permettrait de continuer à réduire le chevauchement réglementaire et le fardeau administratif, ce qui permettrait à la Saskatchewan d'atteindre des réductions d'émissions de GES équivalentes de la manière qui convient le mieux à sa situation particulière.

Background

Federal Regulations and amendments

In September 2012, the Government of Canada published the federal Regulations in the *Canada Gazette*, Part II.¹ The federal Regulations establish an emission standard for coal-fired electricity generation of 420 tonnes of carbon dioxide per gigawatt-hour of electricity produced (t CO₂/GWh) from electricity generating units fuelled by coal, coal derivatives or petroleum coke. New units whose commissioning date is on or after July 1, 2015, became subject to the emissions standard immediately. Existing units, which were commissioned prior to July 1, 2015, were required to comply with the emissions standard after a period that ranges from 45 to 50 years of operation, depending on the unit's commissioning date. On December 12, 2018, amendments to the federal Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part II, to accelerate the phase-out of conventional coal-fired electricity generation by December 31, 2029. In August 2023, the Government of Canada published the proposed *Clean Electricity Regulations* (proposed CER) in the *Canada Gazette*, Part I, which proposed to introduce new limitations on GHG emissions from fossil fuel-based electricity generation starting in 2035.

Equivalency agreements under the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (CEPA)

Protection of the environment is a shared jurisdiction between the Government of Canada and provincial governments. As a tool for minimizing regulatory duplication and offering flexibility in achieving equivalent policy outcomes, [section 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999 \(CEPA\)*](#) allows the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, to make an Order so that the provisions of the CEPA regulations that are the subject of an equivalency agreement do not apply in a province or territory. For this to occur, the province or territory must first enter into an equivalency agreement with the Minister of the Environment. An equivalency agreement is a written agreement entered into by the Minister of the Environment and the province or territory declaring that there are in force in the province or territory, laws containing provisions that are equivalent to the given federal regulation and laws containing provisions that are similar to sections 17 to 20 of CEPA for the investigation of alleged offences under environmental legislation of the province or territory.

Contexte

Le règlement fédéral et les modifications proposées

En septembre 2012, le gouvernement du Canada a adopté le règlement fédéral. Ce règlement limitait à 420 tonnes de dioxyde de carbone par gigawatt-heure (CO₂/GWh) les émissions issues de la production d'électricité provenant de groupes de production d'électricité alimentés au charbon, aux dérivés du charbon ou au coke de pétrole. Les nouveaux groupes qui se sont ajoutés après le 1^{er} juillet 2015 ont été immédiatement soumis à la norme en matière d'émissions. Les groupes existants, qui ont été mis en service avant le 1^{er} juillet 2015, doivent se conformer à la norme de rendement après 45 à 50 ans d'exploitation, selon la date de mise en service du groupe. Le 12 décembre 2018, Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) a publié des modifications au règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada* afin d'accélérer l'élimination progressive de la production d'électricité à partir du charbon d'ici le 31 décembre 2029. En août 2023, le gouvernement du Canada a publié le projet de Règlement sur l'électricité propre (projet de REP) dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, qui proposait d'imposer de nouvelles limites sur les émissions de GES provenant de la production d'électricité à partir de combustibles fossiles à compter de 2035.

Accords d'équivalence en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

La protection de l'environnement est une compétence partagée entre le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux. Comme outil permettant de minimiser le dédoublement réglementaire et d'offrir une souplesse dans l'atteinte de résultats équivalents, [l'article 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)* \[LCPE \(1999\)\]](#) autorise le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre de l'Environnement, à adopter un décret afin que les dispositions du règlement afférent à la LCPE (1999) qui font l'objet d'un accord d'équivalence ne s'appliquent pas à une province ou à un territoire. Pour ce faire, la province ou le territoire doit d'abord conclure un accord d'équivalence avec le ministre de l'Environnement. Un accord d'équivalence est un accord écrit signé par la ministre de l'Environnement et la province ou le territoire qui déclare que des lois de la province ou du territoire contiennent des dispositions d'effet équivalant au règlement fédéral en question et à la législation environnementale qui contiennent des dispositions semblables aux articles 17 et 20 de la LCPE (1999) concernant les enquêtes sur les infractions présumées en vertu de la législation environnementale de la province ou du territoire.

¹ Enactment occurred at the date of registration, which is Aug 30, 2012.

The Department of the Environment (the Department) has indicated that it is willing to consider developing equivalency agreements for GHG emission regulations with interested provinces and territories, in order to reduce regulatory overlap and provide greater flexibility for regulated sectors. In the case of GHG regulations, provincial or territorial laws are considered to be equivalent if they result in equivalent GHG emission outcomes, calculated in terms of carbon dioxide equivalent (CO₂e). In particular, GHG emissions under provincial or territorial regulations must be no greater than they would have been if the corresponding federal regulations had applied instead. This allows a province or territory to attain the GHG outcome that would have occurred under the federal Regulations in a way that best suits its particular circumstances.

Saskatchewan equivalency agreement and provincial policy

On November 22, 2016, the Department and Saskatchewan signed the Canada-Saskatchewan equivalency agreement in principle (AiP). The AiP provided a framework for the establishment of an equivalency agreement such that the federal Regulations will not apply in the province of Saskatchewan until after 2029, provided that the province achieves an equivalent outcome in terms of GHG emissions, through the implementation of its provincial electricity regulations. The AiP also indicated that equivalency with the federal Regulations could serve to inform equivalency with the amended federal Regulations to accelerate the phase-out of conventional coal-fired electricity generation.

On January 3, 2018, Saskatchewan published the Saskatchewan Electricity Regulations, which impose province-wide GHG emissions caps (hereafter referred to as caps) on most electricity generating facilities emitting annually greater than 10 kilotonnes (kt) of CO₂e, from 2018 to 2029. The caps are the maximum cumulative GHG emissions permitted from Saskatchewan's electricity utility sector, and were established to ensure that the GHG emissions outcomes under the Saskatchewan Electricity Regulations will be equivalent to or better than those expected to occur under the federal Regulations.

An equivalency agreement between the Minister of Environment and Saskatchewan was entered into and [published on May 11, 2019](#). The equivalency agreement provides Saskatchewan greater flexibility on future capital investment decisions in the electricity sector. In its

Le ministère de l'Environnement (le ministère) a indiqué qu'il est disposé à envisager l'élaboration d'accords d'équivalence pour les règlements sur les émissions de GES avec les provinces et les territoires intéressés, afin de réduire le chevauchement réglementaire et d'offrir une plus grande souplesse aux secteurs réglementés. Dans le cas des règlements sur les GES, les dispositions relatives aux résultats environnementaux sont considérées comme équivalentes si elles entraînent des résultats équivalents en matière d'émissions de GES. Plus particulièrement, les émissions de GES ne doivent pas être plus élevées aux termes des règlements provinciaux ou territoriaux qu'elles ne le seraient aux termes de la réglementation fédérale au cours de la période durant laquelle l'accord d'équivalence serait appliqué. Cela permet à une province ou un territoire d'atteindre un objectif en matière de GES qui se serait produit aux termes du règlement fédéral de la façon la mieux adaptée aux circonstances particulières.

Accord d'équivalence de la Saskatchewan et politique provinciale

Le 22 novembre 2016, le ministère et la Saskatchewan ont signé l'entente de principe Canada-Saskatchewan, en ce qui concerne le règlement fédéral, en vue de conclure un accord d'équivalence comme le prévoit la LCPE (1999). L'entente de principe indiquait que le règlement fédéral ne s'appliquerait pas en Saskatchewan avant 2029, à condition que la province obtienne un résultat équivalent en termes d'émissions de GES par la mise en œuvre de sa réglementation provinciale sur l'électricité. L'entente de principe indiquait également que l'équivalence du règlement fédéral pourrait servir à éclairer l'équivalence avec le règlement fédéral modifié qui sert à accélérer l'élimination progressive de la production d'électricité à partir du charbon.

Le 3 janvier 2018, la Saskatchewan a publié le règlement intitulé *The Management and Reduction of Greenhouse Gases (General and Electricity Producer) Regulations* (Saskatchewan Electricity Regulations). Le Règlement de la Saskatchewan concernant l'électricité impose des limites d'émissions de GES à l'échelle de la province (ci-après appelés limites) aux installations de production d'électricité qui émettent plus de 10 000 tonnes métriques d'équivalent en dioxyde de carbone (10 kt d'éq. CO₂) de 2018 à 2029. Les limites sont les émissions cumulatives maximales de GES permises par le secteur des services publics d'électricité de la Saskatchewan. Ils ont été fixés pour veiller à ce que les résultats en matière d'émissions de GES en vertu du Règlement de la Saskatchewan concernant l'électricité soient équivalents ou meilleurs que ceux prévus en vertu du règlement fédéral.

Un accord d'équivalence entre le ministre de l'Environnement et la Saskatchewan a été conclu et publié le 11 mai 2019. L'accord d'équivalence donnerait à la Saskatchewan une plus grande flexibilité quant aux futures décisions en matière d'investissement de capitaux dans le secteur de

published climate change strategy, Saskatchewan included a target to reduce SaskPower's GHG emissions by at least 40% from the 2005 level by 2030. In support of this objective, the province planned to increase its non-emitting generation capacity up to 50% of its total generation capacity through increasing renewable energy (including wind and solar) sources, increasing imports of hydroelectricity from Manitoba and investigating the feasibility of energy storage services to expand renewable capacity. The province also planned to run two coal-fired units, Boundary Dam units 4 and 5 (BD4 and BD5), after December 31, 2019, which is their "end of useful life" date under the federal Regulations. In particular, BD4 was expected to run until December 31, 2021, while BD5 was expected to run until December 31, 2024. Operating these units longer would provide SaskPower (the province's main electricity provider) with the flexibility to bring additional low- and non-emitting generation facilities online later, while achieving equivalent GHG outcomes over the entire period of the equivalency agreement. A non-emitting generation capacity target of 40–50% by 2030, along with milestones leading up to that date, was included as a condition in the equivalency agreement to align with Saskatchewan's commitment.

A draft renewed equivalency agreement (proposed Equivalency Agreement) between the governments of Canada and Saskatchewan was published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 7, 2024. The purpose of the proposed Equivalency Agreement is to continue to provide Saskatchewan greater flexibility on future capital investment decisions in the electricity sector, by suspending the federal Regulations in Saskatchewan for the 2025–2026 period. Under the proposed Agreement, the province plans to continue to run BD4 and BD5, which would have otherwise become subject to the performance standard under the federal Regulations. A non-emitting generation capacity target of 40–50% by 2030, along with milestones leading up to that date, is included as a condition in the proposed Equivalency Agreement to align with Saskatchewan's commitment. To date, Saskatchewan's GHG emissions levels under Saskatchewan's regulatory regime since the coming into force of the previous agreement have been lower than or equivalent to the emissions levels expected under the federal Regulations.

It is important to note that modelling for the proposed Equivalency Agreement does not account for any potential impacts of early actions that may be induced by the proposed CER, as those regulations were not finalized prior to the development of the proposed Equivalency Agreement. It was determined that a two-year equivalency agreement (based on modelling conducted for the previous agreement showing equivalent outcomes for

l'électricité. Dans sa stratégie sur les changements climatiques récemment publiée, la Saskatchewan a inclus un objectif visant à réduire les émissions de GES de SaskPower d'au moins 40 % par rapport au niveau de 2005 d'ici 2030. Pour atteindre cet objectif, la province prévoit accroître sa capacité de production d'énergie sans émissions jusqu'à 50 % de son niveau de 2005, par l'augmentation de sources d'énergie renouvelable (y compris l'énergie éolienne et solaire), en augmentant les importations d'hydroélectricité du Manitoba et en étudiant la faisabilité des services de stockage d'énergie pour accroître la capacité renouvelable. La province prévoit également exploiter deux groupes alimentés au charbon, soit les groupes 4 et 5 de Boundary Dam (BD4 et BD5) après le 31 décembre 2019, qui correspond à la date de fin de vie prévue par le règlement fédéral. Plus particulièrement, BD4 est prévue à être en service jusqu'au 31 décembre 2021, tandis que BD5 est prévue d'être en service jusqu'au 31 décembre 2024. Cela donnera à SaskPower la souplesse nécessaire pour mettre en service d'autres centrales à faibles émissions et sans émissions plus tard, tout en obtenant des résultats équivalents en matière de GES pendant toute la période de l'accord d'équivalence. Un objectif de capacité de production sans émissions de 40 à 50 % d'ici 2030, ainsi que des jalons menant à cette date, est inclus comme condition dans l'accord d'équivalence ligner sur l'engagement de la Saskatchewan.

Un projet d'accord d'équivalence renouvelé (projet d'accord d'équivalence) entre les gouvernements du Canada et de la Saskatchewan a été publié dans la *Partie I* de la *Gazette du Canada* le 7 juin 2024. L'objet du projet d'accord d'équivalence est de continuer à donner à la Saskatchewan une plus grande souplesse pour prendre des décisions à l'avenir en matière d'investissement en immobilisations dans le secteur de l'électricité en suspendant le règlement fédéral en Saskatchewan pour la période 2025–2026. Aux termes du projet d'accord, la province prévoit continuer d'exploiter les groupes BD4 et BD5, qui auraient autrement été assujettis à la norme de rendement en vertu du règlement fédéral. Un objectif de capacité de production sans émission de 40 % à 50 % d'ici 2030 ainsi que des jalons menant à cette date sont inclus comme condition dans le projet d'accord d'équivalence pour correspondre à l'engagement de la Saskatchewan. À ce jour, les niveaux d'émissions de GES de la Saskatchewan en vertu du régime réglementaire de la Saskatchewan depuis l'entrée en vigueur de l'accord précédent ont été inférieurs ou équivalents aux niveaux d'émissions prévus par le règlement fédéral.

Il est important de noter que la modélisation pour le projet d'accord d'équivalence ne tient pas compte des répercussions potentielles qui pourraient découler du projet de REP, car ce règlement n'a pas été finalisé avant l'élaboration du projet d'accord d'équivalence. Il a été déterminé qu'un accord d'équivalence de deux ans (fondé sur la modélisation effectuée pour l'accord précédent montrant des résultats équivalents pour la période de 2025 à 2026)

the 2025–2026 period) is preferable to ensure that robust modelling and analysis accounting for the impacts of the CER can be completed for future equivalency agreements that may arise prior to 2030.

Equivalent environmental outcomes

For the purpose of determining equivalent outcomes, in 2019, the Department modelled the GHG emission levels of the electricity sector from 2018 to 2029 in Saskatchewan under the federal Regulations. These cumulative GHG emissions were compared with the cumulative GHG emissions allowed under the provincial regulatory regime and were determined to be equivalent.

Assumptions underlying electricity demand growth modelling included factors such as projections of growth and operational modernization in industrial sectors such as the potash industry, efficiency improvements in residential buildings, changes in the number of households, and consideration of SaskPower’s demand growth projections. Saskatchewan set the electricity sector emission caps under its regulations to reflect the outcome of this modelling exercise.

The Department’s analysis, using the 2019 ECCC modelled GHG emission levels, finds that the Saskatchewan Electricity Regulations are equivalent to the federal Regulations over the 2018–2026 period, as summarized in Table 1.

donne le temps nécessaire pour s’assurer qu’une modélisation et une analyse robustes qui tiennent compte des répercussions du REP peuvent être terminées pour les éventuels accords d’équivalence avant 2030.

Résultats environnementaux équivalents

En 2019, afin de déterminer des résultats équivalents, ECCC a modélisé les niveaux d’émissions de GES du secteur de l’électricité de 2018 à 2029 en Saskatchewan en vertu du règlement fédéral. Ces émissions cumulatives de GES ont été comparées aux émissions cumulatives de GES autorisées en vertu du régime de réglementation provincial et ont été jugées équivalentes.

Les hypothèses sous-jacentes à la modélisation de la croissance de la demande en électricité comprenaient des facteurs tels que des projections de la croissance et de la modernisation opérationnelle dans des secteurs industriels comme le secteur de la potasse, des améliorations de l’efficacité énergétique dans les immeubles résidentiels, des changements dans le nombre de ménages, et la prise en compte des projections de croissance de la demande de SaskPower. La Saskatchewan a établi les limites d’émissions du secteur de l’électricité en vertu de son règlement afin de refléter le résultat de cet exercice de modélisation.

L’analyse d’ECCC, faite à l’aide des niveaux d’émissions de GES modélisés par ECCC en 2019, révèle que le Règlement sur l’électricité de la Saskatchewan est équivalent au règlement fédéral pour la période de 2018 à 2026, comme le résume le tableau 1.

Table 1: Comparison of GHG emissions under federal and provincial electricity regulatory regimes (in megatonnes of CO₂e)

Jurisdiction	Data source	2018–2019	2020–2022	2023	2024	2025–2026	Cumulative 2018–2026
Federal	Modelled emissions under federal Regulations	33.7 ^b	42.9 ^b	14.5 ^b	14.6 ^b	29.4 ^b	135.1
Provincial	Provincial Actuals and Emissions Caps	31.7 ^c	41.0 ^c	13.6 ^c	13.6 ^d	29.4 ^d	129.3
Difference ^a	N/A	1.9	1.9	0.9	1.0	0.0	5.8

^a A positive difference represents an “over achievement”, while a negative difference represents an “emission deficit”. Totals may not add up due to rounding.
^b Federal baseline emissions determined by the previous equivalency agreement to have been equivalent to the federal Regulations.
^c Historical provincial emissions
^d Saskatchewan forecasted emissions

Tableau 1 : Comparaison des émissions de GES en vertu des régimes fédéraux et provinciaux de réglementation de l’électricité (en mégatonnes d’éq. CO₂)

Jurisdiction	Source des données	2018-2019	2020-2022	2023	2024	2025-2026	Cumulatif 2018-2026
Fédéral	Émissions modélisées en vertu des règlements fédéraux	33.7 ^b	42.9 ^b	14.5 ^b	14.6 ^b	29.4 ^b	135.1

Jurisdiction	Source des données	2018-2019	2020-2022	2023	2024	2025-2026	Cumulatif 2018-2026
Provinciale	Réalisations provinciales et limites d'émissions	31.7 ^c	41.0 ^c	13.6 ^c	13.6 ^d	29.4 ^d	129.3
Différence ^a	S.O.	1.9	1.9	0.9	1.0	0.0	5.8

^a Une différence positive représente une « sur réalisation », tandis qu'un signe négatif représente un « déficit d'émission ». Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

^b Les émissions de référence fédérales déterminées par l'accord d'équivalence précédent comme étant équivalentes au règlement fédéral.

^c Émissions provinciales historiques

^d Émissions prévues de la Saskatchewan

The Department's analysis determined that the federal Regulations would result in 29.4 Mt of CO₂e from the electricity sector for the 2025–2026 period. Saskatchewan intends to promulgate amendments to the *Saskatchewan Electricity Regulations* that will limit emissions in the sector to no more than 29.4 Mt over the 2025–2026 period. Therefore, ECCC concluded that there will be equivalent outcomes over this period.

To prepare for the transition from conventional coal-fired electricity, Saskatchewan has said that the province will need to make significant investments in non-emitting capacity to stay within its regulated caps and to meet its own 2030 target of up to 50% renewable generation capacity. This additional non-emitting generation capacity would continue to operate beyond 2030 and may reduce the amount of generation from natural gas-fired sources, which can further support GHG emissions reductions beyond 2029.

Air pollutant emissions

The federal Regulations establish a regime for the reduction of carbon dioxide (CO₂) emissions. As such, the determination of equivalent outcomes is made on the basis of GHG emissions and not air pollutant emissions. However, the air pollutant emissions impacts of continued coal use as a result of the proposed Order and proposed Equivalency Agreement were assessed qualitatively, using historical analysis.

Past modelling determined that standing down the federal Regulations could result in a low increase of sulphur oxides (SO_x) and nitrogen oxides (NO_x) emissions in the province of Saskatchewan. In previous analysis, conducted for the January 1, 2018, to December 31, 2029, period, the cumulative change in SO_x was expected to be a net increase of 37 kilotonnes (kt), while the cumulative change in NO_x was expected to be a net increase of 8 kt. These air pollutants are known to cause adverse human health impacts, through inhalation of directly emitted pollutants or via their transformation in the atmosphere to secondary particulate matter less than 2.5 microns in

L'analyse du ministère a permis de déterminer que le règlement fédéral entraînerait l'émission de 29,4 Mt d'équivalent CO₂ par le secteur de l'électricité au cours de la période 2025-2026. La Saskatchewan a l'intention de promulguer des modifications aux règlements sur l'électricité de la Saskatchewan, qui limiteront les émissions dans le secteur à un maximum de 29,4 Mt au cours de la période 2025-2026. Par conséquent, ECCC a conclu que les résultats seront équivalents au cours de cette période.

Pour se préparer à l'abandon du charbon classique, la Saskatchewan a mentionné que la province devra faire d'importants investissements dans sa capacité d'énergie sans émissions pour respecter ses limites réglementaires et atteindre son objectif de 2030, soit une capacité de production d'énergie renouvelable pouvant atteindre 50 %. Cette capacité supplémentaire de production d'énergie sans émissions continuerait de fonctionner au-delà de 2030 et pourrait réduire la quantité d'énergie produite provenant de sources alimentées au gaz naturel, ce qui pourrait soutenir davantage la réduction des émissions de GES au-delà de 2029.

Émissions de polluants atmosphériques

Bien que la détermination de résultats équivalents soit fondée sur les émissions de GES et non sur les émissions de polluants atmosphériques, les répercussions de l'utilisation continue du charbon sur les émissions de polluants atmosphériques découlant du projet de décret et du projet d'accord d'équivalence ont été évaluées qualitativement, à l'aide d'une analyse historique.

La modélisation antérieure a permis de déterminer que l'abandon du règlement fédéral pourrait entraîner une faible augmentation des émissions d'oxydes de soufre (SO_x) et d'oxydes d'azote (NO_x) en Saskatchewan. Dans l'analyse antérieure, effectuée pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2029, la variation cumulative des SO_x devait être une augmentation nette de 37 kilotonnes (kt), tandis que la variation cumulative des NO_x devait être une augmentation nette de 8 kt. Ces polluants atmosphériques sont reconnus comme ayant des effets indésirables sur la santé humaine soit par l'inhalation de polluants directement émis ou la transformation

width (PM_{2,5}) and ground-level ozone. The health effects of these pollutants are well documented in the scientific literature and include an increased risk of various cardiovascular and respiratory outcomes, which lead to an increased risk of premature mortality.

The air pollutant emission reductions expected as a result of the 2012 federal Regulations totalled 1 156 kt SO_x and 546 kt NO_x across Canada over the 2015–2035 period. In comparison, the increase in air pollutant emissions in Saskatchewan resulting from standing down the federal Regulations under the 2019 equivalency agreement were considered to be low. The potential health impacts to Canadians associated with the increase in emissions from the Equivalency Agreement are therefore also expected to be low. It should be noted that Saskatchewan outperformed the federal Regulations from 2015 to 2017 due to its early installation of carbon capture and storage (CCS) at Boundary Dam 3 (BD3). Compared to a scenario without CCS, BD3 reduced SO_x and NO_x emissions in the province by an estimated 21.8 kt and 3.8 kt respectively between 2015 and 2017.

Objective

The objective of the proposed Order would be to declare that the federal Regulations do not apply in Saskatchewan in 2025 and 2026. The proposed Order would enable the continuation of planning and investment decision-making processes associated with an overall long-term strategy to reduce electricity sector emissions in Saskatchewan for the period up to and including December 31, 2026, while maintaining reduced administrative burden on industry and the federal government.

Description

The proposed Order, made pursuant to subsection 10(3) of CEPA, would suspend the application of the federal Regulations, made under subsection 93(1) of CEPA, in Saskatchewan, effective January 1, 2025. This proposed Order would include an expiry clause stating that the Order would automatically cease to have effect if the underlying equivalency agreement terminates or is terminated.

Regulatory development

Consultation

During the public comment period for the *Regulations Amending the Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations* following publication in the *Canada Gazette*, Part I, public

dans l'atmosphère en particules secondaires de moins de 2,5 microns de largeur (PM_{2,5}) et en ozone troposphérique. Les effets de ces polluants sur la santé sont bien documentés dans la littérature scientifique et comprennent un risque accru de divers problèmes cardiovasculaires et respiratoires, ce qui entraîne un risque accru de décès prématuré.

Les réductions d'émissions de polluants atmosphériques attendues à la suite du règlement fédéral de 2012 se sont élevées à 1 156 kt de SO_x et 546 kt de NO_x au Canada au cours de la période de 2015 à 2035. En comparaison, l'augmentation des émissions de polluants atmosphériques en Saskatchewan découlant de l'abandon du règlement fédéral aux termes de l'accord d'équivalence de 2019 a été considérée comme étant faible. Les effets possibles sur la santé des Canadiens associés à l'augmentation des émissions découlant de l'accord d'équivalence devraient donc également être faibles. Il convient de souligner que la Saskatchewan a surpassé le règlement fédéral de 2015 à 2017 en raison de la mise en service hâtive de son système de captage et de stockage du carbone (CSC) de Boundary Dam 3 (BD3). Comparativement à un scénario sans CSC, BD3 a réduit les émissions de SO_x et de NO_x dans la province d'environ 21,8 kt et 3,8 kt respectivement entre 2015 et 2017.

Objectif

L'objectif du projet de décret serait de continuer à offrir la souplesse nécessaire pour respecter les limites d'émissions de GES en vertu du règlement fédéral par l'entremise du projet d'accord d'équivalence avec la Saskatchewan. Le projet de décret permettrait la poursuite des processus de planification et de prise de décisions en matière d'investissement associés à une stratégie globale à long terme visant à réduire les émissions du secteur de l'électricité en Saskatchewan pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2026, tout en maintenant un fardeau administratif réduit pour l'industrie et le gouvernement fédéral.

Description

Le projet de décret, pris en vertu du paragraphe 10(3) de la LCPE, suspendrait l'application du règlement fédéral, pris en vertu du paragraphe 93(1) de la LCPE, en Saskatchewan, à compter du 1^{er} janvier 2025. Le projet de décret comprendrait une clause d'expiration stipulant que le décret cesserait automatiquement d'avoir effet si l'accord d'équivalence sous-jacent n'est plus en vigueur.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Au cours de la période de consultation publique sur le *Règlement modifiant le Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon*, après sa publication dans la

health organizations and environmental groups expressed concerns with equivalency agreements, as standing down the federal Regulations would mean that provincial coal-fired electricity plants may not close as early and therefore could lead to higher levels of air pollutant emissions. These concerns have been made public through the [Pembina Institute's report on equivalency agreements](#), published August 30, 2017. Similar concerns were also received during the public comment period for the amendments to the federal Regulations, published February 17, 2018.

The purpose of the federal Regulations is to establish a regime for the reduction of CO₂ emissions that result from the production of electricity by means of thermal energy using coal. The federal Regulations do not address air pollutants. While the Department recognizes that there would be some incremental increases in air pollutant emissions as a result of the proposed Equivalency Agreement, such increases are expected to be low. The proposed Equivalency Agreement and the proposed Order will both be published in the *Canada Gazette*, Part I, each with a 60-day comment period.

Bilateral meetings have been held with Saskatchewan government officials and with representatives from SaskPower, focusing on key policy and technical parameters used in support of the determination of equivalent outcomes.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Continuing to stand down the federal Regulations by way of the proposed Order is not expected to have any incremental impact to Indigenous Peoples or to modern treaty obligations and therefore, no specific engagement was undertaken.

Instrument choice

The publication of an Order (i.e. a regulatory instrument) is the only mechanism through which CEPA-recognized equivalency agreements can be achieved. Accordingly, no other instruments were considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The proposed Order would result in no incremental costs, as it would continue to stand down the federal Regulations in Saskatchewan. The benefit of the proposed Order would be to avoid inducing duplication of the

Partie I de la *Gazette du Canada*, des organisations de santé publique et des groupes de défense de l'environnement ont fait part de leurs préoccupations concernant les accords d'équivalence, car l'annulation du règlement fédéral signifierait que les centrales électriques provinciales alimentées au charbon ne fermeraient pas aussi tôt, ce qui pourrait entraîner des niveaux plus élevés d'émissions de polluants atmosphériques. Ces préoccupations ont été rendues publiques dans le rapport de l'[Institut Pembina sur les accords d'équivalence](#), publié le 30 août 2017. Des préoccupations semblables ont également été soulevées pendant la période de consultation publique sur les modifications au règlement fédéral, publié le 17 février 2018.

L'objectif du règlement fédéral est d'établir un régime de réduction des émissions de CO₂ résultant de la production d'électricité au moyen d'énergie thermique utilisant du charbon. Le règlement fédéral ne traite pas des polluants atmosphériques. Même si le Ministère reconnaît qu'il y aurait certaines augmentations progressives des émissions de polluants atmosphériques à la suite de l'accord d'équivalence proposé, ces augmentations devraient être faibles. Le projet d'accord d'équivalence et le projet de décret seront tous deux publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, chacun avec une période de consultation publique de 60 jours.

Des réunions bilatérales ont eu lieu avec des représentants du gouvernement de la Saskatchewan et des représentants de SaskPower, qui étaient axées sur les principaux paramètres stratégiques et techniques utilisés à l'appui de la détermination de résultats équivalents.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Le fait de ne pas continuer à appliquer le règlement fédéral au moyen du projet de décret ne devrait pas avoir de répercussions supplémentaires sur les peuples autochtones ou sur les obligations liées aux traités modernes et, par conséquent, aucune mobilisation particulière n'a été entreprise.

Choix de l'instrument

La publication d'un décret (c'est-à-dire un instrument réglementaire) est le seul mécanisme par lequel des accords d'équivalence reconnus par la LCPE peuvent être conclus. Par conséquent, aucun autre instrument n'a été examiné.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le projet de décret n'entraînerait pas de coûts supplémentaires, car il continuerait de faire en sorte que le règlement fédéral ne s'applique pas en Saskatchewan. L'avantage du projet de décret serait d'éviter le dédoublement du

administrative burden and departmental administrative costs when the present order expires. Additionally, in the absence of the proposed Order, two coal-fired units in Saskatchewan would need to take action to comply with the federal Regulations as of January 1, 2025, by either shutting down or meeting the federal performance standard (e.g. through retrofitting with new GHG emission control technology), as these units will have exceeded the end-of-life provisions in the federal Regulations. As such, the proposed Order would also avoid likely increased costs to Saskatchewan's electricity supply and therefore associated increased consumer rates that would have resulted from such a scenario.

Small business lens

No small businesses would be directly affected by the proposed Order. Coal-fired electricity generation facilities that sell their electric output to the grid are owned by provincial utilities or large companies, with revenues in the hundreds of millions of dollars.

One-for-one rule

The one-for-one rule would apply to the proposed Order, constituting an "OUT" as per the [Policy on Limiting Regulatory Burden on Business](#). However, those cost reductions have already been accounted for in the Regulatory Impact Analysis Statement for the previous order, which covered the 2020–2029 analytical period. Accordingly, no additional impact was assessed for the proposed Order.

Regulatory cooperation and alignment

In the spirit of regulatory cooperation and alignment, the proposed Order would avoid duplication of the regulatory burden where Saskatchewan has in place regulations that achieve equivalent outcomes to the federal Regulations.

Strategic environmental assessment

The Federal Regulations were developed under the *Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change*. A [strategic environmental assessment](#) (SEA) was completed for this framework in 2016. The SEA concluded that proposals under the framework will reduce GHG emissions and are in line with the [2016–2019 Federal Sustainable Development Strategy \(FSDS\)](#) goal of effective action on climate change. A preliminary scan concluded that an SEA is not required for the proposed Order, since it would continue to align with the FSDS goals.

fardeau administratif à l'expiration du décret actuel. De plus, en l'absence du projet de décret, deux centrales au charbon en Saskatchewan devraient prendre des mesures pour se conformer au règlement fédéral à compter du 1^{er} janvier 2025 en cessant ses activités ou en respectant la norme de rendement fédérale (par exemple grâce à la modernisation avec une nouvelle technologie de réduction des émissions de GES), car ces centrales auront dépassé les dispositions de fin de vie utile du règlement fédéral. Par conséquent, le projet de décret éviterait également une augmentation probable des coûts de l'approvisionnement en électricité de la Saskatchewan et, par conséquent, des tarifs à la consommation qui auraient découlé d'un tel scénario.

Lentille des petites entreprises

Aucune petite entreprise ne serait directement touchée par le projet de décret. Les installations de production d'électricité au charbon qui vendent leur production d'électricité au réseau appartiennent aux services publics provinciaux ou à de grandes entreprises, et leurs revenus se chiffrent dans les centaines de millions de dollars.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'appliquerait au projet de décret, ce qui constituerait une « SUPPRESSION » conformément à la [Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises](#). Toutefois, ces réductions de coûts ont déjà été prises en compte dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation pour le décret précédent, qui couvrait la période d'analyse 2020–2029. Par conséquent, aucune autre répercussion n'a été évaluée pour le projet de décret.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Dans un esprit de coopération et d'harmonisation en matière de réglementation, le projet de décret évitera le dédoublement du fardeau réglementaire lorsque la Saskatchewan aura mis en place la réglementation qui permet d'obtenir des équivalents à ceux du règlement fédéral.

Évaluation environnementale stratégique

L'EES a conclu que les propositions relevant du cadre réduiront les émissions de GES et sont conformes à l'objectif de la [Stratégie fédérale de développement durable \(SFDD\) 2016-2019](#), qui consiste à prendre des mesures efficaces contre le changement climatique. Une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une EES n'était pas nécessaire pour le projet de décret, étant donné qu'il continuerait à s'aligner sur les objectifs de la Stratégie fédérale de développement durable (SFDD).

Gender-based analysis plus

The proposed Order would not increase any costs and would provide continuity to electricity unit operators in Saskatchewan. Therefore, no groups are expected to be disproportionately affected by the proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The proposed Order would declare that the federal Regulations do not apply in Saskatchewan effective January 1, 2025. Saskatchewan would provide the Department with annual GHG emissions and electricity generation data, as well as other information such as statistics on its enforcement actions concerning the Saskatchewan Electricity Regulations.

Contacts

Karishma Boroowa
Director
Electricity and Combustion Division
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ECD-DEC@ec.gc.ca

Matthew Watkinson
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Environment and Climate Change Canada
200 Sacré-Coeur Boulevard
Gatineau, Quebec
Email: ec.darv-ravd.ec@canada.ca

Analyse comparative entre les sexes plus

Le projet de décret n'augmenterait pas les coûts et assurerait la continuité pour les exploitants de centrales électriques en Saskatchewan. Par conséquent, aucun groupe ne devrait être touché de façon disproportionnée par la proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le projet de décret déclarerait que le règlement fédéral ne s'applique pas en Saskatchewan à compter du 1^{er} janvier 2025. La Saskatchewan fournirait à ECCC des données annuelles sur les émissions de GES et la production d'électricité, ainsi que d'autres informations telles que des statistiques sur ses mesures d'application de la loi concernant le Règlement de l'électricité de la Saskatchewan.

Personnes-ressources

Karishma Boroowa
Directrice
Division de l'électricité et de la combustion
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ECD-DEC@ec.gc.ca

Matthew Watkinson
Directeur
Division de l'analyse réglementaire et de la valuation
Environnement et Changement climatique Canada
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec)
Courriel : ec.darv-ravd.ec@canada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, under subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the Governor in Council proposes to make the annexed *Order Declaring that the Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations Do Not Apply in Saskatchewan, 2025* under subsection 10(3) of that Act.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Order or a notice of objection requesting that a board

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 10(3) de cette loi, se propose de prendre le *Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon ne s'applique pas en Saskatchewan (2025)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de décret ou un avis d'opposition

^a S.C. 2023, c. 12, s. 55

^b S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 2023, ch. 12, art. 55

^b L.C. 1999, ch. 33

of review be established under section 333^c of that Act and stating the reasons for the objection. Persons filing comments are strongly encouraged to use the on-line commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website. Persons filing comments by any other means, and persons filing a notice of objection, should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and send the comments or notice of objection to the Electricity and Combustion Division, Energy and Transportation Directorate, Department of the Environment, 351 Saint-Joseph Boulevard, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (email: ECD-DEC@ec.gc.ca).

A person who provides information to the Minister may also submit a request for confidentiality under section 313^d of that Act.

Ottawa, June 21, 2024

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

Order Declaring that the Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations Do Not Apply in Saskatchewan, 2025

Declaration

Non-application

1 The *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations* do not apply in Saskatchewan.

Cessation of Effect

Termination of agreement

2 This Order ceases to have effect on the day on which the agreement between the Minister of the Environment and the Government of Saskatchewan, entitled “Agreement on the Equivalency of Federal and Saskatchewan Regulations for the Control of Greenhouse Gas Emissions from Electricity Producers in Saskatchewan, 2025” terminates or is terminated in accordance with subsection 10(8) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l’article 333^c de la même loi. Ceux qui présentent des observations sont fortement encouragés à le faire au moyen de l’outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la Gazette du Canada. Ceux qui présentent leurs observations par tout autre moyen, ainsi que ceux qui présentent un avis d’opposition, sont priés d’y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d’envoyer le tout à la Division de l’électricité et de la combustion, Direction de l’énergie et des transports, ministère de l’Environnement, 351, boulevard Saint-Joseph, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (courriel : ECD-DEC@ec.gc.ca).

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l’article 313^d de cette loi.

Ottawa, le 21 juin 2024

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l’électricité thermique au charbon ne s’applique pas en Saskatchewan (2025)

Déclaration

Non-application

1 Le *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l’électricité thermique au charbon* ne s’applique pas en Saskatchewan.

Cessation d’effet

Fin de l’accord

2 Le présent décret cesse d’avoir effet à compter de la date à laquelle l’accord conclu entre le ministre de l’Environnement et le gouvernement de la Saskatchewan, intitulé « Accord d’équivalence Canada-Saskatchewan concernant les émissions de gaz à effet de serre des producteurs d’électricité, 2025 », prend fin ou est résilié en application du paragraphe 10(8) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*.

^c 2023, c. 12, s. 56

^d 2023, c. 12, s. 50

^c L.C. 2023, ch. 12, art. 56

^d L.C. 2023, ch. 12, art. 50

Repeal

3 *The Order Declaring that the Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations Do Not Apply in Saskatchewan*¹ is repealed.

Coming into Force

4 This Order comes into force on January 1, 2025.

Abrogation

3 *Le Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon ne s'applique pas en Saskatchewan*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

4 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

¹ SOR/2019-167

¹ DORS/2019-167

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (Money Services Business Registration)

Statutory authority

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act

Sponsoring department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Executive summary

Issues: To remain relevant and effective, Canada's anti-money laundering and anti-terrorist financing (AML/ATF) Regime must continuously monitor and adapt to new risks and threats, which, if left unchecked, can undermine the safety of Canadians, the integrity of the financial system, and national security. In addition, the Department of Finance has identified the need to make regulatory amendments to implement measures announced in previous budgets and the *2023 Fall Economic Statement*, address recommendations of the last Parliamentary Review of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* in 2018, respond to criticisms of the Regime, such as the 2022 Commission of Inquiry into Money Laundering in British Columbia (BC), known as the "Cullen Commission," and implement international standards under the Financial Action Task Force (FATF), the international AML/ATF standard-setting body, situating Canada positively for its next mutual evaluation by the FATF in 2025–26.

Description: The proposed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorism Financing Act* (the proposed Amendments) would address money laundering and terrorist financing risks through five

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (inscription d'entreprises de services monétaires)

Fondement législatif

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des règlements.)

Résumé

Enjeux : Pour rester pertinent et efficace, le Régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (LRPC/FAT) doit continuellement surveiller les risques et menaces et s'adapter aux nouveaux risques et menaces, qui, si rien n'est fait, peuvent compromettre la sécurité des Canadiens, l'intégrité du système financier et la sécurité nationale. De plus, le ministère des Finances a déterminé la nécessité d'apporter des modifications réglementaires pour mettre en œuvre les mesures annoncées dans les budgets précédents et l'Énoncé économique de l'automne 2023, répondre aux recommandations du dernier examen parlementaire de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* en 2018, répondre aux critiques du régime, comme la Commission d'enquête de 2022 sur le recyclage des produits de la criminalité en Colombie-Britannique (C.-B.), connue sous le nom de « Commission Cullen », et mettre en œuvre des normes internationales dans le cadre du Groupe d'action financière (GAFI), l'organisme international de normalisation en matière de LRPC/FAT, plaçant ainsi le Canada dans une position positive pour sa prochaine évaluation mutuelle par le GAFI en 2025-2026.

Description : Le Règlement proposé modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (les modifications proposées) répondrait aux risques de recyclage des produits de la

separate measures. The first would address the need to have robust systems in place to both utilize sanctions and address sanctions evasion by creating a new sanctioned property report. The second proposal would strengthen the AML/ATF money service business (MSB) registration framework by creating regulatory support for the legislative requirement for MSBs to submit information regarding criminal record checks of their agents to the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada (FINTRAC), ensure that their agents and their chief executive officers, presidents, directors, and significant shareholders do not trigger ineligibility requirements set out in the Act, and to obtain and produce criminal record checks of their chief executive officers, presidents, directors, and significant shareholders to FINTRAC in the context of the registration and reregistration of the MSB each two years. The third is to introduce AML/ATF regulatory requirements for acquirers that link white-label automated teller machines (WLATMs) with payment systems to address money laundering and terrorist financing risks associated with this sector. The fourth is to further address money laundering and terrorist financing risks in the real estate sector by introducing AML/ATF regulatory requirements for title insurers and creating an obligation for real estate representatives to identify unrepresented parties and any third parties in real estate transactions. The fifth is to require casinos to inquire and report on the ultimate beneficiary of casino disbursements through a new section on the casino disbursement reporting form.

Rationale: Canada's AML/ATF Regime helps to protect the integrity of Canada's financial system by deterring individuals from using it to carry out money laundering, terrorist financing, or other criminal financial activities. To this end, the proposed Amendments would address specific money laundering and terrorist financing risks, as outlined above. The proposed changes relating to sanctioned property reporting, WLATMs, real estate, and casino disbursement reporting address non-discretionary international obligations for Canada under the FATF. Meeting these standards will improve the integrity of the global AML/ATF framework and positively impact Canada's international reputation. It will also contribute to regulatory alignment with other countries' AML/ATF regimes, making it easier for Canadian businesses to operate internationally. The

criminalité et de financement des activités terroristes en prenant cinq mesures distinctes. La première répondrait à la nécessité de disposer de systèmes solides permettant à la fois d'utiliser les sanctions et de lutter contre le contournement des sanctions en créant un nouveau rapport sur les biens sanctionnés. La deuxième proposition renforcerait le cadre d'inscription des entreprises de services monétaires (ESM) en matière de LRPC/FAT en créant un soutien réglementaire à l'obligation législative pour les ESM de soumettre des informations concernant la vérification du casier judiciaire de leurs agents au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE), s'assurer que leurs agents et leurs directeurs généraux, présidents, administrateurs et actionnaires importants ne sont pas soumis aux exigences d'inadmissibilité énoncées dans la Loi, et obtenir et présenter au CANAFE une vérification du casier judiciaire de leurs directeurs généraux, présidents, administrateurs et actionnaires importants dans le cadre de l'inscription et de la réinscription de l'ESM, et ce, tous les deux ans. La troisième consiste à adopter des exigences réglementaires en matière de LRPC/FAT pour les acquéreurs qui relient les guichets automatiques privés à étiquette blanche (GAPEB) aux systèmes de paiement afin de lutter contre les risques de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes liés à ce secteur. La quatrième consiste à lutter davantage contre les risques de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes dans le secteur immobilier en adoptant des exigences réglementaires en matière de LRPC/FAT pour les assureurs de titres et en créant une obligation pour les représentants immobiliers d'identifier les parties non représentées et tout tiers dans les transactions immobilières. La cinquième consiste à exiger des casinos qu'ils s'enquèrent et déclarent le bénéficiaire final des déboursés du casino dans une nouvelle section sur le formulaire de déclaration des déboursements du casino.

Justification : Le régime LRPC/FAT du Canada aide à protéger l'intégrité du système financier canadien en dissuadant les personnes de l'utiliser pour blanchir de l'argent, financer les activités terroristes ou d'autres activités financières criminelles. À cette fin, les modifications proposées porteraient sur certains risques de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes, comme indiqué ci-dessus. Les modifications proposées concernant la déclaration des biens sanctionnés, les GAPEB, les biens immobiliers et la déclaration des déboursés des casinos répondent aux obligations internationales non discrétionnaires du Canada aux termes du GAFI. Le respect de ces normes améliorera l'intégrité du cadre mondial de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et aura

proposed Amendments would result in an estimated total present value of \$17 million in costs over a 10-year period. There are substantial benefits associated with the proposed Amendments such as improving the integrity of the global AML/ATF framework and continuing to uphold Canada's international reputation, that cannot be monetized due to the lack of available or reliable data to accurately measure reputational, economic, and national security benefits.

des retombées positives sur la réputation internationale du Canada. Il contribuera également à l'alignement de la réglementation sur les régimes de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes d'autres pays, facilitant ainsi les activités des entreprises canadiennes à l'échelle internationale. Les modifications proposées entraîneraient une valeur actuelle totale estimée à 17 millions de dollars en coûts sur une période de 10 ans. Les modifications proposées présentent des avantages substantiels, comme l'amélioration de l'intégrité du cadre mondial de LRPC/FAT et le maintien de la réputation internationale du Canada, qui ne peuvent être monétisés en raison du manque de données disponibles ou fiables pour mesurer avec précision la réputation, l'économie et les avantages pour la sécurité nationale.

Issues

To remain relevant and effective, Canada's anti-money laundering and anti-terrorist financing (AML/ATF) Regime must continuously monitor and adapt to new risks and threats, which, if left unchecked, can undermine the safety of Canadians, integrity of the financial system, and national security. AML/ATF Regime partners require the appropriate authorities, resources, tools, and expertise to carry out their roles to prevent, detect, and disrupt money laundering and terrorist financing. This can include new measures to amend the suite of AML/ATF requirements applicable to reporting entities, bring new sectors within the scope of AML/ATF regulation, and improve the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada's (FINTRAC's) operations. Measures to enhance Canada's AML/ATF legislative framework must also balance the need to address identified AML/ATF risks against the costs and regulatory burden imposed on businesses, which includes applying a risk-based approach wherever possible to maximize Regime effectiveness while minimizing burden.

To support a more effective federal AML/ATF Regime, the Department of Finance has identified the need to make regulatory amendments to implement measures announced in previous budgets and the *2023 Fall Economic Statement*, strengthen the AML/ATF legislative and regulatory framework, address recommendations of the last Parliamentary Review of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* (PCMLTFA) in 2018, respond to criticisms of the Regime, such as the 2022 *Commission of Inquiry into Money Laundering in British*

Enjeux

Pour rester pertinent et efficace, le Régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (LRPC/FAT) doit continuellement surveiller les risques et menaces et s'adapter aux nouveaux risques et menaces, qui, si rien n'est fait, peuvent compromettre la sécurité des Canadiens, l'intégrité du système financier et la sécurité nationale. Les partenaires du régime LRPC/FAT ont besoin des autorisations, des ressources, des outils et de l'expertise nécessaires pour remplir leur rôle de prévention, de détection et de perturbation des activités de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes. Cela peut inclure de nouvelles mesures visant à modifier l'ensemble des exigences en matière de LRPC/FAT applicables aux entités déclarantes, à introduire de nouveaux secteurs dans le champ d'application de la réglementation en matière de LRPC/FAT et à améliorer les opérations du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE). Les mesures visant à améliorer le cadre législatif canadien de LRPC/FAT doivent également équilibrer la nécessité de s'attaquer aux risques cernés en matière de LRPC/FAT et les coûts et le fardeau réglementaire imposés aux entreprises, ce qui comprend l'adoption d'une approche fondée sur les risques dans la mesure du possible pour optimiser l'efficacité du régime tout en réduisant au minimum le fardeau.

Pour soutenir un régime fédéral de LRPC/FAT plus efficace, le ministère des Finances a déterminé la nécessité d'apporter des modifications réglementaires pour mettre en œuvre les mesures annoncées dans les budgets précédents et dans l'Énoncé économique de l'automne 2023, de renforcer le cadre législatif et réglementaire de LRPC/FAT, donner suite aux recommandations du dernier examen parlementaire de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (LRPCFAT) en 2018, de répondre aux critiques du

Columbia, known as the “Cullen Commission,” and implement international standards under the Financial Action Task Force (FATF), the international AML/ATF standard-setting body, which would situate Canada positively for its next mutual evaluation by the FATF in 2025–26.

Sanctioned property reporting

Prior to the invasion of Ukraine, sanctions were primarily imposed against individuals, entities, and countries with relatively small economic and financial links to Canada. The situation presented by Russia creates a need to have more robust systems in place to both utilize sanctions and address sanctions evasion, including through clear and effective reporting on sanctioned property in Canada. The sanctioned property regime was announced in Budget 2023 and the proposed regulations are needed to operationalize legislative amendments in the *Budget Implementation Act, 2023, No. 1* and in Bill C-59, *An Act to Implement Certain Provisions of the Fall Economic Statement Tabled in Parliament on November 21, 2023 and Certain Provisions of the Budget tabled in Parliament on March 28, 2023*.

In addition to strengthening measures to combat sanctions evasion of Canada’s autonomous sanctions under the *Special Economic Measures Act*, the Department of Finance has identified the need to make regulatory amendments to respond to international obligations. Pursuant to recommendation 6 on financial sanctions related to terrorism and terrorist financing and recommendation 7 on targeted financial sanctions related to proliferation, the FATF requires that all member countries have legislation or regulations in place to ensure that financial institutions and certain professions are implementing United Nations (UN) mandated lists. Reporting on sanctioned property is an important element of implementing UN mandated sanctions lists, as well as implementing Canada’s other targeted sanctions provisions, as it ensures that reporting entities are implementing and reporting on sanctions effectively. Canada does not currently have a standardized process built into the AML/ATF framework for sanctioned property reporting, and the Department of Finance has assessed that regulatory amendments are needed to close this gap in Canada’s compliance with FATF obligations.

Money services business registration framework

Under the PCMLTFA, money services businesses (MSBs) are persons or entities that offer one or more of the

régime, comme la Commission d’enquête de 2022 sur le recyclage des produits de la criminalité en Colombie-Britannique, connue sous le nom de « Commission Cullen », et de mettre en œuvre des normes internationales dans le cadre du Groupe d’action financière (GAFI), l’organisme international de normalisation en matière de LRPC/FAT, qui positionnerait le Canada de manière positive pour sa prochaine évaluation mutuelle par le GAFI en 2025-2026.

Déclaration des biens sanctionnés

Avant l’invasion de l’Ukraine, les sanctions étaient principalement imposées contre des personnes, des entités et des pays ayant des liens économiques et financiers relativement faibles avec le Canada. La situation présentée par la Russie nécessite la mise en place de systèmes plus robustes pour à la fois recourir aux sanctions et lutter contre le contournement des sanctions, notamment au moyen de rapports clairs et efficaces sur les biens sanctionnés au Canada. Le régime des biens sanctionnés a été annoncé dans le budget de 2023 et les règlements proposés sont nécessaires pour mettre en œuvre les modifications législatives dans la *Loi n° 1 d’exécution du budget de 2023* et dans le projet de loi C-59, *Loi portant exécution de certaines dispositions de l’Énoncé économique de l’automne déposé au Parlement le 21 novembre 2023 et de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 28 mars 2023*.

En plus de renforcer les mesures visant à lutter contre le contournement des sanctions autonomes du Canada aux termes de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, le ministère des Finances a déterminé la nécessité d’apporter des modifications réglementaires pour répondre aux obligations internationales. Conformément à la sixième recommandation sur les sanctions financières liées au terrorisme et au financement des activités terroristes et à la septième recommandation sur les sanctions financières ciblées liées à la prolifération, le GAFI exige que tous les pays membres aient mis en place une loi ou un règlement pour garantir que les institutions financières et certaines professions mettent en œuvre les listes mandatées par l’Organisation des Nations unies (ONU). La déclaration des biens sanctionnés est un élément important de la mise en œuvre des listes de sanctions mandatées par l’ONU, ainsi que de la mise en œuvre des autres dispositions relatives aux sanctions ciblées du Canada, car elle garantit que les entités déclarantes mettent en œuvre les sanctions et en font rapport de manière efficace. Le Canada ne dispose pas actuellement d’un processus normalisé intégré au cadre LRPC/FAT pour la déclaration des biens sanctionnés et le ministère des Finances a évalué que des modifications réglementaires sont nécessaires pour combler cette lacune sur le plan de la conformité du Canada aux obligations du GAFI.

Cadre d’inscription des entreprises de services monétaires

Aux termes de la LRPCFAT, les entreprises de services monétaires (ESM) sont des personnes ou des entités qui

following services: foreign exchange dealing, remitting, or transmitting funds, issuing or redeeming money orders or other similar instruments, dealing in virtual currency, or offering crowdfunding platform services. The *Updated Assessment of Inherent Risks of Money Laundering and Terrorist Financing in Canada* notes that the MSB sector is inherently susceptible to money laundering risks due to the array of products and services it offers, its integration with the financial system, and its wide geographic reach across Canada and internationally. This risk is heightened where a criminal actor is able to infiltrate the corporate structure of an MSB. Upon registration with FINTRAC, foreign MSBs are required to provide FINTRAC with a criminal record check of their chief executive officer, president, directors, and every person who controls directly or indirectly 20% or more of the entity or shares of the entity. Budget 2023 announced measures to further strengthen the MSB registration framework, including through criminal record checks, to prevent the abuse of MSBs for money laundering purposes. Regulations are needed before the legislative amendments to strengthen the MSB registration framework contained in the *Budget Implementation Act, 2023, No. 1* can be brought into force.

White-label ATMs

White-label ATMs (WLATMs) are privately owned and operated cash machines, often located in retail locations. WLATMs connect to payment networks by linking with intermediary companies known as “acquirers.” Canada’s 2023 *Updated Assessment of Inherent Risks of Money Laundering and Terrorist Financing in Canada* found that WLATMs are highly vulnerable to money laundering and can be owned and operated directly by criminals or by legitimate businesses that may be criminally controlled. A 2008 RCMP Strategic Intelligence Assessment concluded that organized crime groups had infiltrated the WLATM industry and estimated that \$315 million a year could be laundered through WLATMs, and potentially up to \$1 billion a year. In 2008, the Department of Finance worked with representatives from the Canadian payment networks to develop a set of voluntary and self-enforced industry rules to address money laundering and terrorist financing risks posed by WLATMs. However, the RCMP continues to report that WLATMs are suspected of being associated with criminality. In 2018, the House of Commons Standing Committee on Finance (FINA) recommended WLATMs be subject to regulation under the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (PCMLTFA)*. In 2022, the Commission of Inquiry into Money Laundering in British Columbia, known as the ‘Cullen Commission’, also examined

offrent un ou plusieurs des services suivants : opérations de change, remise ou transmission de fonds, émission ou rachat de mandats ou d’autres instruments semblables, négociant en monnaie virtuelle ou proposant des services de plateforme de financement participatif. La *Mise à jour de l’évaluation des risques inhérents au recyclage des produits de la criminalité et au financement des activités terroristes au Canada* note que le secteur des ESM est intrinsèquement vulnérable aux risques de recyclage des produits de la criminalité en raison de la gamme de produits et de services qu’il offre, de son intégration au système financier et de sa vaste portée géographique au Canada et à l’étranger. Ce risque est accru lorsqu’un acteur criminel est capable d’infiltrer la structure d’entreprise d’une ESM. Lors de leur inscription auprès du CANAFE, les ESM étrangères sont tenues de fournir au CANAFE une vérification du casier judiciaire de leur chef de la direction, de leur président, de leurs administrateurs et de toute personne qui contrôle directement ou indirectement 20 % ou plus de l’entité ou des actions de l’entité. Le budget de 2023 a annoncé des mesures visant à renforcer davantage le cadre d’inscription des ESM, notamment par la vérification du casier judiciaire, afin de prévenir l’utilisation abusive des ESM à des fins de recyclage des produits de la criminalité. Des réglementations sont nécessaires avant que les modifications législatives visant à renforcer le cadre d’inscription des ESM prévu dans la *Loi n° 1 d’exécution du budget de 2023* puissent entrer en vigueur.

Guichets automatiques privés à étiquette blanche

Les guichets automatiques privés à étiquette blanche (GAPEB) sont des distributeurs automatiques détenus et exploités par des particuliers, souvent situés dans des points de vente au détail. Les GAPEB se connectent aux réseaux de paiement en établissant des liens avec des sociétés intermédiaires appelées « acquéreurs ». La *Mise à jour de l’évaluation des risques inhérents au recyclage des produits de la criminalité et au financement des activités terroristes au Canada* de 2023 a révélé que les GAPEB sont très vulnérables au recyclage des produits de la criminalité et peuvent être détenus et exploités directement par des criminels ou par des entreprises légitimes qui peuvent être contrôlées par des criminels. Une évaluation du renseignement stratégique de la GRC de 2008 a conclu que des groupes du crime organisé avaient infiltré le secteur des GAPEB et a estimé que 315 millions de dollars par année pourraient être blanchis grâce aux GAPEB et potentiellement jusqu’à un milliard de dollars par an. En 2008, le ministère des Finances a collaboré avec des représentants des réseaux de paiement canadiens afin d’élaborer un ensemble de règles sectorielles volontaires et autoapplicables pour atténuer les risques de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes posés par les GAPEB. Cependant, la GRC continue de signaler que les GAPEB sont soupçonnés d’être liés à des activités criminelles.

WLATMs, but ultimately recommended against provincial regulation, noting that WLATM regulation would be more appropriate at the federal level by subjecting them to the PCMLTFA. Despite these vulnerabilities and findings, the WLATM sector is currently not subject to formal obligations under the PCMLTFA.

The Government announced its intention to regulate WLATM acquirers under the PCMLTFA in the *2023 Fall Economic Statement*. Legislative amendments to regulate WLATM acquirers as MSBs were then introduced in Bill C-59, *An Act to Implement Certain Provisions of the Fall Economic Statement Tabled in Parliament on November 21, 2023 and Certain Provisions of the Budget tabled in Parliament on March 28, 2023*. Regulations are required to clarify the registration information to be provided to FINTRAC, as well as requirements related to record keeping and identity verification to bring the regulatory framework for WLATMs acquirers into force.

Amendments to the regulations are also required to bring Canada into compliance with FATF standards. FATF Recommendation 1 requires countries to assess their money laundering and terrorist financing risks and to take actions to ensure risks are effectively mitigated. During the last FATF mutual evaluation of Canada in 2016, the FATF highlighted the lack of AML requirements for WLATMs as a gap in Canada's AML/ATF Regime. The proposed regulatory Amendments are needed to address this gap.

Real estate (title insurers and unrepresented parties)

The Canadian real estate market has been identified as a sector highly vulnerable to money laundering, including by the Cullen Commission, the FATF, and in the [2023 Updated Assessment of Inherent Risks of Money Laundering and Terrorist Financing in Canada](#).

Title insurers are involved in most residential real estate transactions via insurance policies they offer that protect residential or commercial property owners and/or their lenders against losses related to the property's title or ownership. Fraud, a well-known predicate crime to money

En 2018, le Comité permanent des finances de la Chambre des communes (FINA) a recommandé que le secteur des GAPEB soit soumis à une réglementation en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (LRPCFAT). En 2022, la Commission d'enquête sur le recyclage des produits de la criminalité en Colombie-Britannique, connue sous le nom de « Commission Cullen », a également examiné les GAPEB, mais a finalement recommandé de ne pas les réglementer à l'échelle provinciale, soulignant qu'une réglementation des GAPEB serait plus adéquate à l'échelle fédérale en les soumettant à la LRPCFAT. Malgré ces vulnérabilités et constatations, le secteur des GAPEB n'est actuellement pas soumis à des obligations formelles en vertu de la LRPCFAT.

Le gouvernement a annoncé son intention de réglementer les acquéreurs de GAPEB en vertu de la LRPCFAT dans l'Énoncé économique de l'automne 2023. Des modifications législatives visant à réglementer les acquéreurs de GAPEB en tant qu'ESM ont ensuite été présentées dans le projet de loi C-59, *Loi portant exécution de certaines dispositions de l'Énoncé économique de l'automne déposé au Parlement le 21 novembre 2023 et de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 28 mars 2023*. Des règlements sont nécessaires pour préciser les renseignements d'inscription à fournir au CANAFE, ainsi que les exigences liées à la tenue des registres et à la vérification de l'identité afin de mettre en vigueur le cadre réglementaire pour les acquéreurs de GAPEB.

Des modifications aux règlements sont également nécessaires pour que le Canada se conforme aux normes du GAFI. La recommandation 1 du GAFI exige que les pays évaluent leurs risques de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes et prennent des mesures pour garantir que les risques sont efficacement atténués. Lors de la dernière évaluation mutuelle du Canada en 2016, le GAFI a souligné l'absence d'exigences en matière de LRPC pour les GAPEB comme une lacune dans le régime LRPC/FAT du Canada. Les modifications réglementaires proposées sont nécessaires pour combler cette lacune.

Immobilier (assureurs de titres et parties non représentées)

Le marché immobilier canadien a été déterminé comme étant un secteur très vulnérable au recyclage des produits de la criminalité, notamment par la Commission Cullen, le GAFI et, en 2023, la [Mise à jour de l'évaluation des risques inhérents au recyclage des produits de la criminalité et au financement des activités terroristes au Canada](#).

Les assureurs de titres participent à la plupart des transactions immobilières résidentielles dans le cadre des polices d'assurance qu'ils proposent qui protègent les propriétaires de propriétés résidentielles ou commerciales ou leurs prêteurs contre les pertes liées au titre de propriété

laundering, is on the rise in the real estate sector, with increased reporting of criminals using title fraud to steal ownership of a home to benefit from its value. Successive reviews of Canada's AML/ATF Regime, including the 2018 Parliamentary Review of the PCMLTFA, have supported title insurers being subject to formal obligations under the PCMLTFA.

Currently, real estate representatives are only required to take "reasonable measures" to identify unrepresented parties. Despite the reasonable measures approach, money laundering risks in the real estate sector continue to increase, as do reports relating to criminal's use of the real estate sector for money laundering. Given these factors, the "reasonable measures" approach may need to be strengthened to better detect and deter money laundering in the real estate sector.

The proposals relating to title insurers and unrepresented parties were announced in the *2023 Fall Economic Statement*. The Department of Finance assessed that only regulatory changes were needed to implement these commitments and thus no legislation to implement the real estate proposals announced in the *2023 Fall Economic Statement* were included in Bill C-59, *An Act to Implement Certain Provisions of the Fall Economic Statement Tabled in Parliament on November 21, 2023 and Certain Provisions of the Budget tabled in Parliament on March 28, 2023*.

These proposals are required for Canada to comply with its international AML/ATF obligations. FATF Recommendation 22 requires all designated non-financial businesses and professions, including real estate professionals, to apply customer due diligence and record-keeping requirements. The FATF notes that real estate professionals include real estate agents as well as those professionals that may carry out or prepare transactions for clients involving the buying and selling of real estate, such as lawyers, real estate developers, title insurers, and other independent legal professionals and accountants.

Casino disbursement reporting

Casinos are a high-risk sector for money laundering and terrorist financing. For this reason, casinos are currently required to report to FINTRAC disbursements that are over \$10,000. However, there is not currently a requirement for casinos to report on the ultimate recipient of a

ou à la propriété. La fraude, un délit sous-jacent bien connu au recyclage des produits de la criminalité, est en hausse dans le secteur immobilier, avec de plus en plus de signalements de criminels utilisant la fraude au titre de propriété pour voler la propriété d'une maison afin de bénéficier de sa valeur. Les examens successifs du régime canadien de LRPC/FAT, y compris l'examen parlementaire de 2018 de la LRPCFAT, ont soutenu que les assureurs de titres soient assujettis à des obligations formelles aux termes de la LRPCFAT.

Actuellement, les représentants immobiliers sont tenus de prendre des mesures raisonnables pour identifier les parties non représentées. Malgré l'approche des mesures raisonnables, les risques de recyclage des produits de la criminalité dans le secteur immobilier continuent d'augmenter, tout comme les rapports faisant état d'une utilisation criminelle du secteur immobilier à des fins de recyclage des produits de la criminalité. Compte tenu de ces facteurs, l'approche des « mesures raisonnables » pourrait devoir être renforcée pour mieux détecter et décourager le recyclage des produits de la criminalité dans le secteur immobilier.

Les propositions relatives aux assureurs de titres et aux parties non représentées ont été annoncées dans l'Énoncé économique de l'automne 2023. Le ministère des Finances a estimé que seules des modifications réglementaires étaient nécessaires pour mettre en œuvre ces engagements et, par conséquent, aucune loi visant à mettre en œuvre les propositions immobilières annoncées dans l'Énoncé économique de l'automne 2023 n'a été incluse dans le projet de loi C-59, *Loi portant exécution de certaines dispositions de l'Énoncé économique de l'automne déposé au Parlement le 21 novembre 2023 et de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 28 mars 2023*.

Ces propositions sont nécessaires pour que le Canada puisse se conformer à ses obligations internationales en matière de LRPC/FAT. La recommandation 22 du GAFI exige que toutes les entreprises et professions non financières désignées, y compris les professionnels de l'immobilier, appliquent les exigences de diligence raisonnable à l'égard de la clientèle et de tenue de registres. Le GAFI note que les professionnels de l'immobilier comprennent les agents immobiliers ainsi que les professionnels qui peuvent effectuer ou préparer des transactions pour des clients touchant l'achat et la vente de biens immobiliers, comme les avocats, les promoteurs immobiliers, les assureurs de titres et d'autres professionnels du droit indépendants et des comptables.

Déclaration des déboursés des casinos

Les casinos constituent un secteur à haut risque en matière de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes. Pour cette raison, les casinos sont actuellement tenus de déclarer au CANAFE les déboursés supérieurs à 10 000 \$. Toutefois, les casinos ne

disbursement in the event the disbursement is collected by another party. The Department of Finance has identified the need to make regulatory amendments to address this gap in casino disbursement reporting.

FATF recommendations 24 and 25 require countries to assess the risk of the misuse of legal persons and arrangements for money laundering or terrorist financing and take measures to prevent their misuse. Canada's last mutual evaluation in 2016 as well as FATF's Follow-Up Report on Canada in 2021 found Canada to be partially compliant with Recommendation 24 and non-compliant with recommendation 25 (non-compliant being the lowest assessment result possible). Increasing transparency regarding the ultimate beneficiary of casino disbursements ensures that this sector is not being misused to obfuscate money laundering or terrorist financing and will support Canada's adherence to FATF Recommendations 24 and 25.

Background

Money laundering is the process used to conceal or disguise the origin of proceeds of crime to make it appear as if it originated from legitimate sources, which benefits domestic and international criminals and organized crime groups. Terrorist financing is the collection and provision of funds from legitimate or illegitimate sources for terrorist activity. It supports and sustains the activities of domestic and international terrorists that can result in terrorist attacks in Canada or abroad, causing loss of life and destruction.

Money laundering and terrorist financing are serious threats to the safety and security of Canadians, as well as the integrity of Canada's financial system. These crimes affect our society by supporting, rewarding, and perpetuating broader criminal and terrorist activities. The proceeds of crime being laundered in Canada are often generated at the direct expense of and harm to innocent Canadians, through crimes such as fraud, theft, drug trafficking, human trafficking for sexual exploitation, and online child sexual exploitation. Terrorist financing supports the activities of domestic and international terrorists, including deadly and destructive attacks in Canada or abroad.

sont actuellement pas tenus de déclarer le bénéficiaire final d'un versement si celui-ci est encaissé par un tiers. Le ministère des Finances a déterminé la nécessité d'apporter des modifications réglementaires pour combler cette lacune dans la déclaration des déboursés des casinos.

Les recommandations 24 et 25 du GAFI exigent des pays qu'ils évaluent le risque de détournement des personnes morales et des montages juridiques à des fins de recyclage des produits de la criminalité ou de financement des activités terroristes et qu'ils prennent des mesures pour prévenir leur utilisation abusive. La dernière évaluation mutuelle du Canada en 2016 ainsi que le rapport de suivi du GAFI sur le Canada en 2021 ont révélé que le Canada était partiellement conforme à la recommandation 24 et non conforme à la recommandation 25 (non conforme étant le résultat d'évaluation le plus bas possible). Une transparence accrue concernant le bénéficiaire ultime des déboursés des casinos garantit que ce secteur n'est pas utilisé à mauvais escient pour dissimuler le recyclage des produits de la criminalité ou le financement des activités terroristes et soutiendra l'adhésion du Canada aux recommandations 24 et 25 du GAFI.

Contexte

Le recyclage des produits de la criminalité est le procédé utilisé pour dissimuler ou déguiser l'origine de produits d'activités criminelles afin de donner l'impression qu'ils proviennent de sources légitimes, ce qui profite aux criminels nationaux et internationaux ainsi qu'aux groupes criminels organisés. Le financement du terrorisme est la collecte et la mise à disposition de fonds provenant de sources licites ou illicites pour des activités terroristes. Il soutient et soutient les activités des terroristes nationaux et internationaux qui peuvent entraîner des attentats terroristes au Canada ou à l'étranger, causant des pertes de vie et des destructions.

Le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes constituent de graves menaces à la sécurité des Canadiens, ainsi qu'à l'intégrité du système financier canadien. Ces crimes nuisent à notre société en soutenant, en récompensant et en perpétuant des activités criminelles et terroristes plus larges. Les produits de la criminalité dont l'argent est blanchi au Canada sont souvent générés aux dépens et au détriment directs de Canadiens innocents, au moyen de crimes comme la fraude, le vol, le trafic de drogue, la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle et l'exploitation sexuelle d'enfants en ligne. Le financement des activités terroristes soutient les activités de terroristes nationaux et internationaux, notamment des attaques meurtrières et destructrices au Canada ou à l'étranger.

Canada's Anti-Money Laundering and Anti-Terrorist Financing Regime

Canada's Anti-Money Laundering and Anti-Terrorist Financing (AML/ATF) Regime helps to protect the integrity of Canada's financial system and the safety and security of Canadians by detecting, deterring, and disrupting money laundering and terrorist financing, as well as helping to disincentivize the predicate criminal offences that generate proceeds of crime.

Canada's AML/ATF Regime consists of 13 federal departments and agencies, each with their respective mandates, led by the Department of Finance. The Regime is established by federal statutes, including the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* (PCMLTFA) and the *Criminal Code*.

The PCMLTFA, first implemented in 2000, is a key statute in Canada's AML/ATF Regime. Its objectives are to facilitate the deterrence, detection, investigation and prosecution of money laundering and terrorism financing offences; counter organized crime by providing law enforcement officers with the information they need while putting appropriate privacy safeguards in place; assist in fulfilling Canada's international commitments, including under the FATF, to the global fight against transnational financial crime; and to protect Canada's financial system from misuse. To these ends, the PCMLTFA obligates businesses and professionals regulated by the Act (i.e. "reporting entities") to develop and implement compliance programs to identify clients, monitor business relationships, keep records, and report certain types of financial transactions. It further establishes FINTRAC as Canada's AML/ATF regulator and financial intelligence unit. Several regulations support the PCMLTFA.

In recent years, the government has made a series of statutory changes and investments to strengthen and modernize the AML/ATF legislative and regulatory framework, including announcements in Budget 2022, Budget 2023, and the *2023 Fall Economic Statement*. This package of regulations would implement, streamline, and address gaps in policies that were already approved and announced in various vehicles, including previous budgets

Régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

Le régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (LRPC/FAT) contribue à protéger l'intégrité du système financier canadien ainsi que la sécurité des Canadiens en détectant, en dissuadant et en perturbant le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, ainsi qu'en contribuant à décourager les infractions criminelles sous-jacentes qui génèrent des produits de la criminalité.

Le Régime LRPC/FAT, dirigé par le ministère des Finances, se compose de 13 ministères et organismes fédéraux, chacun ayant son mandat respectif. Le régime est établi par des lois fédérales, notamment la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (LRPCFAT) et le *Code criminel*.

La LRPCFAT, mise en œuvre pour la première fois en 2000, est une loi clé du régime LRPC/FAT du Canada. Ses objectifs sont les suivants : faciliter la dissuasion, la détection, les enquêtes et les poursuites concernant les infractions de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes; lutter contre la criminalité organisée en fournissant aux agents chargés de l'application des lois les informations dont ils ont besoin tout en mettant en place des garanties adéquates en matière de confidentialité; aider à remplir les engagements internationaux du Canada, notamment dans le cadre du GAFI, à l'égard de la lutte mondiale contre la criminalité financière transnationale; protéger le système financier canadien contre les abus. À ces fins, la LRPCFAT oblige les entreprises et les professionnels réglementés par la Loi (c'est-à-dire les « entités déclarantes ») à élaborer et à mettre en œuvre des programmes de conformité pour identifier les clients, surveiller les relations d'affaires, tenir des registres et déclarer certains types de transactions financières. En outre, elle établit le CANAFE à titre d'organisme de réglementation de la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et d'unité de renseignement financier du Canada. Plusieurs règlements soutiennent la LRPCFAT.

Au cours des dernières années, le gouvernement a apporté une série de modifications législatives et d'investissements pour renforcer et moderniser le cadre législatif et réglementaire en matière de LRPC/FAT, y compris des annonces dans le budget de 2022, le budget de 2023 et l'Énoncé économique de l'automne 2023. Cet ensemble de réglementations mettrait en œuvre, rationaliserait et comblerait les lacunes des politiques déjà approuvées et

and the 2023 Fall Economic Statement. More specifically regulations are required to:

- implement the **sanctioned property reporting** regime announced in Budget 2023 and bring into force associated legislative amendments in the *Budget Implementation Act, 2023, No. 1*, and *An Act to Implement Certain Provisions of the Fall Economic Statement Tabled in Parliament on November 21, 2023 and Certain Provisions of the Budget tabled in Parliament on March 28, 2023*,
- implement measures to strengthen the **MSB registration framework** announced in Budget 2023 and bring into force associated legislative amendments in the *Budget Implementation Act, 2023, No. 1*;
- implement the regulatory regime for acquirers providing services for **WLATMs** that was announced in the 2023 Fall Economic Statement with coordinating amendments to bring into force associated legislative provisions in Bill C-59, *An Act to Implement Certain Provisions of the Fall Economic Statement Tabled in Parliament on November 21, 2023 and Certain Provisions of the Budget tabled in Parliament on March 28, 2023*;
- implement the regulatory regime for **title insurers** and the requirement for real estate representatives to identify **unrepresented parties** and third parties in real estate transactions, both of which were announced in the 2023 Fall Economic Statement; and
- close a gap in the **casino disbursement reporting** regime that was published in the *Canada Gazette, Part II, Volume 136: Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*.

Objective

The objective of the proposed Amendments is to strengthen Canada's AML/ATF framework, respond to criticisms of the Cullen Commission, address recommendations from the 2018 Parliamentary Review of the PCMLTFA, and help Canada maintain its current rating in the context of its mutual evaluation by FATF in 2025–26.

Description

Sanctioned property reporting

Proposed regulatory Amendments to the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing*

annoncées dans divers véhicules, notamment les budgets précédents et l'Énoncé économique de l'automne 2023. Plus précisément, des réglementations sont nécessaires pour :

- mettre en œuvre le **régime de déclaration des biens sanctionnés** annoncé dans le budget de 2023 et mettre en vigueur les modifications législatives associées dans la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023* et la *Loi portant exécution de certaines dispositions de l'Énoncé économique de l'automne déposé au Parlement le 21 novembre 2023 et de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 28 mars 2023*;
- mettre en œuvre des mesures visant à renforcer le **cadre d'inscription des ESM** annoncé dans le budget de 2023 et mettre en vigueur les modifications législatives connexes dans la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023*;
- mettre en œuvre le régime réglementaire pour les acquéreurs fournissant des services pour les **GAPEB** annoncé dans l'Énoncé économique de l'automne 2023 ainsi que des modifications de coordination visant à mettre en vigueur les dispositions législatives connexes du projet de loi C-59, *Loi portant exécution de certaines dispositions de l'Énoncé économique de l'automne déposé au Parlement le 21 novembre 2023 et de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 28 mars 2023*;
- mettre en œuvre le régime réglementaire pour les **assureurs de titres** et l'obligation pour les représentants immobiliers d'identifier les **parties non représentées** et les tiers dans les transactions immobilières, toutes deux annoncées dans l'Énoncé économique de l'automne 2023;
- combler une lacune dans le **régime de déclaration des déboursés des casinos** qui a été publié dans la *Partie II de la Gazette du Canada, volume 136 : Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*.

Objectif

L'objectif des modifications proposées est de renforcer le cadre de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes du Canada, de répondre aux critiques de la Commission Cullen, de donner suite aux recommandations de l'examen parlementaire de 2018 de la LRPCFAT et d'aider le Canada à maintenir sa cote actuelle dans le contexte de son évaluation mutuelle par le GAFI en 2025-2026.

Description

Déclaration de biens sanctionnés

Les modifications réglementaires proposées au *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — recyclage*

Suspicious Transactions Reporting Regulations under the PCMLTFA would create a new sanctioned property report, which reporting entities will need to report to FINTRAC. Currently the regulations contain provisions that require reporting entities to submit a terrorist property report to FINTRAC when they are required to make a disclosure under the *Criminal Code* or the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on the Suppression of Terrorism*. The information that will be contained in the report will closely mirror information that was already being captured under the existing terrorist property reporting requirements (for example identifying and transactional information). The specific information that would be required in the new sanctioned property report would be described in an amended schedule under the proposed Amendments. The Amendments would also capture entities listed under the *Special Economic Measures Act*, the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act*, and the *United Nations Act*.

MSB registration framework

Various regulations under the PCMLTFA would be amended to bring into force the strengthened MSB registration framework announced in Budget 2023. Under the PCMLTFA, both foreign and domestic MSBs must register with FINTRAC and renew that registration every two years. Foreign MSBs are already required to submit criminal record checks of their chief executive officer, president, directors, and every person who controls directly or indirectly 20% or more of the entity or shares of the entity in the context of their registration (and reregistration) every two years. The proposed regulatory Amendments would support the legislative framework announced in Budget 2023 to require domestic MSBs to similarly submit criminal record checks of their chief executive officer, president, directors, and every person who controls directly or indirectly 20% or more of the MSB or shares of the MSB to FINTRAC during registration (and reregistration) every two years.

The proposed regulatory Amendments would also require MSBs to obtain and review criminal record checks of their agents and to submit information related to these criminal record checks upon registration (and reregistration) every two years with FINTRAC. In addition, for agents of MSBs that are 'entities' (i.e. corporations), the chief executive officer, the president, the directors and any person who owns or controls, directly or indirectly, 20% or more of the entity or the shares of the entity, must also undertake a criminal record check and the MSB must submit information related to these checks to FINTRAC during

des produits de la criminalité et financement des activités terroristes en vertu de la LRPCFAT créeraient un nouveau rapport sur les biens sanctionnés, que les entités déclarantes devront déclarer au CANAFE. Actuellement, le règlement comporte des dispositions qui obligent les entités déclarantes à présenter une déclaration de biens appartenant à un groupe terroriste au CANAFE lorsqu'elles sont tenues de faire une divulgation en vertu du Code criminel ou du Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme. Les informations figurant dans la déclaration traduiront fidèlement les informations déjà saisies en vertu des exigences existantes en matière de déclaration de biens appartenant à un groupe terroriste (par exemple les informations d'identification et les informations transactionnelles). Les renseignements précis qui seraient exigés dans le nouveau rapport sur les biens sanctionnés seraient décrits dans une annexe modifiée dans le cadre des modifications proposées. Les modifications couvriraient également les entités énumérées dans la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus* et la *Loi sur les Nations Unies*.

Cadre d'inscription des ESM

Divers règlements en vertu de la LRPCFAT seraient modifiés pour mettre en vigueur le cadre d'inscription renforcé des ESM annoncé dans le budget de 2023. En vertu de la LRPCFAT, les ESM étrangères et nationales doivent s'inscrire auprès du CANAFE et renouveler leur inscription tous les deux ans. Les entreprises multinationales étrangères sont déjà tenues de soumettre des vérifications de casier judiciaire de leur président-directeur général, de leur président, de leurs administrateurs et de toute personne qui contrôle directement ou indirectement 20 % ou plus de l'entité ou des actions de l'entité dans le cadre de leur inscription (et réinscription) tous les deux ans. Les modifications réglementaires proposées appuieraient le cadre législatif annoncé dans le budget de 2023 exigeant que les ESM nationales soumettent de la même manière des vérifications du casier judiciaire de leur président-directeur général, de leur président, de leurs administrateurs et de toute personne qui contrôle directement ou indirectement 20 % ou plus de l'ESM ou des actions de l'ESM au CANAFE lors de l'inscription (et de la réinscription) tous les deux ans.

Les modifications réglementaires proposées obligerait également les ESM à obtenir et à examiner les vérifications du casier judiciaire de leurs agents et à soumettre les renseignements relatifs à ces vérifications du casier judiciaire lors de leur inscription (et de leur réinscription) tous les deux ans auprès du CANAFE. De plus, en ce qui concerne les agents des ESM qui sont des « entités » (c'est-à-dire des sociétés), le directeur général, le président, les administrateurs et toute personne qui possède ou contrôle, directement ou indirectement, 20 % ou plus de l'entité ou des actions de l'entité, doit également

registration (and reregistration) every two years. All information related to the criminal record checks must have been obtained from the relevant authority within the last six months (relative to the time of registration or reregistration), meaning that MSBs would need to conduct the obligatory criminal record checks in advance of their registration (and reregistration) every two years.

The proposed regulatory Amendments would specify five years as the retention period for associated record-keeping requirements (i.e. for how long MSBs must keep the criminal record checks of their agents on file). Through the submission of these criminal record checks and information related to criminal record checks, the MSB must ensure that the designated individuals do not trigger ineligibility requirements related to past criminal behaviours set out in the PCMLTFA. The *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations* would also be amended to prescribe associated penalties.

White-label ATMs (WLATMs)

The proposed Amendments would amend the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations* and the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Registration Regulations* to require acquirers offering cash withdrawal services for WLATMs to meet the following obligations:

- Register with FINTRAC and include information with respect to WLATMs serviced (e.g. information on the owner, lessor and operator of WLATMs; information on the owner of the cash that is loaded into WLATMs; information on the WLATM settlement accounts; information on the WLATM; as well as source and method used to transport cash loaded into a WLATM);
- “Know your client” (e.g. verify the identity of the owner, lessor and operator of WLATMs; owner of the cash that is loaded into WLATMs; and owner of WLATM settlement account);
- Keep records (e.g. information on the owner, lessor and operator of WLATMs; information on the owner of the cash that is loaded into WLATMs; information on the WLATM settlement accounts; information on the WLATM; as well as source and method used to transport cash loaded into a WLATM);
- Develop and maintain a compliance program;
- Report certain transactions (e.g. suspicious transactions) to FINTRAC; and

procéder à une vérification de casier judiciaire et l’ESM doit soumettre les renseignements relatifs à ces vérifications au CANAFE lors de l’inscription (et de la réinscription) tous les deux ans. Toutes les informations relatives aux vérifications du casier judiciaire doivent avoir été obtenues auprès de l’autorité compétente au cours des six derniers mois (par rapport au moment de l’inscription ou de la réinscription), ce qui signifie que les ESM devraient effectuer les vérifications obligatoires du casier judiciaire avant leur inscription (et réinscription) tous les deux ans.

Les modifications réglementaires proposées préciseraient la période de conservation de cinq ans pour les exigences connexes en matière de tenue de registres (c’est-à-dire pendant combien de temps les ESM doivent conserver dans leurs dossiers les vérifications du casier judiciaire de leurs agents). En soumettant ces vérifications de casier judiciaire et les renseignements liés aux vérifications de casier judiciaire, l’ESM doit s’assurer que les personnes désignées ne déclenchent pas les exigences d’inadmissibilité liées à des comportements criminels antérieurs énoncées dans la LRPCFAT. Le *Règlement sur les pénalités administratives – recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* serait également modifié pour prescrire les sanctions connexes.

Guichets automatiques privés à étiquette blanche (GAPEB)

Les modifications proposées modifieraient le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et le *Règlement sur l’inscription – recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* pour obliger les acquéreurs offrant des services de retrait d’espèces pour les GAPEB à respecter les obligations suivantes :

- s’inscrire auprès du CANAFE et inclure des renseignements sur les GAPEB desservis (par exemple des renseignements sur le propriétaire, le bailleur et l’exploitant des GAPEB, des renseignements sur le propriétaire des espèces chargées dans les GAPEB, des renseignements sur les comptes de règlement des GAPEB, des renseignements sur les GAPEB; ainsi que la source et la méthode adoptée pour transporter les espèces chargées dans un GAPEB);
- « connaître votre client » (par exemple vérifier l’identité du propriétaire, du bailleur et de l’exploitant des GAPEB, du propriétaire des espèces chargées dans les GAPEB et du propriétaire du compte de règlement des GAPEB);
- tenir des registres (par exemple des renseignements sur le propriétaire, le bailleur et l’exploitant des GAPEB, des renseignements sur le propriétaire des espèces chargées dans les GAPEB, des renseignements sur les comptes de règlement des GAPEB, des renseignements sur les GAPEB; ainsi que la source et la méthode

- Follow ministerial directives, such as requiring reporting entities to apply countermeasures to transactions, or to restrict reporting entities from entering into a financial transaction, coming from or going to designated foreign jurisdictions or entities.

Real estate (title insurers and unrepresented parties)

Proposed Amendments to the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations* would make title insurers reporting entities under Canada's AML/ATF Regime. Specifically, title insurers would be required to: develop an AML/ATF compliance program; meet identity verification and record-keeping requirements; submit required reporting to FINTRAC, including suspicious transaction reports and terrorist property reports; determine whether transactions involve politically exposed persons and heads of international organizations; and follow ministerial directives.

In addition, the proposed Amendments would strengthen obligations for real estate representatives to identify unrepresented parties and determine whether third parties are involved in these transactions, and keep the associated information record.

Casino disbursement reporting

The proposed Amendments would clarify that casinos must report on the beneficiary of casino disbursements of \$10,000 or more. Currently, there is no requirement for casinos to report if the disbursement is received on behalf of a third party. The reporting would be under a new part in the existing casino disbursement reporting form.

Regulatory development

Consultation

Sanctioned property reporting

The proposed Amendments were informed by engagement sessions the Department of Finance undertook with Canada's major banks during an outreach visit in May 2023, which focused on the implementation of Canada's autonomous sanctions. The Amendments were also developed in consultation with FINTRAC, the Royal

adoptée pour transporter les espèces chargées dans un GAPEB);

- élaborer et maintenir un programme de conformité;
- déclarer certaines transactions (par exemple les transactions suspectes) au CANAFE;
- suivre les directives ministérielles; par exemple, exiger que les entités déclarantes mettent en œuvre des contre-mesures aux transactions ou interdire aux entités déclarantes de conclure une transaction financière en provenance ou à destination de pays étrangers désignés ou d'entités étrangères désignées.

Biens immobiliers (assureurs de titres et parties non représentées)

Les modifications proposées au *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* feraient des assureurs de titres des entités déclarantes dans le cadre du régime LRPC/FAT du Canada. Plus précisément, les assureurs de titres seraient tenus de : mettre au point un programme de conformité en matière de LRPC/FAT; satisfaire aux exigences en matière de vérification d'identité et de tenue de dossiers; soumettre les déclarations requises au CANAFE, y compris les déclarations d'opérations douteuses et les déclarations de biens terroristes; déterminer si les transactions impliquent des personnes politiquement exposées et des dirigeants d'organismes internationaux; suivre les directives ministérielles.

De plus, les modifications proposées renforceraient les obligations des représentants immobiliers d'identifier les parties non représentées et de déterminer si des tiers sont impliqués dans ces transactions, et de conserver les informations connexes.

Déclaration des déboursés des casinos

Les modifications proposées clarifieraient que les casinos doivent déclarer le bénéficiaire des déboursés de casino de 10 000 \$ ou plus. Actuellement, les casinos ne sont pas tenus de déclarer si le déboursé est reçu pour le compte d'un tiers. La déclaration figurerait dans une nouvelle partie du formulaire de déclaration des déboursés de casino existant.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Déclaration des biens sanctionnés

Les modifications proposées ont été éclairées par des séances de mobilisation que le ministère des Finances a entreprises avec les principales banques du Canada lors d'une visite de sensibilisation en mai 2023, axée sur la mise en œuvre des sanctions autonomes du Canada. Les modifications ont également été élaborées en consultation avec

Canadian Mounted Police (RCMP), and the Canadian Security Intelligence Service. During consultations, Canadian banks expressed challenges regarding ambiguity in the informational reporting requirements for sanctioned property and inconsistencies in the approach to submitting reports on sanctioned property. This feedback informed the proposed amendments, which help to ensure clarity on informational requirements and a basis for more consistent reporting on sanctioned property.

MSB registration framework

The Department of Finance consulted specifically on the issue of further strengthening the MSB registration framework in its *Consultation on Strengthening Canada's Anti-Money Laundering and Anti-Terrorist Financing Regime*, which was launched in summer 2023. Key stakeholders, including the Canadian MSB Association responded to this consultation indicating that they concur with the overall objective of deterring undesirable applicants from registering as domestic or foreign MSBs with FINTRAC as it would help to reduce the overall risk profile for the sector. In addition to this specific consultation on strengthening the MSB registration framework, the Department of Finance also regularly engages with the MSB sector on a variety of matters, typically through the Canadian MSB Association. The MSB sector is aware of proposed regulatory changes to bring the Budget 2023 legislative Amendments into force. The proposal has also been developed in consultation with FINTRAC.

White-label ATMs (WLATMs)

This proposal was developed in consultation with key AML/ATF Regime partners, including FINTRAC and the RCMP. In June 2023, the government launched a public *Consultation on Strengthening Canada's Anti-Money Laundering and Anti-Terrorist Financing Regime*. The consultation posed a specific question regarding whether to expand the AML/ATF framework to WLATMs, and if so, what obligations should apply. The consultation received 129 submissions from a wide range of stakeholders. Most feedback received on WLATMs was supportive of expanding Canada's AML/ATF framework to include the sector. Stakeholders from the WLATM sector, however, were generally opposed to expanding AML/ATF coverage of WLATMs, arguing that the industry already has robust internal requirements and procedures.

le CANAFE, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et le Service canadien du renseignement de sécurité. Au cours des consultations, les banques canadiennes ont exprimé des difficultés concernant l'ambiguïté des exigences de communication de renseignements sur les biens sanctionnés et les incohérences dans l'approche de soumission des déclarations de biens sanctionnés. Ces commentaires ont éclairé les modifications proposées, qui contribuent à garantir la clarté des exigences en matière d'information et constituent une base pour des déclarations plus cohérentes des biens sanctionnés.

Cadre d'inscription des ESM

Le ministère des Finances a mené des consultations précisément sur la question du renforcement du Cadre d'inscription des ESM dans le cadre de sa *Consultation sur le renforcement du Régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, qui a été lancée au cours de l'été 2023. Les principaux intervenants, y compris l'Association canadienne des ESM, ont répondu à cette consultation en indiquant qu'ils étaient d'accord avec l'objectif global de dissuader les demandeurs indésirables de s'inscrire en tant qu'ESM nationales ou étrangères auprès du CANAFE, car cela contribuerait à réduire le profil de risque global du secteur. En plus de cette consultation précise sur le renforcement du cadre d'inscription des ESM, le ministère des Finances s'entretient régulièrement avec le secteur des ESM sur diverses questions, généralement par l'intermédiaire de l'Association canadienne des ESM. Le secteur des ESM est au courant des modifications réglementaires proposées pour mettre en vigueur les modifications législatives du budget de 2023. La proposition a également été élaborée en consultation avec le CANAFE.

Guichets automatiques privés à étiquette blanche (GAPEB)

Cette proposition a été élaborée en consultation avec les principaux partenaires du régime LRPC/FAT, notamment le CANAFE et la GRC. En juin 2023, le gouvernement a lancé une *Consultation sur le renforcement du Régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. La consultation a posé une question précise quant à la possibilité d'étendre le cadre LRPC/FAT aux GAPEB et, si oui, quelles obligations devraient s'appliquer. La consultation a reçu 129 observations provenant d'un large éventail d'intervenants. La plupart des commentaires reçus sur les GAPEB étaient favorables à l'élargissement du cadre LRPC/FAT du Canada de façon à inclure le secteur. Les intervenants du secteur des guichets automatiques privés à étiquette blanche étaient généralement opposés à l'extension de la couverture du cadre LRPC/FAT, notant que le secteur dispose déjà d'exigences et de procédures internes solides.

Following release of the *2023 Fall Economic Statement*, which announced the government's intention to broaden the PCMLTFA framework to apply to WLATM acquirers, the Department of Finance held bilateral and group engagement sessions with several members of the WLATM acquirer sector. These engagement sessions focused on introducing the sector to the AML/ATF Regime, the PCMLTFA, and its regulatory framework, followed by more detailed sessions providing an overview of potential AML/ATF requirements under consideration. This approach permitted the Department of Finance to refine its regulatory policy to ensure that it was responsive to the risks posed by the sector as well as responsive to the business practices of WLATM acquirers. As a result, the proposed regulatory Amendments would largely formalize existing practices of the industry, including as outlined in Interac's internal *Requirements for White Label ABM Cash Owners*.

Real estate (title insurers and unrepresented parties)

The Department of Finance sought stakeholder views on potentially expanding AML/ATF coverage in the real estate sector through its 2023 public *Consultation on Strengthening Canada's Anti-Money Laundering and Anti-Terrorist Financing Regime*. Most stakeholders that responded to the consultation supported expanding Canada's AML/ATF framework to include title insurers and to strengthen obligations to identify unrepresented parties in real estate transactions. Title insurers and the Canadian Real Estate Association (CREA) opposed the proposals. The Department of Finance conducted three additional targeted consultations with title insurers (December 2023, then January and March 2024) and one targeted consultation with CREA (December 2023). FINTRAC was also consulted in the development of these two real estate proposals. The proposed regulatory Amendments take into consideration feedback from stakeholders on alignment with industry practices, such as the use of a third party for identity verification and flexibility on the types of records to keep.

Casino disbursement reporting

FINTRAC identified the need for the proposed regulatory Amendment as part of its ongoing review of its reporting forms, including Casino Disbursement Reports. FINTRAC maintains dedicated outreach and engagement with the casino sector on reporting obligations, which were used to raise awareness regarding the need to report on the final

À la suite de la publication de l'*Énoncé économique de l'automne 2023*, qui annonçait l'intention du gouvernement d'élargir le cadre de la LRPCFAT pour qu'il s'applique aux acquéreurs de GAPEB, le ministère des Finances a tenu des séances de mobilisation bilatérales et collectives avec plusieurs membres du secteur des acquéreurs de GAPEB. Ces séances de mobilisation étaient axées sur la présentation au secteur du régime LRPC/FAT, de la LRPCFAT et de son cadre réglementaire, suivies de séances plus détaillées donnant un aperçu des exigences potentielles en matière de LRPC/FAT à l'étude. Cette approche a permis au ministère des Finances d'affiner sa politique réglementaire pour s'assurer qu'elle répond aux risques posés par le secteur ainsi qu'aux pratiques commerciales des acquéreurs de GAPEB. En conséquence, les modifications réglementaires proposées formaliseraient en grande partie les pratiques existantes du secteur, notamment celles décrites dans les *exigences internes d'Interac pour les propriétaires de guichets automatiques privés à étiquette blanche*.

Immobilier (assureurs de titres et parties non représentées)

Le ministère des Finances a sollicité l'avis des intervenants sur l'extension potentielle de la couverture LRPC/FAT dans le secteur immobilier dans le cadre de sa consultation publique de 2023, à savoir la *Consultation sur le renforcement du Régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. La plupart des intervenants qui ont répondu à la consultation ont appuyé l'élargissement du cadre canadien de LRPC/FAT pour inclure les assureurs de titres et le renforcement des obligations d'identification des parties non représentées dans les transactions immobilières. Les assureurs de titres et l'Association canadienne de l'immeuble (ACI) se sont opposés aux propositions. Le ministère des Finances a mené trois consultations ciblées supplémentaires auprès des assureurs de titres (décembre 2023, puis janvier et mars 2024) et une consultation ciblée auprès de l'ACI (décembre 2023). Le CANAFE a également été consulté lors de l'élaboration de ces deux propositions immobilières. Les modifications réglementaires proposées tiennent compte des commentaires des intervenants concernant l'alignement sur les pratiques du secteur, comme le recours à un tiers pour la vérification de l'identité et la flexibilité quant aux types de registres à conserver.

Déclaration des déboursés des casinos

Le CANAFE a déterminé la nécessité de la modification réglementaire proposée dans le cadre de son examen continu de ses formulaires de déclaration, y compris les déclarations des déboursés des casinos. Le CANAFE entreprend des activités de sensibilisation et de mobilisation dédiées auprès du secteur des casinos sur les obligations

beneficiary of casino disbursements and the proposed updated casinos disbursement reporting form. Casino stakeholders did not raise concerns regarding the proposed changes to the reporting form and are being kept up to date of the changes through a dedicated Guidance page on FINTRAC's website.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An assessment of modern treaty implications did not identify any adverse impacts on potential or established Aboriginal or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Instrument choice

Sanctioned property reporting

In accordance with the PCMLTFA and its regulations, reporting entities are currently submitting terrorist property reports to FINTRAC. Given the existing terrorist property reporting regime, regulatory amendments to expand to a sanctioned property regime would be the simplest, lowest cost, and most effective means for Canada to enhance its use of this important information to combat sanctions evasion and help Canada meet its international obligations under the FATF. Therefore, other instruments were not considered.

The status quo was not considered a viable option since not acting would significantly weaken Canada's sanctions regime, making it easier for actors to evade sanctions due to incomplete information on sanctioned property. In contrast, the proposed sanctioned property regulations would enhance Canada's ability to receive and analyze information regarding immobilized sanctioned property. The proposed Amendments would also provide greater clarity to reporting entities regarding the type of information that needs to be reported, enhance understanding and better equip FINTRAC to identify and address sanctions evasion, and enhance Canada's compliance with its international obligations under the FATF.

MSB registration framework

To address risks associated with the use of MSBs for money laundering and terrorist financing purposes,

de déclaration, qui ont été utilisées pour sensibiliser à la nécessité de déclarer le bénéficiaire final des déboursements des casinos et au formulaire de déclaration des déboursements des casinos mis à jour proposé. Les intervenants des casinos n'ont pas soulevé de préoccupations concernant les modifications proposées au formulaire de déclaration et sont tenus au courant des modifications au moyen d'une page d'orientation dédiée sur le site Web du CANAFE.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation des répercussions des traités modernes n'a déterminé aucun effet préjudiciable sur des droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Choix de l'instrument

Déclaration de biens sanctionnés

Conformément à la LRPCFAT et à son règlement, les entités déclarantes présentent actuellement des déclarations de biens appartenant à un groupe terroriste au CANAFE. Compte tenu du régime actuel de déclaration des biens appartenant à un groupe terroriste, des modifications réglementaires visant à l'étendre à un régime de biens sanctionnés constitueraient le moyen le plus simple, le moins coûteux et le plus efficace pour le Canada d'améliorer son utilisation de ces renseignements importants pour lutter contre l'évasion des sanctions et aider le Canada à respecter ses obligations internationales selon les normes du GAFI. Ainsi, d'autres instruments n'ont pas été pris en compte.

Le statu quo n'a pas été considéré comme une option viable, car le fait de ne pas agir affaiblirait considérablement le régime de sanctions du Canada, permettant ainsi aux acteurs malveillants d'échapper plus facilement aux sanctions en raison de renseignements incomplets sur les biens sanctionnés. En revanche, le règlement proposé sur les biens sanctionnés améliorerait la capacité du Canada à recevoir et à analyser des renseignements concernant les biens sanctionnés immobilisés. Les modifications proposées fourniraient également plus de clarté aux entités déclarantes concernant le type de renseignements qui doivent être communiqués, amélioreraient la compréhension et permettraient au CANAFE de déterminer et de traiter l'évasion des sanctions, et renforceraient le respect par le Canada de ses obligations internationales selon les normes du GAFI.

Cadre d'inscription des ESM

Pour faire face aux risques liés à l'utilisation des ESM à des fins de recyclage des produits de la criminalité et de

foreign MSBs are already required to submit criminal record checks to FINTRAC upon registration. To address risks that domestic MSBs could be used by criminals for illicit operations, the proposed Amendments would support extending the obligation to submit a criminal record check upon registration to domestic MSBs, as well as require domestic MSBs to obtain and verify criminal record checks for their agents. The regulatory approach will bring consistency to the AML/ATF regulation of MSBs and is well aligned with the need for supervision to ensure compliance. For these reasons, alternative instruments to regulation were not considered.

White-label ATMs (WLATMs)

The proposal seeks to address money laundering and terrorist financing risks associated with WLATMs. Legislative provisions are included in Bill C-59, *An Act to Implement Certain Provisions of the Fall Economic Statement Tabled in Parliament on November 21, 2023 and Certain Provisions of the Budget tabled in Parliament on March 28, 2023*, but regulations are required to implement and bring the legislation into force. Given the legislation, non-regulatory instruments were not considered.

Allowing the status quo to continue would compromise the AML/ATF Regime's effectiveness, increase the likelihood of criminal activity, and compromise the integrity of Canada's financial system. This has the potential to cause serious reputational harm to Canada's financial sector and subject Canadian financial institutions to increased regulatory burden when dealing with foreign counterparts or when doing business overseas.

An alternate option could have been to regulate individual WLATMs for AML/ATF purposes similar to the approach in Quebec. The Quebec regime involves provincial licensing of all WLATMs, police checks, and requirements relating to customer identification, record-keeping, and reporting. While this approach can also be effective in addressing AML/ATF risks, the Department of Finance has determined that regulating acquirers that connect WLATMs to a payment network would also be an effective approach to address AML/ATF risks associated with WLATMs given the "gatekeeper" role they play in the sector and the risk that individual WLATMs may also be criminally controlled.

financement des activités terroristes, les ESM étrangères sont déjà tenues de soumettre des vérifications de casier judiciaire au CANAFE lors de l'inscription. Pour faire face aux risques que les ESM nationales puissent être utilisées par des criminels pour des opérations illicites, les modifications proposées soutiendraient l'extension de l'obligation de soumettre une vérification de casier judiciaire lors de l'inscription des ESM nationales et exigeraient que les ESM nationales obtiennent et vérifient des vérifications de casier judiciaire pour leurs agents. L'approche réglementaire apportera de la cohérence à la réglementation LRPC/FAT des ESM et elle est bien alignée sur la nécessité d'une supervision pour garantir la conformité. Pour ces raisons, d'autres instruments que la réglementation n'ont pas été envisagés.

Guichets automatiques privés à étiquette blanche (GAPEB)

La proposition vise à lutter contre les risques de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes liés aux GAPEB. Des dispositions législatives sont incluses dans le projet de loi C-59, *Loi portant exécution de certaines dispositions de l'Énoncé économique de l'automne déposé au Parlement le 21 novembre 2023 et certaines dispositions du budget déposées au Parlement le 28 mars 2023*, mais des règlements sont nécessaires pour mettre en œuvre et faire entrer en vigueur la loi. Compte tenu de la loi, les instruments non réglementaires n'ont pas été pris en compte.

Le fait de permettre le maintien du statu quo compromettrait l'efficacité du régime LRPC/FAT, augmenterait la probabilité d'activités criminelles et compromettrait l'intégrité du système financier canadien. Cela pourrait nuire gravement à la réputation du secteur financier canadien et soumettre les institutions financières canadiennes à un fardeau réglementaire accru lorsqu'elles traitent avec des homologues étrangers ou lorsqu'elles font des affaires à l'étranger.

Une autre option aurait pu être de réglementer les GAPEB individuelles à des fins de LRPC/FAT, de la même manière que l'approche adoptée au Québec. Le régime québécois comprend l'octroi d'une licence provinciale pour tous les GAPEB, les contrôles de police et les exigences relatives à l'identification des clients, à la tenue des registres et à la déclaration. Bien que cette approche puisse également être efficace pour lutter contre les risques de LRPC/FAT, le ministère des Finances a déterminé que la réglementation des acquéreurs qui connectent les GAPEB à un réseau de paiement serait également une approche efficace pour faire face aux risques de LRPC/FAT liés aux GAPEB étant donné le rôle de « gardien » qu'ils tiennent dans le secteur et le risque que les GAPEB individuels puissent également faire l'objet d'un contrôle criminel.

Internationally, addressing risks related to WLATMs is required for Canada to meet its international obligations under the FATF, and the FATF has identified the lack of AML requirements for the WLATM sector as a gap in Canada's AML/ATF Regime. Given the risks associated with the status quo, and the additional complexity associated with regulating individual WLATMs, it was determined that the proposed approach of regulating acquirers would be the most appropriate instrument.

Real estate (title insurers and unrepresented parties)

The proposed Amendments would address money laundering and terrorist financing risks in the real estate sector.

Under the status quo, known AML/ATF risks in Canada's real estate sector would remain, which could contribute to increased housing prices. In contrast, regulating title insurers would address money laundering and terrorist financing risks through the collection of information, which could be used by FINTRAC and disclosed to law enforcement officers to help detect and disrupt illicit activities in the real estate sector. Real estate representatives are already required to take reasonable measures to identify unrepresented parties; making this identification an obligation would further ensure agents follow up on suspicious behaviour when they cannot identify unrepresented parties in transactions, which could lead to more suspicious transaction reports to FINTRAC. The current AML/ATF requirements for real estate agents are established in regulations, meaning the existing requirements can only be amended by regulation. Therefore, other instruments were not considered.

In addition to addressing money laundering and terrorist financing risks in the real estate sector, this change would also strengthen Canada's adherence to its international obligations under the FATF.

Casino disbursement reporting

Given the casino disbursement reporting regime is established by regulations, changes to close gaps and improve the regulations' effectiveness would necessitate regulatory amendments. Failing to address gaps relating to the final beneficiary of disbursements would undermine the effectiveness of the casino disbursement reporting regime, increasing money laundering and terrorist financing risks

À l'échelle internationale, il est nécessaire de s'attaquer aux risques liés aux GAPEB pour que le Canada puisse respecter ses obligations internationales selon les normes du GAFI et le GAFI a déterminé l'absence d'exigences en matière de LRPC pour le secteur des GAPEB comme une lacune dans le régime LRPC/FAT du Canada. Compte tenu des risques liés au statu quo et de la complexité supplémentaire liée à la réglementation des GAPEB individuels, il a été déterminé que l'approche proposée consistant à réglementer les acquéreurs serait l'instrument le plus adéquat.

Immobilier (assureurs de titres et parties non représentées)

Les modifications proposées traiteraient des risques de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes dans le secteur immobilier.

Si le statu quo persistait, les risques connus de LRPC/FAT dans le secteur immobilier canadien persisteraient, ce qui pourrait contribuer à la hausse des prix de l'immobilier. En revanche, la réglementation des assureurs de titres permettrait de lutter contre les risques de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes grâce à la collecte de renseignements, qui pourraient être utilisés par le CANAFE et communiqués aux agents chargés de l'application de la loi pour aider à détecter et à perturber les activités illicites dans le secteur immobilier. Les représentants immobiliers sont déjà tenus de prendre des mesures raisonnables pour identifier les parties non représentées; rendre cette identification obligatoire garantirait davantage que les agents assurent le suivi des comportements suspects lorsqu'ils ne peuvent pas identifier les parties non représentées dans les transactions, ce qui pourrait entraîner davantage de déclarations d'opérations douteuses au CANAFE. Les exigences actuelles en matière de LRPC/FAT pour les agents immobiliers sont établies dans la réglementation, ce qui signifie que les exigences existantes ne peuvent être modifiées que par voie réglementaire. Ainsi, d'autres instruments n'ont pas été pris en compte.

En plus de s'attaquer aux risques de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes dans le secteur immobilier, cette modification renforcerait également le respect par le Canada de ses obligations internationales selon les normes du GAFI.

Déclaration des déboursés des casinos

Étant donné que le régime de déclaration des déboursés des casinos est établi par la réglementation, des modifications visant à combler les lacunes et à améliorer l'efficacité de la réglementation nécessiteraient des modifications réglementaires. Le fait de ne pas combler les lacunes concernant le bénéficiaire final des déboursés nuirait à l'efficacité du régime de déclaration des déboursés des

in the casino sector. Finally, closing the gap will help Canada meet its international obligations under the FATF.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The impacts of the proposed regulatory Amendments have been assessed in accordance with the Treasury Board Secretariat (TBS) Canadian Cost-Benefit Analysis Guide. Benefits and costs associated with the proposed Amendments are determined by comparing the baseline scenario against the regulatory scenario. The baseline scenario depicts what is likely to happen in the future if proposed amendments are not implemented. The regulatory scenario describes the changes that would occur due to the proposed Amendments.

The total present value (TPV) cost of the proposed regulatory Amendments is \$16.6 million (or \$2.4 million annualized) in 2021 dollars. Unless otherwise stated, all monetary values are expressed in 2021 dollars, discounted to 2024 using a discount rate of 7% over a 10-year period (2024 to 2033). The benefits of the proposed regulatory Amendments are described qualitatively due to the difficulty associated with quantifying the benefits of activities outside the formal and legal economy; primarily the quantification of the benefits to society of proceeds of crime that are not laundered nor used for terrorist financing.

A full cost-benefit report with more details on the methodology and assumptions employed is available upon request.

Baseline and regulatory scenarios

Sanctioned property reporting

If reporting entities maintain their current reporting obligations in a baseline scenario, there will not be any increase in regulatory costs. In the baseline scenario, FINTRAC does not receive sanctioned property reports, which restricts the amount of sanctions evasion related information it can collect, thereby affecting its ability to combat sanctions evasion. In the regulatory scenario, reporting entities would be required to fill out a new sanctioned property report (which expands on the existing terrorist property report) and submit the new sanctioned property reports to FINTRAC. Costs associated with this regulatory change are mitigated by the fact that the regulatory scenario represents an expansion and clarification of existing terrorist property reporting. All reporting entities (i.e. financial entities, MSBs, casinos, accountants,

casinos, augmentant ainsi les risques de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes dans le secteur des casinos. Enfin, le fait de combler l'écart aidera le Canada à respecter ses obligations internationales selon les normes du GAFI.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les répercussions des modifications réglementaires proposées ont été évaluées conformément au Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT). Les avantages et les coûts liés aux modifications proposées sont déterminés en comparant le scénario de référence au scénario réglementaire. Le scénario de référence décrit ce qui risque de se produire à l'avenir si les modifications proposées ne sont pas mises en œuvre. Le scénario réglementaire décrit les modifications qui se produiraient en raison des modifications proposées.

La valeur actualisée (VA) des modifications réglementaires proposées est de 16,6 millions de dollars (ou 2,4 millions de dollars annualisés) en dollars de 2021. Sauf indication contraire, toutes les valeurs monétaires sont exprimées en dollars de 2021, actualisées à 2024 en utilisant un taux d'actualisation de 7 % sur une période de 10 ans (2024 à 2033). Les avantages des modifications réglementaires proposées sont décrits qualitativement en raison de la difficulté liée à la quantification des avantages des activités en dehors de l'économie formelle et légale; principalement la quantification des avantages pour la société des produits de la criminalité qui ne sont pas recyclés ni utilisés pour le financement des activités terroristes.

Un rapport coûts-avantages complet avec plus de détails sur la méthode et les hypothèses utilisées sera fourni sur demande.

Scénarios de référence et réglementaires

Déclaration des biens sanctionnés

Si les entités déclarantes maintiennent leurs obligations de déclaration actuelles dans un scénario de référence, il n'y aura pas de hausse des coûts réglementaires. Dans le scénario de référence, le CANAFE ne reçoit pas de déclarations des biens sanctionnés, ce qui limite la quantité de renseignements liés à l'évasion des sanctions qu'il peut recueillir, nuisant ainsi à sa capacité à lutter contre l'évasion des sanctions. Dans le scénario réglementaire, les entités déclarantes seraient tenues de remplir une nouvelle déclaration des biens sanctionnés (qui remplit la déclaration existante des biens appartenant à un groupe terroriste) et de soumettre les nouvelles déclarations des biens sanctionnés au CANAFE. Les coûts liés à cette modification réglementaire sont atténués par le fait que le scénario réglementaire représente une expansion

dealers in precious metals and stones, life insurers, real estate brokers or sales representatives and developers, securities dealers, and BC notaries) are required to submit terrorist property reports and all would be required to submit sanctioned property reports. However, due to the nature of the requirement (i.e. holding sanctioned property), most sanctioned property reports are expected to come from large financial entities (i.e. large banks and credit unions).

MSB registration framework

The baseline scenario is that domestic MSBs are not required to submit criminal record checks, nor any information related to the criminal record checks of their agents, during registration (and reregistration) as an MSB. As a result, domestic MSBs and their agents, may not have a valid criminal record check, a gap which exposes MSBs to money laundering and terrorist financing risks. The proposed Amendments would require MSBs to submit criminal record checks of their chief executive officer, president, directors, and every person who controls directly or indirectly 20% or more of the MSB or shares of the MSB, as well as information related to the criminal record checks of their agents, to FINTRAC upon registration (and reregistration) every two years. This would mitigate risks associated with MSBs and their agents using the MSB for money laundering or terrorist financing purposes by ensuring that none of the designated individuals nor agents have a criminal history that would trigger ineligibility requirements related to past criminal behaviours set out in the PCMLTFA. Under the regulatory scenario, MSBs would need to ensure that all information related to the criminal record checks must have been obtained from the relevant authority within the last six months (relative to the time of registration or reregistration), meaning that MSBs would need to conduct the obligatory criminal record checks in advance of their registration (and reregistration) every two years.

White-label ATMs (WLATMs)

Under the baseline scenario, WLATM acquirers would continue to be unsupervised for AML/ATF purposes at the federal level, which would maintain money laundering

et une clarification des déclarations existantes des biens appartenant à un groupe terroriste. Toutes les entités déclarantes (c'est-à-dire les entités financières, les ESM, les casinos, les comptables, les négociants en métaux et pierres anciennes, les assureurs-vie, les courtiers immobiliers ou les représentants et promoteurs immobiliers, les courtiers en valeurs mobilières et les notaires de la Colombie-Britannique) sont tenues de présenter des déclarations de biens appartenant à un groupe terroriste et toutes seraient tenues de présenter des déclarations de biens sanctionnés. Cependant, en raison de la nature de l'exigence (c'est-à-dire détenir des biens sanctionnés), la plupart des déclarations de biens sanctionnés devraient provenir de grandes entités financières (c'est-à-dire de grandes banques et coopératives de crédit).

Cadre d'inscription des ESM

Le scénario de base est que les ESM nationales ne sont pas tenues de soumettre des vérifications de casier judiciaire ni aucune information relative aux vérifications de casier judiciaire de leurs agents, lors de l'inscription (et de la réinscription) en tant que ESM. En conséquence, les ESM nationales et leurs agents peuvent ne pas disposer d'une vérification de casier judiciaire valide, une lacune qui expose les ESM aux risques de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes. Les modifications proposées exigeraient que les ESM soumettent des vérifications du casier judiciaire de leur chef de la direction, de leur président, de leurs administrateurs et de toute personne qui contrôle directement ou indirectement 20 % ou plus de l'ESM ou des actions de l'ESM, ainsi que des renseignements relatifs aux vérifications du casier judiciaire de leurs agents au CANAFE lors de leur inscription (et de leur réinscription) tous les deux ans. Cela atténuerait les risques liés aux ESM et à leurs agents qui utilisent les ESM à des fins de recyclage des produits de la criminalité ou de financement des activités terroristes en garantissant qu'aucune des personnes ni agents désignés n'a d'antécédents criminels qui déclencherait les exigences d'inadmissibilité liées à des comportements criminels antérieurs énoncées dans la LRPCFAT. Dans le scénario réglementaire, les ESM devraient s'assurer que tous les renseignements liés aux vérifications du casier judiciaire doivent avoir été obtenus auprès de l'autorité compétente au cours des six derniers mois (par rapport à la date de l'inscription ou de la réinscription), ce qui signifie que les ESM devraient effectuer les vérifications obligatoires du casier judiciaire avant leur inscription (et leur réinscription) tous les deux ans.

Guichets automatiques privés à étiquette blanche (GAPEB)

Dans le scénario de référence, les acquéreurs de GAPEB continueraient de ne faire l'objet d'aucune surveillance à des fins de LRPC/FAT à l'échelle fédérale, ce qui

and terrorist financing risks posed by WLATMs. Under the regulatory scenario, acquirers offering cash withdrawal services for WLATMs would be required to meet general AML/ATF obligations (e.g. register with FINTRAC, develop a compliance program, apply customer due diligence measures, keep records, report suspicious transactions, and follow ministerial directives), as well as to provide to FINTRAC, in the context of the application for registration as an MSB, information with respect to WLATMs serviced (e.g. owner, lessor and operator of the WLATM; cash owner; settlement bank account information; location and model of WLATM; source of cash in WLATM; and method used to transport cash). Regulatory costs are mitigated by the fact that most of the proposed administrative and compliance requirements are already performed by WLATM acquirers as part of Interac's internal operating procedures.

Real estate (title insurers and unrepresented parties)

Under the baseline scenario, there is no regulation of title insurers for AML/ATF purposes, which means money laundering and terrorist financing risks in the real estate sector, not effectively addressed through the AML/ATF regulation of real estate agents, brokers, sales representatives, and developers, would continue. Under the regulatory scenario, title insurers would be made reporting entities under the PCMLTFA and be subject to general AML/ATF obligations (e.g. develop a compliance program, apply customer due diligence measures, keep records, report suspicious transactions, and follow ministerial directives). The regulatory scenario would help address money laundering and terrorist financing risks in the real estate sector by requiring title insurers to report information to FINTRAC on title insurance and real estate-related transactions, which would be used by FINTRAC and disclosed to law enforcement to help detect and disrupt illicit activities in the real estate sector.

perpétuerait les risques de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes posés par les GAPEB. Dans le scénario réglementaire, les acquéreurs offrant des services de retrait d'espèces aux GAPEB seraient tenus de respecter les obligations générales en matière de LRPC/FAT (par exemple s'inscrire auprès du CANAFE, élaborer un programme de conformité, mettre en œuvre des mesures de diligence raisonnable à l'égard de la clientèle, tenir des registres, déclarer les transactions suspectes et suivre les directives ministérielles), ainsi que de fournir au CANAFE, dans le cadre de la demande d'inscription à titre d'ESM, des renseignements concernant les GAPEB desservis (par exemple propriétaire, bailleur et exploitant du GAPEB; propriétaire d'espèces; renseignements sur le compte bancaire de règlement; emplacement et modèle de GAPEB; source des espèces du GAPEB et méthode suivie pour transporter les espèces). Les coûts réglementaires sont atténués par le fait que la plupart des exigences administratives et de conformité proposées sont déjà respectées par les acquéreurs de GAPEB dans le cadre des procédures opérationnelles internes d'Interac.

Immobilier (assureurs de titres et parties non représentées)

Dans le scénario de référence, il n'existe aucune réglementation des assureurs de titres à des fins de LRPC/FAT, ce qui signifie que les risques de recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, qui ne sont pas traités efficacement par la réglementation relative à la LRPC/FAT applicable aux agents immobiliers, aux courtiers, aux représentants commerciaux et aux promoteurs immobiliers, subsisteraient. Dans le scénario réglementaire, les assureurs de titres deviendraient des entités déclarantes aux termes de la LRPC/FAT et seraient soumis aux obligations générales en matière de LRPC/FAT (par exemple élaborer un programme de conformité, mettre en œuvre des mesures de diligence raisonnable à l'égard de la clientèle, signaler les transactions suspectes et suivre les directives ministérielles). Le scénario réglementaire aiderait à réduire les risques de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes dans le secteur immobilier en obligeant les assureurs de titres à déclarer au CANAFE les renseignements sur l'assurance de titres et les transactions liées à l'immobilier, qui seraient utilisés par le CANAFE et communiqués aux organismes d'application de la loi pour aider à détecter et perturber les activités illicites dans le secteur immobilier.

Under the baseline scenario, real estate representatives are required to take “reasonable measures” to identify unrepresented parties in a real estate transaction. Under the regulatory scenario, the “reasonable measures” approach would be replaced with an obligation, mandating real estate representatives to identify unrepresented parties and third parties in real estate transactions. This change would help identify suspicious behaviour when agents cannot identify unrepresented parties in transactions, which could lead to more suspicious transaction reports to FINTRAC. Based on this information, FINTRAC would be better equipped to identify potential money laundering and terrorist financing activities in the real estate sector and disclose that information and analysis to law enforcement officers.

Casino disbursement reporting

Under the baseline scenario, casinos are required to report on disbursements of over \$10,000 but are not required to report on the ultimate beneficiary of such a disbursement. This situation undermines the intent of the casino disbursement reporting obligation, which seeks to include the true beneficiary of large casino disbursements for the purposes of detecting and deterring money laundering and terrorist financing risks. Under the regulatory scenario, casinos are required to report the ultimate beneficiary of a casino disbursement above \$10,000 and specify if the disbursement is received on behalf of a third party.

Benefits

The benefits of the proposed Amendments while likely significant, are not monetized due to the lack of available or reliable data to accurately measure the changes to the reputation of Canada’s financial system and the reduction in risk that would result from the implementation of the proposed Amendments. In addition, quantification of these benefits would require significant information on both the degree to which these activities are currently occurring, which by their nature is clandestine, and how much the measures would be able to decrease money laundering and terrorist funding activities.

The proposed Amendments would strengthen Canada’s AML/ATF framework and improve its effectiveness by broadening the scope of reporting entities to include WLATM acquirers and title insurers, strengthening Canada’s sanctions regime, addressing AML/ATF risks in the MSB and real estate sectors, addressing gaps in casino disbursement reporting, and more closely aligning the Canadian AML/ATF framework with international standards.

Dans le scénario de référence, les représentants immobiliers sont tenus de prendre des « mesures raisonnables » pour identifier les parties non représentées dans une transaction immobilière. Dans le scénario réglementaire, l’approche des « mesures raisonnables » serait remplacée par une obligation, obligeant les représentants immobiliers à identifier les parties non représentées et les tiers dans les transactions immobilières. Cette modification aiderait à déterminer les comportements suspects lorsque les agents ne peuvent pas identifier les parties non représentées dans les transactions, ce qui pourrait entraîner davantage de déclarations d’opérations suspectes au CANAFE. Grâce à ces renseignements, le CANAFE serait mieux équipé pour cerner les activités potentielles de recyclage des produits de la criminalité et de financement d’activités terroristes dans le secteur immobilier et communiquer ces renseignements et analyses aux agents d’application de la loi.

Déclaration des déboursés des casinos

Dans le scénario de référence, les casinos sont tenus de déclarer les déboursés supérieurs à 10 000 \$, mais ne sont pas tenus de déclarer le bénéficiaire final de ce déboursement. Cette situation va à l’encontre de l’objectif de l’obligation de déclaration des déboursés des casinos, qui vise à inclure le véritable bénéficiaire des déboursements importants des casinos aux fins de détection et de dissuasion des risques de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes. Dans le cadre du scénario réglementaire, les casinos sont tenus de déclarer le bénéficiaire final d’un déboursement de casino supérieur à 10 000 \$ et de préciser si le déboursement est reçu pour le compte d’un tiers.

Avantages

Les avantages des modifications proposées, bien que probablement importants, ne sont pas monétisés en raison du manque de données accessibles ou fiables pour mesurer avec précision les changements dans la réputation du système financier canadien et la réduction des risques qui résulteraient de la mise en œuvre des modifications proposées. En outre, la quantification de ces avantages nécessiterait des renseignements importants sur la mesure dans laquelle ces activités se déroulent actuellement, qui sont par nature clandestines, et sur la capacité des mesures à réduire les activités de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes.

Les modifications proposées renforceraient le cadre LRPC/FAT du Canada et amélioreraient son efficacité en élargissant la portée des entités déclarantes pour inclure les acquéreurs de GAPEB et les assureurs de titres, en renforçant le régime de sanctions du Canada, en s’attaquant aux risques en matière de LRPC/FAT dans les secteurs des entreprises publiques et de l’immobilier, en comblant les lacunes de la déclaration des déboursés des casinos et l’harmonisation plus étroite du cadre canadien de LRPC/FAT avec les normes internationales.

Money laundering and terrorist activity financing have criminal and economic effects and contribute to facilitating and perpetuating criminal activity. Money laundering and terrorist financing harm the integrity and stability of the financial sector and the broader economy and threaten the quality of life of Canadians. Money laundering damages the financial institutions that are critical to economic growth (through internal corruption and reputational damage) and causes economic distortions by impairing legitimate private sector activities. For example, the Expert Panel on Money Laundering appointed by the government of British Columbia estimated that money laundering in BC's real estate sector raised housing prices by approximately 5% in 2018. It also reduces productivity by diverting resources and encouraging crime and corruption and distorts the economy's international trade and capital flows (through reputational damage and market distortions) to the detriment of long-term economic development. Finally, money laundering can also reduce tax revenue as it becomes more difficult for municipal, provincial, and federal governments to collect revenue from related transactions that frequently take place in the underground economy.

A strengthened AML/ATF framework helps to combat money laundering and terrorist activity financing threats while protecting Canadians, the integrity of markets and the global financial system, and increases the investment attractiveness and competitiveness of Canada. The proposed Amendments will support the security, stability, utility, and efficiency of the financial sector framework by strengthening the AML/ATF framework to combat financial crime. All Canadians will benefit from a stable, efficient, and competitive financial sector that services and drives economic growth.

The proposed Amendments regarding sanctioned property reporting, WLATMs, real estate, and casino disbursement reporting will improve Canada's compliance with FATF international standards. Meeting these standards will improve the integrity of the global AML/ATF framework, positively impacting Canada's international reputation, and may lead to regulatory efficiencies with other countries' AML/ATF regimes, making it easier for Canadian businesses to operate internationally. Furthermore, meeting these standards will help ensure Canada is not flagged as a jurisdiction of concern by the FATF for lack of action to address key AML/ATF deficiencies and ultimately prevent other countries from levying sanctions on Canada. Such reputational, economic, and national security impacts are important, but difficult to quantify.

Le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes ont des effets criminels et économiques et contribuent à faciliter et à perpétuer les activités criminelles. Le recyclage des produits de la criminalité et le financement du terrorisme nuisent à l'intégrité et à la stabilité du secteur financier et de l'économie en général et menacent la qualité de vie des Canadiens. Le recyclage des produits de la criminalité porte atteinte aux institutions financières essentielles à la croissance économique (par la corruption interne et l'atteinte à la réputation) et provoque des distorsions économiques en nuisant aux activités légitimes du secteur privé. Le groupe d'experts sur le recyclage des produits de la criminalité dans le secteur immobilier de la Colombie-Britannique estime que le recyclage des produits de la criminalité dans le secteur de l'immobilier en Colombie-Britannique a fait augmenter les prix des logements d'environ 5 % en 2018. Cela réduit également la productivité en détournant les ressources et en encourageant la criminalité et la corruption et fausse le commerce international et les flux de capitaux de l'économie (en endommageant la réputation et en déformant les marchés) au détriment du développement économique à long terme. Enfin, le recyclage des produits de la criminalité peut également réduire les recettes fiscales, car il devient plus difficile pour les gouvernements municipaux, provinciaux et fédéral de percevoir des revenus provenant de transactions connexes qui ont souvent lieu dans l'économie clandestine.

Le renforcement du régime de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes aide à lutter contre les menaces de recyclage des produits de la criminalité et de financement d'activités terroristes, tout en protégeant les Canadiens et l'intégrité des marchés et du système financier mondial, et augmente la compétitivité du Canada et son attrait pour les investisseurs. Les modifications proposées favoriseraient la sécurité, la stabilité, l'utilité et l'efficacité du cadre du secteur financier en renforçant le régime et en luttant contre la criminalité financière. Tous les Canadiens bénéficieraient d'un secteur financier stable, efficace et concurrentiel qui favorise et stimule la croissance économique.

Les modifications proposées concernant la déclaration des biens sanctionnés, les GAPEB, les biens immobiliers et la déclaration des déboursés des casinos amélioreront la conformité du Canada aux normes internationales du GAFI. Le respect de ces normes améliore l'intégrité du cadre mondial de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, a une retombée positive sur la réputation internationale du Canada et pourrait donner lieu à une plus grande efficacité réglementaire par rapport aux régimes d'autres pays, facilitant ainsi les activités internationales des entreprises canadiennes. De plus, le respect de ces normes contribuera à garantir que le Canada ne soit pas signalé par le GAFI comme étant un pays préoccupant en raison de son manque d'action pour remédier aux principales lacunes

Costs

As a result of the proposed Amendments, businesses, government, and individuals are expected to incur an estimated TPV of \$15,855,845 in compliance costs and \$754,753 in administrative costs for an estimated \$16,610,598 TPV in costs over a 10-year period (or \$2,364,975 annually). Affected businesses are expected to incur an estimated TPV of \$11,937,126 in costs. Affected businesses include approximately 25 604 existing reporting entities (financial entities, MSBs, casinos, accountants, life insurers, real estate brokers or sales representatives and developers, securities dealers, and BC notaries); 9 new reporting entities (4 title insurers and 5 WLATM acquirers); 10 000 corporate owners of WLATMs; and 44 351 corporations purchasing real estate. The only affected government entity is FINTRAC, who is expected to incur an estimated TPV of \$3,662,556 in costs over a 10-year period (or \$521,466 annually) to administer and ensure compliance with the proposed Amendments. Individuals are expected to incur an estimated \$1,010,916 TPV in costs over a 10-year period (or \$143,932 annually). Affected individuals include unrepresented parties in real estate transactions and individuals receiving disbursements from a casino for another entity or person. A summary of affected stakeholders by regulatory measure is below.

en matière de LRPC/FAT et, en fin de compte, empêchera d'autres pays d'imposer des sanctions au Canada. Ces répercussions sur la réputation, l'économie et la sécurité nationale sont importantes, mais difficiles à quantifier.

Coûts

À la suite des modifications proposées, les entreprises, le gouvernement et les particuliers devraient prendre en charge un coût total actualisé estimé à 15 855 845 \$ en coûts de conformité et à 754 753 \$ en frais administratifs pour une valeur actualisée (VA) estimée à 16 610 598 \$ en coûts sur une période de 10 ans (soit 2 364 975 \$ par an). Les entreprises touchées devraient prendre en charge un coût total actualisé estimé à 11 937 126 \$ en coûts. Les entreprises touchées comprennent : environ 25 604 entités déclarantes existantes (entités financières, ESM, casinos, comptables, assureurs-vie, courtiers immobiliers ou représentants commerciaux et promoteurs, courtiers en valeurs mobilières et notaires de la Colombie-Britannique); 9 nouvelles entités déclarantes (4 assureurs de titres et 5 acquéreurs GAPEB); 10 000 entreprises propriétaires de GAPEB; 44 351 sociétés achetant des biens immobiliers. La seule entité gouvernementale touchée est le CANAFE, qui devrait prendre en charge un coût total actualisé estimé à 3 662 556 \$ sur une période de 10 ans (soit 521 466 \$ par an) pour administrer et assurer la conformité aux modifications proposées. Les particuliers devraient prendre en charge un coût total actualisé estimé à 1 010 916 \$ sur une période de 10 ans (soit 143 932 \$ par an). Les personnes concernées comprennent les parties non représentées dans les transactions immobilières et les personnes recevant des déboursés d'un casino pour le compte d'une autre entité ou d'une autre personne. Un résumé des intervenants touchés par la mesure réglementaire est présenté ci-dessous.

Table 1: Summary of affected stakeholders by measure

Measure	Stakeholder	Stakeholder type	Number of stakeholders
Sanctioned property reporting	Various*	Business	25 604
MSB registration framework	Money services businesses	Business	2 566
White-label ATMs (WLATMs)	Acquirers of WLATMs	Business	5
White-label ATMs (WLATMs)	WLATM owners that are businesses	Business	10 000
Real estate: title insurers	Title insurers	Business	4
Real estate: title insurers	Real-estate purchasers that are businesses	Business	44 351
Real estate: unrepresented parties	Real estate brokers or sales representatives and developers	Business	7 676
Real estate: unrepresented parties	Unrepresented parties to a real estate transaction	Individual	44 351
Casino disbursement reporting	Casinos	Business	18

Measure	Stakeholder	Stakeholder type	Number of stakeholders
Casino disbursement reporting	Person who is receiving a casino disbursement over \$10,000 for another entity or person	Individual	15 000
All measures	FINTRAC	Government	1

* "Various" includes the following: financial entities (556), money service businesses (2 566), casinos (18), accountants (5 214), dealers in precious metals and stones (4 187), life insurers (3 766), real estate brokers or sales representatives and developers (7 676), security dealers (1 424); and BC notaries (197).

Tableau 1 : Résumé des intervenants touchés par la mesure

Mesure	Intervenants	Type d'intervenants	Nombre d'intervenants
Déclaration des biens sanctionnés	Divers*	Entreprise	25 604
Cadre d'inscription des ESM	Entreprises de services monétaires	Entreprise	2 566
Guichets automatiques privés à étiquette blanche (GAPEB)	Acquéreurs de GAPEB	Entreprise	5
Guichets automatiques privés à étiquette blanche (GAPEB)	Propriétaires de GAPEB qui sont des entreprises	Entreprise	10 000
Immobilier : assureurs de titres	Assureurs de titres	Entreprise	4
Immobilier : assureurs de titres	Les acheteurs immobiliers qui sont des entreprises	Entreprise	44 351
Immobilier : parties non représentées	Courtiers immobiliers ou représentants commerciaux et promoteurs	Entreprise	7 676
Immobilier : parties non représentées	Parties non représentées dans une transaction immobilière	Particuliers	44 351
Déclarations des déboursés des casinos	Casinos	Entreprise	18
Déclarations des déboursés des casinos	Personne qui reçoit un déboursement de casino de plus de 10 000 \$ pour une autre entité ou personne	Particuliers	15 000
Toutes les mesures	CANAFE	Gouvernement	1

* « Divers » comprend les entités suivantes : entités financières (556), entreprises de services monétaires (2 566), casinos (18), comptables (5 214), négociants en métaux et pierres précieuses (4 187), assureurs-vie (3 766), courtiers ou vendeurs immobiliers, représentants et promoteurs (7 676), courtiers en valeurs mobilières (1 424) et notaires de la Colombie-Britannique (197).

All costs in Table 2 below are undiscounted and are per affected entity per year unless otherwise stated. In general, the assumptions were informed by consultations with the affected industry sectors and FINTRAC, as well as previous Regulatory Impact Analysis Statements. More details on assumptions and sources are included in the full cost-benefit analysis, available on request.

Tous les coûts indiqués dans le tableau 2 ci-dessous ne sont pas actualisés et sont par entité touchée et par an, sauf indication contraire. En général, les hypothèses ont été fondées sur des consultations auprès des secteurs industriels concernés et du CANAFE, ainsi que sur des résumés de l'étude d'impact de la réglementation antérieurs. Plus de détails sur les hypothèses et les sources sont inclus dans l'analyse coûts-avantages complète, fournie sur demande.

Table 2: Summary of key assumptions measure

Measure	Assumption
Sanctioned property reporting	<ul style="list-style-type: none"> • 20 hours for large financial entities, and 30 minutes for all other reporting entities, to update IT systems (one time). • 20 hours for large financial entities to familiarize themselves with the new guidance and update any training (ongoing). • 6 minutes for large financial entities, and 12 minutes for all other reporting entities, to complete and file a sanctioned property report (ongoing). • \$104,000 for FINTRAC to administer and ensure compliance (one time).
MSB registration framework	<ul style="list-style-type: none"> • Average fee of \$64 for obtaining criminal record checks (ongoing). • 15 minutes for obtaining a criminal record check (ongoing). • 6 minutes to compile and present information related to a criminal record check of agents to FINTRAC in context of registration (and reregistration) every two years (ongoing). • 2 minutes to provide a criminal record check of an MSB’s CEO, president, board of directors, and significant shareholders to FINTRAC in context of registration (and reregistration) every two years (ongoing). • 1 minute to save a criminal record check (ongoing). • 2 minutes per MSB to supervise and ensure compliance with the new requirements (ongoing).

Tableau 2 : Résumé des principales hypothèses et mesures

Mesure	Hypothèse
Déclaration des biens sanctionnés	<ul style="list-style-type: none"> • 20 heures pour les grandes entités financières et 30 minutes pour toutes les autres entités déclarantes, pour mettre à jour les systèmes informatiques (une seule fois). • 20 heures permettant aux grandes entités financières de bien connaître les nouvelles directives et de mettre à jour les éventuelles formations (en cours). • 6 minutes pour les grandes entités financières et 12 minutes pour toutes les autres entités déclarantes, pour remplir et déposer une déclaration de biens sanctionnés (en cours). • 104 000 \$ pour le CANAFE pour administrer et assurer la conformité (une seule fois).
Cadre d’inscription des ESM	<ul style="list-style-type: none"> • Frais moyens de 64 \$ pour obtenir une vérification de casier judiciaire (en cours). • 15 minutes pour obtenir une vérification de casier judiciaire (en cours). • 6 minutes pour rassembler et présenter les renseignements relatifs à une vérification du casier judiciaire des agents au CANAFE dans le cadre de l’inscription (et de la réinscription) tous les deux ans (en cours). • 2 minutes pour fournir au CANAFE une vérification du casier judiciaire du PDG, du président, du conseil d’administration et des actionnaires importants d’une ESM dans le contexte de l’inscription (et de la réinscription) tous les deux ans (en cours). • 1 minute pour enregistrer une vérification de casier judiciaire (en cours). • 2 minutes par ESM pour superviser et assurer le respect des nouvelles exigences (en cours).

Measure	Assumption
White-label ATMs (WLATMs) and Real estate: title insurers	<ul style="list-style-type: none"> • 20 hours to develop an internal compliance program (one time). • 48 hours to maintain the compliance program (ongoing). • 15 minutes to complete and send required reports to FINTRAC (ongoing). • 4 hours to update client intake forms (one time). • 32 hours for large firms, and 16 hours for small and medium firms to set up information technology systems for reporting to FINTRAC (one time). • \$10,000 for large firms, and \$2,500 for small firms, to invest in storage capacity for required record keeping obligations (one time). • 32 hours for large firms, and 16 hours for small firms to prepare and comply with FINTRAC assessment (ongoing). • 1 hour to save all required documentation (ongoing).
White-label ATMs (WLATMs)	<ul style="list-style-type: none"> • 30 minutes to register as an MSB with FINTRAC (ongoing). • 5 minutes to submit information related to connecting a WLATM to a payment network to FINTRAC during registration as an MSB (one time). • 5 minutes for WLATM owners that are businesses to provide beneficial ownership information to acquirers (one time). • \$350,000 for FINTRAC to administer and ensure compliance (ongoing).
Real estate: title insurers	<ul style="list-style-type: none"> • 5 minutes for real estate purchasers that are businesses to provide beneficial ownership information to acquirers (ongoing). • 10% of real estate transactions involve purchasers that are corporations that would need to submit additional information as a result of the proposed regulatory Amendment. • \$230,000 for FINTRAC to administer and ensure compliance (ongoing).

Mesure	Hypothèse
Guichets automatiques privés à étiquette blanche (GAPEB) et immobilier : assureurs de titres	<ul style="list-style-type: none"> • 20 heures pour élaborer un programme de conformité interne (une seule fois). • 48 heures pour mettre à jour le programme de conformité (en cours). • 15 minutes pour remplir et envoyer les déclarations requises au CANAFE (en cours). • 4 heures pour mettre à jour les formulaires d'admission des clients (une seule fois). • 32 heures pour les grandes entreprises et 16 heures pour les petites et moyennes entreprises pour mettre en place des systèmes informatiques pour la déclaration au CANAFE (une seule fois). • 10 000 \$ pour les grandes entreprises et 2 500 \$ pour les petites entreprises, pour investir dans la capacité de stockage concernant les obligations requises en matière de tenue de registres (une seule fois). • 32 heures pour les grandes entreprises et 16 heures pour les petites entreprises pour se préparer et se conformer à l'évaluation du CANAFE (en cours). • 1 heure pour enregistrer tous les documents requis (en cours).
Guichets automatiques privés à étiquette blanche (GAPEB)	<ul style="list-style-type: none"> • 30 minutes pour s'inscrire en tant qu'ESM auprès du CANAFE (en cours). • 5 minutes pour soumettre au CANAFE les renseignements relatifs à la connexion d'un GAPEB à un réseau de paiement lors de l'inscription en tant qu'ESM (une seule fois). • 5 minutes permettant aux propriétaires de GAPEB qui sont des entreprises de fournir des renseignements sur la propriété effective aux acquéreurs (une seule fois). • 350 000 \$ au CANAFE pour administrer et assurer la conformité (en cours).
Immobilier : assureurs de titres	<ul style="list-style-type: none"> • 5 minutes permettant aux acheteurs de biens immobiliers qui sont des entreprises de fournir des renseignements sur la propriété effective aux acquéreurs (en cours). • 10 % des transactions immobilières touchent des acheteurs qui sont des sociétés qui devraient soumettre des renseignements supplémentaires à la suite de la modification réglementaire proposée. • 230 000 \$ au CANAFE pour administrer et assurer la conformité (en cours).

Measure	Assumption
Real estate: unrepresented parties	<ul style="list-style-type: none"> • 15 minutes to complete and send additional reports to FINTRAC (ongoing). • 30 minutes for real estate agent/ brokerage to familiarize themselves with the new guidance and update any training (one time). • 4 minutes for the real estate agent/ brokerage to ask for and verify identities of unrepresented parties (ongoing). • 4 minutes for unrepresented parties to provide their identity and answer questions (ongoing). • 1 minute for real estate agent/ brokerage to save the identity of an unrepresented party (ongoing). • 10% of real estate transactions are expected to be affected by the new requirement.
Casino disbursement reporting	<ul style="list-style-type: none"> • 4 hours to update information technology to process new casino disbursement form (one time). • 10 minutes for individuals to complete the new part of the casino disbursement form (ongoing). • 4 minutes for the casino to ask for and verify identity of the final beneficiary (ongoing). • 4 minutes for the final beneficiary to provide their identity and answer questions (ongoing). • 1 minute for the casino to save the identity of an unrepresented party (ongoing). • 15 000 casino disbursement reports will be affected (ongoing).

Note: Some of the measures could also lead to costs associated with information technology storage capacity, for example with respect to storing criminal record checks for the MSB registration framework, unrepresented parties, and casino disbursements. Given the record checks and identification would likely be 1–2 page pdf documents and stored electronically, it is assumed that that storage of these documents could be accommodated without additional new investments in information technology storage capacity, such as what would be required for the savings of all compliance related documentation as a result of the imposition of AML/ATF regulation on new sectors (i.e. white-label ATMs and title insurers). Any such costs are expected to be negligible.

In the following five sections, figures may not add up to totals due to rounding.

Mesure	Hypothèse
Immobilier : parties non représentées	<ul style="list-style-type: none"> • 15 minutes pour remplir et envoyer les déclarations supplémentaires au CANAFE (en cours). • 30 minutes pour l'agent immobilier ou le courtier pour bien connaître les nouvelles directives et mettre à jour toute formation (une seule fois). • 4 minutes pour que l'agent immobilier ou le courtier demande et vérifie l'identité des parties non représentées (en cours). • 4 minutes pour les parties non représentées pour s'identifier et répondre aux questions (en cours). • 1 minute pour l'agent immobilier ou le courtier pour enregistrer l'identité d'une partie non représentée (en cours). • 10 % des transactions immobilières devraient être visées par la nouvelle exigence.
Déclarations des déboursés des casinos	<ul style="list-style-type: none"> • 4 heures pour mettre à jour la technologie informatique afin de traiter le nouveau formulaire de déboursement du casino (une seule fois). • 10 minutes pour que les particuliers remplissent la nouvelle partie du formulaire de déboursement du casino (en cours). • 4 minutes au casino pour demander et vérifier l'identité du bénéficiaire final (en cours). • 4 minutes pour le bénéficiaire final pour s'identifier et répondre aux questions (en cours). • 1 minute pour que le casino enregistre l'identité d'une partie non représentée (en cours). • 15 000 déclarations de déboursés des casinos seront visées (en cours).

Remarque : Certaines des mesures pourraient également entraîner des coûts liés à la capacité de stockage de technologies de l'information; par exemple, en ce qui concerne le stockage des vérifications de casier judiciaire pour le cadre d'inscription des ESM, les parties non représentées et les déboursés des casinos. Étant donné que les vérifications de casier judiciaire et l'identification seraient probablement des documents PDF d'une à deux pages stockés électroniquement, on suppose que le stockage de ces documents pourrait être réalisé sans nouveaux investissements supplémentaires dans la capacité de stockage des technologies de l'information, comme ce qui serait nécessaire pour les économies de tous les documents liés à la conformité à la suite de l'imposition de la réglementation LRPC/FAT sur de nouveaux secteurs (c'est-à-dire les guichets automatiques privés à étiquette blanche et les assureurs de titres). Ces coûts devraient être négligeables.

Dans les cinq sections suivantes, la somme des chiffres peut ne pas correspondre aux totaux en raison d'arrondissements.

Sanctioned property reporting

The TPV of costs associated with moving from the existing terrorist property reports to sanctioned property reports is \$1,131,689 or \$161,127 annualized. Costs arise from the following:

- One-time upfront cost for businesses (i.e. the 25 604 existing reporting entities under the PCMLTFA) to adopt internal information technology and other systems (TPV: \$541,486);
- One-time upfront cost for businesses (i.e. the 25 604 existing reporting entities under the PCMLTFA) to familiarize themselves with the form and update related guidance and training (TPV: \$484,554);
- Ongoing marginal cost for businesses (i.e. the 25 604 existing reporting entities under the PCMLTFA) of completing and filing the new form with FINTRAC (TPV \$1,649); and
- One-time upfront cost to government (i.e. FINTRAC) to support the development, filing, review, and compliance functions relating to the new sanctioned property reports (\$104,000).

MSB registration framework

The TPV of costs associated with requiring criminal record checks, and information related to criminal record checks, of MSBs is \$8,385,418 or \$1,193,895 annualized. Costs arise from the following:

- Ongoing labour costs to MSBs for conducting criminal record checks of agents (including agents that are corporations) every two years (TPV: \$655,404);
- Ongoing labour costs to MSBs for conducting criminal record checks of their chief executive officer, president, directors, and every person who controls directly or indirectly 20% or more of the MSB or shares of the MSB (TPV: \$365,293);
- Ongoing labour cost of providing information related to criminal checks of agents (including agents that are corporations) to FINTRAC every two years (TPV: \$262,161);
- Ongoing labour cost of providing criminal record checks of an MSB's chief executive officer, president, directors, and every person who controls directly or indirectly 20% or more of the MSB or shares of the MSB to FINTRAC every two years (TPV: \$48,657);
- Ongoing cost related to fees for criminal record checks of agents (including agents that are corporations) every two years (TPV: \$4,459,293);
- Ongoing cost related to fees for criminal record checks of an MSB's chief executive officer, president, directors, and every person who controls directly or

Déclaration des biens sanctionnés

La valeur actualisée (VA) des coûts liés au passage des déclarations de bien appartenant à un groupe terroriste existantes à des déclarations de biens sanctionnés est de 1 131 689 \$, soit 161 127 \$ annualisés. Les coûts découlent des éléments suivants :

- Coût initial unique pour les entreprises (c'est-à-dire les 25 604 entités déclarantes existantes aux termes de la LRPCFAT) pour adopter des technologies de l'information internes et d'autres systèmes (VA : 541 486 \$);
- Coût initial unique pour les entreprises (c'est-à-dire les 25 604 entités déclarantes existantes aux termes de la LRPCFAT) pour bien connaître le formulaire et mettre à jour les directives et la formation connexes (VA : 484 554 \$);
- Coût marginal continu pour les entreprises (c'est-à-dire les 25 604 entités déclarantes existantes aux termes de la LRPCFAT) liées au remplissage et au dépôt du nouveau formulaire auprès du CANAFE (VA : 1 649 \$);
- Coût initial unique pour le gouvernement (c'est-à-dire le CANAFE) pour prendre en charge les fonctions d'élaboration, de dépôt, d'examen et de conformité liées aux nouvelles déclarations de biens sanctionnés (104 000 \$).

Cadre d'inscription des ESM

La VA des coûts liés à l'exigence de vérifications de casier judiciaire et aux renseignements liés aux vérifications de casier judiciaire des ESM est de 8 385 418 \$ ou de 1 193 895 \$ annualisés. Les coûts découlent des éléments suivants :

- Coûts de main-d'œuvre permanents pour les ESM pour effectuer des vérifications du casier judiciaire des agents (y compris les agents qui sont des sociétés) tous les deux ans (VA : 655 404 \$);
- Coûts de main-d'œuvre permanents pour les ESM pour effectuer des vérifications du casier judiciaire de leur président-directeur général, président, administrateurs et de toute personne qui contrôle directement ou indirectement 20 % ou plus de l'ESM ou des actions de l'ESM (VA : 365 293 \$);
- Coût de main-d'œuvre permanent pour fournir au CANAFE tous les deux ans des renseignements liés aux vérifications du casier judiciaire des agents (y compris les agents qui sont des sociétés) (VA : 262 161 \$);
- Coût de main-d'œuvre permanent pour effectuer des vérifications du casier judiciaire du président-directeur général, du président, des administrateurs et de toute personne qui contrôle directement ou indirectement 20 % ou plus de l'ESM ou des actions de l'ESM au CANAFE tous les deux ans (VA : 48 657 \$);
- Coût permanent lié aux frais de vérification du casier judiciaire des agents (y compris les agents qui sont des sociétés) tous les deux ans (VA : 4 459 293 \$);

indirectly 20% or more of the MSB or shares of the MSB to FINTRAC every two years (TPV: \$2,499,901);

- Ongoing labour cost to save criminal record checks of agents (including agents that are corporations) (TPV: \$43,519);
- Ongoing labour cost to save criminal record checks of an MSB's chief executive officer, president, directors, and every person who controls directly or indirectly 20% or more of the MSB or shares of the MSB (TPV: \$24,255); and
- Ongoing labour cost to FINTRAC of administering and ensuring compliance with criminal record checks (TPV: \$26,935).

Note: Since existing Regulations already prohibit the chief executive officer, president, directors, or significant shareholders with certain criminal records from registering an MSB, there would not be any job losses for these individuals attributable to the proposed amendments. However, since the proposed amendments would expand this prohibition to agents (in addition to the criminal check and submission requirement), there could be job losses for agents attributed to the proposed amendments. This in turn could result in transitional costs for affected businesses and for those employees not engaged in prohibited and/or illegal activities (e.g. added costs for businesses to hire/train replacements, added search costs for employees to find alternative employment, wage loss to employees seeking re-employment). It is estimated that there would be 22 886 criminal record checks associated with agents during each two-year re-registration period; however, due to data limitations, the number of job losses that could materialize cannot be estimated.

White-label ATMs (WLATMs)

The TPV of costs associated with imposing AML/ATF obligations on WLATM acquirers is \$2,427,891 or \$345,677 annualized. Costs arise from the following:

- Upfront cost to WLATM acquirers to develop an internal compliance program (TPV: \$5,350);
- Upfront cost to WLATM acquirers of updating client intake forms, for example for identity verification (TPV: \$727);

- Coût permanent lié aux frais des vérifications du casier judiciaire du président-directeur général, du président, des administrateurs et de toute personne qui contrôle directement ou indirectement 20 % ou plus de l'ESM ou des actions de l'EMS au CANAFE tous les deux ans (VA : 2 499 901 \$);
- Coût de main-d'œuvre permanent pour enregistrer les vérifications de casier judiciaire des agents (y compris les agents qui sont des sociétés) (VA : 43 519 \$);
- Coût de main-d'œuvre permanent pour enregistrer les vérifications du casier judiciaire du président-directeur général, du président, des administrateurs et de toute personne qui contrôle directement ou indirectement 20 % ou plus de l'ESM ou des actions de l'EMS au CANAFE tous les deux ans (VA : 24 255 \$);
- Coût de main-d'œuvre permanent pour le CANAFE pour administrer et assurer la conformité des vérifications de casier judiciaire (VA : 26 935 \$).

Remarque : Étant donné que les règlements existants interdisent déjà au chef de la direction, au président, aux administrateurs ou aux actionnaires importants ayant certains casiers judiciaires d'inscrire une ESM, il n'y aurait aucune perte d'emploi pour ces personnes attribuable aux modifications proposées. Cependant, étant donné que les modifications proposées étendraient cette interdiction aux agents (en plus de l'exigence de vérification et de présentation du casier judiciaire), des pertes d'emploi concernant les agents pourraient être attribuées aux modifications proposées. Cela pourrait à son tour entraîner des coûts de transition pour les entreprises touchées et pour les employés qui ne sont pas engagés dans des activités interdites ou illégales (par exemple des coûts supplémentaires pour les entreprises pour embaucher/former des remplaçants, des coûts de recherche supplémentaires pour les employés pour trouver un autre emploi, une perte de salaire pour les employés qui cherchent à retrouver un emploi). On estime qu'il y aurait 22 886 vérifications de casier judiciaire liées aux agents au cours de chaque période de réinscription de deux ans; toutefois, en raison du manque de données, il est impossible d'estimer le nombre de pertes d'emplois qui pourraient se produire.

Guichets automatiques privés à étiquette blanche (GAPEB)

La VA des coûts liés à l'imposition d'obligations en matière de LRPC/FAT aux acquéreurs de GAPEB est de 2 427 891 \$, soit 345 677 \$ annualisés. Les coûts découlent des éléments suivants :

- Coût initial pour les acquéreurs de GAPEB pour élaborer un programme de conformité interne (VA : 5 350 \$);
- Coût initial pour les acquéreurs de GAPEB pour la mise à jour des formulaires d'admission des clients, par exemple pour la vérification de l'identité (VA : 727 \$);

- Upfront cost to WLATM acquirers to set up their information technology systems to report certain transactions to FINTRAC (TPV \$4,070);
 - Upfront capital cost to WLATM acquirers to store records (TPV: \$24,020);
 - Ongoing cost to WLATM acquirers to register as an MSB with FINTRAC every two years (TPV: \$279);
 - Ongoing cost to WLATM acquirers of submitting required reporting to FINTRAC (TPV: \$2,415);
 - Ongoing cost to WLATM acquirers of preparing and complying with FINTRAC assessments (TPV: \$2,499);
 - Ongoing cost to WLATM acquirers of maintaining a compliance program (TPV: \$89,508);
 - Upfront cost of reporting information to FINTRAC related to connecting a WLATM to a payment network (TPV: \$140,188);
 - Upfront cost to WLATM owners that are businesses of providing additional information related to their beneficial ownership to WLATM acquirers (TPV \$26,570);
 - Ongoing cost of saving all required documentation relating to the new AML/ATF requirements (TPV: \$1,116); and
 - Ongoing cost to FINTRAC of administering and ensuring compliance with AML/ATF obligations (TPV: \$2,131,151).
- Coût initial pour les acquéreurs de GAPEB pour configurer leurs systèmes de technologie de l'information afin de déclarer certaines transactions au CANAFE (VA : 4 070 \$);
 - Coût d'investissement initial pour les acquéreurs de GAPEB pour stocker les registres (VA : 24 020 \$);
 - Coût permanent pour les acquéreurs de GAPEB pour s'inscrire en tant qu'ESM auprès du CANAFE tous les deux ans (VA : 279 \$);
 - Coût permanent pour les acquéreurs de GAPEB lié à la présentation des déclarations requises au CANAFE (VA : 2 415 \$);
 - Coût permanent pour les acquéreurs de GAPEB pour se préparer et se conformer aux évaluations du CANAFE (VA : 2 499 \$);
 - Coût permanent pour les acquéreurs de GAPEB lié à la mise à jour d'un programme de conformité (VA : 89 508 \$);
 - Coût initial lié à la communication au CANAFE des renseignements liés à la connexion d'un GAPEB à un réseau de paiement (VA : 140 188 \$);
 - Coût initial pour les propriétaires de GAPEB qui sont des entreprises pour fournir des renseignements supplémentaires relatifs à leur propriété effective aux acquéreurs de GAPEB (VA : 26 570 \$);
 - Coût permanent de sauvegarde de tous les documents requis relatifs aux nouvelles exigences en matière de LRPC/FAT (VA : 1 116 \$);
 - Coût permanent pour le CANAFE pour administrer et assurer la conformité aux obligations en matière de LRPC/FAT (VA : 2 131 151 \$).

Real estate

Title insurers

The TPV of costs associated with imposing AML/ATF obligations on title insurers is \$2,349,346 or \$334,494 annualized. Costs arise from the following:

- Upfront cost to title insurers to develop an internal compliance program (TPV: \$4,280);
- Upfront cost to title insurers of updating client intake forms, for example for identity verification (TPV: \$581);
- Upfront cost to title insurers to set up their information technology systems to report certain transactions to FINTRAC (TPV \$4,651);
- Upfront capital cost to title insurers to store records (TPV: \$34,938);

Immobilier

Assureurs de titres

La VA des coûts liés à l'imposition d'obligations en matière de LRPC/FAT aux assureurs de titres est de 2 349 346 \$, soit 334 494 \$ annualisés. Les coûts découlent des éléments suivants :

- Coût initial pour les assureurs de titres afin d'élaborer un programme de conformité interne (VA : 4 280 \$);
- Coût initial pour les assureurs de titres pour la mise à jour des formulaires d'admission des clients; par exemple pour la vérification de l'identité (VA : 581 \$);
- Coût initial pour les assureurs de titres pour configurer leurs systèmes de technologie de l'information afin de déclarer certaines transactions au CANAFE (VA : 4 651 \$);

- Ongoing cost to title insurers of submitting required reporting to FINTRAC (TPV: \$4,610);
- Ongoing cost to title insurers of preparing and complying with FINTRAC assessments (TPV: \$2,856);
- Ongoing cost to title insurers of maintaining a compliance program (TPV: \$71,607);
- Ongoing cost of saving all required documentation relating to the new AML/ATF requirements (TPV: \$893);
- Ongoing cost to home purchasers that are businesses of providing additional information related to their beneficial ownership to title insurers (TPV \$824,460); and
- Ongoing cost to FINTRAC of ensuring compliance with AML/ATF obligations (TPV: \$1,400,470).

Unrepresented parties

The TPV of costs associated with imposing AML/ATF obligations on real estate brokers and sales representatives to verify the identify of unrepresented parties and third parties in real estate transactions arise is \$1,322,485 or \$188,292 annualized. Costs arise from the following:

- Upfront cost to real estate brokers and sales representatives related to updating existing industry guidance on identity verification of unrepresented parties (TPV: \$140,663);
- Ongoing costs to real estate brokers and sales representatives related to incremental increase in suspicious transaction reporting of unrepresented parties in real estate transactions (TPV: \$29,394);
- Ongoing costs to real estate brokers and sales representatives related to request and verify identify of unrepresented parties in real estate transactions (TPV: \$551,499);
- Ongoing costs to real estate brokers and sales representatives to save identities of unrepresented parties in real estate transactions (TPV: \$137,461); and
- Ongoing cost to unrepresented parties in real estate transactions to provide their identity and respond to verifying questions from real estate brokers and/or sales representatives (TPV: \$463,468).

FINTRAC has indicated that no marginal costs are associated with administering and ensuring compliance with

- Coût d'investissement initial pour les assureurs de titres pour stocker les registres (VA : 34 938 \$);
- Coût permanent pour les assureurs de titres liés à la présentation des déclarations requises au CANAFE (VA : 4 610 \$);
- Coûts permanents pour les assureurs de titres liés à la préparation et à la conformité des évaluations du CANAFE (VA : 2 856 \$);
- Coût permanent pour les assureurs de titres liés à la mise à jour d'un programme de conformité (VA : 71 607 \$);
- Coût permanent de sauvegarde de tous les documents requis relatifs aux nouvelles exigences en matière de LRPC/FAT (VA : 893 \$);
- Coût permanent pour les acheteurs de maison qui sont des entreprises pour fournir des renseignements supplémentaires relatifs à leur propriété effective aux assureurs de titres (VA 824 460 \$);
- Coût permanent pour le CANAFE pour administrer et assurer la conformité aux obligations en matière de LRPC/FAT (VA : 1 400 470 \$).

Parties non représentées

La VA des coûts liés à l'imposition d'obligations en matière de LRPC/FAT aux courtiers immobiliers et aux représentants commerciaux pour vérifier l'identité des parties et des tiers non représentés dans les transactions immobilières s'élève à 1 322 485 \$ ou 188 292 \$ annualisés. Les coûts découlent des éléments suivants :

- Le coût initial pour les courtiers immobiliers et les représentants commerciaux lié à la mise à jour des directives existantes du secteur sur la vérification de l'identité des parties non représentées (VA : 140 663 \$);
- Coûts permanents pour les courtiers immobiliers et les représentants commerciaux liés à la hausse progressive des déclarations d'opérations suspectes de parties non représentées dans les transactions immobilières (VA : 29 394 \$);
- Coûts permanents pour les courtiers immobiliers et les représentants commerciaux liés à la demande et à la vérification de l'identité des parties non représentées dans les transactions immobilières (VA : 551 499 \$);
- Coûts permanents pour les courtiers immobiliers et les représentants commerciaux pour sauvegarder l'identité des parties non représentées dans les transactions immobilières (VA : 137 461 \$);
- Coût permanent pour les parties non représentées dans les transactions immobilières afin de fournir leur identité et de répondre aux questions de vérification des courtiers immobiliers ou des représentants commerciaux (VA : 463 468 \$).

Le CANAFE a indiqué qu'aucun coût marginal n'est lié à la gestion et au respect de cette modification réglementaire

this proposed regulatory Amendment. This is because the verification of unrepresented parties and third parties in real estate transactions is already required on a “reasonable measures” basis, and FINTRAC believes any additional marginal costs to administer and ensure compliance would be extremely small and included in its ongoing compliance activities.

Note: the analysis has estimated the incremental costs of verifying unrepresented parties. Should there be any instances where entities cannot be identified, such transactions are assumed to be associated with illegal activities, and, as such, as per the TBS Cost-Benefit Analysis Guide, the costs of such activities (i.e. of the transaction not proceeding) would not have standing and are excluded.

Casino disbursement reporting

The TPV of costs associated with imposing an obligation on casinos to identify and report on the final beneficiary of disbursements over \$10,000 is \$993,774 or \$141,491 annualized. Costs arise from the following:

- Upfront cost to casinos related to the updating of internal information management systems to accommodate the new section on the casino disbursement reporting form (TPV: \$2,995);
- Ongoing cost to casinos to request and verify the identity of the final beneficiary of casino disbursements over \$10,000 (TPV: \$354,878);
- Ongoing cost to casinos to save the identity of the final beneficiary of casino disbursements over \$10,000 (TPV: \$88,453);
- Ongoing cost for individuals receiving a casino disbursement over \$10,000 for someone else to complete the new section on the casino disbursement reporting form (TPV: \$390,698); and
- Ongoing cost for individuals receiving a casino disbursement over \$10,000 for someone else to provide their identity and respond to verification questions (TPV: \$156,750).

FINTRAC has indicated that it would not incur marginal costs associated with administering and ensuring compliance with this proposed regulatory Amendment. This is because the verification of unrepresented parties and third parties in real estate transactions is already required on a “reasonable measures” basis, and FINTRAC believes any additional marginal costs to administer and ensure compliance would be extremely small and included in its ongoing compliance activities.

proposée. En effet, la vérification des parties non représentées et des tiers dans les transactions immobilières est déjà requise selon des « mesures raisonnables » et le CANAFE estime que les coûts marginaux supplémentaires pour administrer et assurer la conformité seraient minimales et inclus dans ses activités de conformité continues.

Remarque : l'analyse a estimé les coûts supplémentaires liés à la vérification des parties non représentées. S'il y a des cas où les entités ne peuvent pas être identifiées, ces transactions sont présumées être liées à des activités illégales et, à ce titre, conformément au Guide d'analyse coûts-avantages du SCT, les coûts de ces activités (c'est-à-dire de la transaction qui ne se poursuit pas) n'auraient pas qualité pour agir et sont exclus.

Déclarations des déboursés des casinos

La VA des coûts liés à l'obligation pour les casinos d'identifier et de déclarer le bénéficiaire final des déboursés de plus de 10 000 \$ est de 993 774 \$ ou 141 491 \$ annualisés. Les coûts découlent des éléments suivants :

- Le coût initial pour les casinos relativement à la mise à jour des systèmes internes de gestion de l'information pour tenir compte de la nouvelle section sur le formulaire de déclaration des déboursés du casino (VA : 2 995 \$);
- Coût permanent pour les casinos afin de sauvegarder l'identité du bénéficiaire final des déboursés du casino supérieurs à 10 000 \$ (VA : 354 878 \$);
- Coût permanent pour les casinos afin de sauvegarder l'identité du bénéficiaire final des déboursés du casino supérieurs à 10 000 \$ (VA : 88 453 \$);
- Coût permanent pour les personnes recevant un déboursement de casino de plus de 10 000 \$ pour que quelqu'un d'autre remplisse la nouvelle section du formulaire de déclaration des déboursés du casino (VA : 390 698 \$);
- Coût permanent pour les personnes recevant un déboursement de casino de plus de 10 000 \$ pour que quelqu'un d'autre fournisse son identité et réponde aux questions de vérification (VA : 156 750 \$).

Le CANAFE a indiqué qu'il n'engagerait pas de coûts marginaux liés à l'administration et au respect de cette modification réglementaire proposée. En effet, la vérification des parties non représentées et des tiers dans les transactions immobilières est déjà requise selon des « mesures raisonnables » et le CANAFE estime que les coûts marginaux supplémentaires pour administrer et assurer la conformité seraient minimales et inclus dans ses activités de conformité continues.

Cost-benefit statement

Énoncé des coûts-avantages

Number of years: 10 (2024–2033)

Nombre d'années : 10 (2024 à 2033)

Price year: 2021

Année de prix : 2021

Present value base year: 2024

Année de référence pour la valeur actualisée : 2024

Discount rate: 7%

Taux d'actualisation : 7 %

Table 3: Monetized costs

Annual values for years 1, 2, and 10 are undiscounted. Numbers may not sum perfectly due to rounding.

Impacted stakeholder / measure	Description of cost	Year 1 (2024)	Year 2 (2025)	Year 10 (2033)	Total (present value)	Annualized value
Industry (sanctioned property reporting)	Costs to reporting entities (adopting systems, guidance familiarization, and submitting reports)	\$574,022	\$735,894	\$235,732	\$1,027,684	\$146,319
Government (sanctioned property reporting)	Costs to FINTRAC to administer and enforce compliance with the new sanctioned property reports	\$104,000	\$0	\$0	\$104,000	\$14,807
Sub-total - Sanctioned property reporting	All costs	\$678,022	\$735,894	\$235,732	\$1,131,684	\$161,126
Industry (MSB registration framework)	Costs to MSBs (labour and fess for conducting required criminal labour checks and reporting)	\$0	\$1,006,016	\$1,006,016	\$8,358,483	\$1,190,060
Government (MSB registration framework)	Costs to FINTRAC to administer and enforce compliance with the new criminal record check requirements	\$0	\$4,276	\$4,276	\$26,935	\$3,835
Sub-total - MSB registration framework	All costs	\$0	\$1,010,292	\$1,010,292	\$8,385,418	\$1,193,895
Industry (white-label ATMs [WLATMs])	Costs to acquirers of WLATMs (develop and maintain compliance program, update client intake forms, set up reporting systems, record-keeping, registration, submitting reports, complying with FINTRAC assessment, registering as MSB, providing information related to WLATMs connected to a payment network, and saving all required documentation) Costs to WLATM owners that are businesses of providing information to WLATM acquirers	\$0	\$240,393	\$15,724	\$296,740	\$42,249
Government (white-label ATMs [WLATMs])	Costs to FINTRAC of ensuring compliance with AML/ATF obligations	\$0	\$350,000	\$350,000	\$2,131,151	\$303,428
Sub-total - White-label ATMs	All costs	\$0	\$590,393	\$365,724	\$2,427,891	\$345,677

Impacted stakeholder / measure	Description of cost	Year 1 (2024)	Year 2 (2025)	Year 10 (2033)	Total (present value)	Annualized value
Industry (real estate: title insurers)	Costs to title insurers (develop and maintain compliance program, update client intake forms, set up reporting systems, record-keeping, submitting reports, complying with FINTRAC assessment, and saving all required documentation) Costs to home purchasers that are businesses of providing information to title insurers	\$0	\$199,401	\$148,510	\$948,875	\$135,098
Government (real estate: title insurers)	Costs to FINTRAC of ensuring compliance with AML/ATF obligations	\$0	\$230,000	\$230,000	\$1,400,470	\$199,395
Sub-total - Real estate: Title insurers	All costs	\$0	\$429,401	\$378,510	\$2,349,346	\$334,494
Industry (real estate: unrepresented parties)	Costs to real estate brokers and sales representatives (updating guidance, increase in reporting, record-keeping)	\$240,432	\$99,769	\$99,769	\$859,017	\$122,305
Individuals (real estate: unrepresented parties)	Costs to unrepresented parties in real estate transactions (providing their identity to real estate brokers and/or sales representatives and responding to verification questions)	\$65,987	\$65,987	\$65,987	\$463,468	\$65,987
Sub-total - Real estate: Unrepresented parties	All costs	\$306,419	\$165,756	\$165,756	\$1,322,485	\$188,292
Industry (casino disbursement reports)	Cost to casinos (updating information technology systems, request, verify, and save identities of final beneficiaries)	\$64,007	\$61,012	\$61,012	\$446,326	\$63,547
Individuals (casino disbursement reports)	Cost to individuals (filing out new section on form and providing identity and responding to verification questions)	\$77,944	\$77,944	\$77,944	\$547,448	\$77,944
Sub-total - Casino disbursement reports	All costs	\$141,951	\$138,956	\$138,956	\$993,774	\$141,491
All stakeholders	Total costs	\$1,126,393	\$3,070,692	\$2,294,971	\$16,610,598	\$2,364,975

Tableau 3 : Coûts monétisés

Les valeurs annuelles pour les années 1, 2 et 10 ne sont pas actualisées. Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre parfaitement.

Intervenant touché et mesure	Description des coûts	Année 1 (2024)	Année 2 (2025)	Année 10 (2033)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Industrie (déclaration des biens sanctionnés)	Coûts pour les entités déclarantes (adoption de systèmes, prise de connaissance des directives et présentation des déclarations)	574 022 \$	735 894 \$	235 732 \$	1 027 684 \$	146 319 \$
Gouvernement (déclaration des biens sanctionnés)	Coûts assumés par CANAFE pour administrer et faire respecter les nouvelles déclarations de biens sanctionnés	104 000 \$	0 \$	0 \$	104 000 \$	14 807 \$
Sous-total – Déclarations des biens sanctionnés	Tous les frais	678 022 \$	735 894 \$	235 732 \$	1 131 684 \$	161 126 \$
Industrie (cadre d'inscription des ESM)	Coûts pour les ESM (main-d'œuvre et frais pour effectuer les vérifications de casier judiciaire obligatoires et présenter les déclarations requises)	0 \$	1 006 016 \$	1 006 016 \$	8 358 483 \$	1 190 060 \$
Gouvernement (cadre d'inscription des ESM)	Coûts pour le CANAFE pour administrer et faire respecter les nouvelles exigences en matière de vérification du casier judiciaire	0 \$	4 276 \$	4 276 \$	26 935 \$	3 835 \$
Sous-total – Cadre d'inscription des ESM	Tous les frais	0 \$	1 010 292 \$	1 010 292 \$	8 385 418 \$	1 193 895 \$
Industrie (guichets automatiques privés à étiquette blanche [GAPEB])	Coûts pour les acquéreurs de GAPEB (élaboration et mise à jour d'un programme de conformité, mise à jour des formulaires d'admission des clients, mise en place de systèmes de déclaration, tenue des registres, inscription, présentation des déclarations, conformité à l'évaluation du CANAFE, inscription en tant qu'ESM, communication des renseignements relatifs aux GAPEB connectés à un réseau de paiement et enregistrement de tous les documents requis). Coûts pour les propriétaires de GAPEB qui sont des entreprises pour fournir des renseignements aux acquéreurs de GAPEB.	0 \$	240 393 \$	15 724 \$	296 740 \$	42 249 \$
Gouvernement (guichets automatiques privés à étiquette blanche [GAPEB])	Coûts pour le CANAFE pour garantir le respect des obligations en matière de LRPC/FAT	0 \$	350 000 \$	350 000 \$	2 131 151 \$	303 428 \$

Intervenant touché et mesure	Description des coûts	Année 1 (2024)	Année 2 (2025)	Année 10 (2033)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Sous-total – Guichets automatiques privés à étiquette blanche	Tous les frais	0 \$	590 393 \$	365 724 \$	2 427 891 \$	345 677 \$
Industrie (immobilier : assureurs de titres)	Coûts pour les assureurs de titres (élaboration et mise à jour d'un programme de conformité, mise à jour des formulaires d'admission des clients, mise en place de systèmes de déclaration, tenue des registres, présentation des déclarations, conformité à l'évaluation du CANAFE et enregistrement de tous les documents requis). Coûts pour les acheteurs de maison qui sont des entreprises pour fournir des renseignements aux assureurs de titres.	0 \$	199 401 \$	148 510 \$	948 875 \$	135 098 \$
Gouvernement (immobilier : assureurs de titres)	Coûts pour le CANAFE pour garantir le respect des obligations en matière de LRPC/FAT	0 \$	230 000 \$	230 000 \$	1 400 470 \$	199 395 \$
Sous-total – Immobilier : assureurs de titres	Tous les frais	0 \$	429 401 \$	378 510 \$	2 349 346 \$	334 494 \$
Industrie (immobilier : parties non représentées)	Coûts pour les courtiers immobiliers et représentants commerciaux (mise à jour des directives, augmentation des déclarations et tenue des registres)	240 432 \$	99 769 \$	99 769 \$	859 017 \$	122 305 \$
Particuliers (immobilier : parties non représentées)	Coûts pour les parties non représentées dans les transactions immobilières (prouver leur identité aux courtiers immobiliers ou aux représentants commerciaux et répondre aux questions de vérification)	65 987 \$	65 987 \$	65 987 \$	463 468 \$	65 987 \$
Sous-total – Immobilier : parties non représentées	Tous les frais	306 419 \$	165 756 \$	165 756 \$	1 322 485 \$	188 292 \$
Industrie (déclarations des déboursés des casinos)	Coût pour les casinos (mise à jour des systèmes informatiques, demande, vérification et sauvegarde de l'identité des bénéficiaires finaux)	64 007 \$	61 012 \$	61 012 \$	446 326 \$	63 547 \$
Particuliers (déclarations des déboursés des casinos)	Coût pour les particuliers (remplir une nouvelle section du formulaire, prouver leur identité et répondre aux questions de vérification)	77 944 \$	77 944 \$	77 944 \$	547 448 \$	77 944 \$
Sous-total – Déclarations des déboursés des casinos	Tous les frais	141 951 \$	138 956 \$	138 956 \$	993 774 \$	141 491 \$
Tous les intervenants	Total des coûts	1 126 393 \$	3 070 692 \$	2 294 971 \$	16 610 598 \$	2 364 975 \$

Qualitative impacts

Positive impacts

- A strong and effective AML/ATF Regime acts as a deterrent to crime and therefore improves the safety of Canadians and the integrity of Canada's financial system. In turn, this increases confidence in Canada's financial system, making it an attractive place to invest and do business.
- Investors seek investment opportunities in locations that have a relatively low crime environment and that are politically and economically stable, among other factors.
- A strong reputation with regards to an effective AML/ATF Regime helps Canadian financial institutions avoid burdensome regulatory hurdles and additional costs when dealing with their foreign counterparts or doing business internationally.
- The proposed Amendments regarding sanctioned property reporting, WLATMs, real estate, and casino disbursement reporting will improve Canada's compliance with FATF international standards, positively impacting Canada's international reputation, and may lead to regulatory efficiencies with other countries' AML/ATF regimes.

Negative impacts

- Storage costs for certain small documents, such as criminal record checks, are assumed to be accommodated without additional new investments in information technology storage capacity. These costs are expected to be negligible.
- Potential job losses resulting from the new requirements imposed on MSB agents (i.e. presenting information related to criminal record checks to FINTRAC during registration and re-registration as a MSB) could not be estimated due to the lack of information on how many of these agents may have criminal histories that would cause them to lose their jobs.

Sensitivity analysis

Table 4: Summary of sensitivity analysis

Cost scenario	Total (present value)	Annualized value
Low	\$10,189,949	\$1,450,819
Medium (central case)	\$16,610,598	\$2,364,975
High	\$21,063,941	\$2,999,031

Répercussions qualitatives

Répercussions positives

- Un régime LRPC/FAT solide et efficace a un effet dissuasif sur la criminalité et améliore donc la sécurité des Canadiens et l'intégrité du système financier canadien. Cela renforce, par conséquent, la confiance envers le système financier canadien, ce qui en fait un endroit attrayant pour investir et y faire des affaires.
- Les investisseurs recherchent des occasions d'investissement dans des endroits où la criminalité est relativement faible et qui sont politiquement et économiquement stables, entre autres facteurs.
- Une solide réputation en matière de régime LRPC/FAT efficace aide les institutions financières canadiennes à éviter des obstacles réglementaires fastidieux et des coûts supplémentaires lorsqu'elles traitent avec leurs homologues étrangers ou font des affaires à l'échelle internationale.
- Les modifications proposées concernant la déclaration des biens sanctionnés, les GAPEB, les biens immobiliers et la déclaration des déboursés des casinos amélioreront la conformité du Canada aux normes internationales du GAFI, ce qui aura un effet positif sur la réputation internationale du Canada et pourrait conduire à des gains d'efficacité réglementaire avec les régimes LRPC/FAT d'autres pays.

Répercussions négatives

- On suppose que les coûts de stockage de certains petits documents, comme les vérifications de casier judiciaire, seront couverts sans nouveaux investissements supplémentaires dans la capacité de stockage des technologies de l'information. Ces coûts devraient être négligeables.
- Les pertes d'emploi potentielles découlant des nouvelles exigences imposées aux agents des ESM (c'est-à-dire communiquer des renseignements relatifs aux vérifications de casier judiciaire au CANAFE lors de l'inscription et de la réinscription en tant qu'ESM) n'ont pas pu être estimées en raison du manque d'information sur le nombre de ces agents susceptibles d'avoir des antécédents criminels qui leur feraient perdre leur emploi.

Analyse de la sensibilité

Tableau 4 : Résumé de l'analyse de sensibilité

Scénario de coût	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Faible	10 189 949 \$	1 450 819 \$
Moyen (scénario central)	16 610 598 \$	2 364 975 \$
Élevé	21 063 941 \$	2 999 031 \$

Sanctioned property reporting - TPV: \$1,131,684

The largest cost associated with this proposal is the one-time upfront cost for reporting entities to adapt their internal information technology systems as a result of moving from terrorist property reporting to sanctioned property reporting. The analysis assumes it will take 20 hours for large financial institutions to update internal systems (i.e. the central case scenario). However, should it take longer to update their internal systems, for example 40 hours instead of 20, then the cost would double from a TPV of \$541,486 to \$1,082,973 (i.e. under the high scenario). Conversely, should it take less time to update internal systems, for example 10 hours instead of 20, the result would be a reduction in costs to a TPV of \$270,473 (i.e. under the low scenario).

MSB registration framework - TPV: \$8,385,418

The largest cost associated with this proposal is the cost of obtaining criminal record checks, both in terms of labour costs to fill out and request the criminal check and the fee charged to obtain the criminal record. The analysis assumes that it takes 15 minutes (labour cost) to fill out the request for a criminal record check. The 15-minute estimate is based on consultation with the online provincial criminal record check systems. Should it take longer to fill out the form and request the criminal record checks, for example 30 minutes, then the cost would double, from a TPV of \$1,020,697 to \$2,041,394 (i.e. under the high scenario). Conversely, should it take less time to complete the criminal record check request, for example 7.5 minutes instead of 15 minutes, the result would be a reduction in costs to a TPV of \$510,349 (i.e. under the low scenario).

The assumed fee for obtaining a criminal record check is \$64, as it is the weighted average (by population) of current provincial fees to obtain a criminal record check for employment purposes. Fees for record checks vary by province, from a high of \$80.25 in Quebec to a low of \$20 in Newfoundland. Should the number of MSB agents that reside in each province differ from the general population distribution by province, then the fees paid would change. For example, if all MSB agents resided in Quebec, the fees for MSB agents to obtain their criminal record checks in future years would rise from a TPV of \$6,959,194 to \$8,726,176 (i.e. under the high scenario). Conversely, if all MSB agents resided in Newfoundland, the ongoing fees paid by MSB agents to obtain their criminal record checks in future years would drop from to a TPV of \$2,174,748 (i.e. under the low scenario).

Déclaration des biens sanctionnés – VA : 1 131 684 \$

Le coût le plus important lié à cette proposition est le coût initial unique que doivent payer les entités déclarantes pour adapter leurs systèmes informatiques internes à la suite du passage de la déclaration des biens appartenant à un groupe terroriste à la déclaration des biens sanctionnés. L'analyse laisse entendre qu'il faudra 20 heures aux grandes institutions financières pour mettre à jour leurs systèmes internes (c'est-à-dire le scénario central). Cependant, si la mise à jour de leurs systèmes internes prend plus de temps, par exemple 40 heures au lieu de 20, le coût doublerait, passant d'une VA de 541 486 \$ à 1 082 973 \$ (c'est-à-dire dans le scénario du coût élevé). À l'inverse, si la mise à jour des systèmes internes prend moins de temps, par exemple 10 heures au lieu de 20, le résultat serait une réduction des coûts à une VA de 270 473 \$ (c'est-à-dire dans le scénario du coût faible).

Cadre d'inscription des ESM – VA : 8 385 418

Le coût le plus important lié à cette proposition est le coût d'obtention d'une vérification de casier judiciaire, tant sur le plan des coûts de main-d'œuvre pour remplir et demander la vérification de casier judiciaire que des frais facturés pour obtenir le casier judiciaire. L'analyse laisse entendre qu'il faut 15 minutes (coût de main-d'œuvre) pour remplir la demande de vérification de casier judiciaire. L'estimation de 15 minutes est fondée sur la consultation des systèmes provinciaux de vérification de casier judiciaire en ligne. S'il fallait plus de temps pour remplir le formulaire et demander la vérification du casier judiciaire, par exemple 30 minutes, le coût doublerait, passant d'une VA de 1 020 697 \$ à 2 041 394 \$ (c'est-à-dire dans le scénario du coût élevé). À l'inverse, si la demande de vérification de casier judiciaire prenait moins de temps, par exemple 7,5 minutes au lieu de 15 minutes, le résultat serait une réduction des coûts à une VA de 510 349 \$ (c'est-à-dire dans le scénario du coût faible).

Les frais présumés pour obtenir une vérification de casier judiciaire sont de 64 \$, car il s'agit de la moyenne pondérée (par population) des frais provinciaux actuels pour obtenir une vérification de casier judiciaire à des fins d'emploi. Les frais de vérification de casier judiciaire varient selon la province, allant d'un maximum de 80,25 \$ au Québec à un minimum de 20 \$ à Terre-Neuve. Si le nombre d'agents d'ESM résidant dans chaque province différait de la répartition générale de la population par province, les frais payés changeraient. Par exemple, si tous les agents d'ESM résidaient au Québec, les frais que les agents d'ESM devraient payer pour obtenir leur vérification de casier judiciaire dans les années à venir augmenteraient d'une VA de 6 959 194 \$ à 8 726 176 \$ (c'est-à-dire dans le scénario du coût élevé). À l'inverse, si tous les agents d'ESM résidaient à Terre-Neuve, les frais permanents payés par les agents d'ESM pour obtenir la vérification de leur casier judiciaire dans les années à venir diminueraient à une VA de 2 174 748 \$ (c'est-à-dire dans le scénario du coût faible).

White-label ATMs (WLATMs) - TPV: \$2,427,891

The largest cost associated with this proposal is the one-time upfront cost to WLATM acquirers of providing information to FINTRAC, in the context of their registration as an MSB, information related to WLATMs that they connect to a payment network. The analysis assumes that it will take WLATM acquirers five minutes to compile and provide this information, per WLATM serviced. However, if it instead took 10 minutes to provide this information, then the costs would double, from a TPV of \$140,188 to \$280,376 (i.e. under the high scenario). Conversely, should it only take 2.5 minutes to compile this information, then the costs would drop to a TPV of \$70,094 (i.e. under the low scenario).

Real estate (title insurers and unrepresented parties) - TPV: \$3,671,831

The largest costs associated with these proposals are the cost associated with real estate purchasers that are corporations that need to provide additional information related to their beneficial ownership to title insurers. For the central case scenario, it is assumed that 10% of real estate transactions in Canada involve corporations that would need to submit additional information as a result of the proposed regulatory Amendment. There are currently no statistics regarding the number of real estate transactions that involve corporations in Canada due to the lack of beneficial ownership land registries. Were the number closer to 20%, then the costs associated would double from a TPV of \$824,460 to \$1,648,920 (i.e. under the high scenario). Conversely, if the number were closer to 5% then the costs would half to a TPV of \$412,230 (i.e. under the low scenario).

Casino disbursement reports - TPV: \$993,774

The largest cost associated with the proposal is the cost for individuals to complete the new section on the casino disbursement reporting form. For the central case scenario, it is assumed that it would take 10 minutes for each individual to fill out this information, but no additional time for the casino to submit the additional information as there is no increase in the number of casino disbursement forms a casino submits to FINTRAC (there are only differences in the parts of the form that are completed). FINTRAC has indicated that it receives around 300 000 casino disbursement reports each year, and for the central case scenario, it is assumed that 5% of these, or 15 000 forms, would need the additional section to be completed. If it were 10% of forms, then the costs would double from a TPV of \$390,698 to \$781,396 (i.e. under the high scenario). Conversely, should 2.5% of forms be affected by the proposed

Guichets automatiques privés à étiquette blanche (GAPEB) – VA : 2 427 891 \$

Le coût le plus important lié à cette proposition est le coût initial unique que doivent payer les acquéreurs de GAPEB pour fournir au CANAFE, dans le contexte de leur inscription en tant qu'ESM, des renseignements relatifs aux GAPEB qu'ils connectent à un réseau de paiement. L'analyse laisse entendre qu'il faudra cinq minutes aux acquéreurs de GAPEB pour rassembler et fournir ces renseignements, par GAPEB desservi. Cependant, s'il fallait au contraire 10 minutes pour fournir ces renseignements, les coûts doubleraient, passant d'une VA de 140 188 \$ à 280 376 \$ (c'est-à-dire dans le scénario du coût élevé). À l'inverse, si le regroupement de ces renseignements ne prend que 2,5 minutes, les coûts chuteront à une VA de 70 094 \$ (c'est-à-dire dans le scénario du coût faible).

Immobilier (assureurs de titres et parties non représentées) – VA : 3 671 831 \$

Les coûts les plus importants liés à ces propositions sont ceux liés aux acheteurs de biens immobiliers qui sont des sociétés et qui doivent fournir des renseignements supplémentaires relatifs à leur propriété effective aux assureurs de titres. Dans le cas du scénario central, on suppose que 10 % des transactions immobilières au Canada touchent des sociétés qui devraient présenter des renseignements supplémentaires à la suite de la modification réglementaire proposée. Il n'existe actuellement aucune statistique sur le nombre de transactions immobilières touchant des sociétés au Canada en raison du manque de registres fonciers de propriété effective. Si ce chiffre était plus proche de 20 %, les coûts associés doubleraient, passant d'une VA de 824 460 \$ à 1 648 920 \$ (c'est-à-dire dans le scénario du coût élevé). À l'inverse, si ce chiffre était plus proche de 5 %, les coûts diminueraient de moitié pour atteindre une VA de 412 230 \$ (c'est-à-dire dans le scénario du coût faible).

Déclarations des déboursés des casinos – VA : 993 774 \$

Le coût le plus important lié à la proposition est le coût pour les particuliers de remplir la nouvelle section du formulaire de déclaration des déboursés du casino. En ce qui concerne le scénario central, on suppose qu'il faudrait 10 minutes à chaque personne pour remplir ces renseignements, mais pas de temps supplémentaire au casino pour soumettre les renseignements supplémentaires, car il n'y a pas d'augmentation du nombre de formulaires de déclaration des déboursés du casino présentés au CANAFE (il n'y a des différences que dans les parties du formulaire qui sont remplies). Le CANAFE a indiqué qu'il reçoit environ 300 000 déclarations de déboursés des casinos chaque année et dans le cas du scénario central, on suppose que 5 % de ces déclarations, soit 15 000 formulaires, nécessiteraient que la section supplémentaire soit remplie. S'il s'agissait de 10 % de formulaires, les coûts doubleraient,

regulatory Amendment, then costs would half to a TPV of \$195,349.

passant d'une VA de 390 698 \$ à 781 396 \$ (c'est-à-dire dans le scénario du coût élevé). À l'inverse, si 2,5 % des formulaires étaient visés par la modification réglementaire proposée, les coûts seraient réduits de moitié pour atteindre une VA de 195 349 \$.

Distributional analysis

Analyse de répartition

Table 5: Summary of costs for small and medium/large businesses

Numbers may not sum perfectly due to rounding.

Provision	Business size	Total (present value)	Annualized value
Sanctioned property reporting	Small	\$984,514	\$140,173
Sanctioned property reporting	Medium/large	\$43,171	\$6,147
MSB registration framework	Small	\$5,541,242	\$788,948
MSB registration framework	Medium/large	\$2,817,241	\$401,112
White-label ATMs	Small	\$125,389	\$17,853
White-label ATMs	Medium/large	\$171,352	\$24,397
Real estate: title insurers	Small	\$824,460	\$117,385
Real estate: title insurers	Medium/large	\$124,415	\$17,714
Real estate: unrepresented parties	Small	\$837,994	\$119,311
Real estate: unrepresented parties	Medium/large	\$21,023	\$2,993
Casino disbursement reports	Small	\$178,994	\$25,485
Casino disbursement reports	Medium/large	\$267,333	\$38,062
Sub-total – Small businesses	<i>Small</i>	\$8,492,591	\$1,209,154
Sub-total – Medium/large businesses	<i>Medium/large</i>	\$3,444,535	\$490,424
Sub-total – All businesses	All businesses	\$11,937,126	\$1,699,578
Sub-total – Government	All government	\$3,662,556	\$521,466
Sub-total – Individuals	All individuals	\$1,010,916	\$143,932
Total	All stakeholders	\$16,610,598	\$2,364,975

Tableau 5 : Sommaire des coûts pour les petites et moyennes/grandes entreprises

Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre parfaitement.

Disposition	Taille de l'entreprise	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Déclaration des biens sanctionnés	Petite	984 514 \$	140 173 \$
Déclaration des biens sanctionnés	Moyenne/grande	43 171 \$	6 147 \$
Cadre d'inscription des ESM	Petite	5 541 242 \$	788 948 \$
Cadre d'inscription des ESM	Moyenne/grande	2 817 241 \$	401 112 \$
Guichets automatiques privés à étiquette blanche	Petite	125 389 \$	17 853 \$
Guichets automatiques privés à étiquette blanche	Moyenne/grande	171 352 \$	24 397 \$
Immobilier : assureurs de titres	Petite	824 460 \$	117 385 \$
Immobilier : assureurs de titres	Moyenne/grande	124 415 \$	17 714 \$
Immobilier : parties non représentées	Petite	837 994 \$	119 311 \$
Immobilier : parties non représentées	Moyenne/grande	21 023 \$	2 993 \$

Disposition	Taille de l'entreprise	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Déclarations des déboursés des casinos	Petite	178 994 \$	25 485 \$
Déclarations des déboursés des casinos	Moyenne/grande	267 333 \$	38 062 \$
Sous-total – Petites entreprises	<i>Petite</i>	<i>8 492 591 \$</i>	<i>1 209 154 \$</i>
Sous-total – Moyennes/grandes entreprises	<i>Moyenne/grande</i>	<i>3 444 535 \$</i>	<i>490 424 \$</i>
Sous-total – Toutes les entreprises	Toutes les entreprises	11 937 126 \$	1 699 578 \$
Sous-total – Gouvernement	Tout le gouvernement	3 662 556 \$	521 466 \$
Sous-total – Particuliers	Tous les particuliers	1 010 916 \$	143 932 \$
Total	Tous les intervenants	16 610 598 \$	2 364 975 \$

Sanctioned property reports – TPV: \$1,131,684

Since reporting entities are already expected to submit terrorist property reports, the move to sanctioned property reports will be incremental. Typically, it could be assumed that small stakeholders must expend extra time and effort to familiarize themselves with the sanctioned property obligations and to update their systems to ensure they are compliant with the reporting requirements. However, FINTRAC has indicated that the majority of sanctioned property reports are likely to come from large financial entities. To reflect these nuances, the analysis provides different cost estimates for large financial entities versus other reporting entities.

MSB registration framework – TPV: \$8,385,418

The largest single cost to all businesses relates to the fees for obtaining criminal record checks (TPV: \$6,959,194). While large MSBs have more agents than small MSBs, 98% of MSBs are small businesses, which results in a disproportionate burden on small business. While the fees for the record checks are the same for all businesses, the Department of Finance recognizes that MSBs will require time to implement these changes and will therefore provide an extended transition time (i.e. delay in coming into force) for businesses to comply with the new requirements.

White-label ATMs (WLATMs) – TPV: \$2,427,891

Initial costs may be greater for small stakeholders as it may take more effort to establish systems to ensure compliance with the new requirements. The Department of Finance recognizes that businesses will require time to

Déclaration des biens sanctionnés – VA : 1 131 684 \$

Étant donné que les entités déclarantes sont déjà censées soumettre des déclarations de biens appartenant à un groupe terroriste, la transition vers des déclarations de biens sanctionnés sera progressive. En règle générale, on pourrait supposer que les petits intervenants doivent consacrer du temps et des efforts supplémentaires pour bien connaître les obligations en matière de biens sanctionnés et pour mettre à jour leurs systèmes afin de garantir qu'ils sont conformes aux exigences de déclaration. Toutefois, le CANAFE a indiqué que la majorité des déclarations de biens sanctionnés proviendront probablement de grandes entités financières. Pour traduire ces nuances, l'analyse fournit des estimations de coûts différentes pour les grandes entités financières par rapport aux autres entités déclarantes.

Cadre d'inscription des ESM – VA : 8 385 418 \$

Le coût le plus important pour toutes les entreprises concerne les frais liés à l'obtention des vérifications de casier judiciaire (VA : 6 959 194 \$). Même si les grandes ESM comptent plus d'agents que les petites, 98 % d'entre elles sont de petites entreprises, ce qui impose un fardeau disproportionné aux petites entreprises. Bien que les frais de vérification du casier judiciaire soient les mêmes pour toutes les entreprises, le ministère des Finances reconnaît que les ESM auront besoin de temps pour mettre en œuvre ces modifications et accorderont donc un délai de transition prolongé (c'est-à-dire un délai d'entrée en vigueur) pour que les entreprises se conforment aux nouvelles exigences.

Guichets automatiques privés à étiquette blanche (GAPEB) – VA : 2 427 891 \$

Les coûts initiaux peuvent être plus élevés pour les petits intervenants, car la mise en place de systèmes garantissant le respect des nouvelles exigences peut nécessiter davantage d'efforts. Le ministère des Finances reconnaît

implement these changes and will therefore provide an extended transition time (i.e. delay in coming into force) for businesses to comply with the new requirements. Regulatory costs are mitigated by the fact that most of the proposed administrative and compliance requirements are already performed by WLATM acquirers as part of Interac's internal operating procedures.

Real estate (title insurers and unrepresented parties) — TPV: \$3,671,831

While title insurers are large stakeholders, the costs imposed may be passed along to Canadian consumers, making the price of title insurance, and thus home ownership, more expensive. However, this risk pales in comparison to risks related to fraud in the real estate sector, which can put at risk the single greatest purchase most Canadian families make in their lifetime. The costs are also small when compared to the cost of money laundering in the real estate sector. With respect to unrepresented parties, the obligation to identify unrepresented parties would result in a marginal increase in costs since real estate representatives are already required to take "reasonable measures" to do so.

Casino disbursement reporting — TPV: \$993,774

FINTRAC is already undertaking the modernization of their forms that would impact the casino sector. Casinos were consulted prior to the modernization and are currently working on updating their forms and including the new section. Therefore, the cost associated with the collection of information under the new part of the casino disbursement reports would be relatively minor. While small casinos may need to exert more effort to update their systems to ensure compliance with the reporting requirements, they are also likely to submit less casino disbursement forms.

Small business lens

Small business lens summary

It is estimated that 89 445 small businesses will be impacted by this regulatory proposal, including

- 24 915 by the new obligations for sanctioned property reporting;
- 2 508 by the new MSB registration requirements;
- 10 003 by the new obligations for WLATM acquirers;
- 44 351 by the new obligations on title insurers;

que les entreprises auront besoin de temps pour mettre en œuvre ces modifications et accordera donc une période de transition prolongée (c'est-à-dire un délai d'entrée en vigueur) pour que les entreprises se conforment aux nouvelles exigences. Les coûts réglementaires sont atténués par le fait que la plupart des exigences administratives et de conformité proposées sont déjà respectées par les acquéreurs de GAPEB dans le cadre des procédures opérationnelles internes d'Interac.

Immobilier (assureurs de titres et parties non représentées) — VA : 3 671 831 \$

Bien que les assureurs de titres sont des intervenants importants, les coûts imposés peuvent être répercutés sur les consommateurs canadiens, rendant le prix de l'assurance de titres, et donc de l'accession à la propriété, plus élevé. Toutefois, ce risque est dérisoire en comparaison des risques liés à la fraude dans le secteur immobilier, qui peut mettre en péril le plus gros achat que la plupart des familles canadiennes font au cours de leur vie. Les coûts sont également faibles par rapport à ceux du recyclage des produits de la criminalité dans le secteur immobilier. En ce qui concerne les parties non représentées, l'obligation d'identifier les parties non représentées entraînerait une hausse marginale des coûts puisque les représentants immobiliers sont déjà tenus de prendre des « mesures raisonnables » à cet effet.

Déclarations des déboursés des casinos — VA : 993 774 \$

Le CANAFE entreprend déjà une modernisation de ses formulaires qui aurait une incidence sur le secteur des casinos. Les casinos ont été consultés avant la modernisation et travaillent actuellement à la mise à jour de leurs formulaires et à l'inclusion de la nouvelle section. Par conséquent, le coût lié à la collecte de renseignements dans le cadre de la nouvelle partie des déclarations des déboursés des casinos serait relativement mineur. Même si les petits casinos devront peut-être déployer davantage d'efforts pour mettre à jour leurs systèmes afin de garantir le respect des exigences en matière de déclaration, ils sont également susceptibles de soumettre moins de formulaires de déclaration des déboursés des casinos.

Lentille des petites entreprises

Résumé de la lentille des petites entreprises

On estime que 89 445 petites entreprises seront touchées par cette proposition réglementaire, notamment :

- 24 915 par les nouvelles obligations de déclaration des biens sanctionnés;
- 2 508 par les nouvelles exigences d'inscription des ESM;
- 10 003 par les nouvelles obligations pour les acquéreurs de GAPEB;

- 7 658 by the new requirements regarding unrepresented parties in real estate transactions; and
- 10 by the new obligations regarding casino disbursement reporting.

The total incremental costs imposed on small businesses are estimated to be \$8,492,591 (TPV) or \$1,209,154 annualized, which is equivalent to \$13.52 annualized per small business impacted (all annualized per small business figures are derived by dividing the annualized value by the number of affected stakeholders). Costs include (note numbers may not sum perfectly due to rounding):

- TPV of \$984,514 or \$140,173 annualized in costs for sanctioned property reports, which is equivalent to \$5.63 annualized per small business affected. The per small business cost is relatively low as most sanctioned property reports are submitted by 11 large financial entities and few are submitted by the 24 915 small businesses (i.e. other reporting entities), included in the analysis.
- TPV of \$5,541,242 or \$788,948 annualized in costs for strengthening the MSB registration framework, which is equivalent to \$314.57 annualized per small business affected. The per small business affected costs are relatively high mostly due to the \$64 average fee charged to obtain a criminal record check. There could also be additional transitional costs for small businesses (i.e. added costs to hire/train replacements) due to potential job losses resulting from prohibiting agents with certain criminal records and the requirement to submit information related to a criminal record check. However, due to data limitations, the number of job losses that could materialize cannot be estimated.
- TPV of \$125,389 or \$17,853 annualized in costs for imposing AML/ATF requirements on acquirers for white-label ATMs, which is equivalent to \$1.78 annualized per small business affected. The per business cost is very low as it takes into account 10 000 WLATM owners that have to provide beneficial ownership information to the WLATM acquirers. Were these stakeholders and associated costs removed, the annualized per small business cost for the three small WLATM acquirers would rise significantly to \$4,690, which is a more accurate reflection of the costs of AML/ATF regulation.
- TPV of \$824,460 or \$117,385 annualized in costs for imposing AML/ATF requirements on title insurers, which is equivalent to \$2.65 annualized per small business affected. The per business cost is very low as it reflects only the costs to 44 351 home purchases that are businesses and who have to provide beneficial ownership information to title insurers. Costs to title insurers are excluded from this analysis as the four affected title insurers are not small businesses.

- 44 351 par les nouvelles obligations des assureurs de titres;
- 7 658 par les nouvelles exigences concernant les parties non représentées dans les transactions immobilières;
- 10 par les nouvelles obligations en matière de déclaration des déboursés des casinos.

Le total des coûts supplémentaires imposés aux petites entreprises est estimé à 8 492 591 \$ (VA) ou 1 209 154 \$ annualisés, ce qui équivaut à 13,52 \$ annualisés par petite entreprise touchée (tous les chiffres annualisés par petite entreprise sont obtenus en divisant la valeur annualisée par le nombre d'intervenants concernés). Les coûts comprennent (notez que la somme des chiffres peut ne pas être parfaite en raison des arrondis) :

- La valeur actualisée (VA) de 984 514 \$ ou 140 173 \$ annualisés en coûts pour les déclarations de biens sanctionnés, ce qui équivaut à 5,63 \$ annualisés par petite entreprise touchée. Le coût par petite entreprise est relativement faible, car la plupart des déclarations de biens sanctionnés sont soumises par 11 grandes entités financières et peu sont soumises par les 24 915 petites entreprises (c'est-à-dire d'autres entités déclarantes) incluses dans l'analyse.
- VA de 5 541 242 \$ ou 788 948 \$ annualisés en coûts pour le renforcement du cadre d'inscription des ESM, ce qui équivaut à 314,57 \$ annualisés par petite entreprise touchée. Les coûts par petite entreprise touchée sont relativement élevés, principalement en raison des frais moyens de 64 \$ facturés pour obtenir une vérification de casier judiciaire. Il pourrait également y avoir des coûts de transition supplémentaires pour les petites entreprises (c'est-à-dire des coûts supplémentaires pour embaucher ou former des remplaçants) en raison des pertes d'emploi potentielles résultant de l'interdiction d'agents ayant certains casiers judiciaires et de l'obligation de soumettre des renseignements liés à une vérification de casier judiciaire. Toutefois, en raison du manque de données, il est impossible d'estimer le nombre de pertes d'emplois qui pourraient se produire.
- VA de 125 389 \$ ou 17 853 \$ annualisés en coûts pour imposer des exigences en matière de LRPC/FAT aux acquéreurs pour les guichets automatiques à étiquette blanche, ce qui équivaut à 1,78 \$ annualisé par petite entreprise touchée. Le coût par entreprise est très faible, car il prend en compte 10 000 propriétaires de GAPEB qui doivent fournir des renseignements sur la propriété effective aux acquéreurs de GAPEB. Si ces intervenants et les coûts connexes étaient supprimés, le coût annualisé par petite entreprise pour les trois petits acquéreurs de GAPEB augmenterait considérablement pour atteindre 4 690 \$, ce qui traduit plus précisément les coûts de la réglementation LRPC/FAT.
- VA de 824 460 \$ ou 117 385 \$ annualisés en coûts pour imposer des exigences LRPC/FAT aux assureurs de

- TPV of \$837,994 or \$119,311 annualized in costs for requiring real estate representatives to identify unrepresented parties in real estate transactions, which is equivalent to \$15.58 annualized per small business affected. Unlike title insurers, the home purchasers taken into account in the cost-benefit analysis are not small businesses; thus, the small business totals refer only to the effects on small real estate agents, brokers, and sales representatives.
- TPV of \$178,994 or \$25,485 annualized in costs for requiring casinos to identify and report on the final beneficiary of a casino disbursement above \$10,000, which is equivalent to \$2,548 annualized per small business affected. There are only 10 small casinos taken into account in the small business analysis, which is why the cost per small business affected is relatively high, given the proposed regulatory Amendment involves a change to existing reporting, rather than introducing a totally new requirement.

Alternative compliance options for small businesses would not be possible because the proposed Amendments are intended to close potential openings for the illicit movement of funds. Furthermore, the proposed changes relating to sanctioned property reporting, real estate, WLATM acquirers, and casino disbursement reporting are non-discretionary changes required for Canada to meet its obligations under the FATF. The Department of Finance recognizes that businesses, irrespective of size, will require time to implement these changes and will therefore provide an extended period of transition time for businesses (i.e. delay in coming into force, see section below entitled “Coming into force”) for businesses to comply with new requirements. While this does not constitute a special consideration for small businesses alone, it should be noted that impacts on businesses have been considered and balanced against relevant money laundering and terrorist financing risks, when establishing the compliance requirements for reporting entities generally, and for businesses that would be impacted by the proposed regulatory Amendments specifically through delays in the coming into force for each proposed measure.

titres, ce qui équivaut à 2,65 \$ annualisés par petite entreprise touchée. Le coût par entreprise est très faible, car il traduit uniquement les coûts des 44 351 achats de maisons qui sont des entreprises et qui doivent fournir des renseignements sur la propriété effective aux assureurs de titres. Les coûts assumés par les assureurs de titres sont exclus de cette analyse, car les quatre assureurs de titres concernés ne sont pas de petites entreprises.

- VA de 837 994 \$ ou 119 311 \$ annualisés en coûts pour obliger les représentants immobiliers à identifier les parties non représentées dans les transactions immobilières, ce qui équivaut à 15,58 \$ annualisés par petite entreprise touchée. Contrairement aux assureurs de titres, les acheteurs de maison pris en compte dans l'analyse coûts-avantages ne sont pas de petites entreprises, donc les totaux des petites entreprises se réfèrent uniquement aux effets sur les petits agents immobiliers, courtiers et représentants commerciaux.
- VA de 178 994 \$ ou 25 485 \$ annualisés en coûts pour obliger les casinos à identifier et à déclarer le bénéficiaire final d'un déboursement de casino supérieur à 10 000 \$, ce qui équivaut à 2 548 \$ annualisés par petite entreprise touchée. Seuls 10 petits casinos sont pris en compte dans l'analyse des petites entreprises; c'est pourquoi le coût par petite entreprise touchée est relativement élevé, étant donné que la modification réglementaire proposée suppose une modification des rapports existants, plutôt que l'établissement d'une exigence totalement nouvelle.

D'autres options de conformité pour les petites entreprises ne seraient pas possibles parce que les modifications proposées visent à fermer les ouvertures potentielles aux mouvements illicites de fonds. De plus, les modifications proposées concernant la déclaration des biens sanctionnés, de l'immobilier, des acquéreurs de GAPEB et de la déclaration des déboursés des casinos sont des modifications non discrétionnaires nécessaires pour que le Canada puisse respecter ses obligations selon les normes du GAFI. Le ministère des Finances reconnaît que les entreprises, quelle que soit leur taille, auront besoin de temps pour mettre en œuvre ces modifications et accorderont donc une période de transition prolongée aux entreprises (c'est-à-dire un retard dans l'entrée en vigueur; voir la section ci-dessous intitulée « Entrée en vigueur ») en ce qui concerne les entreprises qui doivent se conformer aux nouvelles exigences. Bien que cela ne constitue pas un facteur particulier pour les petites entreprises uniquement, il convient de noter que les répercussions sur les entreprises ont été prises en compte et mises en balance avec les risques pertinents de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes, lors de l'établissement des exigences de conformité pour les entités déclarantes en général et pour les entreprises qui seraient touchées par les modifications réglementaires proposées, notamment en raison des retards sur le plan de l'entrée en vigueur de chaque mesure proposée.

- Number of small businesses impacted: 89 445
- Number of years: 10 (2024–2033)
- Price year: 2021
- Present value base year: 2024
- Discount rate: 7%
- Nombre de petites entreprises touchées : 89 445
- Nombre d'années : 10 (2024 à 2033)
- Année de prix : 2021
- Année de référence pour la valeur actualisée : 2024
- Taux d'actualisation : 7 %

Table 6: Compliance costs

Numbers may not sum perfectly due to rounding.

Measure	Description of cost	Present value	Annualized value
Sanctioned property reporting	One-time upfront cost to adopt internal information technology and other systems	\$518,232	\$73,785
Sanctioned property reporting	One-time upfront cost to become familiar with the new requirements and update related training and guidance	\$465,785	\$66,317
Sanctioned property reporting	Ongoing marginal cost of completing, filing, and sending the new forms/reports to FINTRAC	\$497	\$71
Sub-total – Sanctioned property reporting	<i>All compliance costs for small businesses – Sanctioned property reports</i>	<i>\$984,514</i>	<i>\$140,173</i>
MSB registration framework	Ongoing labour costs to request a criminal record check for an MSB's CEO, president, directors, and significant shareholders	\$357,036	\$50,834
MSB registration framework	Ongoing labour costs to request a criminal record check of agents	\$320,848	\$45,681
MSB registration framework	Ongoing fee for obtaining criminal record checks of agents	\$2,199,055	\$313,096
MSB registration framework	Ongoing fee for obtaining criminal record checks of an MSB's CEO, president, directors, and significant shareholders	\$2,443,395	\$347,884
Sub-total – MSB registration framework	<i>All compliance costs for small businesses – MSB registration framework</i>	<i>\$5,320,334</i>	<i>\$757,496</i>
White-label ATMs	Upfront cost to develop an internal compliance program	\$3,210	\$457
White-label ATMs	Upfront cost of updating client intake forms	\$436	\$62
White-label ATMs	Upfront costs of setting up information technology systems for AML/ATF regulation	\$1,744	\$248
White-label ATMs	Upfront capital cost to store required records	\$6,551	\$933
White-label ATMs	Ongoing cost of maintaining compliance program	\$53,705	\$7,646
White-label ATMs	Upfront cost for WLATMs that are small businesses of providing additional information to WLATM acquirers	\$26,570	\$3,783
Sub-total – White-label ATMs	<i>All compliance costs for small businesses – White-label ATMs</i>	<i>\$92,215</i>	<i>\$13,129</i>
Real estate: title insurers	Ongoing cost to home purchasers that are small businesses to provide beneficial ownership information to title insurers	\$824,460	\$117,385
Sub-total – Real estate: title insurers	<i>All compliance costs for small businesses – Real estate: title insurers</i>	<i>\$824,460</i>	<i>\$117,385</i>
Real estate: Unrepresented parties	Ongoing costs related to expected increase in completing, filing, and sending suspicious transaction reports to FINTRAC	\$24,641	\$3,508
Real estate: Unrepresented parties	Ongoing cost to become familiar with the changes and update industry guidance	\$140,333	\$19,980

Measure	Description of cost	Present value	Annualized value
Real estate: Unrepresented parties	Ongoing cost to real estate agents and sales representatives to ask for and verify identity of unrepresented parties	\$538,739	\$76,704
Sub-total – Real estate: unrepresented parties	<i>All compliance costs for small businesses – Real estate: unrepresented parties</i>	\$703,713	\$100,193
Casino disbursement reports	Upfront cost to update information technology for new forms	\$1,664	\$237
Casino disbursement reports	Ongoing cost to casinos to ask for and verify identity of the final beneficiary of casino disbursements	\$141,949	\$20,210
Sub-total – Casino disbursement reports	<i>All compliance costs for small businesses – Casino disbursement reporting</i>	\$143,613	\$20,447
Total	All compliance costs for small businesses	\$8,068,849	\$1,148,823

Tableau 6 : Coûts de conformité

Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre parfaitement.

Mesure	Description des coûts	Valeur actuelle	Valeur annualisée
Déclaration des biens sanctionnés	Coût unique à l'avance pour adopter la technologie de l'information interne et d'autres systèmes	518 232 \$	73 785 \$
Déclaration des biens sanctionnés	Coût unique à l'avance pour bien connaître les nouvelles exigences et mettre à jour la formation et les conseils connexes	465 785 \$	66 317 \$
Déclaration des biens sanctionnés	Coût marginal permanent pour remplir, déposer et envoyer les nouveaux formulaires ou les nouvelles déclarations au CANAFE	497 \$	71 \$
Sous-total – Déclarations des biens sanctionnés	<i>Tous les coûts de conformité pour les petites entreprises – Déclarations des biens sanctionnés</i>	984 514 \$	140 173 \$
Cadre d'inscription des ESM	Coûts de main-d'œuvre permanents pour demander une vérification du casier judiciaire du PDG, du président, des administrateurs et des actionnaires importants d'une ESM	357 036 \$	50 834 \$
Cadre d'inscription des ESM	Coûts de main-d'œuvre permanents pour demander une vérification du casier judiciaire des agents	320 848 \$	45 681 \$
Cadre d'inscription des ESM	Frais permanents pour obtenir une vérification du casier judiciaire des agents	2 199 055 \$	313 096 \$
Cadre d'inscription des ESM	Frais permanents pour obtenir une vérification du casier judiciaire du PDG, du président, des administrateurs et des actionnaires importants d'une ESM	2 443 395 \$	347 884 \$
Sous-total – Cadre d'inscription des ESM	<i>Tous les coûts de conformité pour les petites entreprises – Cadre d'inscription des ESM</i>	5 320 334 \$	757 496 \$
Guichets automatiques privés à étiquette blanche	Coût préalable pour élaborer un programme de conformité interne	3 210 \$	457 \$
Guichets automatiques privés à étiquette blanche	Coût initial de la mise à jour des formulaires d'admission des clients	436 \$	62 \$
Guichets automatiques privés à étiquette blanche	Anticiper les coûts de mise en place de systèmes informatiques pour la réglementation LRPC/FAT	1 744 \$	248 \$
Guichets automatiques privés à étiquette blanche	Coût d'investissement initial pour le stockage des documents requis	6 551 \$	933 \$
Guichets automatiques privés à étiquette blanche	Coût permanent de la tenue à jour du programme de conformité	53 705 \$	7 646 \$

Mesure	Description des coûts	Valeur actuelle	Valeur actualisée
Guichets automatiques privés à étiquette blanche	Coût initial pour les GAPEB qui sont de petites entreprises pour fournir des renseignements supplémentaires aux acquéreurs de GAPEB	26 570 \$	3 783 \$
Sous-total – Guichets automatiques à étiquette blanche	<i>Tous les coûts de conformité pour les petites entreprises – Guichets automatiques à étiquette blanche</i>	92 215 \$	13 129 \$
Immobilier : assureurs de titres	Coût permanent pour les acheteurs de maison qui sont de petites entreprises pour fournir des renseignements sur la propriété effective aux assureurs de titres	824 460 \$	117 385 \$
Sous-total – Immobilier : assureurs de titres	<i>Tous les frais de conformité pour les petites entreprises – Immobilier : assureurs de titres</i>	824 460 \$	117 385 \$
Immobilier : parties non représentées	Coûts permanents liés à l'augmentation prévue du nombre de déclarations d'opérations douteuses à remplir, à déposer et à envoyer au CANAFE	24 641 \$	3 508 \$
Immobilier : parties non représentées	Coût continu pour bien connaître les modifications et mettre à jour les directives du secteur	140 333 \$	19 980 \$
Immobilier : parties non représentées	Coût permanent pour les agents immobiliers et les représentants commerciaux pour demander et vérifier l'identité des parties non représentées	538 739 \$	76 704 \$
Sous-total – Immobilier : parties non représentées	<i>Tous les frais de conformité pour les petites entreprises – Immobilier : parties non représentées</i>	703 713 \$	100 193 \$
Déclarations des déboursés des casinos	Coût anticipé pour mettre à jour la technologie de l'information pour les nouveaux formulaires	1 664 \$	237 \$
Déclarations des déboursés des casinos	Coût permanent pour les casinos pour demander et vérifier l'identité du bénéficiaire final des déboursés du casino	141 949 \$	20 210 \$
Sous-total – Déclarations des déboursés des casinos	<i>Tous les coûts de conformité pour les petites entreprises – Déclarations des déboursés des casinos</i>	143 613 \$	20 447 \$
Total	Tous les coûts de conformité pour les petites entreprises	8 068 849 \$	1 148 823 \$

Table 7: Administrative costs

Numbers may not sum perfectly due to rounding.

Measure	Description of cost	Present value	Annualized value
MSB registration framework	Ongoing reporting of information related to criminal record checks of agents to FINTRAC	\$128,339	\$18,273
MSB registration framework	Ongoing reporting of information relating to a criminal record check of an MSB's CEO, president, directors, and significant shareholders	\$47,557	\$6,771
MSB registration framework	Ongoing labour cost to save criminal record checks of agents	\$21,304	\$3,033
MSB registration framework	Ongoing labour cost to save criminal record checks of a MSB's own CEO, president, directors, and significant shareholders	\$23,707	\$3,375
Sub-total – MSB registration framework	<i>All administrative costs for small businesses – MSB registration framework</i>	\$220,908	\$31,452
White-label ATMs	Ongoing cost - Registering as MSB with FINTRAC	\$167	\$24
White-label ATMs	Ongoing cost of submitting required reporting to FINTRAC	\$1,033	\$147
White-label ATMs	Ongoing cost of preparing and complying with FINTRAC assessment	\$1,071	\$153

Measure	Description of cost	Present value	Annualized value
White-label ATMs	Upfront cost of reporting WLATMs connected to a payment network	\$30,232	\$4,304
White-label ATMs	Ongoing labour cost to WLATM acquirers of saving all required documentation	\$669	\$95
Sub-total – White-label ATMs	<i>All administrative costs for small businesses – White-label ATMs</i>	\$33,173	\$4,723
Real estate: Unrepresented parties	Ongoing cost to save identities of unrepresented parties	\$134,280	\$19,119
Sub-total – Real estate: unrepresented parties	<i>All administrative costs for small businesses – Real estate: unrepresented parties</i>	\$134,280	\$19,119
Casino disbursement reports	Ongoing cost to save identities of final beneficiaries of casino disbursements	\$35,381	\$5,037
Sub-total – Casino disbursement reports	<i>All administrative costs for small businesses – Casino disbursement reporting</i>	\$35,381	\$5,037
Total	All administrative costs for small businesses	\$423,742	\$60,331

Tableau 7 : Frais administratifs

Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre parfaitement.

Mesure	Description des coûts	Valeur actuelle	Valeur annualisée
Cadre d'inscription des ESM	Communication continue des renseignements liés aux vérifications du casier judiciaire des agents au CANAFE	128 339 \$	18 273 \$
Cadre d'inscription des ESM	Communication continue des renseignements relatifs à une vérification de casier judiciaire du PDG, du président, des administrateurs et des actionnaires importants d'une ESM	47 557 \$	6 771 \$
Cadre d'inscription des ESM	Coût de main-d'œuvre continu pour sauvegarder les vérifications du casier judiciaire des agents	21 304 \$	3 033 \$
Cadre d'inscription des ESM	Coût de main-d'œuvre continu pour enregistrer les vérifications de casier judiciaire du PDG, du président, des administrateurs et des actionnaires importants d'une ESM	23 707 \$	3 375 \$
Sous-total – Cadre d'inscription des ESM	<i>Tous les coûts administratifs pour les petites entreprises – Cadre d'inscription des ESM</i>	220 908 \$	31 452 \$
Guichets automatiques privés à étiquette blanche	Coût permanent – Inscription en tant qu'ESM auprès du CANAFE	167 \$	24 \$
Guichets automatiques privés à étiquette blanche	Coûts permanents liés à la présentation des déclarations requises au CANAFE	1 033 \$	147 \$
Guichets automatiques privés à étiquette blanche	Coûts permanents liés à la préparation et à la conformité à l'évaluation du CANAFE	1 071 \$	153 \$
Guichets automatiques privés à étiquette blanche	Coût initial de la déclaration des GAPEB connectés à un réseau de paiement	30 232 \$	4 304 \$
Guichets automatiques privés à étiquette blanche	Coût de main-d'œuvre continu pour les acquéreurs de GAPEB, lié à la sauvegarde de tous les documents requis	669 \$	95 \$
Sous-total – Guichets automatiques à étiquette blanche	<i>Tous les coûts administratifs pour les petites entreprises – Guichets automatiques à étiquette blanche</i>	33 173 \$	4 723 \$
Immobilier : parties non représentées	Coût permanent pour sauvegarder l'identité des parties non représentées	134 280 \$	19 119 \$
Sous-total – Immobilier : parties non représentées	<i>Tous les frais administratifs pour les petites entreprises – Immobilier : parties non représentées</i>	134 280 \$	19 119 \$

Mesure	Description des coûts	Valeur actuelle	Valeur actualisée
Déclarations des déboursés des casinos	Coût permanent pour sauvegarder l'identité des bénéficiaires finaux des déboursés des casinos	35 381 \$	5 037 \$
Sous-total – Déclarations des déboursés des casinos	<i>Tous les coûts administratifs pour les petites entreprises – Déclarations des déboursés des casinos</i>	35 381 \$	5 037 \$
Total	Tous les coûts administratifs pour les petites entreprises	423 742 \$	60 331 \$

Table 8: Total compliance and administrative costs

Totals	Present value	Annualized value
Total cost (all impacted small businesses)	\$8,492,591	\$1,209,154
Cost per impacted small business	\$94.95	\$13.52

One-for-one rule

Two sets of regulations are proposed to be amended as part of this regulatory package:

- Proposed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (Property Reporting, Title Insurers, Private Automated Banking Machines, Unrepresented Parties in Real Property or Immovables Transactions and Casino Disbursement Reporting)*: these proposed Amendments are estimated to impose \$20,439 in annualized administrative costs on businesses. This regulation implements non-discretionary obligations and is exempt from the requirement to offset administrative burden under the one-for-one rule.
- Proposed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (Money Service Business Registration)*: these proposed Amendments are estimated to impose \$20,570 in annualized administrative costs on businesses.

All costing assumptions are explained in the “Cost” section of this Regulatory Analysis chapter. Values reported for the purposes of the one-for-one rule are measured in 2012 price levels; annualized values are discounted to 2012 using a discount rate of 7%, as required by the *Red Tape Reduction Regulations*. Wages used in the calculation of labour costs are 2021 wages converted to 2012 prices as taken from [Statistics Canada: Wages by Occupation, Annual, 1997 to 2022](#). Specifically, all labour costs are based on wages for “Finance, insurance, and related administrative occupations” (with an additional 25% overhead), except for wages for casino disbursement reports,

Tableau 8 : Coûts totaux de conformité et d'administration

Totaux	Valeur actuelle	Valeur actualisée
Coût total (toutes les petites entreprises touchées)	8 492 591 \$	1 209 154 \$
Coût par petite entreprise touchée	94,95 \$	13,52 \$

Règle du « un pour un »

Il est proposé de modifier deux ensembles de règlements dans le cadre de cet ensemble de mesures réglementaires :

- Projet de *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (déclarations de biens, assureurs de titres, guichets automatiques bancaires privés, parties non représentées dans les transactions des biens immobiliers ou des immeubles et déclaration des déboursés des casinos)* : les modifications proposées devraient imposer aux entreprises des coûts administratifs actualisés de 20 439 \$. Ce règlement met en œuvre des obligations non discrétionnaires et il est exempté de l'obligation de compenser la charge administrative au sens de la règle du « un pour un ».
- Projet de *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (inscription des entreprises de services monétaires)* : les modifications proposées devraient imposer aux entreprises des coûts administratifs actualisés de 20 570 \$.

Toutes les hypothèses de coûts sont expliquées dans la section « Coût » de ce chapitre sur l'analyse de la réglementation. Les valeurs déclarées aux fins de la règle du « un pour un » sont mesurées aux niveaux de prix de 2012; les valeurs actualisées sont actualisées jusqu'en 2012 à l'aide d'un taux d'actualisation de 7 %, comme l'exige le *Règlement sur la réduction de la paperasse*. Les salaires utilisés dans le calcul des coûts de main-d'œuvre sont les salaires de 2021 convertis aux prix de 2012, tirés de [Statistique Canada : Salaire des employés selon la profession, données annuelles, 1997 à 2022](#). Plus précisément, tous les coûts de main-d'œuvre sont fondés sur les salaires des

which are based on wages for “Professional occupations in business and finance” (with an additional 25% overhead).

Proposed Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (Property Reporting, Title Insurers, Private Automated Banking Machines, Unrepresented Parties in Real Property or Immovables Transactions and Casino Disbursement Reporting) [Annualized administrative costs: \$20,439]

These proposed Amendments implement non-discretionary obligations and are exempt from the requirement to offset administrative burden under the one-for-one rule.

Sanctioned property reporting

This proposal incurs only compliance costs. The one-for-one rule does not apply as there is no incremental change in the administrative burden on business. In addition, the proposed Amendment is non-discretionary, as it is required to bring Canada into compliance with the FATF Standards, which Canada is required to endorse and implement as a member of the FATF. The specific FATF Standards that this proposed Amendment will meet are Recommendation six. Pursuant to FATF recommendation six on financial sanctions related to terrorism and terrorist financing and recommendation seven on targeted financial sanctions related to proliferation, the FATF requires that all member countries have legislation or regulations in place to ensure that financial institutions and certain professions are implementing UN mandated lists. Reporting on sanctioned property is an important element of implementing UN mandated sanctions lists as it ensures that reporting entities are implementing and reporting on sanctions effectively. Canada does not currently have a standardized process built into the AML/ATF framework for sanctioned property reporting, and the Department of Finance has assessed that regulatory amendments are needed to close this gap in Canada’s compliance with FATF obligations.

White-label ATMs (WLATMs)

It is anticipated that the proposed Amendments would result in an annualized increase in administrative costs to WLATM acquirers of \$7,960, which is equivalent to

« professions de la finance, des assurances et de l’administration connexes » (ainsi que des frais généraux supplémentaires de 25 %), à l’exception des salaires pour les déclarations des déboursés des casinos, qui sont fondés sur les salaires des « professions spécialisées dans les affaires et la finance » (ainsi que des frais supplémentaires de 25 %).

Projet de Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (déclarations de biens, assureurs de titres, guichets automatiques bancaires privés, parties non représentées dans les transactions des biens immobiliers ou des immeubles et déclaration des déboursés des casinos) [frais administratifs annualisés : 20 439 \$]

Les modifications proposées mettent en œuvre des obligations non discrétionnaires et sont exemptées de l’obligation de compenser le fardeau administratif au sens de la règle du « un pour un ».

Déclaration des biens sanctionnés

Cette proposition n’entraîne que des frais de mise en conformité. La règle du « un pour un » ne s’applique pas, car il n’y a pas de modification progressive du fardeau administratif pesant sur les entreprises. En outre, la modification proposée n’est pas discrétionnaire puisqu’elle est nécessaire pour mettre le Canada en conformité avec les normes du GAFI, que le Canada est tenu d’approuver et de mettre en œuvre en tant que membre du GAFI. Les normes précises du GAFI auxquelles la modification proposée répondra font partie de la sixième recommandation. Conformément à la sixième recommandation sur les sanctions financières liées au terrorisme et au financement des activités terroristes et à la septième recommandation sur les sanctions financières ciblées liées à la prolifération, le GAFI exige que tous les pays membres aient mis en place une loi ou un règlement pour garantir que les institutions financières et certaines professions mettent en œuvre les listes mandatées par l’Organisation des Nations unies (ONU). La déclaration des biens sanctionnés est un élément important de la mise en œuvre des listes de sanctions mandatées par l’ONU, car elle garantit que les entités déclarantes appliquent les sanctions et en rendent compte efficacement. Le Canada ne dispose pas actuellement d’un processus normalisé intégré au cadre LRPC/FAT pour la déclaration des biens sanctionnés et le ministère des Finances a évalué que des modifications réglementaires sont nécessaires pour combler cette lacune sur le plan de la conformité du Canada aux obligations du GAFI.

Guichets automatiques privés à étiquette blanche (GAPEB)

Il est prévu que les modifications proposées entraîneraient une augmentation annualisée des frais administratifs de 7 960 \$ pour les acquéreurs de GAPEB, ce qui équivaut

\$1,592 annualized per business affected. These administrative costs are to WLATM acquirers only, as the 10 000 WLATMs included in the analysis are affected by the proposed regulatory Amendment only in terms of compliance costs.

This proposed Amendment is non-discretionary, as it is required to bring Canada into compliance with the FATF Standards, which Canada is required to endorse and implement as a member of the FATF. The specific FATF Standards that this proposed Amendment will meet are Recommendation one. FATF recommendation one requires countries to assess their money laundering and terrorist financing risks and to take actions to ensure risks are effectively mitigated, including by applying a risk-based approach to ensure measures are commensurate with risks. During the last mutual evaluation of Canada in 2016, the FATF highlighted the lack of AML requirements for WLATMs as a gap in Canada's AML/ATF Regime. The proposed Amendments would directly address this gap.

In addition to setting the international AML/ATF standards, the FATF also monitors countries' progress in implementing the standards and will publicly list countries that do not implement the Standards and have strategic deficiencies in their AML/ATF regime (i.e. the FATF grey list). If Canada does not implement these standards, Canada could be at risk of being grey listed, which could have negative economic consequences as well as reputational damage. As such, the proposed Amendment is non-discretionary as it is required for Canada to comply with international obligations.

Real estate (title insurers and unrepresented parties)

These proposed Amendments would implement non-discretionary obligations and are exempt from the requirement to offset administrative burden under the one-for-one rule.

It is anticipated that the proposed Amendments for title insurers would result in an annualized increase in administrative costs of \$204, which is equivalent to \$51 annualized per business affected. This figure only relates to the four affected title insurers as costs to real estate purchases that are businesses and who would be required to provide beneficial ownership information to title insurers are compliance costs and therefore excluded from the one-for-one rule. The administrative costs to title insurers are lower than those for WLATM acquirers mostly due to the costs associated with reporting information on WLATMs connected to a payment network during registration as an MSB, which is a cost not incurred by title insurers.

à 1 592 \$ annualisés par entreprise touchée. Ces coûts administratifs concernent uniquement les acquéreurs de GAPEB, car les 10 000 GAPEB inclus dans l'analyse ne sont touchés par la modification réglementaire proposée qu'en termes de coûts de conformité.

La modification proposée n'est pas discrétionnaire puisqu'elle est nécessaire pour mettre le Canada en conformité avec les normes du GAFI, que le Canada est tenu d'approuver et de mettre en œuvre en tant que membre du GAFI. Les normes précises du GAFI auxquelles la modification proposée répondra font partie de la première recommandation. La première recommandation du GAFI exige que les pays évaluent leurs risques de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes et prennent des mesures pour garantir que les risques sont efficacement atténués, notamment en adoptant une approche axée sur les risques pour garantir que les mesures sont proportionnées aux risques. Lors de la dernière évaluation mutuelle du Canada en 2016, le GAFI a souligné l'absence d'exigences en matière de LRPC pour les GAPEB comme une lacune du régime LRPC/FAT du Canada. Les modifications proposées combleraient directement cette lacune.

En plus d'établir les normes internationales de LRPC/FAT, le GAFI surveille également les progrès des pays dans la mise en œuvre des normes et établira une liste publique des pays qui ne mettent pas en œuvre les normes et qui présentent des lacunes stratégiques dans leur régime de LRPC/FAT (c'est-à-dire la liste grise du GAFI). Si le Canada ne met pas en œuvre ces normes, il risque d'être inscrit sur la liste grise, ce qui pourrait avoir des conséquences économiques négatives et nuire à sa réputation. En tant que telle, la modification proposée n'est pas discrétionnaire puisqu'elle est requise pour que le Canada se conforme à ses obligations internationales.

Immobilier (assureurs de titres et parties non représentées)

Les modifications proposées mettraient en œuvre des obligations non discrétionnaires et sont exemptées de l'obligation de compenser le fardeau administratif au sens de la règle du « un pour un ».

Il est prévu que les modifications proposées pour les assureurs de titres entraîneraient une augmentation annualisée de 204 \$ des frais administratifs, ce qui équivaut à 51 \$ annualisés par entreprise touchée. Ce chiffre ne concerne que les quatre assureurs de titres concernés, car les coûts liés aux achats de biens immobiliers qui sont des entreprises et qui seraient tenus de fournir des renseignements sur la propriété effective aux assureurs de titres sont des coûts de conformité et sont donc exclus de la règle du « un pour un ». Les coûts administratifs pour les assureurs de titres sont inférieurs à ceux des acquéreurs de GAPEB, principalement en raison des coûts liés à la communication des renseignements sur les GAPEB connectés à un

It is anticipated that the proposed Amendments for unrepresented parties would result in an annualized increase in administrative costs of \$7,469, which is equivalent to \$0.97 annualized per business affected.

Taken together, the proposed Amendments for real estate (title insurers and unrepresented parties) would result in an annualized increase in administrative costs of \$7,673, which is equivalent to \$1.00 annualized per business affected. The per business costs are relatively low as 7 680 businesses are affected by the proposed Amendments regarding real estate, as opposed to only four businesses affected by the changes relating to title insurers.

Similar to the proposed Amendment for obligations related to WLATMs, this proposed Amendment is non-discretionary, as it is required to bring Canada into full compliance with the FATF Standards, which Canada is required to endorse and implement as a member of the FATF. The specific FATF Standards that this proposed Amendment will meet are Recommendation 22. FATF Recommendation 22 requires all designated non-financial businesses and professions, including real estate professionals, to apply customer due diligence and record-keeping requirements. The FATF notes that real estate professionals include real estate agents as well as those professionals that may carry out or prepare for transactions for clients involving the buying and selling of real estate, such as lawyers, real estate developers, title insurers, and other independent legal professionals and accounts.

Casino disbursement reporting

It is anticipated that the proposed Amendments for casino disbursement reporting would result in an annualized increase in administrative costs of \$4,806, which is equivalent to \$267 annualized per business affected. These costs relate exclusively to casinos saving the identities of final beneficiaries. Although this is a relatively low cost per identity saved, it is assumed that casinos would need to save the identities of 15 000 final beneficiaries as a result of this change, increasing the aggregate costs to casinos.

This proposed Amendment is non-discretionary, as it is required to bring Canada into full compliance with the FATF Standards, which Canada is required to endorse and implement as a member of the FATF. The specific FATF Standards that this proposed Amendment will meet are Recommendations 25 and 26. FATF recommendations 24 and 25 require countries to assess the risk of the misuse

réseau de paiement lors de l'inscription en tant qu'ESM. Ces coûts ne sont pas pris en charge par les assureurs de titres.

Il est prévu que les modifications proposées pour les assureurs de titres entraîneraient une augmentation annualisée de 7 469 \$ des frais administratifs, ce qui équivaut à 0,97 \$ annualisé par entreprise touchée.

Prises ensemble, les modifications proposées pour les biens immobiliers (assureurs de titres et parties non représentées) entraîneraient une augmentation annualisée de 7 673 \$ des frais d'administration, ce qui équivaut à 1 \$ annualisé par entreprise touchée. Les coûts par entreprise sont relativement faibles puisque 7 680 entreprises sont touchées par les modifications proposées concernant l'immobilier, par rapport à seulement quatre entreprises touchées par les modifications relatives aux assureurs de titres.

Semblable à la modification proposée pour les obligations liées aux GAPEB, cette modification proposée est non discrétionnaire, car elle est nécessaire pour amener le Canada à se conformer pleinement aux normes du GAFI, que le Canada est tenu d'approuver et de mettre en œuvre en tant que membre du GAFI. Les normes précises du GAFI auxquelles la modification proposée répondra font partie de la recommandation 22. La recommandation 22 du GAFI exige que toutes les entreprises et professions non financières désignées, y compris les professionnels de l'immobilier, appliquent les exigences de diligence raisonnable à l'égard de la clientèle et de tenue de registres. Le GAFI note que les professionnels de l'immobilier comprennent les agents immobiliers ainsi que les professionnels qui peuvent effectuer ou préparer des transactions pour des clients touchant l'achat et la vente de biens immobiliers, comme les avocats, les promoteurs immobiliers, les assureurs de titres et d'autres professionnels du droit indépendants et des comptables.

Déclarations des déboursés des casinos

Il est prévu que les modifications proposées pour les déclarations des déboursés des casinos entraîneraient une augmentation annualisée de 4 806 \$ des frais administratifs, ce qui équivaut à 267 \$ annualisés par entreprise touchée. Ces coûts concernent exclusivement les casinos sauvegardant l'identité des bénéficiaires finaux. Bien qu'il s'agisse d'un coût par identité sauvegardée relativement faible, on suppose que les casinos devraient sauvegarder l'identité de 15 000 bénéficiaires finaux à la suite de cette modification, ce qui augmenterait les coûts globaux pour les casinos.

La modification proposée n'est pas discrétionnaire puisqu'elle est nécessaire pour que le Canada se conforme pleinement aux normes du GAFI, que le Canada est tenu d'approuver et de mettre en œuvre en tant que membre du GAFI. Les normes précises du GAFI auxquelles la modification proposée répondra font partie des recommandations 25 et 26. Les recommandations 24 et 25 du GAFI

of legal persons and arrangements for money laundering or terrorist financing and take measures to prevent their misuse. Canada's last mutual evaluation in 2016 as well as FATF's Follow-Up Report on Canada in 2021 found Canada to be partially compliant with Recommendation 24 and non-compliant with recommendation 25 (non-compliant being the lowest assessment result possible). Increasing transparency regarding the ultimate beneficiary of casino disbursements ensures that this sector is not being misused to obfuscate money laundering or terrorist financing and will support Canada's adherence to FATF Recommendations 24 and 25.

Proposed Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (Money Service Business Registration) [annualized administrative costs: \$20,570]

MSB registration framework

The one-for-one rule applies since there is an incremental increase in the administrative burden on business, and the proposal is considered burden in under the rule. The proposed Amendments would result in an annualized increase in administrative costs of \$20,570, which is equivalent to \$8.02 annualized per business affected.

This proposed Amendment is expected to increase the administrative costs for MSBs as a result of new obligations to report to FINTRAC on certain elements of the criminal record checks of MSBs' agents and MSBs' chief executive officer, president, directors, and significant shareholders. Administrative costs are also raised by the requirement to save these criminal record checks. Compliance costs associated with obtaining the criminal record checks, including the fee, are not included under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

The proposal relating to the MSB registration framework is based on international best practices and the FATF Recommendations. The proposals relating to sanctioned property reporting, white-label ATMs, real estate, and casino disbursements would implement non-discretionary international obligations under the FATF. These proposed Amendments would more closely align with over 200 jurisdictions around the world that have also committed to the FATF Recommendations, noting that each country must apply the Recommendations based on their national circumstances.

exigent des pays qu'ils évaluent le risque de détournement des personnes morales et des montages juridiques à des fins de recyclage des produits de la criminalité ou de financement des activités terroristes et qu'ils prennent des mesures pour prévenir leur utilisation abusive. La dernière évaluation mutuelle du Canada en 2016 ainsi que le rapport de suivi du GAFI sur le Canada en 2021 ont révélé que le Canada était partiellement conforme à la recommandation 24 et non conforme à la recommandation 25 (non conforme étant le résultat d'évaluation le plus bas possible). Une transparence accrue concernant le bénéficiaire ultime des déboursés des casinos garantit que ce secteur n'est pas utilisé à mauvais escient pour dissimuler le recyclage des produits de la criminalité ou le financement des activités terroristes et soutiendra l'adhésion du Canada aux recommandations 24 et 25 du GAFI.

Règlement proposé modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (inscription des entreprises de services monétaires) (coûts administratifs annualisés : 20 570 \$)

Cadre d'inscription des ESM

La règle du « un pour un » s'applique puisqu'il y a une hausse progressive du fardeau administratif pour les entreprises, et la proposition est considérée comme un fardeau au sens de la règle. Les modifications proposées entraîneraient une augmentation annualisée des coûts administratifs de 20 570 \$, ce qui équivaut à 8,02 \$ annualisés par entreprise touchée.

On s'attend à ce que la modification proposée augmente les coûts administratifs pour les ESM en raison des nouvelles obligations de déclarer au CANAFE certains éléments de la vérification du casier judiciaire des agents des ESM et de leur président-directeur général, de leur président, de leurs administrateurs et de leurs actionnaires importants. Les coûts administratifs sont également augmentés par l'obligation de sauvegarder ces vérifications de casier judiciaire. Les coûts de conformité liés à l'obtention des vérifications de casier judiciaire, y compris les frais, ne sont pas inclus dans la règle du « un pour un ».

Collaboration et harmonisation en matière de réglementation

La proposition relative au cadre d'inscription des ESM est fondée sur les pratiques exemplaires internationales et les recommandations du GAFI. Les propositions relatives aux déclarations sur les biens sanctionnés, aux guichets automatiques à étiquette blanche, à l'immobilier et aux déboursés des casinos mettraient en œuvre les obligations internationales non discrétionnaires du GAFI. Ces modifications proposées s'aligneraient plus étroitement sur plus de 200 pays à travers le monde qui se sont également engagés à respecter les recommandations du GAFI, notant que chaque pays doit mettre en œuvre les recommandations en fonction de sa situation nationale.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No specific gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal. More generally, the proposals seek to strengthen Canada's AML/ATF framework, which acts as a deterrent to financial crimes, and helps to protect Canadians, and uphold the security, stability, utility, and efficiency of the Canadian and global financial systems to drive economic growth.

This measure benefits all Canadians by combatting money laundering and terrorist financing, which pose threats to Canadians and the economy. This protects the integrity of our financial system, facilitating the flow of funds domestically and internationally. It also indirectly benefits women, young people, 2SLGBTQI+ people, Indigenous people, persons with disabilities, and seniors who are disproportionately victimized by crime that is supported and perpetuated by money laundering. For example, Indigenous people and persons with disabilities experience higher rates of violent victimization compared to other Canadians, and the Canadian Anti-Fraud Centre reports that seniors and vulnerable Canadians are increasingly being targeted for fraud.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

In order for the proposed regulatory Amendments to be brought into force, certain amendments to the PCMLTFA made through the *Budget Implementation Act, 2023, No. 1* and *Bill C-59, An Act to Implement Certain Provisions of the Fall Economic Statement Tabled in Parliament on November 21, 2023 and Certain Provisions of the Budget tabled in Parliament on March 28, 2023* will also need to be brought into force. This would be the subject of a separate Governor in Council decision, which would be proposed to coordinate with the final publication of the proposed regulatory Amendments in the *Canada Gazette, Part II*.

Coming into force

The proposed Amendments relating to sanctioned property reporting would come into force 60 days after their publication in the *Canada Gazette, Part II*, for sanctions

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été cernée dans le cadre de la présente proposition. Plus généralement, les propositions visent à renforcer le cadre LRPC/FAT du Canada, qui agit comme un moyen de dissuasion contre les crimes financiers et aide à protéger les Canadiens et à assurer la sécurité, la stabilité, l'utilité et l'efficacité du système canadien et des systèmes financiers mondiaux pour stimuler la croissance économique.

Cette mesure profite à tous les Canadiens en luttant contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, qui constituent des menaces pour les Canadiens et l'économie. Cela protège l'intégrité de notre système financier, facilitant la circulation des fonds à l'échelle nationale et internationale. Cela profite également indirectement aux femmes, aux jeunes, aux personnes 2ELGBTQI+, aux Autochtones, aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées qui sont disproportionnellement victimes d'actes criminels soutenus et perpétrés par le recyclage des produits de la criminalité. Par exemple, les Autochtones et les personnes en situation de handicap connaissent des taux plus élevés de victimisation violente que les autres Canadiens et le Centre antifraude du Canada rapporte que les personnes âgées et les Canadiens vulnérables sont de plus en plus ciblés par la fraude.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Afin que les modifications réglementaires proposées soient mises en vigueur, certaines modifications à la LRPCFAT apportées par la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023* et le projet de loi C-59, *Loi portant exécution de certaines dispositions de l'Énoncé économique de l'automne déposé au Parlement le 21 novembre 2023 et de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 28 mars 2023* devront également être mises en vigueur. Cela ferait l'objet d'une décision distincte du gouverneur en conseil, qui serait proposée en coordination avec la publication finale des modifications réglementaires proposées dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

Les modifications proposées relatives à la déclaration des biens sanctionnés entreraient en vigueur 60 jours après leur publication dans la Partie II de la *Gazette du*

under the *United Nations Act*, and eight months after their publication in the *Canada Gazette*, Part II, for sanctions under the *Special Economic Measures Act* (SEMA) and the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act* (JVCFOA). The longer implementation time for sanctions under SEMA and the JVCFOA relate to the much larger number of sanctions that exist under these Acts, and the longer implementation period will provide reporting entities with additional time to implement the sanctioned property requirements for sanctions under these Acts. Both implementation periods reflect the government's desire to implement these measures as soon as possible to address sanctions evasion and adhere to Canada's international obligations, including under the FATF.

The proposed regulatory measures relating to strengthening the MSB registration framework, white-label ATMs, and real estate (title insurers) would come into force on October 1, 2025. This would allow businesses impacted by the changes to have sufficient time to adjust to the new requirements and update their systems and processes to comply with the new obligations. It will also provide FINTRAC with sufficient time to update and issue guidance and best practices regarding how reporting entities should meet their obligations, undertake outreach activities, and work with industry to establish typologies that can help new reporting entities gain a better understanding of relevant money laundering and terrorist financing risks.

Finally, the proposed regulatory measures relating to real estate (unrepresented parties) and casino disbursement reports will come into force immediately on publication in the *Canada Gazette*, Part II. Unlike the measures coming into force later, these regulations do not create new obligations, but rather seek to strengthen (real estate – identification of unrepresented and third parties in transactions) and close gaps (casino disbursement reporting) related to existing requirements. Relevant stakeholders have been consulted, are aware of these changes, and have indicated their readiness to implement the changes. FINTRAC is prepared to implement these changes upon final publication in the *Canada Gazette*, Part II.

Compliance and enforcement

FINTRAC is Canada's financial intelligence unit and AML/ATF regulator. In this role, FINTRAC will be

Canada pour les sanctions imposées en vertu de la *Loi sur les Nations Unies* et huit mois après leur publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada* pour les sanctions imposées en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* et la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus*. Le délai de mise en œuvre plus long des sanctions en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* et la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus* est lié au nombre beaucoup plus important de sanctions qui existent en vertu de ces lois et la période de mise en œuvre plus longue donnera aux entités déclarantes plus de temps pour mettre en œuvre les exigences en matière de biens sanctionnés pour les sanctions imposées en vertu de ces lois. Les deux périodes de mise en œuvre traduisent la volonté du gouvernement de mettre en œuvre ces mesures le plus rapidement possible pour lutter contre le contournement des sanctions et respecter les obligations internationales du Canada, notamment selon les normes du GAFI.

Les mesures réglementaires proposées relatives au renforcement du cadre d'inscription des ESM, aux guichets automatiques à étiquette blanche et à l'immobilier (assureurs de titres) entreraient en vigueur le 1^{er} octobre 2025. Cela permettrait aux entreprises touchées par les modifications de disposer de suffisamment de temps pour s'adapter aux nouvelles exigences et mettre à jour leurs systèmes et processus afin de se conformer aux nouvelles obligations. Cela donnera également au CANAFE suffisamment de temps pour mettre à jour et publier des orientations et des pratiques exemplaires sur la manière dont les entités déclarantes devraient respecter leurs obligations, entreprendre des activités de sensibilisation et collaborer avec le secteur pour établir des typologies qui peuvent aider les nouvelles entités déclarantes à mieux comprendre les activités pertinentes en matière de recyclage des produits de la criminalité et les risques de financement des activités terroristes.

Enfin, les mesures réglementaires proposées concernant les rapports sur les biens immobiliers (parties non représentées) et les déboursements des casinos entreront en vigueur dès leur publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*. Contrairement aux mesures qui entreront en vigueur ultérieurement, ces réglementations ne créent pas de nouvelles obligations, mais cherchent plutôt à renforcer (immobilier – identification des personnes non représentées et des tiers dans les transactions) et à combler les lacunes (déclaration des déboursés des casinos) liées aux exigences existantes. Les intervenants concernés ont été consultés, sont au courant de ces modifications et ont indiqué qu'ils étaient prêts à mettre en œuvre les modifications. Le CANAFE est prêt à mettre en œuvre ces modifications dès leur publication finale dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

Conformité et application

Le CANAFE est l'unité de renseignement financier du Canada et l'organisme de réglementation de la LRPC/FAT.

responsible for ensuring the compliance and enforcement of the proposed regulatory changes, including for measures that create new obligations and for measures that modify existing obligations. FINTRAC provides [guidance and resources](https://fintrac-canafe.canada.ca/guidance-directives/1-eng) for reporting entities on its website: <https://fintrac-canafe.canada.ca/guidance-directives/1-eng>. FINTRAC will update information on its website and raise awareness of the changes with existing reporting entities. FINTRAC will issue new guidance on its website and undertake outreach to white-label ATMs and title insurers, as these would become new reporting entities under the proposed regulations and help these sectors to establish typologies to gain a better understanding of their relevant money laundering and terrorist financing risks. Once the regulations are brought into force, FINTRAC will conduct ongoing supervisory activities, including assessments to ensure compliance. If non-compliance is identified, FINTRAC can impose administrative monetary penalties or take other enforcement actions, as necessary. FINTRAC's administrative monetary penalties policy is available on its website.

Contact

Erin Hunt
 Director General
 Financial Crimes and Security Division
 Financial Sector Policy Branch
 Department of Finance
 90 Elgin Street
 Ottawa, Ontario
 K1A 0G5
 Email: fcs-scf@fin.gc.ca

Dans ce rôle, le CANAFE sera chargé d'assurer la conformité et l'application des modifications réglementaires proposées, y compris les mesures qui créent de nouvelles obligations et les mesures qui modifient les obligations existantes. Le CANAFE fournit [des conseils et des ressources](https://fintrac-canafe.canada.ca/guidance-directives/1-fra) aux entités déclarantes sur son site Web : <https://fintrac-canafe.canada.ca/guidance-directives/1-fra>. Le CANAFE mettra à jour les renseignements sur son site Web et sensibilisera les entités déclarantes existantes aux modifications. Le CANAFE publiera de nouvelles lignes directrices sur son site Web et entreprendra des activités de sensibilisation auprès des acquéreurs de guichets automatiques à étiquette blanche et des assureurs de titres, car ceux-ci deviendraient de nouvelles entités déclarantes aux termes du règlement proposé et aideront ces secteurs à établir des typologies pour mieux comprendre leurs risques en matière de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes. Une fois le règlement entré en vigueur, le CANAFE mènera des activités de surveillance continues, y compris des évaluations pour assurer la conformité. En cas de non-conformité, le CANAFE peut imposer des sanctions administratives pécuniaires ou prendre d'autres mesures d'application, au besoin. La politique du CANAFE en matière de sanctions administratives pécuniaires se trouve sur son site Web.

Personne-ressource

Erin Hunt
 Directrice générale
 Division des crimes financiers et de la sécurité
 Direction de la politique du secteur financier
 Ministère des Finances
 90, rue Elgin
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0G5
 Courriel : fcs-scf@fin.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (Money Services Business Registration)* under subsections 9.93(4)^a and 11.12(1)^b and paragraphs 73(1)(b)^c, (c)^d, (e)^c, (f)^c, (j)^c and (l)^c and 73.1(1)(a)^e and (b)^e of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*^f.

^a S.C. 2023, c. 26, s. 182

^b S.C. 2023, c. 26, s. 185(1)

^c S.C. 2017, c. 20, s. 434

^d S.C. 2023, c. 29, s. 18

^e S.C. 2006, c. 12, s. 40

^f S.C. 2000, c. 17; S.C. 2001, c. 41, s. 48

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des paragraphes 9.93(4)^a et 11.12(1)^b et des alinéas 73(1)(b)^c, (c)^d, (e)^c, (f)^c, (j)^c et (l)^c et 73.1(1)(a)^e et (b)^e de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*^f, se propose de prendre le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (inscription d'entreprises de services monétaires)*, ci-après.

^a L.C. 2023, ch. 26, art. 182

^b L.C. 2023, ch. 26, par. 185(1)

^c L.C. 2017, ch. 20, art. 434

^d L.C. 2023, ch. 29, art. 18

^e L.C. 2006, ch. 12, art. 40

^f L.C. 2000, ch. 17; L.C. 2001, ch. 41, art. 48

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Erin Hunt, Director General, Financial Crimes and Security Division, Financial Sector Policy Branch, Department of Finance Canada, 90 Elgin Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (email: erin.hunt@fin.gc.ca).

Ottawa, June 21, 2024

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (Money Services Business Registration)

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations

1 *The Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*¹ are amended by adding the following after section 37:

37.1 (1) The documents referred to in subsection 9.93(2) of the Act must be issued no more than six months before the day on which they are reviewed under subsection 9.93(1) of the Act.

(2) For the purposes of subsection 9.93(4) of the Act, a money services business must retain the documents that it obtains under subsection 9.93(1) of the Act for a period of five years after the day on which the records are obtained.

¹ SOR/2002-184

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Erin Hunt, directrice générale, Division des crimes financiers et de la sécurité, Direction de la politique du secteur financier, ministère des Finances Canada, 90, rue Elgin, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (courriel : erin.hunt@fin.gc.ca).

Ottawa, le 21 juin 2024

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (inscription d'entreprises de services monétaires)

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

1 *Le Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*¹ est modifié par adjonction, après l'article 37, de ce qui suit :

37.1 (1) Les documents visés au paragraphe 9.93(2) de la Loi doivent avoir été délivrés au plus six mois avant la date de l'examen prévu au paragraphe 9.93(1) de la Loi.

(2) Pour l'application du paragraphe 9.93(4) de la Loi, l'entreprise de services monétaires conserve les documents obtenus pour l'application du paragraphe 9.93(1) de la Loi pour une période de cinq ans suivant la date de leur obtention.

¹ DORS/2002-184

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Registration Regulations

2 The *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Registration Regulations*² are amended by adding the following after section 6.01:

6.02 (1) For the purposes of paragraph 11.12(1)(c.2) of the Act, an applicant that is a corporation must include with its application the following documents:

- (a) a certificate of incorporation or the most recent version of any other record that confirms its existence as a corporation and contains its name and address and the names of its directors; and
- (b) a document that sets out the ownership, control and structure of the corporation.

(2) For the purposes of paragraph 11.12(1)(c.2) of the Act, an applicant that is an entity other than a corporation must include with its application the following documents:

- (a) the partnership agreement, articles of association or the most recent version of any other record that confirms its existence and contains its name and address; and
- (b) a document that sets out the ownership, control and structure of the entity.

6.03 (1) The documents referred to in paragraphs 11.12(1)(b) and (c) of the Act must be issued no more than six months before the application for registration is submitted.

(2) A money services business or foreign money services business must keep the documents referred to in paragraphs 11.12(1)(b) and (c) and subsection 11.12(1.1) of the Act for a period of five years after the day on which it submits to the Centre the application for registration that includes the records or, if the records are submitted with a notification sent under subsection 11.13(1) of the Act, five years after the day on which the notification is sent.

3 Item 8.1 of Part B of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

8.1 If applicant is a foreign money services business, telephone number and email address of person who resides in Canada and who is authorized to accept, on applicant's behalf, notices that are served or caused to be served by the Centre under the Act

Règlement sur l'inscription – recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes

2 Le Règlement sur l'inscription – recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes² est modifié par adjonction, après l'article 6.01, de ce qui suit :

6.02 (1) Pour l'application de l'alinéa 11.12(1)(c.2) de la Loi, le demandeur qui est une personne morale fournit, avec sa demande, les documents suivants :

- a) son certificat de constitution ou la version la plus récente de tout autre document qui confirme son existence et contient ses noms et adresse ainsi que le nom des administrateurs;
- b) un document qui établit sa propriété, son contrôle et sa structure.

(2) Pour l'application de l'alinéa 11.12(1)(c.2) de la Loi, le demandeur qui est une entité autre qu'une personne morale fournit, avec sa demande, les documents suivants :

- a) sa convention de société de personnes, son acte d'association ou la version la plus récente de tout autre document qui confirme son existence et contient ses nom et adresse;
- b) un document qui établit sa propriété, son contrôle et sa structure.

6.03 (1) Les documents visés aux alinéas 11.12(1)(b) et c) de la Loi doivent avoir été délivrés au plus six mois avant la date de la présentation de la demande.

(2) L'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère conserve les documents visés aux alinéas 11.12(1)(b) et c) et au paragraphe 11.12(1.1) de la Loi pour une période de cinq ans suivant la date de la présentation de la demande d'inscription qui contient ces documents ou, s'ils ont été communiqué conformément au paragraphe 11.13(1) de la Loi, pour une période de cinq ans suivant la date de cette communication.

3 L'article 8.1 de la partie B de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8.1 Si le demandeur est une entreprise de services monétaires étrangère, numéro de téléphone et adresse de courriel de la personne qui réside au Canada et qui est autorisée à accepter, au nom du demandeur, des avis signifiés par ou pour le Centre en vertu de la Loi

² SOR/2007-121

² DORS/2007-121

8.2 If document that sets out applicant's record of criminal convictions — or, if applicant is an entity, record of criminal convictions of applicant's chief executive officer, president and directors and persons who own or control, directly or indirectly, 20% or more of entity or shares of entity — or that states that applicant or those persons do not have record is made in language other than English or French,

(a) country, political subdivision or territory and city where document issued

(b) name of authority or entity that issued document

(c) language in which document made

(d) name of organization that issued translator's certification and name of translator

4 Part C of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 5:

6 Date of issuance of documents obtained and reviewed under subsection 9.93(1) of the Act, country, political subdivision or territory and city where they were issued and name of authority or entity that issued them

7 Date on which applicant is to carry out next review under paragraph 9.93(1)(b) of the Act

8 If agent or mandatary is a person, their date of birth and country and political subdivision or territory of birth and of residence

9 If agent or mandatary is a corporation, name, date of birth and country and political subdivision or territory of birth and of residence of its chief executive officer, its president, each of its directors and every person who owns or controls, directly or indirectly, 20% or more of its shares

10 If agent or mandatary is an entity other than a corporation, name, date of birth and country and political subdivision or territory of birth and of residence of its chief executive officer, its president, each of its directors and every person who owns or controls, directly or indirectly, 20% or more of entity

8.2 Si un document qui fait état des condamnations criminelles portées à son dossier — ou, si le demandeur est une entité, un document qui fait état des condamnations criminelles portées au dossier de son premier dirigeant, de son président, de chacun de ses administrateurs et de toute personne qui détient ou contrôle, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent de l'entité ou au moins vingt pour cent des actions de l'entité — ou qui atteste de l'absence de dossier est dans une langue autre que le français ou l'anglais :

a) pays, subdivision politique ou territoire et ville de délivrance du document

b) nom de l'autorité ou de l'entité qui a délivré le document

c) langue dans laquelle le document a été rédigé

d) nom de l'organisme qui a délivré la certification au traducteur et nom de ce traducteur

4 La partie C de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

6 Date de délivrance et pays, subdivision politique ou territoire et ville de délivrance des documents obtenus et examinés au titre du paragraphe 9.93(1) de la Loi ainsi que nom de l'autorité ou de l'entité qui a délivré le document

7 Date à laquelle le demandeur devra effectuer le prochain examen au titre de l'alinéa 9.93(1)b) de la Loi

8 Si le mandataire est une personne, sa date de naissance et pays et subdivision politique ou territoire de naissance et de résidence

9 Si le mandataire est une personne morale, nom, date de naissance et pays et subdivision politique ou territoire de naissance et de résidence du premier dirigeant, du président et de chacun des administrateurs de la personne morale ainsi que de chaque personne qui détient ou contrôle, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent des actions de la personne morale

10 Si le mandataire est une entité autre qu'une personne morale, nom, date de naissance et pays et subdivision politique ou territoire de naissance et de résidence du premier dirigeant, du président et de chacun des administrateurs de l'entité ainsi que de chaque personne qui détient ou contrôle, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent de l'entité

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations

5 Part 1 of the schedule to the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations*³ is amended by adding the following after item 14:

	Column 1	Column 2
Item	Provision of Act	Classification of Violation
14.1	9.91	Serious
14.2	9.92(a)	Serious
14.3	9.92(b)	Serious
14.4	9.93(1)(a)	Serious
14.5	9.93(1)(b)	Serious
14.6	9.93(3)	Serious
14.7	9.93(4)	Minor

6 Part 1 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 16:

	Column 1	Column 2
Item	Provision of Act	Classification of Violation
16.1	11.12(1.1)	Serious

Coming Into Force

7 These Regulations come into force on the day on which section 182 of the *Budget Implementation Act, 2023, No. 1* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes

5 La partie 1 de l'annexe du *Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*³ est modifiée par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition de la Loi	Nature de la violation
14.1	9.91	Grave
14.2	9.92a)	Grave
14.3	9.92b)	Grave
14.4	9.93(1)a)	Grave
14.5	9.93(1)b)	Grave
14.6	9.93(3)	Grave
14.7	9.93(4)	Mineure

6 La partie 1 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition de la Loi	Nature de la violation
16.1	11.12(1.1)	Grave

Entrée en vigueur

7 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 182 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023*, chapitre 26 des Lois du Canada (2023), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

³ SOR/2007-292

³ DORS/2007-292

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (Property Reporting, Title Insurers, Private Automated Banking Machines, Unrepresented Parties in Real Property or Immovables Transactions and Casino Disbursement Reporting)

Statutory authority

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act

Sponsoring department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see the [Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime \(Money Laundering\) and Terrorist Financing Act \(Money Services Business Registration\)](#).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (Property Reporting, Title Insurers, Private Automated Banking Machines, Unrepresented Parties in Real Property or Immovables Transactions and Casino Disbursement Reporting)* under paragraph 5(j)^a, subsection 11.12(1)^b and paragraphs 73(1)(b)^c, (c)^d to (f)^c, (j)^c and (l)^c of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*^e.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after

^a S.C. 2017, c. 20, s. 408(2)

^b S.C. 2023, c. 26, s. 185(1)

^c S.C. 2017, c. 20, s. 434

^d S.C. 2023, c. 29, s. 18

^e S.C. 2000, c. 17; S.C. 2001, c. 41, s. 48

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (déclarations de biens, assureurs de titres, guichets automatiques privés, parties non représentées dans des opérations sur immeubles ou biens réels et déclarations de déboursements de casino)

Fondement législatif

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir le [Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes \(inscription d'entreprises de services monétaires\)](#).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'alinéa 5j)^a, du paragraphe 11.12(1)^b et des alinéas 73(1)b)^c, c)^d à f)^c, j)^c et l)^c de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*^e, se propose de prendre le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (déclarations de biens, assureurs de titres, guichets automatiques privés, parties non représentées dans des opérations sur immeubles ou biens réels et déclarations de déboursements de casino)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours

^a L.C. 2017, ch. 20, par. 408(2)

^b L.C. 2023, ch. 26, par. 185(1)

^c L.C. 2017, ch. 20, art. 434

^d L.C. 2023, ch. 29, art. 18

^e L.C. 2000, ch. 17; L.C. 2001, ch. 41, art. 48

the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Erin Hunt, Director General, Financial Crimes and Security Division, Financial Sector Policy Branch, Department of Finance Canada, 90 Elgin Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (email: erin.hunt@fin.gc.ca).

Ottawa, June 21, 2024

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (Property Reporting, Title Insurers, Private Automated Banking Machines, Unrepresented Parties in Real Property or Immovables Transactions and Casino Disbursement Reporting)

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Suspicious Transaction Reporting Regulations

1 (1) The definition *listed person* in section 1 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Suspicious Transaction Reporting Regulations*¹ is replaced by the following:

listed person or entity means

- (a) a *terrorist group* as defined in subsection 83.01(1) of the *Criminal Code*;
- (b) a person or entity that is the subject of an order or regulation made under the *United Nations Act*; or
- (c) a *foreign state*, as defined in section 2 of the *Special Economic Measures Act*, that is the subject of an order or regulation made under the *United Nations Act*. (*personne ou entité inscrite*)

¹ SOR/2001-317; SOR/2002-185, s.1

suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Erin Hunt, directrice générale, Division des crimes financiers et de la sécurité, Direction de la politique du secteur financier, ministère des Finances Canada, 90, rue Elgin, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (courriel : erin.hunt@fin.gc.ca).

Ottawa, le 21 juin 2024

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (déclarations de biens, assureurs de titres, guichets automatiques privés, parties non représentées dans des opérations sur immeubles ou biens réels et déclarations de déboursements de casino)

Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes

1 (1) La définition de *personne inscrite*, à l'article 1 du *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*¹, est remplacée par ce qui suit :

personne ou entité inscrite S'entend :

- a) de tout *groupe terroriste* au sens du paragraphe 83.01(1) du *Code criminel*;
- b) de toute personne ou entité visée par un décret ou un règlement pris en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*;
- c) de tout *État étranger*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, visé par un

¹ DORS/2001-317; DORS/2002-185, art. 1

(2) The definition *listed person or entity* in section 1 of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c) with the following:

(c) a person or entity that is the subject of an order or regulation made under the *Special Economic Measures Act*;

(d) a *foreign state*, as defined in section 2 of the *Special Economic Measures Act*, that is the subject of an order or regulation made under that Act or the *United Nations Act*; or

(e) a person who is the subject of an order or regulation made under section 4 of the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act (Sergei Magnitsky Law)*. (*personne ou entité inscrite*)

2 (1) Subsection 10(1) of the Regulations is replaced by the following:

10 (1) Subject to section 11, a report made under paragraph 7.1(a) or (b) of the Act shall contain the information set out in Schedule 2.

(2) Subsection 10(1) of the Regulations is replaced by the following:

10 (1) Subject to section 11, a report made under section 7.1 of the Act shall contain the information set out in Schedule 2.

3 The heading of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

Listed Person or Entity Property Report

4 Items 2 to 11 of Part B of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

2* Indication of how reporting person or entity came to know that property in question is owned, held or controlled by or on behalf of listed person or entity

3* Indication of how reporting person or entity identified listed person or entity

décret ou un règlement pris en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*. (*listed person or entity*)

(2) L’alinéa c) de la définition de *personne ou entité inscrite*, à l’article 1 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

c) de toute personne ou entité visée par un décret ou un règlement pris en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*;

d) de tout *État étranger*, au sens de l’article 2 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, visé par un décret ou un règlement pris en vertu de cette loi ou de la *Loi sur les Nations Unies*;

e) de toute personne visée par un décret ou un règlement pris en vertu de l’article 4 de la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)*. (*listed person or entity*)

2 (1) Le paragraphe 10(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10 (1) Sous réserve de l’article 11, la déclaration faite en application des alinéas 7.1a) ou b) de la Loi contient les renseignements figurant à l’annexe 2.

(2) Le paragraphe 10(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10 (1) Sous réserve de l’article 11, la déclaration faite en application de l’article 7.1 de la Loi contient les renseignements figurant à l’annexe 2.

3 Le titre de l’annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Déclaration de biens appartenant à une personne ou entité inscrite

4 Les articles 2 à 11 de la partie B de l’annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

2* La manière dont la personne ou entité qui fait la déclaration a appris que les biens appartiennent à une personne ou entité inscrite ou sont détenus ou contrôlés par elle ou pour son compte

3* La manière dont la personne ou entité qui fait la déclaration a identifié la personne ou entité inscrite

5 Part C of Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after item 5:

- 6* Name of any person or entity that owns, holds or controls property on behalf of listed person or entity
- 7 Name of any person or entity that has an interest or right in or is authorized to deal with property
- 8 Description of transactions involving property within previous six months
- 9 Identifying number of any report made under section 7 of the Act respecting property
- 10 Description of any measures taken by reporting person or entity with respect to property

6 Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after Part C:**PART C.1****Information with Respect to Listed Person or Entity That Owns, Holds or Controls Property**

- 1* Name of listed person or entity
- 2* Address of listed person or entity
- 3 Email address of listed person or entity
- 4 Telephone number of listed person or entity
- 5 URL of listed person or entity
- 6 Nature of principal business of listed person or entity or their occupation
- 7 Identification number assigned to listed person or entity by reporting person or entity
- 8 Type of document or other information used to identify listed person or entity, or to verify their identity under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations, and number of document or number associated with information
- 9 Jurisdiction and country of issue of identification document or information
- 10 In the case of a person,
 - (a) their alias

5 La partie C de l'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

- 6* Nom de la personne ou entité qui est propriétaire des biens ou qui détient ou contrôle les biens pour le compte de la personne ou entité inscrite
- 7 Nom de toute personne ou entité qui a un droit ou intérêt dans les biens ou qui est autorisé à prendre des mesures à leur égard
- 8 Description des opérations portant sur les biens effectuées au cours des six derniers mois
- 9 Numéro d'identification de toute déclaration faite en application de l'article 7 de la Loi en lien avec les biens
- 10 Description de toute mesure prise à l'égard des biens par la personne ou entité qui fait la déclaration

6 L'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après la partie C, de ce qui suit :**PARTIE C.1****Renseignements relatifs à la personne ou entité inscrite à qui les biens appartiennent ou qui les détient ou les contrôle**

- 1* Le nom de la personne ou entité inscrite
- 2* Son adresse
- 3 Son adresse de courriel
- 4 Son numéro de téléphone
- 5 Son adresse URL
- 6 La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 7 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 8 Le type de document ou autre renseignement ayant servi à l'identifier, ou à vérifier son identité sous le régime du Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, et le numéro du document ou le numéro associé au renseignement
- 9 Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 10 Dans le cas d'une personne :
 - a) son nom d'emprunt

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> (b) their date of birth (c) their country of residence (d) their country of citizenship (e) their employer's name <p>11 In the case of an entity, its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number</p> <p>12 With respect to a person or entity that owns, holds or controls property on behalf of listed person or entity,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) their name (b) their address (c) their email address (d) their telephone number (e) their URL | <ul style="list-style-type: none"> b) sa date de naissance c) son pays de résidence d) son pays de citoyenneté e) le nom ou la dénomination sociale de son employeur <p>11 Dans le cas d'une entité, son numéro de constitution ou d'enregistrement, ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro</p> <p>12 À l'égard de la personne ou entité qui est propriétaire des biens ou qui les détient ou contrôle pour le compte de la personne ou entité inscrite :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) son nom ou sa dénomination sociale, selon le cas b) son adresse c) son adresse de courriel d) son numéro de téléphone e) son adresse URL |
|---|--|

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations

7 Subsection 1(2) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*² is amended by adding the following in alphabetical order:

title insurer means a person or entity that is engaged in the business of providing *title insurance*, as defined in the schedule to the *Insurance Companies Act*. (*assureur de titres*)

8 Paragraph 4.1(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) if the person or entity is a real estate broker or sales representative, a real estate developer or a title insurer, the first time that the person or entity is required to verify the identity of the client under these Regulations,

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

7 Le paragraphe 1(2) du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*² est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

assureur de titres Personne ou une entité dont l'activité consiste à offrir de l'assurance de la branche *titres* au sens de l'annexe de la *Loi sur les sociétés d'assurances*. (*title insurer*)

8 L'alinéa 4.1c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) si elle est un courtier ou agent immobilier, un promoteur immobilier ou un assureur de titres, elle est tenue de vérifier l'identité du client pour la première fois en application du présent règlement;

² SOR/2002-184

² DORS/2002-184

9 Section 36 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (i), by adding “and” at the end of paragraph (j) and by adding the following after paragraph (j):

(k) if they provide acquirer services in respect of a private automated banking machine, a record of

(i) the name, address, email address and telephone number of the owner, the lessor and the operator of the private automated banking machine, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,

(ii) the name, address, email address and telephone number of the owner of the cash that is loaded into the private automated banking machine, as well as

(A) in the case of a person, their date of birth and the nature of their principal business or their occupation, and

(B) in the case of an entity, its registration or incorporation number, the jurisdiction and country of issue of that number and the nature of its principal business,

(iii) the number of the settlement account for the private automated banking machine and the name and address of each account holder, as well as

(A) in the case of a person, their date of birth and the nature of their principal business or their occupation, and

(B) in the case of an entity, its registration or incorporation number, the jurisdiction and country of issue of that number and the nature of its principal business,

(iv) the terminal identification number of the private automated banking machine,

(v) the brand, model and serial number of the private automated banking machine,

(vi) the number of bills that the private automated banking machine can contain,

(vii) the name and address of the place of business at which the private automated banking machine is located and the nature of the principal business of the place of business,

(viii) an indication of the business relationship between the owner of the cash, the owner, the lessor and the operator of the private automated banking machine and the owner of the place of business at which the machine is located,

9 L'article 36 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

k) si elle fournit tout service d'un acquéreur à l'égard d'un guichet automatique privé, un document où sont consignés les renseignements suivants :

(i) les nom, adresse, adresse de courriel et numéro de téléphone du propriétaire, du locataire et de l'exploitant du guichet automatique privé, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,

(ii) les nom, adresse, adresse de courriel et numéro de téléphone du propriétaire des espèces placées à l'intérieur du guichet automatique privé, ainsi que :

(A) dans le cas d'une personne, sa date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession,

(B) dans le cas d'une entité, son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro et la nature de son entreprise principale,

(iii) le numéro du compte de règlement du guichet automatique privé, et les nom et adresse de chaque titulaire du compte, ainsi que :

(A) dans le cas d'une personne, sa date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession,

(B) dans le cas d'une entité, son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro et la nature de son entreprise principale,

(iv) le numéro d'identification de terminal du guichet automatique privé,

(v) la marque, le modèle et le numéro de série du guichet automatique privé,

(vi) le nombre de billets que peut contenir le guichet automatique privé,

(vii) les nom et adresse de l'établissement où le guichet automatique privé est situé et la nature de l'entreprise principale de l'établissement,

(viii) une mention précisant les relations d'affaires entre le propriétaire des espèces, le propriétaire, le locataire et l'exploitant du guichet automatique privé et le propriétaire de l'établissement où le guichet automatique privé est situé,

(ix) la provenance des espèces placées à l'intérieur du guichet automatique privé,

(ix) the source of the cash that is loaded into the private automated banking machine, and

(x) the method used to transport the cash.

10 Paragraph 58(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) an information record in respect of every person or entity for which they act as an agent or mandatary in respect of the purchase or sale of real property or immovables and any party to the purchase or sale that is not represented by a real estate broker or sales representative; and

11 The Regulations are amended by adding the following after section 64.6:

Title Insurers

64.7 A title insurer is engaged in a business or profession for the purposes of paragraph 5(j) of the Act when they provide a title insurance policy to the purchaser of real property or an immovable.

64.8 A title insurer must keep the following records in respect of every title insurance policy that they provide to the purchaser of real property or an immovable:

(a) an information record in respect of the purchaser; and

(b) a record of

(i) the legal description and address of the real property or immovable,

(ii) the date of the purchase of the real property or immovable,

(iii) the purchase price,

(iv) the source of the funds or virtual currency used for the purchase,

(v) if known, the amount and term of any loan secured by a mortgage on the real property or a hypothec on the immovable, and the name and address of the lender,

(vi) the name and address of any real estate broker or sales representative that represented the purchaser, if known, and

(vii) the name and address of the holder of any lien on the real property or legal hypothec or prior claim on the immovable, and the type and amount of the lien, legal hypothec or prior claim.

(x) le moyen utilisé pour transporter les espèces.

10 L'alinéa 58(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) un dossier de renseignements à l'égard de toute personne ou entité pour qui il agit en qualité de mandataire dans le cadre de l'achat ou de la vente d'immeubles ou de biens réels et à l'égard de toute partie à l'achat ou à la vente qui n'est pas représentée par un courtier ou agent immobilier;

11 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 64.6, de ce qui suit :

Assureur de titres

64.7 L'assureur de titres se livre à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession pour l'application de l'alinéa 5j) de la Loi lorsqu'il fournit une police d'assurance-titres à l'acheteur d'un immeuble ou d'un bien réel.

64.8 L'assureur de titres tient, à l'égard de toute police d'assurance-titres qu'il fournit à l'acheteur d'un immeuble ou d'un bien réel :

(a) un dossier de renseignements à l'égard de l'acheteur;

(b) un document où sont consignés les renseignements suivants :

(i) la description légale et l'adresse de l'immeuble ou du bien réel,

(ii) la date d'achat de l'immeuble ou du bien réel,

(iii) le prix d'achat,

(iv) l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle ayant servi à l'achat,

(v) s'ils sont connus, le montant et la durée de tout prêt garanti par hypothèque sur l'immeuble ou le bien réel et les nom et adresse du prêteur,

(vi) les nom et adresses de tout courtier ou agent immobilier qui a représenté l'acheteur, s'ils sont connus,

(vii) les noms et adresse du détenteur de toute hypothèque légale ou priorité sur l'immeuble ou de tout privilège sur le bien réel, le type d'hypothèque légale, de priorité ou de privilège et le montant garanti.

12 (1) Subsection 95(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (f):

(f.1) owns, leases or operates a private automated banking machine in respect of which they provide acquirer services;

(f.2) owns the cash that is loaded into a private automated banking machine in respect of which they provide acquirer services;

(f.3) is an account holder of a settlement account for a private automated banking machine in respect of which they provide acquirer services;

(2) Subsection 95(3) of the Regulations is amended by adding by the following after paragraph (a):

(a.01) that owns, leases or operates a private automated banking machine in respect of which they provide acquirer services;

(a.02) that owns the cash that is loaded into a private automated banking machine in respect of which they provide acquirer services;

(a.03) that is an account holder of a settlement account for a private automated banking machine in respect of which they provide acquirer services;

(3) Subsection 95(4) of the Regulations is amended by adding by the following after paragraph (a):

(a.01) that owns, leases or operates a private automated banking machine in respect of which they provide acquirer services;

(a.02) that owns the cash that is loaded into a private automated banking machine in respect of which they provide acquirer services;

(a.03) that is an account holder of a settlement account for a private automated banking machine in respect of which they provide acquirer services;

13 Subsections 101(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:

(3) If one or more but not all of the parties to a transaction are represented by a real estate broker or sales representative, each real estate broker or sales representative shall verify the identity of the party or parties that are not represented.

12 (1) Le paragraphe 95(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

f.1) celle qui est le propriétaire ou le locataire d'un guichet automatique privé à l'égard duquel elle fournit les services d'un acquéreur ou qui l'exploite;

f.2) celle qui est le propriétaire des espèces placées à l'intérieur d'un guichet automatique privé à l'égard duquel elle fournit les services d'un acquéreur;

f.3) celle qui est le titulaire du compte de règlement d'un guichet automatique privé à l'égard duquel elle fournit les services d'un acquéreur;

(2) Le paragraphe 95(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.01) celle qui est le propriétaire ou le locataire d'un guichet automatique privé à l'égard duquel elle fournit les services d'un acquéreur ou qui l'exploite;

a.02) celle qui est le propriétaire des espèces placées à l'intérieur d'un guichet automatique privé à l'égard duquel elle fournit les services d'un acquéreur;

a.03) celle qui est le titulaire du compte de règlement d'un guichet automatique privé à l'égard duquel elle fournit les services d'un acquéreur;

(3) Le paragraphe 95(4) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.01) celle qui est le propriétaire ou le locataire d'un guichet automatique privé à l'égard duquel elle fournit les services d'un acquéreur ou qui l'exploite;

a.02) celle qui est propriétaire des espèces placées à l'intérieur d'un guichet automatique privé à l'égard duquel elle fournit les services d'un acquéreur;

a.03) celle qui est le titulaire du compte de règlement d'un guichet automatique privé à l'égard duquel elle fournit les services d'un acquéreur;

13 Les paragraphes 101(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Si seulement certaines des parties à une opération sont représentées par un courtier ou agent immobilier, chacun de ces courtiers ou agents immobiliers vérifie l'identité des parties qui ne sont pas représentées.

14 The Regulations are amended by adding the following after section 102.1:

Title Insurers

102.2 A title insurer must

(a) in accordance with section 105, verify the identity of a person in respect of which they are required to keep an information record under section 64.8;

(b) in accordance with section 109, verify the identity of a corporation in respect of which they are required to keep an information record under section 64.8; and

(c) in accordance with section 112, verify the identity of an entity, other than a corporation, in respect of which they are required to keep an information record under section 64.8.

15 (1) Subsection 105(7) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (h.01):

(h.02) in the cases referred to in paragraphs 95(1)(f.1) to (f.3), before the acquirer services are provided;

(2) Paragraph 105(7)(h.1) of the Regulations is replaced by the following:

(h.1) in the cases referred to in paragraphs 95(1)(g) and 102.2(a), at the time the information record is created;

16 (1) Subsection 109(4) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (h.01):

(h.02) in the cases referred to in paragraphs 95(3)(a.01) to (a.03), before the acquirer services are provided;

(2) Paragraph 109(4)(h.1) of the Regulations is replaced by the following:

(h.1) in the cases referred to in paragraphs 95(3)(a.1) and 102.2(b), at the time the information record is created;

17 The Regulations are amended by adding the following after section 110:

110.1 (1) A person or entity that is required to verify a corporation's identity in accordance with subsection 109(1) may rely on an agent or mandatary to take the measures to do so.

(2) The person or entity may rely on measures that were previously taken by an agent or mandatary to verify the corporation's identity if the agent or mandatary was, at the time they took the measures,

14 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 102.1, de ce qui suit :

Assureur de titres

102.2 L'assureur de titres vérifie :

a) conformément à l'article 105, l'identité de la personne à l'égard de laquelle il doit tenir un dossier de renseignements en application de l'article 64.8;

b) conformément à l'article 109, l'identité de la personne morale à l'égard de laquelle il doit tenir un dossier de renseignements en application de l'article 64.8;

c) conformément à l'article 112, l'identité de l'entité, autre qu'une personne morale, à l'égard de laquelle il doit tenir un dossier de renseignements en application de l'article 64.8.

15 (1) Le paragraphe 105(7) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa h.01), de ce qui suit :

h.02) dans les cas prévus aux alinéas 95(1)f.1) à f.3), avant que les services d'acquéreur ne soient fournis;

(2) L'alinéa 105(7)h.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

h.1) dans les cas prévus aux alinéas 95(1)g) et 102.2a), au moment de la création du dossier de renseignements;

16 (1) Le paragraphe 109(4) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa h.01), de ce qui suit :

h.02) dans les cas prévus aux alinéas 95(3)a.01) à a.03), avant que les services d'acquéreur ne soient fournis;

(2) L'alinéa 109(4)h.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

h.1) dans les cas prévus aux alinéas 95(3)a.1) et 102.2b), au moment de la création du dossier de renseignements;

17 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 110, de ce qui suit :

110.1 (1) La personne ou entité qui est tenu de vérifier l'identité d'une personne morale conformément au paragraphe 109(1) peut se fier à un mandataire pour ce faire.

(2) Elle peut se fonder sur les mesures prises par un mandataire pour vérifier l'identité d'une personne morale si celui-ci, au moment où il les a prises :

(a) acting in their own capacity, whether or not they were required to take the measures under these Regulations; or

(b) acting as an agent or mandatary under a written agreement or arrangement that was entered into, with another person or entity that is required to verify a corporation's identity, for the purposes of verifying identity in accordance with subsection 109(1).

(3) In order to rely, under subsection (1) or (2), on measures taken by an agent or mandatary, the person or entity must

(a) have entered into a written agreement or arrangement with the agent or mandatary for the purposes of verifying a corporation's identity in accordance with subsection 109(1);

(b) as soon as feasible, obtain from the agent or mandatary the information that the agent or mandatary referred to in order to verify the corporation's identity and the information that the agent or mandatary confirmed as being that of the corporation; and

(c) be satisfied that the information that the agent or mandatary confirmed as being that of the corporation is valid and current and that the agent or mandatary verified the corporation's identity in the manner described in subsection 109(1).

18 (1) Subsection 112(3) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (h.01):

(h.02) in the cases referred to in paragraphs 95(4)(a.01) to (a.03), before the acquirer services are provided;

(2) Paragraph 112(3)(h.1) of the Regulations is replaced by the following:

(h.1) in the cases referred to in paragraphs 95(4)(a.1) and 102.2(c), at the time the information record is created;

19 Section 120.1 of the Regulations is replaced by the following:

120.1 (1) The following persons and entities must take reasonable measures to determine whether a person with whom they enter into a business relationship is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization, a family member — referred to in subsection 2(1) — of one of those persons or a person who is closely associated with a politically exposed foreign person:

(a) a British Columbia notary public;

(b) a British Columbia notary corporation;

a) agissait en son nom personnel, qu'il ait été ou non tenu de prendre les mesures en application du présent règlement;

b) agissait en tant que mandataire en vertu d'une entente ou d'un accord écrits conclus, avec une autre personne ou entité tenue de vérifier l'identité d'une personne morale, afin de faire la vérification d'identité conformément au paragraphe 109(1).

(3) Pour se fonder, au titre des paragraphes (1) ou (2), sur les mesures prises par le mandataire, la personne ou entité doit, à la fois :

a) avoir conclu par écrit une entente ou un accord avec le mandataire pour la vérification de l'identité conformément au paragraphe 109(1);

b) aussitôt que possible, obtenir du mandataire les renseignements auxquels ce dernier s'est reporté pour vérifier l'identité de la personne morale et les renseignements qu'il a confirmés comme étant ceux de la personne morale;

c) être convaincue que les renseignements confirmés par le mandataire comme étant ceux de la personne morale sont valides et à jour et que le mandataire a vérifié l'identité de la personne morale par un moyen prévu au paragraphe 109(1).

18 (1) Le paragraphe 112(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa h.01), de ce qui suit :

h.02) dans les cas prévus aux alinéas 95(4)a.01) à a.03), avant que les services d'acquéreur ne soient fournis;

(2) L'alinéa 112(3)h.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

h.1) dans les cas prévus aux alinéas 95(4)a.1) et 102.2c), au moment de la création du dossier de renseignements;

19 L'article 120.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

120.1 (1) Les personnes et entités ci-après prennent des mesures raisonnables pour établir si la personne avec laquelle elles établissent une relation d'affaires est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à un étranger politiquement vulnérable :

a) le notaire public de la Colombie-Britannique;

b) la société de notaires de la Colombie-Britannique;

- (c)** an accountant;
- (d)** an accounting firm;
- (e)** a real estate broker or sales representative;
- (f)** a real estate developer;
- (g)** a mortgage administrator;
- (h)** a mortgage broker;
- (i)** a mortgage lender;
- (j)** a title insurer;
- (k)** a dealer in precious metals and precious stones; and
- (l)** a department or an agent of His Majesty in right of Canada or an agent or mandatary of His Majesty in right of a province.

(2) A person or entity referred to in any of paragraphs (1)(a) to (l) must periodically take reasonable measures to determine whether a person with whom they have a business relationship is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization, a family member — referred to in subsection 2(1) — of one of those persons or a person who is closely associated with a politically exposed foreign person.

(3) A person or entity referred to in any of paragraphs (1)(a) to (i), (k) and (l) must take reasonable measures to determine whether a person from whom they receive an amount of \$100,000 or more, in cash or in virtual currency, is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member — referred to in subsection 2(1) — of, or a person who is closely associated with, one of those persons.

(4) If a person or entity referred to in any of paragraphs (1)(a) to (l) — or any of their employees or officers — detects a fact that constitutes reasonable grounds to suspect that a person with whom they have a business relationship is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member — referred to in subsection 2(1) — of, or a person who is closely associated with, one of those persons, the person or entity must take reasonable measures to determine whether they are such a person.

- c)** le comptable;
- d)** le cabinet d'expertise comptable;
- e)** le courtier ou l'agent immobilier;
- f)** le promoteur immobilier;
- g)** l'administrateur hypothécaire;
- h)** le courtier hypothécaire;
- i)** le prêteur hypothécaire;
- j)** l'assureur de titres;
- k)** le négociant en métaux précieux et pierres précieuses;
- l)** le ministère ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

(2) La personne ou entité visée à l'un des alinéas (1)a) à l) prend périodiquement des mesures raisonnables pour établir si la personne avec laquelle elle a une relation d'affaires est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à un étranger politiquement vulnérable.

(3) La personne ou entité visée à l'un des alinéas (1)a) à i), k) et l) prend des mesures raisonnables pour établir si la personne de qui elle reçoit une somme en espèces ou en monnaie virtuelle de 100 000 \$ ou plus est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre.

(4) Si la personne ou entité visée à l'un des alinéas (1)a) à l) — ou son employé ou administrateur — prend connaissance d'un fait qui donne naissance à un motif raisonnable de soupçonner que la personne avec laquelle elle a une relation d'affaires est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre, la personne ou entité prend des mesures raisonnables pour établir si elle est une telle personne.

20 The heading of Part G of Schedule 6 to the Regulations is replaced by the following:

Information with Respect to Person or Entity That Receives Disbursement

21 Schedule 6 to the Regulations is amended by adding the following after Part G:

PART H

Information with Respect to Person or Entity on Whose Behalf Disbursement is Received

- 1* Person's or entity's name
- 2* Person's or entity's address
- 3 Person's or entity's email address
- 4 Person's or entity's telephone number
- 5 Nature of person's or entity's principal business or their occupation
- 6 Identification number assigned to person or entity by casino
- 7 Type of document or other information used to identify person or entity, or to verify their identity, and number of document or number associated with information
- 8 Jurisdiction and country of issue of document or other information
- 9 Relationship of person or entity to person or entity that requests disbursement
- 10* Relationship of person or entity to person or entity that receives disbursement
- 11 In the case of a person,
 - (a) their alias
 - (b) their date of birth
 - (c) their country of residence
 - (d) their employer's name
- 12 In the case of an entity,
 - (a) name of each person — up to three — who is authorized to bind entity or to act with respect to account

20 L'intertitre de la partie G de l'annexe 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements relatifs à la personne ou entité qui reçoit le déboursement

21 L'annexe 6 du même règlement est modifiée par adjonction, après la partie G, de ce qui suit :

PARTIE H

Renseignements relatifs à la personne ou entité pour le compte de qui le déboursement est reçu

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2* Son adresse
- 3 Son adresse de courriel
- 4 Son numéro de téléphone
- 5 La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 6 Le numéro d'identification que lui a attribué le casino
- 7 Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne ou entité ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
- 8 Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 9 Le lien de la personne ou entité avec la personne ou entité qui a demandé le déboursement
- 10* Le lien de la personne ou entité avec la personne ou entité qui reçoit le déboursement
- 11 Dans le cas d'une personne :
 - a) son nom d'emprunt
 - b) sa date de naissance
 - c) son pays de résidence
 - d) le nom ou la dénomination sociale de son employeur
- 12 Dans le cas d'une entité :
 - a) le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois

- (b) its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number

- b) son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Registration Regulations

22 Schedule 1 to the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Registration Regulations*³ is amended by adding the following after Part C:

PART D

Information with Respect to Private Automated Banking Machines for Which Applicant Provides Acquirer Services

- 1** Name, address, email address and telephone number of owner, lessor and operator of private automated banking machine, as well as
 - (a)** in the case of a person, their date of birth and nature of their principal business or their occupation
 - (b)** in the case of an entity, its registration or incorporation number, jurisdiction and country of issue of that number and nature of its principal business
- 2** Name, address, email address and telephone number of owner of cash that is loaded into private automated banking machine, as well as
 - (a)** in the case of a person, their date of birth and nature of their principal business or their occupation
 - (b)** in the case of an entity, its registration or incorporation number, jurisdiction and country of issue of that number and nature of its principal business
- 3** Number of settlement account for private automated banking machine and name and address of each account holder, nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth

Règlement sur l'inscription – recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes

22 L'annexe 1 du *Règlement sur l'inscription – recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*³ est modifiée par adjonction, après la partie C, de ce qui suit :

PARTIE D

Renseignements relatifs aux guichets automatiques privés pour lesquels le demandeur fournit les services d'un acquéreur

- 1** Nom ou dénomination sociale, adresse, adresse de courriel et numéro de téléphone du propriétaire, du locataire et de l'exploitant du guichet automatique privé, ainsi que :
 - a)** dans le cas d'une personne, sa date de naissance et nature de son entreprise principale ou sa profession
 - b)** dans le cas d'une entité, son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que territoire et pays de délivrance de ce numéro et nature de son entreprise principale
- 2** Nom, adresse, adresse de courriel et numéro de téléphone du propriétaire des espèces placées à l'intérieur du guichet automatique privé, ainsi que :
 - a)** dans le cas d'une personne, sa date de naissance et nature de son entreprise principale ou sa profession
 - b)** dans le cas d'une entité, son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que territoire et pays de délivrance de ce numéro et nature de son entreprise principale
- 3** Numéro du compte de règlement du guichet automatique privé, et nom et adresse de chaque titulaire du compte, nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance

³ SOR/2007-121

³ DORS/2007-121

- | | |
|--|---|
| <p>4 Terminal identification number of private automated banking machine</p> <p>5 Brand, model and serial number of private automated banking machine</p> <p>6 Number of bills that private automated banking machine can contain</p> <p>7 Name and address of place of business at which private automated banking machine is located and nature of principal business of place of business</p> <p>8 Nature of business relationship between owner of cash, owner, lessor and operator of private automated banking machine and owner of place of business at which machine is located</p> <p>9 Source of cash that is loaded into private automated banking machine</p> <p>10 Method used to transport cash</p> | <p>4 Numéro d'identification de terminal du guichet automatique privé</p> <p>5 Marque, modèle et numéro de série du guichet automatique privé</p> <p>6 le nombre de billets que peut contenir le guichet automatique privé</p> <p>7 Nom et adresse de l'établissement où le guichet automatique privé est situé et nature de l'entreprise principale de l'établissement</p> <p>8 Nature de la relation d'affaires entre le propriétaire des espèces, le propriétaire, le locataire et l'exploitant du guichet automatique privé, et le propriétaire de l'établissement où le guichet automatique privé est situé</p> <p>9 Provenance des espèces placées à l'intérieur du guichet automatique privé</p> <p>10 Moyen utilisé pour transporter les espèces</p> |
|--|---|

Coming Into Force

23 (1) Subject to subsections (2) to (5), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Subsections 1(1) and 2(1) and sections 3 to 6 come into force on the day on which section 181 of the *Budget Implementation Act, 2023, No. 1*, chapter 26 of the Statutes of Canada, 2023, comes into force, but if these Regulations are registered after that day, those provisions come into force on the day on which these Regulations are registered.

(3) Subsections 1(2) and 2(2) come into force on the day that, in the sixth month after the month in which section 181 of the *Budget Implementation Act, 2023, No. 1*, chapter 26 of the Statutes of Canada, 2023, comes into force, has the same calendar number as the day on which that section comes into force or, if that sixth month has no day with that number, the last day of that sixth month.

(4) Sections 7, 8, 10, 11 and 14, subsections 15(2) and 16(2), section 17, subsection 18(2) and section 19 come into force on October 1, 2025, but if these Regulations are registered after that day, those provisions come into force on the day on which these Regulations are registered.

(5) Sections 9 and 12, subsections 15(1), 16(1) and 18(1) and section 22 come into force on the day on which section 279 of the *Fall Economic Statement Implementation Act, 2023*, chapter 15 of the Statutes of Canada, 2024, comes into force, but if these Regulations are registered after that day, those provisions come into force on the day on which these Regulations are registered.

Entrée en vigueur

23 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Les paragraphes 1(1) et 2(1) et les articles 3 à 6 entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 181 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023*, chapitre 26 des Lois du Canada (2023), ou, si elle est postérieure, à la date d'enregistrement du présent règlement.

(3) Les paragraphes 1(2) et 2(2) entrent en vigueur le jour qui, dans le sixième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur de l'article 181 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023*, chapitre 26 des Lois du Canada (2023), porte le même quantième que le jour de l'entrée en vigueur de cet article ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce sixième mois.

(4) Les articles 7, 8, 10, 11 et 14, les paragraphes 15(2) et 16(2), l'article 17, le paragraphe 18(2) et l'article 19 entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2025 ou, si elle est postérieure, à la date d'enregistrement du présent règlement.

(5) Les articles 9 et 12, les paragraphes 15(1), 16(1) et 18(1) et l'article 22 entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 279 de la *Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023*, chapitre 15 des Lois du Canada (2024), ou, si elle est postérieure, à la date d'enregistrement du présent règlement.

INDEX

COMMISSIONS

Canadian Food Inspection Agency

Canadian Food Inspection Agency Act Notice Amending the Canadian Food Inspection Agency Fees Notice	2466
---	------

Canadian International Trade Tribunal

Expiry review of order Silicon metal	2471
Order Carbon steel welded pipe	2473

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Decisions	2474
* Notice to interested parties	2473
Notices of consultation	2474

Canadian Transportation Agency

Canada Transportation Act Adjusted maximum amount of freight charges	2474
--	------

GOVERNMENT NOTICES

Citizenship and Immigration, Dept. of

Immigration and Refugee Protection Act Ministerial Instructions Amending the Ministerial Instructions Respecting the Express Entry System, 2024-2	2451
Ministerial Instructions with respect to the processing of certain applications for a study permit made by a foreign national as a member of the student class	2452

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999 Notice with respect to the availability of an equivalency agreement with Saskatchewan (Upstream oil and gas sector)	2455
Order 2024-87-05-02 Amending the Non-domestic Substances List	2456

Health, Dept. of

Canadian Environmental Protection Act, 1999 Guidelines for Canadian drinking water quality — 1,1- dichloroethylene	2457
--	------

Industry, Dept. of

Appointments	2457
--------------------	------

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Innovation, Science and Economic Development Canada

Radiocommunication Act Notice No. SMSE-005-24 — Release of RSS-210, Issue 11	2460
Telecommunications Act Notice No. SMSE-003-24 — Publication of REC-LAB, issue 8, and REC-CB, issue 2	2461

Privy Council Office

Appointment opportunities	2462
---------------------------------	------

MISCELLANEOUS NOTICES

Campbellford Seymour Electric Generation Inc. Dominion water-power application	2475
* Raymond James Trust (Québec) Ltd., Solus Trust Company, and Raymond James Trust (Québec) Ltd. Letters patent of continuance and letters patent of amalgamation	2475
* Santander Consumer Bank, Santander Consumer Finance Inc., and Santander Consumer Inc. Letters patent of amalgamation	2476
Unifund Assurance Company Assumption reinsurance agreements	2477

PARLIAMENT

House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, 44th Parliament)	2465
---	------

PROPOSED REGULATIONS

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999 Order Declaring that the Provisions of the Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector) Do Not Apply in Saskatchewan, 2025	2480
Order Declaring that the Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations Do Not Apply in Saskatchewan, 2025	2491

* This notice was previously published.

PROPOSED REGULATIONS – Continued

Finance, Dept. of

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (Money Services Business Registration).....	2503
Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (Property Reporting, Title Insurers, Private Automated Banking Machines, Unrepresented Parties in Real Property or Immovables Transactions and Casino Disbursement Reporting)	2564

INDEX

AVIS DIVERS

Campbellford Seymour Electric Generation Inc. Demande de force hydraulique du Dominion.....	2475
* Fiducie Raymond James (Québec) Ltée, Compagnie Trust Solus et Fiducie Raymond James (Québec) Ltée Lettres patentes de prorogation et lettres patentes de fusion	2475
* Santander Consumer Bank, Santander Consumer Finance Inc., et Santander Consumer Inc. Lettres patentes de fusion	2476
Unifund, Compagnie d'Assurance Conventions de réassurance aux fins de prise en charge	2477

AVIS DU GOUVERNEMENT

Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés Instructions ministérielles modifiant les Instructions ministérielles concernant le système Entrée express (2024-2).....	2451
Instructions ministérielles relatives au traitement de certaines demandes de permis d'études introduites par un étranger en tant que membre de la catégorie des étudiants.....	2452

Conseil privé, Bureau du

Possibilités de nominations	2462
-----------------------------------	------

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Arrêté 2024-87-05-02 modifiant la Liste extérieure	2456
Avis de disponibilité d'un accord d'équivalence avec la Saskatchewan (secteur du pétrole et du gaz en amont)....	2455

Industrie, min. de l'

Nominations	2457
-------------------	------

Innovation, Sciences et Développement économique Canada

Loi sur la radiocommunication Avis n° SMSE-005-24 — Publication du CNR-210, 11 ^e édition	2460
Loi sur les télécommunications Avis n° SMSE-003-24 — Publication des documents REC-LAB, 8 ^e édition, et REC-OC, 2 ^e édition.....	2461

* Cet avis a déjà été publié.

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)

Santé, min. de la

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada — 1,1- dichloroéthylène.....	2457
--	------

COMMISSIONS

Agence canadienne d'inspection des aliments

Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments Avis modifiant l'Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments	2466
---	------

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés.....	2473
Avis de consultation	2474
Décisions	2474

Office des transports du Canada

Loi sur les transports au Canada Montant maximal rajusté des frais de transport de marchandises.....	2474
--	------

Tribunal canadien du commerce extérieur

Ordonnance Tubes soudés en acier au carbone	2473
Réexamen relatif à l'expiration de l'ordonnance Silicium métal.....	2471

PARLEMENT

Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 44 ^e législature)	2465
--	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon ne s'applique pas en Saskatchewan (2025).....	2491
---	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)

Environnement, min. de l' (suite)

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [suite]
 Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont) ne s'applique pas en Saskatchewan (2025)..... 2480

Finances, min. des

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes
 Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (déclarations de biens, assureurs de titres, guichets automatiques privés, parties non représentées dans des opérations sur immeubles ou biens réels et déclarations de déboursements de casino) 2564

RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)

Finances, min. des (suite)

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (suite)
 Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (inscription d'entreprises de services monétaires) 2503